Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/causesclbres02gayo

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME SECOND.

177.

A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME
M DCC XLVII.

Universitas
BIBLIOTHECA

HV
6211
.G39
1747
V.2
Coll spec

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

PIERRE MEGE,

Soldat de Marine, reconnu par le Parlement de Provence pour être le Sieur DE CAILLE *Gentilhomme, & pour être* PIERRE MEGE *par le Parlement de Paris.*

RIEN n'eſt plus propre que le ſuccès de l'impoſture de Pierre Mége, pour nous faire voir que Dieu qui livre les hommes à la diſpute où ils s'exercent les uns contre les autres, *mundum tradidit diſputationi eorum*, ſe joue de leurs lumieres. Il permet quelquefois que les gens les plus éclairés, ceux qu'on appelle les Sages de la Terre, malgré leur pénétration & leur application à chercher la vérité, prennent pour elle le menſonge, & ſoient les dupes des plus foibles génies. Cet exemple nous fait bien ſentir combien ſont courtes les vues des hommes.

Eccleſiaſte ch. 3. v. 11.

Jusqu'ici, un Imposteur à l'aide d'une ressemblance parfaite, d'une conformité de caracteres, d'une mémoire heureuse, chargée de toutes les circonstances de l'histoire de celui qu'il vouloit représenter, a imposé au Public. Mais on voit dans l'histoire de Pierre Mêge un Imposteur, qui avec une figure entierement différente, un caractere tout opposé, une ignorance des principaux points de l'histoire de celui pour qui il se donne, non seulement séduit le Public, mais entraine en sa faveur la plus grande partie des suffrages d'un Parlement.

En faisant le tissu de l'Histoire du Soldat, & le récit des moyens de droit & de fait qu'on a employés, je suis soutenu par les Mémoires de célèbres Avocats, & j'ai de grands avantages en travaillant sur une matiere si bien préparée. Cependant, comme dans les meilleures Causes il y a des endroits foibles, & que l'art de l'Avocat est de ne pas les présenter sous une face qui puisse révolter les esprits, & faire tort au fond; je dois m'éloigner de cette méthode: parce que je suis obligé de ne rien dissimuler, & de parler en Historien, & non en Orateur. Ainsi je puiserai dans les Mémoires de l'Imposteur, aussi-bien que dans ceux de ses Adversaires, afin d'habiller la vérité de ses livrées, & de ne rien déguiser. En rapportant les faits, j'employerai, principalement & par préférence, ceux dont toutes les Parties sont convenues. On ne doit pas exiger de moi que je mette en œuvre une infinité de faits qui ne sont pas essentiels, & qui ne serviroient qu'à fatiguer le Lecteur, quoiqu'ils aient été racontés par les Avocats qui font usage de tout, & qui ne sont pas obligés de les sacrifier à la brièveté; & si je suis un peu long, & un peu étendu, c'est parce que la curiosité & l'instruction du Lecteur en auroient souffert, si je l'eusse été moins dans un procès si vaste, jugé dans trois Tribunaux souverains, où on n'a rien oublié pour éclaircir la religion des Juges, sur un grand nombre de questions de droit & de fait.

Scipion

Scipion le Brun de Castelane, Seigneur de Caille & de Rougon, épousa en 1655 Demoiselle Judith le Gouche; ils faisoient tous deux profession de la Religion Calviniste, & le Sieur de Caille en étoit un des plus zélés Sectateurs. Leur séjour ordinaire étoit à Manosque, petite Ville de Provence. Ils eurent cinq enfans de leur mariage, trois garçons & deux filles; l'ainé fut nommé Isaac, & les deux autres fils moururent en bas âge. C'est cet Isaac qui mourut à 12 ans, dont un Soldat entreprit de jouer le rôle pendant la vie du pere.

Comme on perdit les Registres Baptistaires des Calvinistes après la révocation de l'Edit de Nantes, on ne sauroit prouver la date de la naissance d'Isaac par cette voie; on suppléa à cette preuve par le Journal domestique du Sieur Bourdin son ayeul maternel, chez qui le Sieur de Caille & son épouse demeuroient. Ce Journal qui a été vérifié, nous apprend qu'Isaac est né le 19 Novembre 1664. La Dame de Caille mourut en 1679. Par son testament, elle institua son fils héritier, fit des legs à ses filles, & donna l'usufruit de tous ses biens à son époux.

Le Sieur de Caille s'attacha à donner à son fils une éducation qui convînt à un enfant de condition, dont on doit former le cœur par préférence à l'esprit.

Le Roi aiant révoqué l'Edit de Nantes en 1685, le Sieur de Caille sortit du Royaume avec sa famille; elle étoit composée de sa mere, de son fils, & de ses deux filles. Cette famille fugitive s'alla établir à Lauzanne en Suisse, Ville du Canton de Berne. Une des filles du Sieur de Caille y décéda en 1686, & l'ayeule y mourut aussi en 1690.

Le Roi fit un Edit au mois de Décembre 1689, où il donne aux plus proches parens les biens de ceux qui étoient sortis du Royaume pour cause du Calvinisme. Le faux zèle du Sieur de Caille ne fut point ébranlé par cet Edit, il immola ses biens à sa Religion, avec une fermeté digne d'une meilleure cause.

Dame Anne le Gouche, sœur de la Dame de Caille, & épouse de Monsieur Rolland, Avocat-Général au Parlement de Dauphiné, prétendit, comme la plus proche parente, avoir tous les biens du Sieur de Caille. Il intervint un Arrêt contradictoire au Parlement de Provence, qui dans cette occasion renversa l'ordre des successions établi dans les Pays de Droit écrit, tels que la Provence, pour suivre l'ordre des successions qui regne dans le Pays Coutumier. Les biens paternels qui montoient à dix ou douze mille livres de rente furent adjugés à la Dame Tardivi parente paternelle, & les biens maternels à la Dame Rolland, dont la portion fut la moins considérable; elle n'eut que deux mille cinq cens livres de rente.

Nous verrons pourtant que le Sieur Rolland son mari, quoique sa femme fût la moins intereſſée, parut sur la scène comme le principal personnage, jusqu'à effacer les autres héritiers : aussi a-t-il été seul en butte à tous les traits de l'Imposteur.

Le fils du Sieur de Caille qu'on appelloit le Sieur de Rougon, dominé par son penchant, s'appliqua aux Belles-Lettres, & aux Sciences; il tomba dans une maladie de langueur, qui le conduisit au tombeau à Vevay, où il s'étoit retiré pour y respirer un air plus pur: il y expira entre les bras de son pere, le 15 Fevrier 1696.

Madame Rolland après le décès de son neveu, n'aiant point d'enfant, donna en 1698 entre-vifs aux Pauvres de la Charité de Manosque, la maison du Sieur de Caille, & un domaine de 7 à 800 livres de rente : la mort du fils du Sieur de Caille est mise dans l'Acte comme un motif de cette donation.

Au mois de Mars 1699, Pierre Mêge Soldat de Marine parut devant Monsieur de Vauvray Intendant de la Marine à Toulon ; il lui dit qu'il étoit fils du Sieur de Caille. Voici l'histoire qu'il lui raconta. Il dit qu'il avoit le malheur d'être l'objet de l'aversion de son pere, à cause du peu de disposition qu'il avoit à l'étude,

l'étude, & du penchant qu'il avoit toujours eu pour la Religion Catholique; que son pere lui avoit donné des marques de haine dans tous les tems; qu'à Lauzanne où il s'étoit retiré, il avoit recommencé à le maltraiter; que pour se soustraire à ses violences, il s'étoit échapé plusieurs fois de la maison, & y avoit été autant de fois ramené par des parens qu'il avoit rencontré dans son chemin: que tant de fuites réitérées avoient obligé son pere à le tenir enfermé plus exactement; mais qu'à l'aide d'une servante, au mois de Décembre 1690, il avoit trouvé le moyen de sortir de prison; & que pour n'être plus exposé à y rentrer, & pour satisfaire le desir ardent qu'il avoit d'embrasser la Religion Catholique, il avoit formé le dessein de revenir en Provence; qu'il avoit été arrêté sur la route par des troupes de Savoye qui l'avoient enrôlé, qu'un Parti de l'Armée de France l'avoit fait ensuite prisonnier; que Monsieur de Catinat qui commandoit cette Armée, & à qui il fut présenté sous le nom du fils du Sieur de Caille, lui donna un passeport pour venir en France, qu'il arriva à Nice, & s'engagea dans la Milice de Provence; qu'un jour qu'il étoit de garde chez le Gouverneur, il vit porter un bassin d'argent qui étoit aux armes de sa famille, & que son pere avoit vendu avec le reste de sa vaisselle en passant par Nice pour aller en Suisse; cet objet le toucha; il ne put retenir ses larmes; quand on lui en demanda le sujet: *J'ai bien sujet de pleurer*, dit-il, en montrant son cachet où étoient les mêmes armes, qui indiquoient qu'il touchoit de fort près à celui à qui le bassin avoit appartenu. Le Chevalier de la Fare qui commandoit dans Nice, à qui on rapporta ce fait, le fit venir, lui fit dire son histoire, & le traita ensuite avec distinction. Ce sont-là de ces traits où il entre du merveilleux, qui font sûrement leur impression. Il y a apparence que le Soldat de Marine ne raconta pas à Monsieur de Vauvray tout ce qu'il a dit qu'il avoit

faît depuis ce tems-là, avant qu'il se manifestât. Il lui dit sans doute, comme il l'a allégué au Procès, que la crainte d'être puni comme un espion des Huguenots, avoit été le motif de ce long silence qu'il avoit gardé en Provence pendant plusieurs années sur son état; n'aiant, selon lui, trahi le mystere de sa naissance, que dans quelques confidences qu'il avoit faites.

Comme dans son Histoire, qu'il a donnée dans son Procès, il a voulu remplir le vuide depuis son avanture à Nice, jusqu'à ce qu'il ait paru sur la scène comme le fils du Sieur de Caille; il faut quitter M. de Vauvray, pour suivre le fil de l'histoire que le Soldat a faite. La Milice aiant été congédiée, il se rendit à Marseille, où il connut la femme de Pierre Mêge, nommée Honorade Venelle, qui avoit avec elle sa mere, & ses deux belles sœurs. Ces femmes, suivant la peinture qu'il en fait, étoient du nombre de celles qui réveillent, en les voyant, l'idée d'une occasion prochaine, & qui n'ont pas même les apparences de la pudeur; il a dû les dépeindre ainsi, pour rendre sa fable vraisemblable. La mere, les sœurs de Pierre Mége, ainsi que le Soldat l'a dit, avoient d'ailleurs un motif, qui les portoit à recevoir agréablement le fils du Sieur de Caille; elles étoient nées dans la Religion Calviniste, elles l'avoient abjurée par la contrainte des Edits. Cette abjuration forcée, elles la trahissoient volontiers, en voyant ceux qui étoient de la Religion, qu'elles receloient en public.

Le prétendu de Caille n'étoit pas en situation de choisir ses compagnies, c'étoit beaucoup de trouver un asyle Honorade Venelle avoit pour lui des dehors si prévenans, qu'elle méritoit bien qu'il l'instruisit de son état & de ses avantures. Elle le confirma dans le dessein de n'en pas informer le Public, de peur d'encourir les peines prononcées contre les Religionnaires François, qui revenoient dans le Royaume sans avoir abjuré leur Religion. La complaisance de cette femme

fut

fut très grande, puisqu'afin de faire, comme dit un célèbre Auteur, * *un commerce d'amour sans scandale, & de goûter un plaisir sans peur*, elle consentit à la proposition que lui fit le Soldat de représenter son mari qui étoit absent, & elle ne mit point de différence entre le mari supposé & le véritable. Il reçut quelque argent des débiteurs de Pierre Mêge, & leur passa des quittances. On a dit qu'ils ne connoissoient que le nom de Pierre Mêge. Voilà un fait qui a besoin pour être cru, d'une docilité aveugle. Il fit une reconnoissance dotale du 100 livres à Honorade Venelle. Il s'enrôla sous le nom de Mêge en 1695 sur la Galere *la Fidèle*, qui étoit la même où le véritable Pierre Mêge avoit été Soldat de Marine, dès l'année 1676; il servit près de trois ans sur cette Galere, après quoi y aiant eu une réforme, il fut congedié.

* *Moliere dans le Tartuffe.*

Comme l'état de simple Soldat ne fournissoit pas largement à sa subsistance, il y suppléa à l'aide d'un certain baume, dont on dit que la Dame de Caille sa grand' mere lui avoit appris la composition. Il avoit déja débité ce même remede sur les Galeres. Cette ressource d'industrie lui produisant peu, il fut obligé de s'enrôler à Toulon en 1697 sur les Vaisseaux, toujours sous le nom de Pierre Mêge, auquel il ajouta l'épithete Grenadiere, *sans regret*, caractere distinctif de ses enrôlemens, d'avec ceux du véritable Mêge.

Telle est l'histoire que le Soldat a faite. Le vuide des années écoulées depuis le départ de Suisse, étant ainsi rempli, nous ramene naturellement à M. de Vauvray que nous avons quitté. Celui qui lui présenta le Soldat, s'appelloit *la Violette*, Menuisier, qui avoit été autrefois laquais du Sieur de Caille pere. Ils concerterent ensemble les mesures qu'ils devoient prendre; pour serrer plus fortement les nœuds de leur union, le Soldat devoit épouser la fille d'un Cordonnier, belle-sœur de la Violette. Les bans furent publiés. Cette mesalliance si indigne d'un fils du Sieur de

de Caille, étoit un grand préjugé contre le Soldat : aussi, toute réflexion faite, il s'en tint au projet de ce mariage.

Monsieur de Vauvray crut qu'il devoit faire rentrer dans le sein de l'Eglise un Calviniste qui tenoit si peu à sa Religion. S'il avoit voulu pénétrer davantage, il auroit vu qu'il ne tenoit à aucune. Il l'envoya aux Jésuites pour être instruit ; & trois semaines après, c'est-à-dire, le 10 Juin 1699, il assista à l'abjuration du Soldat, qui se fit dans la Cathédrale de Toulon entre les mains du Grand-Vicaire.

Dans son Acte d'abjuration, il prend le nom d'André d'Entrevergues, fils de Scipion d'Entrevergues Sieur de Caille, & de feue Dame Susanne de Caille. Il se dit âgé de 23 ans, & il dit qu'il ne sait point écrire. On releve dans cet Acte plusieurs faussetés. Le fils du Sieur de Caille s'appelloit Isaac, & non André ; le Soldat prend le nom d'Entrevergues & le donne au Sieur de Caille pere, le nom de la famille est Brun de Castelane ; il nomme la mere Susanne de Caille, & elle s'appelle Judith le Gouche. Il se dit âgé de 23 ans, & le fils du Sieur de Caille né le 19 Novembre 1664 devoit avoir 35 ans le jour de l'abjuration, 10 Juin 1699 ; voilà douze ans de différence. Il déclare qu'il ne sait point écrire, on a produit des Actes signés du fils du Sieur de Caille. Ne peut-on pas dire que voilà un Acteur qui joue bien mal son rôle dès le commencement de la piéce ?

M. de Vauvray, qui signa l'Acte comme témoin, dit, dès qu'il entendit que le Soldat avoit déclaré qu'il ne savoit pas écrire, *Nous sommes pris pour dupes*, ne pouvant comprendre que le fils d'un homme riche & de condition n'eût pas appris à écrire. Ce fait auroit été croyable dans ces siecles pleins d'ignorance, dont l'on rapporte des Actes, où des Prêtres qui avoient été présens, avoient déclaré qu'ils ne savoient pas écrire. On a même dit qu'on ajoutoit dans les Actes, *attendu leur qualité de Prêtre*, parce que dans ces

ces tems-là le Clergé étoit dans une grande ignorance.

Le bruit de cette abjuration se répandit, on l'écrivit au Sieur de Caille à Lauzanne : il manda que son fils étoit mort le 15 Février 1696, il en envoya le Certificat, qui fut remis à M. de Vauvray, qui fit arrêter le Soldat. M. d'Infreville qui commandoit les troupes à Toulon, prétendit que l'Intendant n'avoit pas d'autorité pour faire arrêter ses Soldats. Ils écrivirent à la Cour ; Monsieur de Pontchartrain Ministre d'Etat, qui fut depuis Chancelier de France, en parla au Roi. Voici la réponse qu'il fit ensuite :

Le Roi a approuvé que M. de Vauvray ait fait arrêter, & mettre à l'Arsenal le Soldat de la Compagnie de Ligondés, qui se dit fils du Sieur de Caille. L'intention de Sa Majesté est que vous le fassiez remettre aux Juges ordinaires, pour instruire son procès, & lui faire subir la peine que son imposture mérite ; vous leur remettrez en même tems les Attestations qui ont été envoyées à M. de Vauvray, de la mort du véritable de Caille.

Cette Lettre fut adressée au Sieur le Vasseur Ordonnateur de la Marine. On traduisit le Soldat dans la prison de Toulon. M. de Vauvray mit au Greffe les Attestations & les Lettres qui lui avoient été adressées, concernant l'état du fils du Sieur de Caille. L'Imposteur requit d'être interrogé : il a voulu tirer avantage de ce qu'il ne le fut qu'au bout de neuf jours. Il repondit qu'il n'avoit jamais su son véritable nom, que son pere ne l'avoit jamais appellé que d'Entrevergues de Rougon de Caille ; qu'il croyoit avoir vingt-cinq ans, quoiqu'il s'en fût donné vingt-trois dans son Acte d'abjuration deux mois auparavant ; qu'il n'avoit jamais su le nom de sa mere, qu'il n'avoit jamais connu son parrain & sa marraine : qu'il n'avoit que dix ans, lorsqu'il sortit de Manosque ; cependant le fils du Sieur de Caille en avoit 21, à s'en rapporter au Journal qu'on a cité.

Il répondit qu'il ne savoit ni lire ni écrire, qu'il ne

ne l'avoit jamais appris à cause de l'incommodité de sa vue ; qu'il ne savoit ni le nom de la rue, ni du quartier à Manosque, où étoit la maison de son pere, qu'il n'en savoit point les apartemens ; il en décrivit fort bien les dehors : Que son pere n'avoit eu que trois enfans ; le Sieur de Caille pere en avoit eu cinq. Il fit dans ses réponses toute l'histoire de ce qu'il avoit fait depuis son départ de Suisse, à l'avanture près qu'il a dit avoir eue avec Honorade Venelle, qu'il omit. Il dit qu'il ne savoit ni l'air, ni la taille de sa sœur Lisette, ni la couleur de ses cheveux ; que son pere avoit les cheveux & la barbe noire, le visage brun, la taille basse & courte, qu'il étoit replet ; le Sieur de Caille pere avoit les cheveux châtains & la barbe rousse, & le visage blanc. Il ne savoit ni la taille, ni la couleur des cheveux de la Dame Lignon sa tante, ni la forme de ses traits de visage ; elle demeuroit à Lauzanne avec le fils du Sieur de Caille. Il ne se ressouvint pas de la couleur des cheveux, ni de la taille, ni des traits du visage de la grand'-mere du Sieur de Caille le fils ; elle s'étoit réfugiée à Lauzanne, comme on l'a dit. Il ne se souvint pas si dans la maison où il logeoit à Lauzanne, il y avoit d'autres locataires que son pere ; il ne se souvint point encore si à Manosque, à Lauzanne, ou à Geneve, il avoit fréquente, connu quelqu'un de ses parens & amis.

Cet interrogatoire est le plus mauvais début qu'un homme qui prend le nom d'un autre, ait jamais fait ; tous ses défenseurs en sont convenus : ils se sont retranchés à dire qu'il falloit toujours revenir à la vérité, qu'il n'avoit pas pu nuire à son état par sa bêtise, qu'il avoit dit qu'il ignoroit des faits dont il avoit une parfaite connoissance, comme on prétendit le prouver par des dépositions. On verra dans la suite le Jugement qu'on doit porter de l'esprit de ce Soldat.

Le Lieutenant-Criminel ordonna *que l'interrogatoire, les réponses du Soldat, & sa requisition, seroient signi-*

ſignifiées au Sieur de Caille, à ſes plus proches parens, & aux poſſeſſeurs des biens, pour débattre les demandes du Soldat, ou y conſentir; le tout communiqué au Procureur du Roi, pour être ordonné ce que de raiſon.

Le Soldat leva l'interrogatoire, & l'envoya ſignifier à la Dame Rolland, au Sieur Tardivi, & même à des perſonnes qui ne poſſédoient aucun des biens de la famille de Caille. La Dame Rolland y répondit, en envoyant des procédures faites en Suiſſe à la requête du pere, qui juſtifioient que ſon fils y avoit toujours demeuré, depuis 1685, & qu'il y étoit décédé le 15 Février 1696; elle proteſta en même tems de pourſuivre criminellement le Soldat comme un impoſteur.

Le Lieutenant-Criminel ordonna le 16 Juin 1699, que *le Soldat ſeroit traduit à Manoſque & ailleurs, pour y être confronté avec tous ceux qui le voudroient reconnoître ou deſavouer.* Alors M. Rolland qui vint à Toulon, agiſſant au nom de ſa femme, appella de cette Sentence, & il obtint la permiſſion d'informer contre le Soldat de la ſuppoſition de nom & de ſa qualité de Pierre Mége. Vingt témoins furent entendus dans l'information: pluſieurs atteſterent qu'il étoit Pierre Mége, fils d'un forçat de Galere, qu'ils connoiſſoient depuis 20 ans: les autres affirmerent qu'il n'étoit point le fils du Sieur de Caille avec qui ils avoient étudié les Humanités. Ce qui étoit de ſingulier, c'étoit la contenance ferme du Soldat, qui ne ſe démentit point; on ne remarqua jamais dans lui, que la crainte de ſuccomber dans ce procès ſe fût emparée de ſon ame. C'eſt peu de former le projet d'uſurper un nom, de ſe faire un plan, un ſyſtême ſuivi, ſi l'on ne fait pas une proviſion de courage pour ſoutenir tous les aſſauts auxquels on s'expoſe. Il faut dans une pareille entrepriſe que l'eſprit & le cœur concourent, & encore plus le cœur que l'eſprit; parce que c'eſt la fermeté, la hardieſſe, diſons plutôt l'audace, qui impoſe le plus, & qui répare les fautes de l'eſprit. Le Soldat comme on a

vu,

vu, avoit mal débuté; mais il fut attentif à fermer les breches par lesquelles on pouvoit le forcer. Sa tranquillité, son assûrance firent revenir, sur-tout parmi le peuple, les personnes qui s'étoient déclarées contre lui. Cette conduite efface les impressions qu'on peut avoir prises sur le tableau que ses défenseurs ont fait de son esprit.

Il demande d'être confronté avec M. Rolland en présence des Juges. Il soutint que depuis l'abjuration de ce Magistrat, il étoit venu avec lui à Geneve, qu'il l'y avoit vu faire la Cène dans le Grand Temple; il lui fit la description de son habit, de son cheval, & de tout son équipage. Le Soldat savoit que le mensonge doit être circonstancié, & qu'on doit le soutenir avec un front serein, si on veut persuader. Il dit dans la suite, qu'il avoit eu dans la prison une maladie qu'il attribua au poison, qu'il recourut à des vomitifs; & il ne voulut point qu'il y eût un autre auteur de l'empoisonnement que M. Rolland. Il n'accusa pas le Sieur Tardivi, quoiqu'il fût plus intéressé dans le procès, parce qu'il n'étoit pas à portée de commettre le crime. C'est le grand art des imposteurs de savoir à propos noircir leurs adversaires, en leur imputant d'avoir tenté de leur ravir la vie; par-là on excite la compassion, sur-tout dans les cœurs du peuple, qui saisit sans examen la prémiere idée qui se présente.

Le Soldat demanda l'exécution de la Sentence du 16 Juin 1699, qui ordonnoit qu'il seroit traduit dans tous les lieux où avoit demeuré le véritable de Caille, que là il seroit présenté à tous ceux qui pouvoient reconnoitre si son rôle étoit feint, ou naturel. Le Lieutenant-Criminel ordonna que *la Requête seroit jointe à la procédure criminelle.* L'imposteur interjetta alors appel de cette procédure, il obtint un Arrêt de défense, il se fit traduire à Aix. Il allégua que dans le chemin, Sylvi, Cleron, Carbonel, ses confidens, lui avoient mis le pistolet sous la gorge pour l'obli-

l'obliger à s'enfuir, en prenant quelques pistoles qu'ils lui offrirent. On juge bien que cet incident, suivant l'intention du Soldat, doit conduire à l'opinion, que ces gens-là avoient été gagnés par Monsieur Rolland pour faire ce coup de partie. Le Concierge, témoin unique, dépofa qu'il vint au secours du Soldat. Mais ce point d'histoire ne fut ni creusé, ni approfondi, & il fut mis à profit habilement par le Soldat.

Le Sieur de Caille donna sa procuration le 6 Janvier 1700, qui confirmoit celles qu'il avoit données auparavant. Il affirma dans cet Acte que son fils étoit mort le 15 Fevrier 1696; qu'il ne s'étoit point dépouillé des sentimens d'humanité, & encore moins de ceux de paternité; que s'il pouvoit douter de la mort de son fils, il auroit prié ses parens d'examiner l'affaire, bien loin de faire des poursuites. Il donna un plein pouvoir à un Procureur au Parlement de Provence, de poursuivre l'Imposteur, pour le faire punir d'une peine capitale.

Le Parlement de Provence rendit un Arrêt le 13 Janvier 1700, par lequel il ordonna que *l'accusé seroit ramené à Toulon, pour lui être son procès fait & parfait jusqu'à Sentence définitive, sauf à être fait droit sur sa Requête, si le cas l'exigeoit.*

Cet Arrêt le devoit déconcerter; mais il ne perdit rien de son assûrance, & montra toujours un front, sur lequel ceux qui n'aiment pas à approfondir, lisoient qu'il n'imposoit point, tant il sut bien se composer.

Le Lieutenant-Criminel de Toulon continua la procédure. L'accusé ne voulut point répondre. On instruisit son procès, comme celui d'un muet volontaire. A moins que ce silence d'un accusé ne soit gardé devant des Juges incompétens, c'est un grand préjugé contre un criminel. Le Procureur du Roi donna des Conclusions, qui tendoient à declarer l'accusé convaincu du crime de supposition de nom, & de personne,

pour

pour réparation de quoi il requéroit qu'il fût condamné à une peine capitale. Ce coup ne l'ébranla point, il sembloit qu'il prévoyoit la révolution du procès qui devoit lui être favorable. Le Lieutenant-Criminel rendit le 8 Mars 1700, une Sentence interlocutoire, *qui ordonnoit qu'avant faire droit, les Parties feroient Juger les appellations respectivement interjettées.* M. Rolland interjetta appel de ce Jugement. L'accusé, qui étoit appellant de toute la procédure criminelle, demanda au Parlement de Provence de faire la preuve de son état. Après plusieurs Audiences solennelles, Arrêt intervint le 18 Juin 1700, *par lequel l'accusé est admis à prouver qu'il est fils du Sieur de Caille, sauf à ses Parties de faire preuve du contraire, si bon leur semble, sans préjudice des preuves du procès.*

Toutes les Parties font leur enquête : le Soldat fut conduit à Manosque, à Caille & à Rougon. Plusieurs personnes le reconnurent pour le fils du Sieur de Caille. Ces voyages avoient pour lui l'air d'un triomphe, & il eut dans son enquête plus de cent témoins, qui déposerent en faveur de l'état qu'il s'étoit donné. D'un autre côté, M. Rolland fit sa preuve, elle avoit trois parties; par la prémiere, il faisoit voir que le fils du Sieur de Caille étoit mort à Vevai le 15 Février 1696; par la seconde, que l'accusé n'étoit point de Caille; & par la troisieme, qu'il étoit le véritable Pierre Mêge de Joucas.

M. Rolland présenta une Requête, où il demanda qu'au cas que les preuves du séjour du fils du Sieur de Caille en Suisse, jusqu'à sa mort, & les preuves de son déces, ne fussent pas jugées suffisantes, attendu qu'elles n'avoient pas été ordonnées par un Juge de France, il plût au Parlement de commettre un Magistrat *in partibus.* Il vouloit par cette voie faire la preuve de ces faits, qui ne pouvoient être établis que dans le lieu du séjour, & de la mort du Sieur de Caille fils. Le Soldat fit tous ses efforts pour s'opposer aux con-

conclusions de cette Requête ; il ne put pas écarter les soupçons qu'il fit naitre dans les esprits de plusieurs personnes, qu'il avoit intérêt d'empêcher qu'on n'éclaircît la vérité. La Requête fut jointe au procès par Arrêt du 28 Juin, pour y être fait droit si le cas l'exigeoit. Ce Jugement sembloit annoncer que l'Arrêt definitif seroit favorable au Soldat ; comme nous croyons facilement ce que nous souhaitons ardemment, il crut voir qu'il enlevoit les suffrages de ses Juges, & son triomphe en idée prévint le véritable.

Cependant il devoit, avant que d'être victorieux dans ce Parlement, essuyer quelques disgraces. Déja M. le Procureur-Général aiant assemblé les trois Avocats-Généraux, avoit donné lieu de croire que ses conclusions ne seroient pas favorables à l'Accusé, & le Parlement avoit ordonné le 16 Juin 1704, que sans attendre ses défenses on le jugeroit. Le Jugement fut néanmoins differé, & le Soldat acheva ses défenses par le ministere d'un nouvel Avocat, dont l'ouvrage fit sur l'esprit des Juges des impressions avantageuses à sa Partie. Le Soldat accusa le Sieur Rolland de cinq crimes capitaux : il demanda de vérifier par Experts que les altérations des révélations de Joucas qui avoient été faites en vertu d'un Monitoire, étoient l'ouvrage du Sieur Rolland. Les Experts, en comparant ces altérations avec des pieces produites au procès écrites de sa main, estimerent qu'il étoit l'auteur de ces faussetés. Le Jugement des Experts est conjectural, incertain, & peut servir de passeport au mensonge aussi-bien qu'à la vérité.

Le Soldat l'accusa aussi d'avoir voulu avec une eau corrosive détruire dans le Greffe des pieces qui y étoient déposées, & qui étoient contre lui. Le Soldat s'etoit mis en possession d'attribuer à M. Rolland tous les cas fortuits qui lui pouvoient nuire, & il avoit une Logique qui étoit faite exprès pour soutenir ces accusations ; elles trouverent beaucoup de créance dans les esprits.

Ce fut dans cette conjoncture heureuſe au Soldat qu'après cinquante ſéances, le Parlement s'aſſembla pour juger le procès définitivement, après que M. le Procureur-Général qui avoit pris l'avis des trois Avocats-Généraux, eut donné des concluſions qui tendoient à un interlocutoire dont l'objet étoit une preuve plus juridique du ſéjour du Sieur de Caille en Suiſſe, & de ſa mort à Vevai.

L'Accuſé ſubit ſur la Sellette un dernier interrogatoire, où il fit pluſieurs réponſes qui n'avoient pas beaucoup de juſteſſe.

La Cour embraſſa differentes opinions. Il y eut quelques voix qui ſe déterminerent pour un interlocutoire. Il y en eut pour le déclarer impoſteur. Enfin de vingt-un Juges, il y en eut douze, après qu'on eut opiné pendant huit heures, qui pronôncerent que le Soldat étoit fils du Sieur de Caille. Voici le diſpoſitif de l'Arrêt.

Arrêt définitif du Parlement de Provence.

Tout conſideré, dit a été que la Cour faiſant droit ſur toutes les fins & concluſions des Parties, a mis & met l'appellation d'André d'Antrevergues de Rougon de Caille, ci-devant Iſaac, de la procédure contre lui faite à la requête d'Anne le Gouche, Tardivi & Conſors, & ce dont eſt appel au néant, & par nouveau Jugement a déclaré & déclare ladite procédure, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, nuls, & comme tels a caſſés & caſſe, comme auſſi a mis & met les autres appellations tant dudit Entrevergues que de ladite le Gouche, Tardivi & Conſors, des Sentences, Ordonnances & Decrets & ce dont eſt appel au néant; & par nouveau Jugement, ſans s'arrêter aux Lettres Royaux ni aux demandes ni Requêtes de ladite le Gouche, Tardivi & Conſors des 13, 15 *Septembre, prémier &* 8 *Octobre,* 15, & 20 *Novembre* 1699, 20 *Mai,* 25 *Juin &* 17 *Décembre* 1700, *dont les a démis & déboutés, a déclaré & déclare ledit Entrevergues être le véritable Iſaac le Brun de Caſtellane fils de Scipion le Brun de Caſtellane Sieur de Caille & de Rougon & de Judith le Gouche ſes pere & mere;*

mere ; & au moyen de ce, son écrou sera barré par le Greffier Criminel de la Cour, ou son Commis. Et faisant droit à sa Requête d'opposition du 16 *Decembre* 1699, *sans s'arrêter à l'Arrêt du* 30 *Juin* 1690, *lui a adjugé & adjuge tous les biens & héritages de ses pere & mere, avec restitution de fruits depuis le* 16 *Decembre* 1702, *dommages interêts ; le tout à connoissance d'Experts, accordés, ou pris d'office par le Commissaire Rapporteur du présent Arrêt ; & à ces fins, enjoint aux détenteurs desdits biens de les lui vuider, leur faisant inhibitions & défenses de l'y troubler, à peine d'en être informé. Et en ce qui est des Requêtes dudit Isaac le Brun de Castellane des* 5 *Mai* 1700, *&* 17 *Février* 1701, 12 *Juillet &* 7 *Mai* 1704, 4 *Janvier* 1706, *tendantes à faire informer contre le Sieur Rolland Avocat-Général au Parlement de Grenoble & Consors en subornation de témoins, calomnie, corruptions des Domestiques, faussetés, empoisonnement & en dommages interêts, ordonne qu'il en poursuivra les fins aux Chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra. Et sur les autres fins & conclusions des Parties, les a réciproquement mises hors de Cour & de procès, condamne ladite le Gouche, Tardivi & Consors à tous les dépens des Instances & Arrêts. Ordonne en outre que Joseph Fauque du Colombier, Prêtre & Prieur de Sainte Anne & Curé de Roussillon, Joseph Perier Notaire de Rougon, Antoine Audibert Meûnier dudit lieu, Louis Roy de S. Martin, de la Brasque Cabaretier résidant à Manosque, seront pris & saisis au corps, menés & conduits à bonne & sûre garde aux Prisons Royaux de ce Palais, pour y être détenus jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & ne pouvant être apprehendés seront assignés & criés à la forme de l'Ordonnance ; audit cas, leurs biens immeubles seront saisis & annotés sous la main du Roi par description & inventaire, & les autres régis par Sequestres & Commissaires à la maniere accoutumée, Claude Funel, & la femme d'Antoine Audibert seront ajournés en personne, & Croiset ci-devant Commissaire Général des Galeres, &*

 son

ſon Commis, qui a écrit l'extrait de deux enrollemens de Pierre Mège du 23 *Avril* 1683, *&* 5 *Mars* 1695, *couchés dans une même feuille, ſignés Croiſet, expédiés le* 27 *Novembre* 1699, *Lardeiret Notaire de Manoſque, & Jacques Coulet, Notaire de Martigues, ſeront aſſignés pour répondre pardevant le Commiſſaire à la diligence du Procureur-Général du Roi, demeurant la Partie civile en qualité, ſi bon lui ſemble, pour ce fait communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra; & pour cet effet les ſacs & pieces des Parties reſteront au Greffe criminel de la Cour, juſqu'à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné.*

Déliberé à Aix le 14 *Juillet* 1706, Signé, *de Coriolis Préſident, & de Boyer d'Aguille Rapporteur.*

On ne ſauroit concevoir la joie que témoigna le peuple qui dès ſix heures du matin avoit rempli les Salles du Palais, toutes les rues & les Places d'alentour; les Marchands & les Ouvriers aiant quitté ce jour-là leur travail & leurs boutiques. Les Juges furent reconduits chez eux par la foule avec des acclamations extraordinaires: le peuple voulut malgré Monſieur le Rapporteur le porter comme en triomphe dans ſa chaiſe, juſqu'à ſa maiſon. Les habiles gens n'ont garde de prendre ces cris populaires pour les échos de la vérité. On ſait que le peuple eſt ſuſceptible d'impreſſions violentes qu'il adopte ſans diſcernement: auſſi paſſe-t-il rapidement d'une extrémité à l'autre. Quand le peuple de Paris alluma des feux de joie pendant la minorité de Louis XIV, lorſqu'on donna la liberté à M. le Prince qu'on avoit mis en priſon, on dit que les fagots qu'il bruloit étoient les reſtes de ceux qu'il avoit allumés pour témoigner la joie qu'il reſſentit, lorsqu'on arrêta ce grand Prince. Le fameux Cromwel ne fut pas la dupe des applaudiſſemens du peuple, lorſqu'il fit ſon entrée dans Londres: *Ce même peuple, qui m'applaudit*, dit-il à une perſonne qui le félicitoit là-deſſus, *convertiroit ſes acclamations en huées, ſi on me conduiſoit au dernier ſupplice.*

Que

Que devoit penser le Soldat de tous ces témoignages de joie & des louanges qu'on donnoit à la pénétration des Juges? Il érigeoit un trône à sa vanité dans le fond de son cœur, pour avoir fait illusion aux Sages de la Terre.

Trois semaines après que l'Arrêt fut rendu, le Soldat épousa la fille du Sieur Serri Medecin, qui avoit fourni en secret les fraix du procès. La Dame de Villeneuve mere de cette fille étoit cousine germaine de M. de Villeneuve l'un des Juges, & cousine issue de germain du Président de Malhiverni, gendre de M. Boyer d'Aguille Rapporteur. Ces trois Magistrats furent du nombre de ceux dont l'avis prévalut. Ce mariage projetté, préparé, interessoit ces Juges pour le Soldat qui devoit entrer dans leur alliance, & a pu être une grande tentation pour leur intégrité. Le Soldat se mit en possession des biens du Sieur de Caille, & ne prévit pas le revers qu'il devoit avoir; il chassa à Manosque les Pauvres de la maison que la Dame Rolland leur avoit donnée, & gâta par cette action le mérite de la saillie pieuse qu'il avoit eue en leur faveur, lorsqu'étant conduit à Manosque, il avoit dit en les voyant aux fenêtres de cette maison, *Vous êtes dedans, & moi qui suis le fils de la maison, je suis dehors; je ne vous en chasserai pas.*

Peu de tems après, le Soldat eut l'impudence de faire graver son Portrait avec cette légende tout autour, *Isaac le Brun de Castellane, Seigneur de Caille & de Rougon, âgé de* 37 *ans en* 1707. On mit ces vers au bas du Portrait:

Depuis mes jeunes ans, j'éprouve avec constance
Les divers caprices du sort;
On me vouloit ravir l'honneur de ma naissance,
Et prouver que je suis mort:
Mais le Ciel, protecteur de la foible innocence,
Par la tempête même, enfin m'a mis au port.

Honorade Venelle femme de Pierre Mége, qui avoit gardé un profond silence pendant tout le procès, éclata alors, & fit sa déclaration à Aix pardevant Notaire, par laquelle elle dit *qu'aiant appris que Pierre Mége a été reconnu pour être Fils du Sieur de Caille par Arrêt du Parlement de Provence, & qu'il a epousé une seconde femme, elle affirme avec serment pour la décharge de sa conscience & le soutien de son honneur, que Pierre Mége est son véritable mari, avec lequel elle a passé un contrat de mariage reçu par Me. Coulet Notaire de la Ville de Martigues en l'année 1685, ensuite duquel ils s'épouserent en face de notre Mere sainte Eglise, & ils ont ensuite cohabité ensemble jusqu'en 1699. Que le second mariage est illicite & prohibé, qu'il trouble l'état du sien, que Pierre Mége n'a pu elle vivante épouser une autre femme, & qu'elle prétend se pourvoir.*

Une pareille déclaration, qui donnoit un démenti à l'Arrêt, ne pouvoit pas manquer de réveiller des Juges jaloux de leur ouvrage; aussi s'assemblerent-ils, & rendirent une Ordonnance qui portoit qu'Honorade Venelle seroit arrêtée & mise dans la prison de la Conciergerie d'Aix. Elle n'eut garde de s'exposer; elle auroit été infailliblement la victime de la jalousie que les Juges avoient de l'autorité de leur Arrêt.

M. Rolland ruïné & deshonoré n'eut d'autre ressource que d'embrasser la voie épineuse de la cassation, voie dans laquelle tant de plaideurs échouent.

Il parvint à faire recevoir sa Requéte au Bureau des cassations; on lui permit de faire assigner le Soldat. Voici les Parties engagées dans un nouveau combat, où le vaincu pour réparer la perte qu'il a faite est obligé de remporter deux victoires, l'une au Conseil & l'autre au Parlement, où il sera renvoyé: au-lieu que le victorieux n'a plus besoin que d'une victoire au Conseil, pour être un possesseur imperturbable.

Messieurs de Berne crurent que l'Arrêt du Parlement de Provence qui n'avoit eu aucun égard aux Actes

que

que leurs Magiſtrats de Lauzanne & de Vevay avoient délivré pour certifier le ſéjour & la mort du fils du Sieur de Caille en Suiſſe, donnoit atteinte à leur droiture & à leur probité : ils en porterent leur plainte au Roi. Voici la Lettre qu'ils écrivirent à Sa Majeſté le 10 Septembre 1706.

S I R E,

Il y a eu depuis quelques années un procès conſidérable au Parlement de Provence entre les parens de Scipion le Brun de Caſtellane Sieur de Caille, natif de Provence, qui demeure dans notre Juriſdiction, & une perſonne qui doit être Soldat de Marine à Toulon, mais qui ſe dit fils unique du Sieur de Caille. Lettre de Meſſieurs de Berne au Roi,

Le véritable fils étant mort dans ce pays où il étoit réfugié avec ſon pere, & aiant été enterré à Vevay qui eſt de notre Juriſdiction, plusieurs perſonnes de nos deux Villes de Lauzanne & de Vevay ont, pour rendre témoignage à la vérité, donné en forme & par ſerment des déclarations du décès du jeune de Caille, leſquelles pour plus grande autorité ont été reconnues par les Magiſtrats de ces deux Villes, & enfin légaliſées par nous leurs Souverains, & remiſe au pere de Caille pour ſes parens en France.

Notre penſée n'eſt pas de repréſenter à Votre Majeſté Royale le peu de cas que nos atteſtations & déclarations véritables, auſſi-bien que celles de nos Sujets, ont trouvé au Parlement d'Aix, puiſque nous apprenons que l'affaire a été portée au Conſeil Royal de Votre Majeſté. Mais comme nous apprenons avec douleur que dans la procédure faite à ce Parlement, on a attaqué au ſuprême degré notre honneur, & celui des nôtres, ainſi que Son Excellence M. le Marquis de Puyſieux, l'Ambaſſadeur, aura l'honneur d'en informer plus amplement Votre Majeſté; nous nous ſommes trouvés indiſpenſablement contraints, pour ſauver notre honneur qui a été injurié, de nous adreſſer très reſpectueuſement à Votre

Majesté Royale, & de la prier très humblement qu'il lui plaise d'ordonner très benignement que l'on donne la satisfaction due à notre Etat qui a particulierement l'honneur d'être allié avec Votre Majesté, & que l'on défere aussi à nos certificats dans les Tribunaux qui sont en France, de même que dans tous les autres.

Nous ne manquerons pas de mériter dans toutes les occasions qui se présenteront, par tous les services qui seront en notre pouvoir, cette faveur que nous esperons de Votre Majesté, & nous prions Dieu qu'il conserve sa Personne Royale dans une constante santé, & qu'il verse ses bénédictions sur son regne.

Les plaintes du Canton de Berne ne sont pas justes à l'egard du Parlement de Provence, il ne paroît point qu'il ait reconnu fausses les Attestations de leurs Magistrats : mais il a cru que les dépositions des témoins du Soldat devoient ici l'emporter sur ces preuves litterales. Si le défenseur de ce Soldat a prétendu que ces Certificats étoient faux, on ne peut pas dire que le Parlement ait épousé cette opinion dans son Jugement. L'injure que peut leur avoir fait l'Avocat, n'est pas l'ouvrage du Parlement, comme l'ont cru Messieurs du Canton de Berne. Ainsi leur délicatesse est excessive.

A l'égard des moyens de cassation, M. de la Bliniere à présent Conseiller au Grand-Conseil, alors Avocat du Sieur Rolland, négligeant ceux qui étoient fondés sur de prétendues contraventions aux Ordonnances, mit toute sa confiance dans l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Voilà son unique moyen de cassation, qu'il fit valoir avec cette éloquence solide qui l'avoit mis en possession dans les Causes qu'il soutenoit, d'enlever les suffrages des Juges & du public.

Mre. Sylvain Avocat du Parlement de Provence défendit le Soldat au Conseil ; son grand zèle étoit secondé par les talens de l'esprit : il avoit persuadé le Parlement d'Aix, où il avoit déployé sa science ; son

ſon imagination vive lui avoit fait trouver des tours ſi heureux, qu'il avoit fait aux Juges une eſpece de violence. On voit dans ſes écrits qu'il parle en homme qui eſt convaincu que ſa cauſe eſt juſte & infaillible, tous les mouvemens auxquels il s'abandonne ne laiſſent pas là-deſſus le moindre doute. Rien n'eſt plus pathétique que la peroraiſon de la défenſe qu'il fit au Parlement de Provence. Je crois faire plaiſir au public de rapporter ce morceau éloquent : comme dans le cours de ſon Ouvrage, il a percé M. Rolland de mille traits, loin de lâcher priſe, il redouble encore ſes efforts contre lui, il l'accuſe d'avoir acheté ſa Charge du bien du Sieur de Caille.

Si les Juges, dit Mre. Sylvain, *conſiderent que M. Rolland eſt Magiſtrat, ne confidereront-ils pas davantage que le priſonnier eſt innocent ? Ne réfléchiront-ils pas plus ſur ſes crimes que ſur ſa Charge ; perſuadés que ce n'eſt pas reſpecter les dignités que de laiſſer impunis ceux qui les deshonorent ?* Ces traits ſont bien émouſſés par l'Arrêt du Parlement de Paris qui a déclaré le Soldat impoſteur. Comme les Cauſes de pluſieurs Conſeillers du Parlement de Provence étoient alors évoquées au Parlement de Grenoble, Mre. Sylvain continue en s'écriant : *Plût au Ciel que M. Rolland eût encore plus de pouvoir à Grenoble ! La Cour jalouſe de ſa réputation, qu'elle ne voudroit pas laiſſer flétrir par des ſoupçons, ſeroit encore plus portée à nous rendre juſtice. M. Rolland ſe trompe, s'il croit que ceux qui compoſent cette Compagnie, fondent le ſuccès de leurs procès, plutôt ſur le crédit & les ſollicitations, que ſur la probité de leurs Juges & l'équité de leurs demandes. L'exemple d'intégrité qu'ils vont donner leur ſervira de recommandation par-tout, & la juſtice de l'Arrêt qu'ils rendront en faveur du Priſonnier, répondra à Grenoble de la juſtice de leurs prétentions. Jamais une affaire ne mérita plus d'attention & plus d'intégrité de la part des Juges. Il s'agit de la vie d'un innocent, & de l'état d'un homme de condition. Tous les droits du ſang, de l'alliance,* des

des ſucceſſions, des familles, de la Nature, de la Religion, ſont remis entre les mains des Juges dans cette Cauſe. L'accuſé eſt un dépôt que Dieu leur a confié, & dont ils doivent répondre à Dieu même. Qu'ils conſiderent donc les ſuites de l'Arrêt qu'ils vont rendre, ils y ſont preſque autant intereſſés que le priſonnier ; les Jugemens que les Magiſtrats rendent pour les autres ſont ſouvent des Arrêts pour eux-mêmes, & pour leur poſtérité ; ils ne peuvent rétablir un innocent dans ſon état & dans ſon bien, ſans aſſurer la poſſeſſion des leurs à leurs deſcendans, & c'eſt mettre ſon innocence à couvert que de venger celle des autres. Cette Cauſe eſt d'ailleurs trop grande & trop illuſtre pour faillir impunément, ou pour bien juger ſans gloire. Les enquêtes & les mémoires des Parties ſont publics. Toute la France examinera la juſtice de l'Arrêt, par les pieces mêmes ſur leſquelles il aura été rendu. Ainſi la Cour jugera de la Cauſe, & tous les hommes jugeront de la Cour. Il n'y a point ici matiere de diſtinction, ou d'équivoque Tout eſt clair & déciſif ; tout préſente la vérité aux yeux mêmes qui voudroient la fuir ; tout dépoſe, tout crie que l'Accuſé eſt le fils du Sieur de Caille ; ſa préſence, ſes témoins, des Peuples entiers, les témoins, & les pieces de ſes parties, ſes parties mêmes le juſtifient ; & puiſqu'il faut enfin parler avec cette hardieſſe permiſe à l'innocence & agréable à de ſi bons Juges, ſon Arrêt ne ſauroit être douteux. Et cependant M Rolland dans ſes entretiens, dans ſes écrits, le condamne à une mort infame, comme s'il en avoit déja l'Arrêt à la main. Eſt-ce donc de tels Juges qu'il doit attendre une telle inhumanité? Et n'eſt-ce pas une audace puniſſable qu'il oſe même s'en vanter en public! C'eſt peu pour l'Accuſé que ſes plus proches veuillent lui arracher la vie, ils annocent eux-mêmes d'avance ſon ſupplice, & ſe le promettent hardiment aux yeux de tout le monde. Si leurs diſcours avoient quelque fondement, il auroit bien mieux valu qu'il eût péri par le poiſon de ſon oncle, ou par les mains de Cléron & de Carbo-

nel

nel & de Sylvy. Helas! lorſque les ſiens lui raviſſoient le bien, l'honneur, la naiſſance, ſa patrie, & ſon pere, il eſperoit de retrouver tout dans ſes Juges. Par combien de malheurs eſt-il arrivé au point où il eſt réduit? Il y a ſix ans entiers qu'il ſouffre ſans ſoulagement, & ſans relâche; jetté dabord dans un horrible cachot, vivant dans la néceſſité, dans la douleur, tourmenté, aſſaſſiné, empoiſonné, moqué, trahi par ſes amis, par des Prêtres, par ſes prémiers Juges, par tous ceux dont il devoit attendre du ſecours, ſon pere le perſécute cruellement, & ſon oncle non moins cruel oſe dire à ſes yeux avec une fauſſe douceur qu'il ſouhaiteroit qu'il fût ſon neveu, pour le combler de biens. Ainſi il a tout à craindre de la nature, ſoit qu'elle s'irrite dans ſon pere, ou qu'elle le flatte dans ſon oncle. Les plus criminels adouciſſent ſouvent leurs Juges; & leur peine même, par la conſidération & la pitié qu'on a de leurs parens; & il a beſoin de la pitié de ſes Juges pour dérober ſon innocence à la cruauté des ſiens. Il vit dans la miſere, tandis que ſes perſécuteurs vivent à ſes dépens & à ſes yeux dans l'abondance; & ce qui eſt de plus pitoyable, on le veut exterminer par le pouvoir d'une Charge achetée de ſon propre bien. Accablé par la haine des Hérétiques, & par la prévention des Catholiques, & devenu le rebut des uns & des autres, il ne trouve point d'aſyle. Quel ſi grand crime a-t-il commis en rentrant dans l'Egliſe, pour s'attirer tant de malheurs? Car c'eſt-là juſqu'ici la ſeule cauſe de ſes périls & de ſes diſgraces. Mais s'il doit ſuccomber, laquelle des deux Religions fera-t-on ſervir à ſa perte? Sera-ce celle qu'il a abandonnée, ou celle qu'il a embraſſée? Encore s'il avoit des dehors prévenans! mais pour comble de malheur il n'a rien pour toucher que ſa miſere & ſon innocence, d'autant plus digne de pitié néanmoins qu'il ſemble moins la mériter. Et il y a même un grand avantage pour la Cour, d'avoir dans une telle Cauſe un Accuſé ſans fortune & ſans mérite. C'eſt le bonheur & la gloire des Juges, de ne trouver dans un

homme d'autre raiſon de lui faire juſtice que la juſtice même. Enfin ſi l'Accuſé eſt coupable, il ne refuſe pas de mourir; & s'il eſt déclaré innocent, comme il l'eſpere, il ne ſera point entendre ces cris funeſtes de ſes parties, & ne demandera point leur mort, comme ils demandent la ſienne. Qu'ils vivent, l'on n'a jamais tant de beſoin de vivre que lorſqu'on a voulu ôter injuſtement la vie aux autres. Pour lui, plus tranquille mille fois que ſes perſécuteurs, malgré ſon impuiſſance & leur pouvoir, ſûr de ſes Juges & de lui-même, il ne demande à Dieu qu'un promt Arrêt. En-vain ſes parties ſe flattent d'un grand crédit; en-vain ils regardent d'un côté leur force, & de l'autre côté la foibleſſe du priſonnier: il n'en a pas moins ſujet d'eſpérer, ni eux moins ſujet de craindre, puiſqu'il y a un Dieu qui préſide au Jugement des hommes Qu'y a-t-il en apparence de plus foible que la vie & l'innocence, & de plus fort que la calomnie & la violence qui les attaquent? Il ne faut quelquefois qu'un mot, un ſoupçon, pour ternir l'innocence; il ne faut qu'une vapeur, un mouvement de douleur ou de joie, pour ôter la vie: cependant tôt ou tard les plus noires couleurs de la calomnie ſervent de luſtre à l'innocence; elle peut bien ſuccomber pour un tems, mais elle ne ſauroit périr, & les avantages paſſagers de la calomnie ne ſont qu'ajouter une vertu à l'innocence opprimée, qui eſt la conſtance. De même, ce corps ſi frêle qu'un ſouffle abbat, quand c'eſt Dieu qui le frappe, réſiſte aux plus cruels ſupplices, quand ce ſont les hommes qui l'attaquent. On diroit que l'ame de ceux qu'on tourmente eſt retenue dans leur corps par une main inviſible. C'eſt cette main qui a agi juſqu'ici; & l'Accuſé, dont la vie ſi foible a reſiſté au fer & au poiſon, doit croire que ſon innocence réſiſtera bien à de fauſſes preuves litterales & teſtimoniales.

Certainement ce diſcours étoit très propre à faire mouvoir les reſſorts de la compaſſion dans le cœur des Juges, & à y exciter de l'indignation contre les adverſaires du Soldat. J'ai choiſi ce morceau pour

pour donner une idée des talens du défenſeur de cet Accuſé. Quel dommage que toutes ces belles figures qui avoient d'abord ſi bien réuſſi, aient été enſuite en pure perte pour la Cauſe ! Il combattit avec le même zèle & les mêmes armes au Conſeil, & non pas avec le même ſuccès.

Il oppoſa d'abord deux grandes fins de non-recevoir.

Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Conſeil du Roi.

La prémiere eſt, qu'il s'agit ici d'un procès criminel, & qu'on ne peut jamais toucher ſur aucun prétexte à ce qui a été jugé en matiere criminelle. Cela n'eſt pas ſeulement fondé ſur ce principe du Droit, qui décide *que dès qu'un homme eſt renvoyé abſous, il ne peut plus être accuſé du même crime*, (*a*) mais encore ſur les maximes du Royaume; & la raiſon en eſt, qu'il eſt contre l'humanité & la juſtice de mettre un homme deux fois dans le péril de mort; quand il ſeroit coupable, le péril qu'il a couru lui tiendroit lieu de châtiment. Mais cette affaire n'eſt pas ſeulement une affaire criminelle, c'eſt encore une queſtion d'état. Or ces ſortes de Cauſes ne ſe jugent jamais deux fois. S'il doit y avoir quelque choſe d'aſſuré parmi les hommes, c'eſt ſans doute leur condition. Il ſeroit bien cruel, après avoir eſſuyé des conteſtations ſur ce point au péril de ſon honneur, & de ſa vie, d'y être rejetté de nouveau ſous quelques prétextes de formalités. Les Arrêts qui aſſurent l'état d'un homme font en lui ce qu'avoit déja fait la Nature, & ils doivent être fixes & immuables comme elle qui ne nous fait qu'une fois ce que nous ſommes. Autrement, ſi on n'étoit pas ſûr de ſa condition ſur la foi d'un Arrêt, & qu'on pût être troublé là-deſſus ſur le fondement de quelque ſubtilité de chicane, dans quelles inquiétudes ne jetteroit-on pas les familles? Et ce trouble n'altereroit-il pas la tranquillité publique, qui a un ſi

(*a*) *L.* 9. 10. *C. Accuſ.*

ſi grand interêt dans ces ſortes de raiſons? Si le Sieur de Caille avoit été condamné, auroit-on pu ſe pourvoir contre l'Accuſateur? Non ſans doute. Il faut donc que les choſes ſoint égales de part & d'autre. Les mêmes Loix Romaines qui ont introduit la fin de non-recevoir dans les matières criminelles qui ont été jugées, décident qu'elle a lieu dans les queſtions d'état ſur leſquelles on a prononcé, & que *lorſque la condition d'un homme a été établie par un Jugement rendu avec connoiſſance de cauſe, même contre une partie abſente, il ne peut plus être inquiété de nouveau.* (a)Une autre Loi dit préciſément, *que ſi celui dont l'état eſt conteſté a été décidé & a été déclaré libre par le Juge, ſes Accuſateurs vaincus par un prémier Jugement, ne peuvent pas l'attaquer une ſeconde fois* (b). Et les Auteurs & les Cours Supérieures ont décidé de même: *Que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état forment une fin de non-recevoir contre l'Accuſateur, non ſeulement devant le même Juge où l'affaire a été jugée, mais encore dans tout autre Tribunal* (c). Ce qui eſt préciſément l'eſpece du procès. Ainſi l'affaire du Sieur de Caille étant tout enſemble une affaire criminelle & une cauſe d'état, renferme une double fin de non-recevoir qui doit le mettre à l'abri, après huit années de périls & d'inquiétude. L'équité, l'humanité, l'uſage qui eſt le légitime interprete de la Loi, font des obſtacles invincibles contre la prétention de ſes Adverſaires.

La ſeconde ou la troiſieme fin de non-recevoir eſt fondée ſur les acquieſcemens du Sieur Rolland aux procédures, aux Jugemens dont il releve les prétendues nullités, qui forment ſes moyens de caſſation. L'Ordonnance de 1667, titre 27, Article 5, décide *que les Sentences & Jugemens doivent paſſer en force de*

(a) *L, 7. & 39, C. de libert. & cauſ.*
(b) *L. 27. ibidem.*
(c) *Faber in Codic. de Re judicata defin. 7.*

de chose jugée, lorsque les parties y ont formellement acquiescé. On prouve que le Sieur Rolland a acquiescé aux procédures & aux Jugemens dont il se plaint, puisqu'il s'y est conformé en les exécutant

L'Avocat se joue ensuite de la foiblesse des moyens de cassation du Sieur Rolland, fondés sur les prétendues cnntraventions à l'Ordonnance, qui s'évanouissent dès qu'on les considere de près. On ne les rapporte point, parce qu'ils ne feroient d'aucun usage pour l'instruction du Lecteur. Ce sont de ces moyens frivoles, qui ne méritent pas le nom de moyens. Aussi M. de la Bliniere ne voulut pas judicieusement les employer, & laissa ces vaines subtilités, ces pointilleries de Palais à déchiffrer à l'Avocat au Conseil chargé de la formalité.

Mre. Sylvain vient au moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente, il se défend d'entrer dans le fond, parce que, suivant les maximes & les règlemens, le Conseil n'y doit pas entrer; ce Tribunal souverain ne juge pas de la justice, mais de la régularité des Arrêts. Non, poursuit-il, qu'il ait de la défiance du fond de sa cause; mais il craint la longueur & les fraix d'un tel examen. Il déclare qu'il ne veut point donner dans le piège du Sieur Rolland & de ses Protecteurs, qui publient par-tout que l'iniquité évidente de l'Arrêt est un moyen de cassation, afin que le Sieur de Caille se défendant sur le fond, le Conseil se trouvant insensiblement engagé à y entrer par les contestations respectives des Parties, elles se jettent dans un procès sans fin. Ce n'est pas qu'on ne puisse détruire d'un seul mot ce moyen impertinent; car où peut être ici l'iniquité évidente? après que l'Accusé a été reconnu par les habitans de Caille, de Rougon & de Manosque, par cent trente témoins oculaires qui ont juré à la damnation de leurs ames qu'il étoit le fils du Sieur de Caille, & qui se trouvent soutenus par près de

de trois cens autres témoins, dont les dépositions aident à sa reconnoissance, & trois peuples entiers. Certainement ce seroit une chose extraordinaire, qu'il fût dit dans les Pays étrangers où cette affaire n'est pas inconnue, que le Conseil d'un Roi si sage a cru voir une iniquité évidente dans une Cause de reconnoissance où l'Accusé a été reconnu par dix mille témoins oculaires, contre lesquels l'Accusateur n'a pu donner aucun soupçon. N'est-ce pas faire injure à de tels Juges, que d'en oser attendre un tel Jugement? Mais s'il étoit vrai, comme on le prétend, que l'iniquité évidente fût un moyen de cassation des Arrêts, ce seroit la Loi la plus étendue & de la plus grande conséquence qui se puisse imaginer; parce qu'elle feroit du Conseil l'unique Parlement du Royaume, qu'elle mettroit les biens, la fortune, l'honneur de tous les peuples de France dans ses mains, & qu'elle réduiroit tous les Parlemens au rang de simples Bailliages. Il faut qu'une Loi si importante soit quelque part. Qu'on montre où elle est: quand a-t-elle été publiée? où est l'Ordonnance, l'Édit, le Règlement qui la contiennent? il n'y en a aucuns, cette Loi n'est nulle part. Quoi! l'on jettera le Sieur de Caille dans un nouveau danger de la vie sur le fondement d'une Loi qui n'a point été faite, & qui n'est que dans la tête de ceux qui pour leur interêts, & pour éviter la peine de leurs attentats par des chicanes, voudroient que les Arrêts fussent des Sentences! Mais, dit-on, est-ce que le Roi n'est pas assez puissant pour faire casser par son Conseil un Arrêt dont l'injustice sera visible? C'est sortir de la question. Il ne s'agit pas ici si le Roi le peut faire, nous en convenons. Il s'agit de savoir s'il l'a fait, parce que nous ne devons point être jugés sur les Loix qu'il peut faire un jour, mais sur celle qu'il a faites; & puisque celle-ci ne l'a point été, on ne peut, ni on ne doit nous juger sur une maxime qui ne fut jamais.

Et comment un Prince si juste, si éclairé auroit-il établi par ses Loix une maxime si extraordinaire, & on l'ose dire, si contraire au bien de son Etat, & à l'institution des Parlemens qui ont été créés pour juger les différends de ses Sujets? Ce seroit, comme nous avons dit, les réduire en simples Bailliages, contre la nature & les conditions de leur établissement; ce seroit leur faire perdre le respect que les peuples ont pour eux, & ouvrir la porte à mille desordres qui ont besoin d'être arrêtés sur le champ par une autorité présente & supérieure. Ce seroit enfin jetter le trouble dans toutes les familles, dont l'état & le repos sont fondés sur les Jugemens irrévocables. Il faut être assuré une fois de son sort; & cette liberté de courir de Tribunal en Tribunal, de laquelle l'homme ne peut s'empêcher d'user, est plus funeste mille fois aux particuliers, & au public, qu'une condamnation promte & sans retour. C'est par cette raison que les Parlemens ont été établis pour juger le peuple en dernier ressort. On sait bien qu'il est possible qu'il y ait des Arrêts injustes, parce que les Magistrats sont des hommes. Mais le tort que ces injustices assez rares feroient à des particuliers est récompensé par le bien de l'Etat & celui des familles, que les Arrêts irrévocables mettent en repos. Aussi parmi les Athéniens, les Romains, en un mot, dans tous les Etats bien policés, les Jugemens ont toujours été fermes & immuables, on ne les a jamais changés que par violence, dans les guerres civiles, où les Loix & la Raison n'étoient point écoutées. Auguste étant devenu le Maitre de la République refusa le Titre de Dictateur perpétuel, parce que la Dictature aiant été abolie par un Arrêt du Peuple & du Sénat, après la mort de César, il n'étoit plus permis de toucher à ce Jugement. On en avoit vu un autre exemple bien remarquable, quelques années auparavant. Cicéron pour avoir sauvé l'Etat avoit

été banni de ſon Pays par un Jugement du peuple, rendu par faction & ſans attendre la défenſe de l'Accuſé. Il n'y eut jamais un Jugement ſi irrégulier & ſi évidemment injuſte. Lorſque dans la ſuite on propoſa ſon rétabliſſement, quelques-uns de ſes amis étoient d'avis de le faire revenir par un ſimple Décret du Sénat, ſans s'arrêter à ce Jugement. Mais les autres plus éclairés dirent qu'à la vérité l'exil de ce grand homme étoit *les funerailles de Rome*, *mais des funerailles faites par un Jugement ſouverain*, & qu'il falloit que le peuple même qui l'avoit prononcé, lui fît grace & le rappellât de ſon exil; c'eſt ce qu'il fit par une Loi particuliere qui laiſſoit ſubſiſter l'Arrêt, puiſqu'une grace confirme le Jugement dont elle remet la peine. Voilà quelles étoient les maximes de ces peuples, encore plus capables de conduire, & de conſerver les Empires, que de les conquérir; ils croyoient que c'étoit ébranler l'Etat, que d'ébranler ſous prétexte d'injuſtice l'autorité de la choſe jugée. Il faut donc qu'il y ait deux choſes dans un Royaume, des Juges ſouverains qui jugent ſans appel, & que leurs Jugemens ſoient ſtables & certains. Le Roi peut bien révoquer les Parlemens, mais tant qu'ils ſubſiſteront, on ne peut donner atteinte à leurs Arrêts; & ſi le prétexte de l'injuſtice étoit une raiſon pour le faire, il n'y en a preſque pas un ſeul qui pût ſubſiſter. Car la diverſité des eſprits, & des Jugemens eſt ſi grande, & les hommes ont des idées ſi différentes de la Juſtice, qu'il arrive preſque toujours que ce qui a paru très juſte aux uns, paroît très injuſte aux autres. Il ne faut pas croire, comme s'imaginent quelques perſonnes, que cette autorité des Magiſtrats donne atteinte à l'autorité du Prince même. Car les Parlemens ne ſont rien d'eux-mêmes. Qui eſt-ce qui parle dans leurs Arrêts? n'eſt-ce pas le Roi, dont les Juges ne ſont que les organes? Quoi! on fera conſiſter l'autorité du Prince à ſe combattre & à ſe détruire elle-même! Eſt-ce

que

que le Roi eſt moins Roi dans le Parlement d'Aix que dans ſon Conſeil privé ? C'eſt en cela que ſa puiſſance eſt grande, & vraiment ſouveraine, qu'elle peut ſe communiquer à pluſieurs, ſans ſe perdre, ni s'affoiblir; & qu'elle peut s'étendre au-delà de ſa perſonne, ſans qu'il ſoit moins préſent dans les Tribunaux que ſur ſon Trône : de même que dans l'homme, l'ame eſt toute entiere dans chaque partie du corps, & n'agit pas moins puiſſamment dans tous les autres membres que dans la tête. Loin donc que le prétexte de l'autorité du Roi ſoit une raiſon pour détruire un Jugement, c'eſt ce qui le doit rendre inviolable, puiſque cette autorité ne doit pas être contraire à elle-même. La maxime qui veut que les Arrêts puiſſent être caſſés pour des contraventions à l'Ordonnance ſur la procédure, nous montre que le Roi ne veut point qu'ils ſoient caſſés ſous d'autres prétextes. Lorſqu'on les caſſe pour ces contraventions, c'eſt qu'étant deſtitués des formalités, ils ne ſont plus regardés comme des Jugemens ; car ſi on les regardoit comme tels, il faudroit néceſſairement les laiſſer ſubſiſter. Ainſi cette maxime touchant l'iniquité évidente n'étant établie par aucune Ordonnance, ni aucun Règlement, & étant d'ailleurs contraire au bien de l'Etat, au repos des familles, à l'inſtitution des Parlemens, & à l'autorité du Roi qu'ils ont en dépôt, on ne doit point admettre un pareil moyen de caſſation.

Mre. Sylvain entre enſuite dans le détail des inconvéniens & des longueurs où l'on jetteroit dans ce procès ſa partie, ſi en admettant ce moyen on paſſoit à l'examen du fond & de toutes les pieces qui ont été produites, dont la diſcuſſion a coûté cinquante ſéances au Parlement d'Aix. Et il prétend toucher les Juges, parce qu'il s'agit à préſent non ſeulement de l'état de ſa partie, mais de celui de ſa nouvelle épouſe & de l'enfant qu'elle porte.

Mre. Sylvain voyoit bien qu'il avoit un grand interêt à empêcher qu'on n'admît ce moyen de caſſation qui commettoit la fortune de ſon client, & ſoumettoit le Procès à un nouvel examen; auſſi n'oublia-t il rien pour combattre ce moyen de caſſation & le détruire: mais il ne prit pas garde qu'il ſuppoſe que tous les moyens de caſſation ſe réduiſent aux contraventions aux Ordonnances ſur la procédure; ils ſont auſſi fondés ſur la contravention aux Coutumes & aux Loix qui ſont en uſage. D'ailleurs, puiſqu'il prétend qu'un Arrêt n'eſt point Arrêt, lorſqu'il eſt dénué des formalités; pourquoi veut-il qu'il ſoit Arrêt, lorſqu'il eſt contraire à l'équité naturelle, à cette équité gravée dans tous les cœurs par la main de Dieu même?

D'ailleurs le Sieur Rolland accuſe au Conſeil le Soldat d'uſurper le nom du fils du Sieur de Caille, c'eſt-à-dire, qu'il l'accuſe d'un crime énorme. Le Conſeil ne connoit point des affaires criminelles: la Juſtice qui punit les crimes, & la clémence qui les pardonne, ſont les plus grands attributs des Rois, qui ſont les images vivantes de Dieu. Nos Princes, toujours plus portés à la douceur qu'à la ſévérité, ſe ſont réſervés la clémence, & ont remis l'épée vengereſſe de leur Juſtice entre les mains des Magiſtrats.

Quand un coupable a mérité la mort, ce n'eſt point la bouche des Rois qui en prononce l'Arrêt formidable; ils ſe dépouillent, pour ainſi dire, de leur autorité ſouveraine, quand il faut punir, & ne la reprennent que pour pardonner. Le Chancelier, le Garde des Sceaux, dépoſitaires de la puiſſance Royale, & toujours attachés à la ſacrée perſonne du Prince, ne connoiſſent des crimes que pour en remettre la peine par des Lettres de grace & de pardon.

Comme Sa Majeſté eſt cenſée préſente à ſes Conſeils, ce ſeroit bleſſer ſa clémence, que d'y juger à fond une affaire criminelle, où l'on punit ſévérement l'Accuſé,

Accusé, s'il est coupable, ou l'Accusateur, s'il a agi par un esprit de calomnie. Ce qui fait voir que le Prince, dans le Tribunal où il est présent, ne juge point le crime, c'est qu'il n'y a point de Procureur-Général pour réclamer la vindicte publique. Le Conseil, depuis son établissement, n'a jamais jugé des affaires criminelles : d'où il s'ensuit, qu'il ne peut connoitre de l'accusation du Sieur Rolland.

Mre. de Sacy qui a uni les talens d'un Académicien à ceux d'un Avocat, est un de ceux qui a le plus fait valoir le moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente. Voici ce qu'il dit dans un de ses Factums :

On ne croit pas qu'il y ait personne qui doute que l'iniquité évidente ne soit un moyen très légitime dans un Tribunal où se rencontrent ensemble, la source de la Justice, & la plénitude de la puissance.

Les Romains, ces peuples qui ont fait gémir la Justice sous le joug de la formalité si impitoyablement, qu'ils ont donné lieu de leur reprocher, *que leurs Loix tendoient plus de pièges aux gens de bien, qu'elles ne leur procuroient de secours* (*a*); croyoient cependant qu'il étoit du devoir de leurs prémiers Magistrats, *de se prêter à l'équité évidente contre la tyrannie de la formalité la plus solennelle.* (*b*). Il faut pourtant convenir que ce moyen qui frappe d'abord, causeroit de grands desordres bien exprimés par Mre. Sylvain, s'il étoit admis facilement. Aussi voyons-nous qu'à présent au Conseil on a épousé la maxime qui veut que le mal-jugé ne soit pas un moyen de cassation. M. de la Bliniere si éclairé sentit bien que l'introduction du moyen fondé sur l'iniquité évidente, étoit d'une conséquence dan-

(*a*) *Aucupio syllabarum insidiantes.*

(*b*) *Etsi nihil facile mutandum est ex solemnibus, tamen ubi æquitas poscit subveniendum est. l. 1. ff. de integr. restit.*

gereuse ; il ne s'arrêta pas à combattre les raisons de Mre. Sylvain contre ce moyen en général, mais il crut que la Cause qu'il soutenoit devoit être tirée de la règle, & qu'il falloit tout d'un coup entrer dans le fond & faire sentir les caracteres de l'injustice de l'Arrêt qu'il combattoit ; & que ce tableau qu'il feroit entraineroit les Juges, & les feroit passer pardessus la règle. C'est ce qu'il exécuta avec le succès qu'il s'étoit promis, & l'Arrêt qui fut rendu, prouve qu'il embrassa la voie qu'il falloit suivre pour réussir : on en sera parfaitement convaincu lorsqu'on rapportera dans la suite les moyens qu'il a mis en œuvre. L'interêt que les Suisses, qui croyoient leur honneur blessé, prirent à ce procès, servit à la Cause du Sieur Rolland. Il faut convenir au fond, que dans les questions d'état, le moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente est très favorable.

Voici l'Arrêt que le Conseil rendit à Fontainebleau le 12 Juillet 1708.

Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêt du Parlement de Provence.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'Instance, & aiant aucunement égard à la demande en cassation d'Anne le Gouche & de Tardivi, a cassé & casse l'Arrêt du Parlement d'Aix du 14 *Juillet* 1706, *& tout ce qui s'est ensuivi contre Anne le Gouche, Tardivi, & pour le défendeur ; ce faisant les a renvoyés & renvoie au Parlement de Paris, pour y procéder à fins civiles sur leurs procès & différends dont est question, circonstances & dépendances, comme auparavant l'Arrêt, sans que la voie extraordinaire puisse être reprise contre le défendeur, pour raison de ce qui concerne l'accusation intentée contre lui. A ces fins a converti Sa Majesté les informations faites avant l'Arrêt du* 14 *Juillet* 1706, *en enquêtes. Ordonne que le procès apporté du Greffe du Parlement d'Aix en celui du Conseil, sera porté au Greffe du Parlement de Paris par le Greffier Garde-Sac du Conseil : quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé ; condamne le défendeur aux dépens de la présente Instance envers Anne*

Anne le Gouche & Tardivi. Et pour faire droit sur les procédures extraordinaires faites en exécution de l'Arrêt du Parlement d'Aix du 16 *Juillet* 1706, *contre le Sieur Rolland Avocat-Général au Parlement de Grenoble, Antoine Audibert, Louis Roi & autres; Sa Majesté les a évoquées à Elle & à son Conseil, & icelles en l'état qu'elles sont a renvoyées & renvoye au Parlement de Paris, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.*

Cet Arrêt fut rendu après trente-trois séances de Messieurs les Commissaires, & huit séances pour le rapport au Conseil. Onze de ces Messieurs, du nombre desquels étoit M. d'Imbercourt Rapporteur, furent d'avis de débouter la Dame Rolland & le Sieur Tardivi de leur demande en cassation, avec amende & dépens; vingt-quatre furent d'avis de casser l'Arrêt & tout ce qui s'en étoit ensuivi; un seul fut du sentiment, qu'en cassant l'Arrêt on ne civilisât point la matiere; & six avec M. le Chancelier opinerent qu'on renvoyât en cassant l'Arrêt, le Soldat à fins civiles, sans que l'extraordinaire pût être repris. A ce dernier avis vinrent les onze du prémier, & trois du second, & celui qui étoit du troisieme. Tel fut le sentiment des Juges du Conseil. Il y eut dix Maitres des Requêtes qui n'opinerent pas.

Voilà un Arrêt qui change de face à la fortune du Soldat, le voilà dépouillé des biens qui lui avoient été adjugés; il faut qu'il combatte de nouveau pour les avoir: à la vérité, il ne court plus le même risque, les transes violentes qu'il a éprouvées ont fait son supplice, & ont expié son imposture. Telles sont les Loix que l'humanité a introduites en faveur des Criminels. Ils ne peuvent jamais être jugés deux fois, ni courir une seconde fois le risque de la mort; le bonheur d'être absous injustement, n'est jamais vain, & le Magistrat animé de la Justice qui veut la punition du crime, a des entrailles de

compaſſion pour le Criminel, dès que ſon forfait eſt expié.

Voilà pourquoi le Conſeil connoit d'une affaire criminelle qui a été déja jugée, parce qu'il n'y a plus de peine à décerner contre le coupable quand il caſſe le Jugement qui l'a renvoyé abſous, & il ne juge que les moyens de caſſation.

Le champ de bataille s'ouvre aux Parties, au Parlement de Paris. J'ai cru qu'il falloit me réſerver à expoſer les moyens du fond, lorſque mon récit m'auroit conduit à ce dernier Tribunal, parce que ce fut alors que le Sieur Rolland & le Soldat ramaſſerent toute leur force, & qu'ils mirent leurs raiſons dans leur plus grand jour; devenus plus ſavans par l'expérience qu'ils avoient faite dans les deux Tribunaux où ils avoient plaidé, ils s'attaquerent & ſe défendirent comme des gens aguerris qui ne connoiſſent plus la crainte, & n'ont d'autre paſſion que le deſir de vaincre.

Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Parlement.

Voici l'Analyſe des moyens qu'on mit en œuvre pour le Soldat. Je n'entrerai point dans l'Apologie de Mre. Sylvian, à qui le Sieur Rolland a reproché au Conſeil d'avoir ſoutenu une impoſture évidente. Il eſt tout juſtifié, puiſqu'il a bien pu penſer ce qu'a penſé le Parlement d'Aix. Il y a des erreurs ſi ſpécieuſes, qu'elles peuvent faire illuſion aux gens les plus éclairés: & comme des gens ſages ne taxeront pas ce Parlement de corruption & de mauvaiſe-foi, parce qu'il s'eſt déclaré pour le Soldat; ſes défenſeurs ſeront également à l'abri de ces reproches injurieux. Un Avocat, dont la fonction n'eſt pas de juger, peut même ſoutenir une Cauſe dont les raiſons le frapperoient moins que celles de ſon Adverſaire. La vérité eſt quelquefois ſi cachée, qu'elle paroît moins certaine que l'erreur qui lui eſt oppoſée; quelquefois auſſi la vérité & l'erreur ont chacune pour elle des raiſons qui partagent les ſuffrages des Juges. On dit alors que les voix ſont mi-parties.

Mre.

Mre. Terraſſon, Avocat au Parlement, dont la juſteſſe d'eſprit égale la droiture du cœur, a travaillé ſur la fin du procès pour la défenſe du Soldat. Rien ne perſuade mieux l'injuſtice des reproches du Sieur Rolland, que cet exemple. Je ferai, des Mémoires de Mre. Sylvian & de Mre. Terraſſon, un ſeul corps d'ouvrage.

Mre. Terraſſon emploie dabord des préſomptions: il tire la prémiere du caractere de ſon client, & de la continuité uniforme de ſes démarches. Comment, dit-il, un homme ſans talent, ſans eſprit, ſans argent, ſans appui, en un mot, ſans reſſource, oſeroit-il entreprendre d'uſurper le nom & l'état d'autrui? Les paroles, les actions, les mouvemens, tout doit être meſuré, étudié; il faut de la pénétration, de la mémoire, du jugement & de la préſence d'eſprit: il n'y a point de rôle plus difficile à jouer. Or le Soldat n'a pas les talens de l'eſprit en partage, il eſt lui même la meilleure réponſe qu'on puiſſe donner aux idées contraires que veut inſinuer M. Rolland. De-là il conclud, que le Soldat aiant ſoutenu heureuſement le perſonnage qu'il a repréſenté, il n'y a que la vérité ſeule qui ait pu être la cauſe de ce ſuccès.

Le Soldat n'a point été déconcerté de tous les revers qu'il a eus, il s'eſt toujours ſoutenu, & s'eſt toujours préſenté avec le même front dans les diverſes révolutions de ce procès. Il n'y a que la vérité qui puiſſe ainſi ſe ſoutenir.

Le mariage que le Soldat contracta avec la Demoiſelle de Serry, eſt encore une préſomption qui parle en ſa faveur. Si c'eût été Pierre Mége, auroit-il épouſé une ſeconde femme, tandis que la prémiere vivoit? ſorti à peine d'un procès, ſe ſeroit-il commis à un nouveau danger?

La ſeconde préſomption paroit être d'une grande force, auſſi Mre. Terraſſon ſe reproche-t-il de ne l'avoir pas miſe au rang des preuves.

Nul Impoſteur n'a encore entrepris de paſſer pour un autre, qu'il n'ait eu quelque rapport avec cet homme qu'il vouloit repréſenter ; ont peu même dire, qu'il n'ait eu un parfait rapport. Si quelqu'un étoit capable d'une idée auſſi bizarre, auſſi inſenſée, que de ſe donner pour un homme à qui non ſeulement il ne reſſembleroit point, mais dont il ſeroit entierement different, il faudroit le plaindre, & l'enfermer comme un fou, plutôt que de le pourſuivre comme un homme coupable ; parce que d'un côté l'extravangance ſeroit certaine, & que de l'autre il n'y auroit pas à craindre que perſonne en fût la dupe.

Or, ſuivant le portrait que M. Rolland fait du Sieur de Caille, il avoit la taille petite, la tête longue, les cheveux châtains, le nez aquilin ; il ſavoit les Belles-Lettres, les Mathématiques : le Soldat a la taille haute, la tête ronde, les cheveux noirs, & le nez court ; il ne ſait ni lire ni écrire. Voilà deux portraits diamétralement oppoſés. Tombe-t-il ſous le ſens que le Soldat, qui ne reſſemble en rien par l'eſprit & par le corps au fils du Sieur de Caille, ait entrepris de paſſer pour lui ? Suppoſons qu'il ait eu cette extravagance ; tombe-t-il ſous le ſens qu'il ait pu impoſer, juſqu'à faire croire qu'avec un nez court, des cheveux châtains, une taille haute, une tête ronde, il étoit celui qui avoit la taille petite, le nez aquilin, les cheveux châtains & la tête longue ; & ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'avec une ignorance craſſe juſqu'à ne ſavoir pas lire, il fût ce bel-eſprit & ce ſubtil Mathématicien ?

Il faut ſe rendre à une pareille preuve : nul eſprit qu'elle ne perſuade, & qui ne conclue de-là que le Soldat eſt le fils du Sieur de Caille.

La troiſieme préſomption eſt fondée ſur ce que le Soldat s'eſt dit fils du Sieur de Caille, dans le tems que le Sieur de Caille le pere vivoit. Il a choiſi ſon

ſon champ de bataille dans la Provence, où le pere & le fils étoient parfaitement connus, où il s'expoſoit à être démenti par une infinité de gens, s'il eût été impoſteur; le pere a vécu durant le cours du prémier procès & de l'inſtance au Conſeil, le Soldat lui a fait des défis reſpectueux de paroître devant lui, ſûr qu'il réveilleroit la tendreſſe de ſon pere, s'il le voyoit. Toutes ces circonſtances ne prouvent-elles pas que la vérité parloit pour le Soldat?

La quatrieme préſomption ſe tire des fauſſetés que le Sieur Rolland a faites dans ce procès. S'il eût eu la vérité pour lui, que craignoit-il? La groſſiereté de l'impoſture en eût fait la preuve. Pouvoit-il apprehender qu'un Impoſteur ſi different par le corps & par l'eſprit de celui qu'il repréſentoit, pût réuſſir? Il avoit d'ailleurs pour lui toutes les facilités que donnent le rang, le crédit, l'argent, la ſcience du Palais, contre un homme dénué de tous les ſecours, ſi on excepte le dernier que la charité lui a fourni.

Cependant M. Rolland altere des pieces ſecrettes, il change dans les révélations ſuivant le beſoin de ſa cauſe, l'âge des témoins, & les dates qu'il avoit données à certains faits importans; il efface les circonſtances dont on auroit pu prouver par écrit la fauſſeté. On verra dans la ſuite qu'il a ſuborné les témoins. N'entrevoit-on pas le procédé d'un homme qui, effrayé du ſuccès que la vérité a lieu d'attendre, ſaiſit avidement & ſans choix tous les moyens que ſa paſſion lui ſuggere pour empêcher que cette vérité n'éclate? Qu'on diſe tout ce qu'on voudra: un homme qui uſe d'altérations, de fauſſetés, eſt préſumé avoir une cauſe injuſte, puiſqu'il ſe ſert des armes dont l'on défend l'injuſtice.

Cinquieme préſomption. Si l'on en croit M. Rolland, le Soldat eſt Pierre Mége, & Honorade Venelle eſt ſa femme. Elle a gardé le ſilence pendant que

que le Procès a été pourſuivi au Parlement de Provence. Il s'enſuit que dans le ſyſtême de M. Rolland, elle auroit ſu le danger où étoit ſon état, elle l'auroit diſſimulé, elle auroit vu tranquillement le Soldat pendant ſept ans travailler à n'être plus regardé comme ſon mari, elle y auroit acquieſcé par une lâche complaiſance, elle auroit agi de concert avec lui pour rompre les liens ſacrés qu'elle prétend qui étoient entre eux.

Il eſt évident que ſi elle n'a rien dit pendant ce tems-là, c'eſt qu'elle n'y étoit pas intereſſée : elle ſavoit bien qu'étant femme de Pierre Mêge, elle n'avoit nul droit ſur le fils du Sieur de Caille ; & ſi elle a parlé dans l'inſtance du Conſeil, c'eſt qu'elle a été ſubornée par M. Rolland. Son ſilence au Parlement de Provence, prouve la ſubornation ; & il la faut regarder comme un écho fidele, qui répete ce que M. Rolland lui a ſuggeré. Voilà les préſomptions que Mre. Terraſſon fait valoir.

Mre. Sylvain ne s'eſt point attaché à raſſembler toutes ces préſomptions.

Il avoit ſoutenu au Conſeil, que dans cette cauſe qui eſt criminelle, les préſomptions ne faiſoient point de preuve : mais il faut qu'il convienne qu'elles ſervent du moins à la décharge d'un accuſé, ſi elles ne font pas de preuve contre lui. Il a voulu écarter ce corps de préſomptions, qu'on lui oppoſe. Voici comme il s'y eſt pris.

C'eſt une maxime indubitable, que dans les affaires criminelles les préſomptions n'y peuvent avoir lieu. Il eſt vrai qu'il y a quelques Loix (*a*) qui ſemblent dire le contraire ; mais voici dans quel ſens on doit les prendre. Comme parmi les Romains il étoit permis à chacun d'accuſer les autres ; pour éviter les abus, ceux qui ſuccomboient dans leurs accu-

(*a*) *L. 29. c. de rei vind.* D'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 41.

accusations étoient punis de la peine des calomniateurs, s'ils ne montroient qu'ils les avoient entreprises sur un juste fondement (*a*). Or ces Loix décident que ces indices certains étoient une raison suffisante pour accuser & pour éviter la peine de calomnie : elles doivent donc absolument être bornées à ce cas-là. Et pour ce qui est des accusés, il est décidé formellement qu'ils ne peuvent être jugés sur des présomptions (*b*); Cujas (*c*) disant même sur cette Loi, que le mot *suspicionibus* est bien plus fort que ce qu'on appelle indices & présomptions. Et la raison naturelle dicte cette vérité ; car enfin, quand il s'agit de la vie & de l'état d'une personne, il faut bien que le fondement sur quoi est appuyée une condamnation soit certain; & qu'y a-t-il de si incertain que des présomptions & des conjectures ? Les présomptions n'étant autre chose que de certaines actions qui peuvent être attribuées à differens motifs & à diverses causes, les unes innocentes & les autres criminelles ; il n'y a pas plus de raison de les rapporter aux uns qu'aux autres. Ainsi ces signes étant équivoques, on ne peut être que dans l'incertitude. N'est-ce donc pas une horrible cruauté d'asseoir une condamnation sur des présomptions qui de leur nature ne peuvent produire que des doutes, c'est-à dire de l'obscurité? C'est ce malheureux penchant à décider sur des conjectures, qui cause tous les faux jugemens & toutes les fausses démarches dans la vie civile, & qui a fait périr une infinité d'innocens dans les Cours des Princes. Aussi plusieurs Auteurs ont-ils exclus les présomptions, même en matiere civile, du nombre des preuves. Cujas dit, *Ce qui n'est pas une pleine vérité, c'est une pleine fausseté. Ainsi ce qui*

(*a*) *L. ultim. c. de prob. l. 3. c. de calumn.*

(*b*) *Nec de suspicionibus quemquam damnari oportet. l. 5. ff. de potest*

(*c*) *Cujas ad cap. licet ex universis extra. testi.*

qui ne fait pas une preuve pleine, est une preuve nulle (*a*). Un autre grand Jurisconsulte n'admet (*b*) que les pieces & les témoignages. Les Universités entieres ont décidé qu'en matiere criminelle, nul ne pouvoit être condamné sur des indices, même qui paroissent indubitables. Enfin un de nos plus grands Rois, dont l'Ordonnance subsiste, défend aux Juges de juger sur des présomptions, & regarde un pareil Jugement comme une action injuste & de dangereuse conséquence. Charlemagne, Capit. 1. 7. c. 86. Tout le genre-humain n'a-t-il pas interêt de s'opposer à cette maxime pernicieuse, qui livreroit nos biens & nos vies au caprice de ceux qui prendroient leurs soupçons pour des preuves claires ? Me Sylvain cite un exemple d'un Jugement rendu contre la vérité sur des présomptions, (*c*) & il dit que ce qui est cause qu'on aime à donner ainsi aux indices la force de preuve, c'est que les conjectures sont notre ouvrage, & qu'il y a une espece d'indépendance à juger sur ses propres pensées. Mais les bons Juges ne se croyent jamais plus libres, que lorsqu'ils s'assujettissent aux Loix & aux preuves. C'est ce qui fait que le Parlement de Paris, au rapport de Mornac (*d*), ne condamne jamais sur les indices qui paroissent les plus certains & les plus indubitables. * Me Sylvain cite encore un autre exemple d'un Jugement injuste, rendu sur des présomptions qui sembloient convaincantes (*e*)

** Sa Jurisprudence à bien varié depuis.*

(*a*) *Quæ non est plena veritas, est plena falsitas; sic quod non est plena probatio, planè nulla est probatio. Cujac. in tit. ad Leg. Jul. Maj. C.*

(*b*) *Perez ad Titul. C. de prob. Colomb. Paratitl. de fide instrum. V. Cuj. in Parat. ff. ad tit. de prob. Bær. qu. 164. Tiraqueau de pœn. l. 27.*

(*c*) *Arrêts de Papon, l. 24. tit. 28.*

(*d*) *In l. 6. c. de Rei vind.*

(*e*) *Charondas resp. lib. 9. c. 1.*

Auſſi, pourſuit-il, ces grands hommes qui ſemblent n'avoir conquis la Terre que pour l'éclairer, ont eu tant d'horreur pour ces Jugemens rendus ſur des indices, qu'ils ont décidé dans leurs Loix, *qu'un pere*, que ces mêmes Loix ont rendu Juge ſouverain dans les deſordres de ſa fille, *ne doit la punir comme coupable d'adultere, que lorſqu'il la trouve dans une telle ſituation qu'il peut tuer ſon Amant & elle d'un ſeul coup*; (*a*) parce que tout autre indice que la vue même de l'action n'eſt point une preuve. Et D'Argentré citant cette Loi, dit, *que ſi on trouve un jeune homme dans un même lit avec une belle femme, quoique ce ſoit un violent indice d'adultere, ce n'eſt pourtant pas une preuve certaine pour le pouvoir condamner, parce qu'il ſe peut faire qu'il n'y ait point de crime, ainſi qu'il eſt arrivé ſouvent* (*b*).

Ce Juriſconſulte fait voir en cet endroit par une infinité d'exemples, combien les indices les plus apparens ſont trompeurs; & il parle de cet homme qui fut condamné comme coupable de conſpiration, ſur ce qu'on avoit trouvé chez lui des armes qu'on y avoit jettées: il s'éleve contre ces Juges qui ſe contentent du probable, quand il s'agit du vrai & du ſûr.

Si l'on ne doit point juger ſur les indices les plus forts, quand ils ſont ſeuls & nullement affoiblis par une preuve contraire; combien à plus forte raiſon ne doit-on pas s'y arrêter, lorſqu'ils ſont détruits par une preuve oppoſée? puiſque même dans les affaires civiles, s'il y a des préſomptions d'un côté & une preuve contraire d'un autre, les préſomptions doivent ceder à la preuve. Ainſi, conclud Me Sylvain, cette maxime étant établie par les Loix, par les Auteurs, par les exemples, par l'équité, & par la raiſon naturelle

(*a*) *Quod ait lex ff. de adult.*

(*b*) *Et accidit adeo frequenter.* Sur la Coutume de Bretagne, art. 41.

relle, je ferai affez hardi pour dire qu'il n'y a que des Juges fort ignorans, ou fort injuftes, ou qui veulent s'établir un pouvoir tyrannique fur les hommes, qui puiffent croire que les indices foient une preuve dans une affaire criminelle, où il s'agit de l'état, & de la vie.

Mre. Sylvain prétend exclure les preuves litterales dans le procès dont il s'agit, parce qu'il eft queftion de la reconnoiffance & de la diftinction d'une perfonne, ce qui dépend uniquement des yeux.

D'ailleurs les Loix & les Auteurs (*a*) qui difent que les voifins prouvent la filiation, ne difent-ils pas que la filiation fe prouve par témoins? Les autres Auteurs ne confirment-ils pas cette vérité, en difant: *Que la filiation fe prouve réellement & véritablement, fur-tout à l'égard de la mere, par le témoignage de ceux qui ont reçu l'enfant au moment de fa naiffance* (*b*)?

Afin de concilier les Loix qui paroiffent dire le contraire, il faut faire une diftinction.

Si l'on oppofe à l'Accufé, que celui dont il fe dit le fils, n'a jamais eu d'enfans; alors les Regiftres Baptiftaires, les livres des peres & meres, & autres preuves littérales fervent plutôt de preuves que les témoins; parce qu'étant impoffible de favoir avec certitude de qui on eft né, & un homme ne pouvant favoir lui-même l'inftant où il devient pere, il a fallu fe contenter de ces preuves imparfaites, pour affurer le repos & l'état des familles.

Il ne faut pas s'étonner que les témoins ne prouvent pas néceffairement en ce cas: car l'inftant de la conception, qui eft celui qui décide de la naiffance, n'étant connu que de Dieu feul, & ne tombant point fous les fens, les témoins, qui ne font foi que de ce qu'ils connoiffent par les fens, ne peuvent point faire la preuve d'un tel fait.

Le

(*a*) *L. 9. C. de Nupt. & Godefr. ibidem. l. 29. ff. de Prob.*
(*b*) *Mafcard. de Prob. concl. 782. n. 80.*

Le fecond cas, c'eft lorfqu'étant convenu qu'il y a eu un fils, on foutient que celui qui fe préfente n'eft pas ce fils, mais un homme tout différent; alors il n'y a abfolument que les feuls témoins oculaires qui puiffent faire preuve. L'Extrait Baptiftaire qu'on pourroit produire, prouve feulement qu'on eft le porteur de cet Acte, mais ne prouve pas qu'on eft la perfonne qui y eft énoncée.

Il prétend après cela anéantir toutes les inductions qu'on tire de la tendreffe paternelle, des réponfes de l'Accufé, du long intervalle de tems où il a été dans le filence fur fon état; parce que ces inductions n'étant que des préfomptions, ne font point dans le rang des preuves.

Il ne laiffe pas d'attaquer en détail toutes ces inductions.

Il commence par le defaveu du pere: il dit, que toutes les Loix décident précifément, que *les déclarations des peres & des meres ne nuifent point à leurs enfans, foit qu'elles foient faites devant les Juges, dans des Teftamens, ou des Tranfactions; que ces déclarations laiffent toujours place à la vérité qui pourroit être contraire, quand même les déclarations contre l'état des enfans feroient faites de concert avec eux* (a).

Il ne fert de rien de dire, qu'il n'eft pas naturel qu'un pere defavoue fon fils. Quand un pere oublie fa tendreffe, il lui fait fuccéder une haine violente: on ne hait point un fils à demi. D'ailleurs les exemples des peres qui ont haï leurs enfans, jufqu'à les tuer de leur propre main, ne font que trop fréquens dans l'Hiftoire. L'ambition, la haine, ou d'autres paffions defordonnées ont étouffé la Nature. Mre. Sylvain fait là-deffus cette réflexion: En vérité les hommes s'en font bien accroire, de s'eftimer naturellement incapables de ces actions, tandis que leur nature cor-

(a) *L. 29. ff. §. 1. de prob. l. 27. ff. de inoff. teft. l. 26. c. de tranf. l. 9. c. de patr. poteft. l. 14. §. 2. ff. de lib. & pofth.*

corrompue les y porte. Ce qui les trompe, c'eſt une certaine horreur de ces crimes, qui n'eſt que dans leur raiſon ; au-lieu que les méchantes actions partent de la corruption de leur cœur. Mais c'eſt cette oppoſition de la raiſon qui prouve combien il eſt naturel de les commettre, puiſque nous les commettons malgré ce Juge intérieur qui les condamne. Les Loix Romaines avoient autrefois accordé aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & les Loix Grecques n'avoient déſigné aucuns ſupplices pour les enfans parricides. Les Législateurs Romains croyoient ne point hazarder la vie des enfans en la ſoumettant à la volonté de leurs peres, & les Législateurs Grecs s'étoient perſuadés qu'il ne ſe pourroit trouver aucun homme aſſez dénaturé pour ôter le jour à celui de qui il l'avoit reçu. Cependant une fatale expérience n'apprit que trop de quoi les hommes ſont capables, quand ils s'abandonnent à eux-mêmes, quand ils oublient leurs devoirs, & s'écartent des voies de la raiſon, pour ne ſuivre que l'impétueux torrent de leurs paſſions ; c'eſt ce qui augmenta la ſévérité des Grecs, & modera celle des Romains.

Si l'on rappelloit les hiſtoires des ſiècles éloignés, on verroit un grand nombre d'enfans qui ont été les victimes ſanglantes de la politique, de la jalouſie, de l'ambition de leurs peres, ou de cette férocité outrée qu'ils honoroient du beau titre d'amour d'une diſcipline ſévere. Brutus ne fit-il pas trancher la tête à ſes deux fils devant ſes yeux, parce qu'ils avoient conſpiré contre la liberté de Rome ? Manlius Torquatus n'eut-il pas la même cruauté pour ſon fils, dont tout le crime étoit une valeur un peu trop vive ? Dom Carlos ne paya-t-il pas par ſon ſang, la jalouſie qu'il avoit donnée à ſon pere ? Si de vaines idées de liberté, de diſcipline, & ſi de jaloux tranſports ont été capables d'animer des peres, juſqu'au point de vouloir repaître leurs yeux du ſpectacle barbare

bare de leurs fils mourans, qu'ils avoient toujours chéris avec tendresse jusqu'au moment de leur prétendu crime : à combien plus forte raison le motif de la Religion, qui a le plus d'empire sur le cœur de l'homme, peut-il exciter de la haine & de la colere dans le cœur d'un pere pour un fils, pour qui il n'a jamais eu que de l'antipathie ?

L'établissement de la Religion Chrétienne a fait voir plus d'une fois les mains des peres, aveuglés par le Paganisme, teintes du sang de leurs enfans Chrétiens.

Mais pourquoi chercher dans les siecles passés des exemples des excès, où se peut porter un pere irrité contre son fils pour avoir changé de Religion ? Nous en avons un de nos jours, dont le seul récit fait horreur. Un Prince d'Allemagne, Lutherien, aiant appris que son fils & ses deux filles avoient embrassé la Foi Catholique, se laissa tellement emporter à la fureur aveugle de la fausse Religion, qu'il plongea lui-même un poignard dans le sein de son fils unique, que le seul changement de Religion avoit rendu coupable à ses yeux : *Tantum Relligio potuit suadere malorum !* Comment la Religion a-t-elle pu inspirer de pareils excès ? Les deux filles infortunées de ce Prince n'éviterent un semblable malheur que par la fuite. L'ainée est morte depuis, & la cadette est actuellement à Paris, où le Roi toujours protecteur de la vertu, & zélé défenseur de la Religion Catholique, lui fait une pension. *Lucret. liv. 1.*

Ricard * dit, que *l'expérience nous a fait voir qu'il n'y a point de motif qui emporte plus les esprits dans les extrémités, que celui de la Religion, & qu'il n'y a point de pere qui ne crût faire un service très agréable à Dieu d'abdiquer absolument les enfans qu'il voit engagés dans une doctrine contraire à la sienne*

* *Tome 1. 3. part. c. 8. sect. 4. n. 945.*

Rien ne prouve mieux que le Sieur de Caille le pere est en proie aux remords de sa conscience, que la honte qu'il ressent : il n'a point osé venir en Pro-

vence soutenir son desaveu, quoiqu'on lui ait dit dans un Factum, qu'il seroit deshonoré dans l'esprit de tout le monde, au cas que l'Accusé fût déclaré son fils. Quoi! le Sieur de Caille est dans le plus grand péril où puisse être un homme d'honneur, & de condition : il tient plutôt la conduite d'un paisible spectateur, que d'un homme interessé. Rien ne rend plus suspect le grand éloge qu'on a fait de sa délicatesse sur l'honneur.

D'ailleurs son fils est Catholique, & son pere est Calviniste; il n'en faut pas davantage pour concevoir que sa fausse Religion a pu le porter à cet excès de desavouer son fils. Plusieurs témoins ont même déposé que cette aversion qu'il avoit pour son fils, a toujours regné dans son cœur.

Mre. Sylvain vient ensuite à l'abjuration du Soldat, où il a fait plusieurs faussetés, & à son interrogatoire, où il a fait des réponses fausses & erronées. Il dit d'abord, qu'il n'y a rien de l'Accusé dans cette abjuration, qu'il n'eut point de part à cet Acte qu'on fit pour en conserver la mémoire, & qui fut dressé au hazard par un Clerc au milieu du bruit & du tumulte d'une infinité de gens qui étoient accourus à cette cérémonie: il faut convenir que c'est se tirer habilement d'affaire.

Venons à l'interrogatoire. C'est un principe certain en Droit, (*a*) que dans les affaires criminelles, les confessions fausses & erronées des Accusés ne leur nuisent point, parce que ce ne sont point des preuves; ils peuvent les réparer en tout état de cause. *Les confessions des Accusés*, dit excellemment une Loi, *ne forment point des crimes averés* (*b*). Les Loix présentent en ce cas leur secours non seulement à ceux qui errent, mais à ceux qui mentent. *Si vous avez fait*

(*a*) *L. 2. ff. de conf. & Godef. ibidem. l. 7. de cust. reor. l. 20. ff. de interr.*

(*b*) *L. 5. §. 17. ff. de pæn.*

fait une fausse réponse en Justice par une erreur involontaire; dit une autre Loi, *on ne doit pas vous condamner, même si vous l'avez fait volontairement* (*a*). Et Du Moulin parlant par le même esprit, assure que *si quelqu'un par dol & par pure malice a fait de fausses réponses, soit en celant ce qui est, ou en disant ce qui n'est pas, il ne doit point être condamné là-dessus, s'il peut faire connoitre la vérité du fait avant le Jugement* (*b*), *ou*, comme le dit la Loi, *si le Juge vient à la connoitre lui-même* (*c*).

Et ces maximes ont lieu principalement dans les questions d'état, où les Loix ont décidé que les réponses fausses d'un Accusé, par lesquelles il donne atteinte à son état & à sa condition, *ne lui sont aucun tort, si elles sont fausses, & s'il peut prouver le contraire de ce qu'il a declaré* (*d*). Il n'est pas difficile d'en deviner la raison : c'est que nous ne sommes pas plus maitres de notre innocence & de notre vie, que de celle d'autrui ; c'est que l'état des personnes ne dépend point de leur confession, mais de leur naissance & de la vérité ; & comme nous ne nous faisons pas nous-mêmes, & qu'il n'est pas à notre choix d'être ce que nous voulons, il n'est pas non plus à notre choix de ne pas être ce que nous sommes. Aussi les Auteurs disent après les Loix, *qu'on ne peut préjudicier à son état par de fausses déclarations, soit qu'on le fasse par erreur ou par dol; & que quand même un homme auroit voulu qu'on écrivît dans un Acte authentique qu'il est esclave, cela ne le feroit pas cesser d'être libre* (*e*). Ainsi, comme les réponses du Soldat, qui paroîtroient justes & raisonnables, ne le feroient pas devenir le Sieur de Caille, s'il ne

 l'étoit

(*a*) *L.* 11. §. 8. *ff. de interr.*
(*b*) *In l.* 5. *&* 7. *de jur. & fact. ignor.*
(*c*) *L.* 7. *ff. de conf.*
(*d*) *L.* 6. *&* 24. *C. de liber. caus.*
(*e*) *Cuj. in l.* 8. *ff. de stat. hom. Molin. cons.* 16. *n.* 17.

l'étoit pas; elles ne peuvent pas non plus étant fausses & erronées, le faire cesser d'être le Sieur de Caille, s'il l'est véritablement. D'ailleurs ses réponses erronées n'ont-elles pas été réparées dans toute la suite du procès par ses discours, ses déclarations? Enfin la question est décidée nettement par la Loi, qui dit, que *si celui de l'état duquel il s'agit, fait de fausses déclarations de son âge, cela ne lui doit pas nuire, qu'il faut chercher la vérité du fait dans les témoignages, ou dans des Livres publics* (a).

Voyons à présent ce que le Parlement a décidé en pareil cas. En la cause de S. Geran, il y avoit d'étranges variations dans les interrogatoires de la Sage-femme qui confessa son crime; néanmoins elles ne donnerent aucune atteinte à la vérité qui fut prouvée d'ailleurs. Dans l'affaire du Gueux de Vernon, desavoué par Jeanne Vacherot, femme de Lancelot le Moine, où il s'agissoit de savoir si Louis Monrousseau étoit coupable du crime de Plagiat, pour avoir dérobé cet enfant, ou s'il en étoit véritablement le pere, combien y avoit-il de faussetés & de contradictions dans ses réponses? Il y en avoit sur des faits très importans & décisifs, au rapport de M. Bignon Avocat-Général: il y en avoit sur la naissance des enfans de Monrousseau, aiant varié trois fois, lorsqu'on lui demanda de quelle couche étoit né celui qui étoit l'objet du procès. Tantôt il avoit dit que c'étoit de la prémiere, tantôt que c'étoit de la seconde; puis il s'étoit repris, & avoit dit que c'étoit de la prémiere. Dans le prémier interrogatoire, il dit qu'il n'avoit eu que deux enfans, & dans le second, qu'il en avoit eu quatre. Il n'avoit pas moins varié sur ses voyages de Paris, où l'on disoit qu'il avoit volé cet enfant, aiant dit d'abord qu'il n'y avoit été qu'une fois, ensuite deux, enfin qu'il y avoit été jusqu'à trois fois. *Cette variété sur les voyages*, dit M.

(a) *L. 13. ff. de prob. & Godef. ibidem.*

M. Bignon, *fait douter qu'il ne se soit passé quelque chose dont il apprêhende la conviction ;* & d'autant plus qu'il y avoit plusieurs témoins à Vernon, qui assuroient que ce petit garçon n'étoit pas son fils ; néanmoins comme la vérité du fait fut prouvée à Paris par des témoins irréprochables, qui disoient que cet enfant n'étoit pas Jaques le Moine qu'ils avoient connu, & que Monrousseau justifioit par des pieces qu'il en étoit le pere, il fut reconnu tel par Arrêt. Marie Cognot avoit toujours vêcu sous le nom de Marie Croissant. Marguerite Pichard avoit pris le nom de Marguerite du Bois, même depuis qu'elle avoit été desavouée par son pere & sa mere. Néanmoins ces deux filles furent rétablies dans leur état par Arrêt : tant il est vrai que ces déclarations, quand on en fait voir la fausseté, nuisent peu à la naissance des personnes.

Combien de fausses réponses Maillard ne fit-il point sur des faits essentiels ? Cependant quoique son Avocat fût convenu de ses égaremens, il ne laissa pas, à cause de sa preuve par témoins, d'être déclaré Maillard même après sa mort, & confirmé dans la qualité de mari. Il doit donc demeurer pour constant, que les réponses des Accusés ne sont point une preuve, & ne préjudicient point à leur état.

Au reste, cette présomption qu'on tire de l'interrogatoire, & à laquelle on ne doit point avoir égard, parce qu'elle est parfaitement détruite par l'Enquête du Soldat, ne pourroit pas même subsister, quand elle n'auroit pas été anéantie par cette preuve ; parce que le Soldat est dans la classe des personnes stupides, & sujettes à des saillies d'extravagance. L'interrogatoire dont on se fait des armes contre lui, prouve sa stupidité, puisqu'en le supposant imposteur, il ne pouvoit pas ignorer le nom de Caille, & n'auroit eu garde, s'il eût eu du sens, sachant son nom, de le cacher au péril de sa vie.

Mre. Sylvain prétend encore que Carbonel & les

autres gens d'affaires du Soldat lui ont ſuggeré ſes fauſſes réponſes, étant ſubornés par M. Rolland. Il ſoutient que l'Enquête prouve cette ſubornation, & cette ſuggeſtion; & qu'avant l'interrogatoire le Soldat ſavoit les faits importans qu'il paroît avoir ignorés dans ſes réponſes. Après avoir répondu à la préſomption fondée ſur l'interrogatoire, il répond aux autres préſomptions; je ne le ſuivrai pas dans toutes ſes réponſes, je n'en rapporterai qu'une, parce que les autres préſomptions qu'il combat ne peuvent pas faire une grande impreſſion. On a été ſurpris que le Soldat qui dit qu'il a quitté ſon pere, ait été huit ans depuis ſon retour en Provence ſans ſe déclarer. Il répond que la crainte qu'il avoit de la mort, s'il étoit reconnu, parce qu'il étoit Religionnaire, lui fit garder le ſilence ſur ſon état. Comme on oppoſe que ſa crainte étoit mal fondée, Mre. Sylvain dit que les craintes mal fondées ſont les plus grandes, & produiſent de plus étranges effets, parce qu'elles viennent d'une grande foibleſſe d'eſprit. Il cite les terreurs paniques, & rapporte qu'après la levée du ſiege de Valenciennes, un Lievre donna l'alarme à l'Armée de M. de Turenne. Combien de perſonnes, pourſuit-il, ont été plus longtems ſans ſe déclarer en public, ſans que leur ſilence leur ait nui? La Dame de Saint Geran a été neuf ans ſans dire qu'elle eût un fils. Bardes n'a-t-il pas été longtems ſans ſe déclarer, quoiqu'il pût retourner dans la maiſon de ſon pere, dont il ne s'étoit abſenté que par un trait d'Ecolier? S'étant montré enſuite & voyant des témoins contre lui, ne prit-il pas la fuite? Ne fut-il pas dix ans ſans revenir; & quand il parut, ne voyoit-on pas qu'il étoit pouſſé par ſa belle-mere qui étoit irritée contre les autres enfans du prémier lit? Maillard avoit été caché quarante ans ſans néceſſité, & ſans raiſon; ſa femme s'étoit remariée pendant ce tems-là à un homme de qualité dont elle avoit des enfans à qui il falloit ôter le bien, l'honneur & la naiſſance, ſi on reconnoiſſoit Maillard.

Il s'efforce de juftifier la vérité de l'avanture à Nice du Baffin où étoient les Armes du Sieur de Caille, qui lui firent verfer des larmes, parce qu'il compara fa fituation préfente à celle qu'il avoit eue.

Si l'on doit juger fur des préfomptions, c'eft fur celles que M. Rolland fournit contre lui-même. Il s'eft oppofé à la defcente que le Lieutenant-Criminel de Toulon avoit ordonnée pour confronter l'Accufé dans Manofque à tous ceux qui voudroient le defavouer, ou le reconnoitre ; il n'a rien oublié pour empêcher que l'Accufé ne fût reçu à prouver fon état. Il retorque contre M de la Bliniere ces paroles qu'il avoit employées : *A quelles marques reconnoit-on un calomniateur, fi ce n'eft, lorfqu'on le voit fuir la lumiere, craindre le grand jour & éviter les éclaircissemens ?*

Il emploie encore comme des préfomptions, nonfeulement les fubornations des témoins, dont il accufe M. Rolland ; mais fa négligence à fe juftifier des crimes capitaux dont il eft prévenu. Il n'a point, dit-il, d'autre reffource que d'empêcher qu'on n'approfondiffe fes crimes, & il s'écrie : Qu'eft-ce que cela cache, ou plutôt qu'eft-ce que cela ne découvre point ? D'où vient enfin que ni en Provence, ni au Confeil, on n'a pas fait venir le Sieur de Caille le pere, pour le confronter à l'Accufé, comme celui-ci l'a demandé fi juftement ? Voilà des préfomptions bien plus propres à faire impreffion, que celles qu'on emploie contre l'Accufé. On voit par-là que Mre. Sylvain admet les préfomptions lorfqu'elles vont à la décharge de l'Accufé. Il dit enfuite, que toutes les préfomptions qu'on lui oppofe étant inutiles & détruites au procès, on ne peut décider que par les témoins oculaires.

Mais, continue-t-il, il y a ici des témoins oculaires des deux côtés en fort grand nombre, dont les uns affirment que l'Accufé eft de Caille, & dont les autres affirment qu'il ne l'eft pas : le fait contefté eft donc refpe-

 ctivement

ctivement prouvé de part & d'autre ; car, pourſuit-il, j'ai toujours avoué, & je le déclare à tout l'Univers, que la preuve de M. Rolland eſt une preuve des plus claires, des plus fortes, des plus authentiques, des plus complettes, des plus convaincantes. Mais il faut qu'avec la même équité l'on convienne que la preuve de l'Accuſé eſt ſans comparaiſon ſupérieure, par pluſieurs endroits. Car ſi on regarde le nombre des témoins & la vérité, M. Rolland en a deux cens pour lui ; l'Accuſé en a quatre cens qui aident à ſa reconnoiſſance, dont il y en a ſix-vingts qui le reconnoiſſent pour le fils du Sieur de Caille *à la dannation de leur ame.* Et à cela, il faut joindre les trois peuples de Manoſque, de Caille & de Rougon qui ont reconnu hautement l'Accuſé.

Et qu'on ne vienne point nous dire que les peuples ſont aveugles en cette occaſion, & qu'ils ſe ſont déclarés dans tous les tems pour des impoſteurs. Car il eſt vrai que lorſque des peuples qui n'ont jamais connu un homme, reconnoiſſent quelqu'un pour ce même homme, attirés par un grand nom, ou trompés par un faux bruit, alors leur jugement eſt très ſuſpect d'erreur. Mais lorſque des peuples ont connu très particulierement une perſonne, & qu'ils la reconnoiſſent après l'avoir examinée, ce n'eſt plus un tranſport aveugle, ni une erreur populaire, c'eſt un jugement ſolide, rendu avec connoiſſance de cauſe. Il ſeroit ridicule d'appliquer à ce cas-là, ce que les gens de bon-ſens ont dit des ſottiſes populaires. Un miſérable ſuſcité par les ennemis d'Henri VII, ſe fait paſſer pour Edouard Duc d'Yorck, & il eſt reconnu pour tel par les Irlandois qui n'avoient jamais vu ce Prince. Le Roi ne fit autre choſe que d'ordonner que le véritable Edouard ſortît de la Tour où il le tenoit enfermé, & de le montrer à toute la Ville de Londres, aſſemblée pour une cérémonie ; & tout le peuple reconnoiſſant ce jeune Prince qu'ils avoient vu & connu dès l'enfance, découvrit l'impo-

l'imposture. Cet exemple fait voir tout à la fois, qu'on ne doit point de créance aux peuples qui reconnoissent tumultuairement quelques Avanturiers pour des personnes qu'ils ne connoissent point ; mais que leur jugement est au contraire décisif, lorsqu'ils ont connu ceux pour qui ils se déclarent.

Les circonstances qui accompagnerent la reconnoissance des peuples de Manosque, de Caille & de Rougon, justifient parfaitement cette vérité. Car, outre que l'Accusé est un de ces hommes dons la figure extraordinaire frappe d'abord, & dont l'idée se conserve longtems ; tous les Bourgeois de Manosque l'examinerent quand il entra dans leur Ville, Ils allerent après le voir en foule au Château où il étoit logé, & toutes les fois qu'il alloit de là au Palais, pour assister au serment des témoins, il y avoit une grande multitude de gens rangés en haie sur son passage pour le regarder. Là on le voyoit nommant les uns par leurs noms, reconnoissant les autres dans la foule, rappellant à quelques-uns les particularités de leur enfance, remarquant les lieux, demandant la raison à d'autres de quelques changemens qui s'étoient faits en certains endroits. Tout le monde le déclara hautement le veritable de Caille, avec qui ils avoient vécu depuis son enfance jusqu'à sa sortie du Royaume. Et comme le peuple est impétueux dans ses mouvemens, leur horreur pour M. Rolland fut si grande, qu'il auroit été en danger de sa personne, sans la présence & l'autorité de M. Boyer d'Aguilles Rapporteur.

Mre. Sylvain compare ensuite la qualité des témoins de l'Accusé avec celle des témoins de M. Rolland, & prétend par le détail qu'il en fait, que sa preuve testimoniale est supérieure à celle de M. Rolland. Il avoit au Parlement de Provence établi qu'on ne devoit pas rejetter dans cette affaire le témoignage même des gens du peuple, & il avoit dit que dans les reconnoissances, il falloit juger

par

par le nombre des témoins, & avoit cité la Loi qui dit : *Que toutes ſortes de preuves & de témoins ne conviennent point à toutes ſortes d'affaires ; dans les unes c'eſt par le mérite, & par le nombre des témoins qu'il faut juger ; & dans les autres, par le nombre* (*a*.) Il avoit prétendu que le Soldat étoit dans ce cas, qu'il s'agiſſoit d'une affaire publique & preſque populaire, où la vérité ne peut être connue & prouvée que par pluſieurs témoins ; & c'eſt cette multitude qui forme ce conſentement uniforme qui doit décider en ces ſortes de Cauſes.

Il avoit ajouté, qu'il ne falloit point confondre dans le nombre des pauvres dont le témoignage eſt ſuſpect, ſuivant la Loi, les Artiſans qui gagnent leur vie par leur travail ; parce qu'ils ont des reſſources contre la miſere. Il avoit ſoutenu qu'il ne falloit mettre dans cette claſſe que les gueux de profeſſion qui courent le pays, qui n'ont ni feu ni lieu, & ces gueux dont la mendicité a ſa ſource dans la fainéantiſe ; qu'à l'égard des eſtropiés, loin d'être notés par la Loi, il y avoit un titre au Code (*b*), & au Code Theodoſien (*c*), où l'on fait une extrême différence entre les Mendians invalides, & ceux qui ſont ſains & entiers. Car les Loix traitent les derniers d'eſclaves, & elles regardent les autres comme des perſonnes de probité. Et l'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 80. c. 5. après avoir livré au bras des Juges ceux qui mendient par lâcheté & par libertinage, traite avec douceur, & même avec eſtime, ceux qui ne mendient que parce qu'ils y ſont forcés par l'âge, par l'état de leurs corps (*d*). Cet Empereur rejetteroit-il le témoignage de tels pauvres,

(*a*) *L. 21. ff. de Teſtibus.*

(*b*) *Mendicantibus validis.*

(*c*) *Mendicantibus invalidis.*

(*d*) *Læſos autem corpore, aut canitie gravatos ſine moleſtiâ eſſe jubemus in noſtrâ civitate, & pie agere valentibus adſcribendos.*

vres, quoique mendians, lui qui les regarde comme une portion de ceux qui font honneur à la Religion ? ils font même partie du peuple, dont la voix dans les reconnoiſſances eſt celle de Dieu. Ainſi le témoignage de l'Aveugle qui a dépoſé dans l'Enquête du Soldat, ne doit point être rejetté. Du Moulin ſur le titre du Code *des témoins* (*a*), après avoir dit qu'il falloit rejetter ces Mendians errans, qui promènent par-tout leur miſere & leur fainéantiſe, dit qu'il n'exclud point ceux qui ne ſont point de ce caractere (*b*). Mre. Sylvain n'a appellé à ſon ſecours toutes ces autorités, que pour ſauver la dépoſition d'un Aveugle qui révele la turpitude du Soldat, & la ſienne ; turpitude dont les Avocats n'ont pas cru qu'ils duſſent donner la connoiſſance.

Mre. Sylvain obſerve que l'Enquête du Soldat a un grand avantage ſur celle de M. Rolland, parce que parmi les témoins, il y en a douze qui étoient voiſins, ou camarades, ou compagnons d'Ecole du fils du Sieur de Caille ; vingt-un Domeſtiques & quatre Nourrices, qui l'avoient toujours vu & fréquenté depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa retraite en Suiſſe. Or ces ſortes de témoins ont des idées plus vives que les autres du fils du Sieur de Caille. Ce portrait, à force de s'être gravé à tout moment dans le cerveau, y a laiſſé une empreinte ineffaçable. Ce qu'il faut particulierement remarquer, eſt la maniere dont ils ont reconnu l'Accuſé. On a trouvé dans leur air, dans leurs diſcours, dans leurs mouvemens, dans leurs larmes de pitié, ou de tendreſſe, tant de marques d'une ancienne habitude, qu'il étoit impoſſible de n'en être pas pénetré. Mre. Terraſſon, pour

(*a*) *De Teſtibus.*

(*b*) *Quod verum intelligo de eo, quod nonnullæ aliæ circumſtantiæ gravent, ut quia eſt circumferraneus, erro, potat totos dies & ludit, talem putamus debere repelli ; cæterum ſi quis ſit pauper honeſtus, debet admitti.*

pour faire une impreſſion vive ſur les eſprits, a rapporté entierement les dépoſitions des quatre nourrices du fils du Sieur de Caille.

Eſprit Martine dépoſe qu'elle a nourri pendant onze mois le fils du Sieur de Caille, & qu'elle l'a ſevré enſuite. Elle fait le portrait de ce fils, parfaitement conforme au Soldat pour le corps & pour l'eſprit, & détaille toutes les cicatrices du Soldat dont elle raconte les cauſes; & après avoir chargé ſa dépoſition de pluſieurs circonſtances, elle aſſûra à la damnation de ſon ame que le Soldat étoit le véritable fils du Sieur de Caille; elle lui fit dépouiller un de ſes genoux; & y reconnut la cicatrice d'une plaie qu'elle y avoit vu panſer.

Catherine Reyniere dépoſe avoir nourri le fils du Sieur de Caille quelques jours, & dit qu'elle ne continua point, parce qu'il lui mordit la mammelle; elle fait auſſi du fils du Sieur de Caille un portrait parfaitement ſemblable à celui du Soldat; elle dit que dès qu'elle l'a vu, elle n'a pu retenir ſes larmes, qu'il lui a parlé au cœur au moment qu'il a paru; elle fait auſſi le détail des cicatrices cauſées par les bleſſures qu'il a eues; enfin elle le reconnoit pour être le véritable fils du Sieur de Caille.

Anne Reine dit qu'elle a donné du lait au fils du Sieur de Caille, elle le reconnoit particulierement à ſes jambes menues, & dit qu'elle eſt prête à mettre la main au feu que le Soldat eſt le véritable fils du Sieur de Caille qu'elle a allaité, & qu'elle dépoſe ce fait comme ſi elle étoit devant Dieu.

Catherine Pierron dépoſe qu'elle a nourri ſept mois le fils du Sieur de Caille; elle reconnoit le Soldat pour être ce fils, à ſes yeux chaſſieux, ſes jambes menues & ſes cheveux à meche.

Ce témoignage uniforme de ces quatre nourrices eſt d'un grand poids, parce qu'une nourrice eſt une ſeconde mere, dont la tendreſſe dépeint les traits de ſon nourriçon dans ſon cerveau, ſi profondément, que

que le tems ne peut avoir aucune priſe ſur un pareil tableau.

Louiſe Mondette, chez qui le fils du Sieur de Caille, après avoir été ſevré, fut mis par ſa grand-mere, raconte l'hiſtoire de toutes les bleſſures qu'il a eues, en reconnoit toutes les cicatrices ſur le Soldat, déclare qu'il eſt le véritable fils du Sieur de Caille, qu'il a le monton & les os des joues de ſa mere; elle ajoute qu'elle n'a qu'une ame à ſauver, qu'elle ne la voudroit pas hazarder en trahiſſant la vérité. Mre. Terraſſon rapporte encore le témoignage du Sieur de Monjuſtin Gentilhomme, qui après avoir fait pluſieurs queſtions captieuſes au Soldat qui le ſatisfit entierement, dit qu'il le reconnoit plutôt pour le fils du Sieur de Caille que pour un Impoſteur. Il y a un grand nombre de témoins qui déclarent poſitivement que l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille. Il y en a quelques-uns, qui, ſans le dire ſi formellement, font du fils du Sieur de Caille un portrait tout ſemblable à l'Accuſé. Il y en a d'autres enfin qui inſtruits de certaines particularités que le fils du Sieur de Caille ſeul pouvoir ſavoir, n'ont point douté que l'Accuſé ne fût le véritable fils, après lui avoir entendu raconter ſon hiſtoire. Ce ſont différentes manieres de le reconnoitre qui ſe fortifient les unes les autres, & qui forment la plus parfaite de toutes les preuves.

Cependant, Mre. Sylvain dit que ſi on regarde le nombre des témoins, leur qualité, ou leur maniere de s'expliquer, il eſt certain qu'il y a des deux côtés une preuve très claire, très forte, une preuve complete, & convaincante. Quelle eſt donc la fonction des Juges, pourſuit-il, dans cette rencontre? il ne leur reſte qu'à décider laquelle de ces deux preuves contraires doit l'emporter, & à déclarer l'Accuſé le fils du Sieur de Caille, ou un Impoſteur, ſelon qu'ils choiſiront, car ils ne peuvent pas être indécis.

Mais pour faire ce choix, il ne faut pas enviſager chacune de ces preuves à part, C'eſt ce qui a fait juſ-

jusqu'ici l'erreur des jugemens populaires. Quand M. Rolland a étalé sa preuve, elle a fait son effet ; quand on a exposé celle de l'Accusé, elle a fait le sien. Il faut donc les regarder, les balancer toutes deux à la fois, & décider entre elles par des principes supérieurs à l'une & à l'autre. Il ne faut préférer que celles des deux que les Loix préferent elles-mémes. Comme les Loix veulent que les Juges suivent la vérité, & qu'il faut nécessairement que de ces deux preuves contraires, il y en ait une qui soit fausse, c'est celle-là qu'il faut compter pour rien, dès que la fausseté qui y domine sera prouvée. Or les deux parties s'accusent respectivement. Il faut examiner l'accusation. Mre. Sylvain s'attache à justifier sa preuve, à montrer que quelques-uns de ses témoins sont innocens des faussetés que M. Rolland leur impute. Après que Mre. Sylvain a cru avoir mis sa preuve à l'abri de tout reproche, il fond sur celle de M. Rolland ; il prétend que le Curé de Joucas, qui a reçu les révélations des Habitans de ce lieu, a été suborné par M. Rolland. Il dit que le Curé a fabriqué plus de 200. révélations, à l'insu même des témoins ; les Experts ont rapporté qu'elles avoient été écrites tout de suite & dans le même jour. Or il n'est pas possible qu'on puisse écrire tant de révélations dans un jour ; plusieurs révélans les ont desavouées par-devant M. le Rapporteur, comme fausses, & fabriquées sans leur participation. On y voit des altérations, des changemens de date après coup ; il est évident que ce Curé s'est vendu à M. Rolland. Les révélans ont été subornés ; ceux qui ont desavoué les révélations, se sont repentis de la subornation ; les autres y ont persisté & se sont contentés de dire qu'ils s'en rapportoient à leurs révélations ; ils se sont tous présentés d'eux-mêmes, lorsqu'il a fallu recevoir & confirmer leurs révélations ; plusieurs avoient été compris par M. Rolland dans le rolle des bons témoins. Il releve ensuite les faussetés qu'il attri-

attribue aux dépositions de ces témoins. Il conclud qu'elles sont fausses dans leur entier, parce que suivant les Loix, *une déposition qui est fausse dans un point est censée fausse en tout le reste*; & que d'ailleurs *un témoin convaincu de faux, est dès-là convaincu de corruption*, parce que, comme dit du Moulin, *le faux dans un témoignage renferme nécessairement le dol & le parjure* (*a*). Il fait voir que toutes ces faussetés qu'il remarque, qua-

(*a*) *Jul. Clar. pract. crim. quæst.* 53. *n.* 8. & §. *falsum. n.* 41. 42. 44. *Menoch. de præsumpt. c.* 22. *Molin. in l.* 1. §. *sed. & si mihi, ff. de V. ob. n.* 43. *Falsum implicat dolum & perjurium.*

J'ai écrit dans un Procès où je soutenois qu'un Acte pardevant Notaire, faux dans une disposition essentielle, étoit présumé faux dans tout le reste.

Un Acte authentique, disois-je, tel qu'un Acte pardevant Notaire, mérite une foi entiere, à cause du caractere du Notaire qui est un Officier public, qui est un temoin solennel de la vérité; sa probité & sa fonction donnent aux Actes qu'il passe, le sceau de la vérité elle-même, il la constate & la fixe pour toujours, & la sauve du naufrage où la jetteroient la foiblesse de la mémoire des hommes, & la succession des tems. Le Notaire dépose non seulement pour le tems présent, mais son témoignage irréprochable dans un monument public, transmet la vérité aux siecles à venir les plus reculés. Mais dès que l'Acte est suspect, dès qu'il est faux dans une disposition essentielle, son authenticité s'évanouit, parce qu'elle ne porte plus sur la vérité; elle ne se présume plus dans aucune de ses dispositions, dès qu'il y en a une essentielle qui est fausse.

Quelle est la présomption de la foi d'un Acte pardevant Notaire? la voici. Des Parties qui ont des interêts contraires, s'en rapportent à un Notaire; ce Juge volontaire les concilie, ils se soumettent à son jugement; leur accord, leur unanimité dans toutes ses circonstances, est déposée par eux-mêmes & par le Notaire dans un Acte qu'ils souscrivent ensemble. Qui peut douter que ce ne soit la vérité elle-même qui s'annonce à nous dans les dispositions de cet Acte? Qui pourroit se refuser à tant de témoignages dont l'Officier public nous atteste la sincerité? Voilà le principe de la foi de l'Acte. Mais dès que la clause essentielle est évidemment fausse, on a raison de conclure que les Parties contractantes & le Notaire n'ont pas été plus réguliers à l'égard de la vérité dans les autres dispositions que dans celle-là; & on conclud encore avec raison, que cet

quadrent aux besoins & aux vues de M. Rolland. Il fait encore observer ces corrections subtiles que des Paysans ont faites à leurs révélations, en deposant sur une date & sur un mot. D'où il conclud la suggestion de

cet Acte qui est faux dans cette disposition, est faux dans tout le reste. On n'est plus arrêté par le caractere du Notaire.

Nous avons deux Jurisconsultes qui ont traité cette matiere *ex professo*. Le prémier est Mascardus, le second est Menochius. Le prémier, qui nous a donné un Traité en 3. volumes *in folio* des Preuves, décide d'abord dans sa Conclusion 742, que la fausseté dans une partie, fait présumer tout l'Acte faux, *Falsitas in unâ parte instrumenti facit præsumi totum instrumentum falsum*; il cite plusieurs Jurisconsultes qui ont embrassé cette opinion. Il dit que cette conséquence que l'on tire est encore plus certaine, lorsque cette fausseté regarde une clause essentielle de l'Acte, *sublimitare poteris istud, quando falsitas est circa substantialia instrumenti. Sublimitare* qui vient de *sublimo*, élever, signifie dans le sens de cet Auteur, que le principe est encore plus certain dans ce cas-là. Et il ajoute que le principe a toute son application, lorsque le Notaire participe au vice de l'Acte: *Cum vitio Notarii.* Menochius qui a traité la même question dans son Livre 5. *Præsumpt.* 21, dit que l'Acte qui est faux dans une partie, est présumé faux dans toutes ses parties, lorsque le Notaire a stipulé la fausseté dans une disposition essentielle: *Quando falsitas provenit ex personâ Notarii qui commisit falsum in uno ex substantialibus.* Il en apporte la raison, *hujus sententiæ est ratio quod fides instrumenti pendet à fide & personâ Notarii; cum ergo fides & probitas Notarii sit quid individuum, efficit ut instrumentum ex parte falsum præsumatur censeaturque ex toto falsum.* La foi d'un Acte dépend de la foi du Notaire; cette foi est indivisible; dès qu'elle est détruite par une disposition fausse, elle ne peut plus subsister à l'égard des autres dispositions. Le raisonnement de cet Auteur est convaincant: il dit que quand le Notaire n'auroit pas participé à la fausseté, il est toujours présumé faux dans toutes les dispositions: *Quando etiam falsitas proveniens aliundè quam à personâ Notarii versatur circa substantialia ipsius instrumenti, seu contractûs, negotii, hoc in casu sine controversiâ totum vitiatur.* Il cite Bartole qui est de ce sentiment; à plus forte raison si la fausseté dans une obligation regarde la cause, qui est tellement l'ame de l'obligation, qu'elle ne peut subsister sans cause. Telle est la disposition de la Loi, *cum nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem, l. 7. ff. §. 4. de pactis.*

de ces corrections : les Loix n'ont-elles pas décidé que *si des Paysans & des idiots disent des choses qui ne puissent vraisemblablement partir que de gens d'esprit, on doit croire qu'ils ont été instruits & subornés* (*a*) ?

Il conclud ensuite par un raisonnement très subtil, que les témoins de Joucas aiant été subornés, sont présumés avoir déposé faux, lorsqu'ils ont déclaré l'Accusé Pierre Mége ; & cette déclaration étant fausse dans la bouche de ces témoins, l'est par conséquent dans la bouche des témoins de Marseille, quoiqu'on ne prouve pas leur subornation. Il se fonde sur ce principe, *que lorsqu'une Partie a voulu corrompre quelques témoins, on doit croire que tous ceux qui ont déposé pour elle sont corrompus* (*b*). Il prétend d'ailleurs prouver la subornation des témoins de Marseille, par quelques discours qu'ils ont tenus après leur déposition, par la critique qu'il fait de quelques témoignages dont il veut insinuer la fausseté. Il vient à des dépositions qui sont, dit-il, conformes aux besoins & aux vues de M. Rolland. Il prétend qu'en subornant des témoins, il a travaillé à surmonter les difficultés qu'il y avoit à faire passer l'Accusé pour Pierre Mége. Il falloit, l'Accusé n'aiant point le mal caduc, l'ôter à Mége qui en étoit atteint ; il falloit donner à l'Accusé l'âge qu'avoit Pierre Mége, plus âgé que lui de plus de dix ans. Mre. Sylvain s'efforce de prouver que ces faussetés ont été pratiquées dans des réponses suggerées aux témoins.

Il dit qu'il y a trois preuves de subornation communes à tous les témoins. La prémiere est, qu'ils ont fait un faux portrait de Pierre Mége tout semblable à l'Accusé, tandis qu'il est prouvé par l'Enquête que Pierre Mége étoit tout different de ce portrait ; ils l'ont dépeint grand, délié, maigre, le visage long,

(*a*) *Guy Pap. cons. 75.*
(*b*) *Guy Pap. cons. 75. n. 3. 5.*

les yeux chaſſieux, ſans barbe, la voix féminine, & les cheveux plats. L'Enquête de l'Accuſé prouve que Pierre Mêge avoit les cheveux noirs & crêpus, le viſage plein, les joues arrondies, une barbe épaiſſe & noire, la voix mâle, la taille médiocre & renforcée, le corps velu, extraordinairement noir.

La ſeconde preuve de ſubornation eſt, que l'Accuſé n'a point les qualités de Mêge; donc les témoins qui l'ont reconnu pour Mêge, ont été ſubornés. L'Accuſé a trois choſes eſſentielles qui ne ſont point dans Mêge. 1°. Des cicatrices & des marques des écrouelles. 2°. Le corps délicat, la peau douce & blanche; Mêge Marinier, rameur, expoſé au ſoleil, avoit le corps noir. 3°. L'accent de Manoſque, bien different de celui de Joucas dont étoit Mêge.

Suivant l'Enquête de M. Rolland, Mêge avoit les paupieres tombantes, & qui lui tiroient en-bas; l'Accuſé n'a point cette difformité. Mêge avoit la voix caſſe & enrouée; l'Accuſé l'a claire & féminine. Mêge avoit le teint pâle & jaunâtre, l'Accuſé l'a blanc & aſſez vif. Mêge avoit la mâchoire rélevée; l'Accuſé l'a platte. Mêge avoit les jambes trainantes & contrefaites, l'une deſquelles étoit courbée en demi-cercle; l'Accuſé les a droites & unies. Mêge étoit courbé, comme un homme qui porte de grands fardeaux; nul homme plus droit que l'Accuſé. Mêge avoit les dents ſeparées & écartées l'une de l'autre; & l'Accuſé les a ſerrées. Mêge avoit aux mains & aux doigts des durillons & des calus, puiſqu'il avoit été Cardeur; l'Accuſé a les mains douces, ſans calus, ni dureté.

Mêge avoit le mal caduc; l'Accuſé ne l'a point; ce mal eſt incurable, ſur-tout après l'âge de quarante ans. D'ailleurs les témoins de M. Rolland, qui diſent que Mêge s'étoit gueri, donnent un démenti à ceux qui diſent qu'il feignoit d'avoir ce mal. Car la gueriſon ſuppoſe un mal véritable; à qui s'en rapporter?

L'âge

L'âge met encore une grande difference entre l'Accuſé qui ne paroît pas avoir quarante ans, & Mége en doit avoir plus de cinquante-cinq. Mre. Sylvain cite pluſieurs témoins qui rapportent des époques qui prouvent ce fait.

De tout cela il réſulte, que l'Accuſé n'étant point Mége, les témoins qui l'ont déclaré tel, ſont de faux témoins qui ont été ſubornés.

La troiſieme preuve de ſubornation, conſiſte en ce qu'il s'enſuivroit de la dépoſition des témoins du Sieur Rolland, que Mége & l'Accuſé ont été en même tems en deux endroits differens, à cinquante lieues l'un de l'autre. Mége, ſuivant les dépoſitions de pluſieurs témoins, a toujours été à Marſeille en 1691; & ſuivant l'une & l'autre Enquête, l'Accuſé a été cette année-là à Turin & à Nice: d'où il s'enſuit qu'il eſt évident que les témoins qui ont déclaré que l'Accuſé eſt Mége, ſont des témoins faux & corrompus. Que doit-on conclure? Que puiſque dans le procès il y a une preuve qui tend à établir que l'Accuſé eſt Mége, & une autre preuve qui tend à établir que l'Accuſé eſt fils du Sieur de Caille, & les Juges étant obligés de toute néceſſité à ſe déterminer pour l'une ou l'autre de ces preuves; dès que la prémiere eſt fauſſe & anéantie, la ſeconde eſt la ſeule véritable; & par une conſéquence néceſſaire, l'Accuſé n'étant pas Mége, eſt le fils du Sieur de Caille: ceux qui l'ont reconnu pour Mége ſont donc de faux témoins. Ainſi voilà d'un ſeul article cent-cinquante témoins qui ſont ſubornés. Suivant les principes, les trente-ſix qui reſtent ſont détruits; ſavoir vingt-cinq de Provence, qui ont aſſuré dans les enquêtes, dans les informations, que l'Accuſé n'étoit pas le fils du Sieur de Caille; & onze de Suiſſe, qui ont dépoſé à Vevay que le fils étoit mort.

Mre. Sylvain prétend prouver une ſubornation générale des témoins, par leurs diſcours. Les uns ont ouï dire aux Parties intereſſées, que quand l'Accuſé ſeroit de Caille, il ſeroit toujours pendu, qu'on

lui feroit la guerre avec les ressources que son propre bien fourniroit. D'autres disent que M. Rolland faisoit fort vivement la description du fils du Sieur de Caille aux témoins, & qu'il s'étudioit à la leur apprendre.

Il rapporte ensuite plusieurs exemples, qu'il donne comme des preuves des subornations particulieres.

Il conclud en disant, que puisqu'il a prouvé qu'il y a eu une subornation générale, & qu'il a apporté plusieurs exemples des subornations particulieres, la preuve de M Rolland est fausse, parce que *dès qu'un témoin est suborné, il est indubitable qu'il a déposé faux*, suivant les Loix & les Jurisconsultes (*a*). Ainsi la preuve de l'Accusateur étant entierement fausse, on doit décider par la preuve contraire.

Mre. Sylvain vient ensuite à la fausseté qu'il trouve dans les pieces de M. Rolland.

Il commence par combattre l'objection qu'on lui peut faire sur ce qu'il n'a point formé d'inscription en faux. Il répond, que l'Ordonnance prescrit bien la forme de l'inscription en faux, mais qu'elle n'en fait pas une nécessité; qu'en tout cas l'inscription ne seroit necessaire à la rigueur, que lorsqu'il s'agit du faux dans le caractere & dans l'extérieur de l'Acte; parce qu'alors le Juge ne peut pas toujours en juger par lui-même, & il s'en rapporte à des Experts qui en décident par les règles de leur art. Mais quand le faux est dans les choses mêmes, alors le ministere des Experts, & la nécessité de l'inscription, cessent; parce que le Juge voit le faux par ses propres lumieres, & par les observations que les Parties lui font faire sur la fausseté, l'absurdité, la contradiction, & l'impossibilité des faits. Il n'est pas besoin de prouver le faux, lorsqu'il paroît par la piece, parce qu'il

(*a*) *Statim commisit falsum, Bartol. ad l. 33. ff. de re judicatâ, & ad l. 3. de Testib. Mascardus concl. 68. n. 1. & 6.*

qu'il n'y a point de preuve plus certaine & plus forte que celle qui vient de l'évidence du fait, & quand la choſe parle d'elle-même. Il ne faut ni témoins, ni inſcription, dit *Mornac*, lorſque la fauſſeté paroît clairement dans des pieces du procès (*a*).

Or dans cette Cauſe, le faux n'eſt point dans les caracteres, il eſt dans les choſes, & dans le contenu des pieces : on n'a pas beſoin du miniſtere des Experts, mais de celui de Juges pénétrans, remplis de maximes ; de Juges appliqués & parfaitement inſtruits du détail de cette grande affaire. Il n'y a que de petits eſprits aſſervis à l'écorce des Ordonnances, qui puiſſent croire que l'inſcription en faux ſoit ici abſolument néceſſaire.

Mre. Sylvain parle enſuite des altérations qui ont été faites dans l'original des révélations de Joucas ; il dit qu'elles ont été averées par un rapport d'Experts, qui ont jugé qu'elles étoient de la main de M. Rolland.

Mre. Terraſſon, en traitant le même ſujet, dit que M. Rolland a fait des changemens de mots, que ſon défenſeur appelle des corrections d'orthographe M. Rolland eſt un Grammairien exact, qui n'a pu ſouffrir la plus petite irrégularité dans le langage de ſimples Payſans. Mais, pourſuit Mre. Terraſſon, qu'il nous diſe de quel droit il avoit les révélations des témoins entre ſes mains ? Un Officier chargé du miniſtere public dans un Parlement du Royaume, ignoroit-il que c'étoient des pieces ſecrettes ? Non ſeulement il ſe fait remettre un dépôt qui ne devoit être renvoyé qu'aux Juges, il a encore la hardieſſe d'en abuſer,

(*a*) *Cum in lite comperiſſet adverſarius inſtrumentum, cujus falſitatem omnes totius litis tabulæ detegebant adeo clarè, ut ambigi de eo amplius non poſſet, non ad teſtimonia, ſed ex ſolis iis quæ prolata & producta fuiſſent, fides falſi luce meridianâ clarior facta eſt. Mornac ad leg. 42. C. de Tranſact.*

abuſer, en y faiſant tous les changemens qui convenoient à ſes vues; & après cela il viendra dire froidement que ce ſont des minuties, & que les révélations ne font pas partie de ce procès? Quelle défenſe pour un Magiſtrat! Elle eſt auſſi honteuſe que la fauſſeté même. Si les révélations ſont inutiles, pourquoi l'Ordonnance permet-elle de publier des Monitoires? La répétition des témoins qui ont revelé, eſt néceſſaire pour aſſûrer la vérité des révélations; mais s'enſuit-il que les révélations ſont des pieces indifférentes? C'eſt comme ſi l'on diſoit: Il faut que dans les accuſations de faux les Experts ſoient répétés devant les Juges; donc leur rapport eſt inutile au procès, & l'Accuſé y peut faire les changemens dont il a beſoin. On rougit d'avoir à relever de tels moyens. Mre. Terraſſon dit enſuite: On ſait qu'abſolument parlant, il ne feroit pas impoſſible qu'un homme employât de mauvaiſes voies dans la défenſe d'une bonne cauſe: mais il faut convenir auſſi, qu'il donne lieu de préſumer qu'il n'a pas la vérité de ſon côté, quand il a recours aux altérations & aux fauſſetés pour ſe défendre. Mre. Sylvain attaque des Certificats que M. Rolland a produits. Il prétend qu'il y a des abſurdités dans deux Lettres attribuées au fils du Sieur de Caille, & il ſoutient qu'elles ne ſont pas de lui, parce qu'elles ne ſont pas conformes à la maniere dont les témoins ont dit qu'il écrivoit. Les témoins du Sieur Rolland diſent que le Fils du Sieur de Caille écrivoit d'un mauvais caractere, & les Lettres ſont bien écrites, auſſi-bien que les ſignatures de ce jeune-homme, au bas des Actes qu'on a produits.

Enfin, Mre. Sylvain vient aux Lettres, aux déclarations, aux quittances, & aux procédures de Suiſſe: c'eſt ici un des points capitaux qu'il a le plus d'intérêt de bien traiter, parce que ces pieces établiſſent la mort du Sieur de Caille, qui renverſe tout le ſyſtême du Soldat.

Il commence par la Lettre de la Dame de Caille la grand-

grand-mère. Il ne combat cette Lettre que par de prétendues abſurdités, qui ne paroiſſent l'être, que parce qu'il les groſſit, & les exagere.

Les Enquêtes de Lauzanne & de Vevay, qui prouvent préciſément la mort du fils du Sieur de Caille, ſont fauſſes, dit-il, parce qu'elles le dépeignent beau, bien fait, quoique petit, qu'elles lui donnent les yeux bleus, les cheveux blonds, le teint blanc mêlé de rouge : l'Enquête du Soldat, & même celle de M. Rolland, prouvent que ce portrait eſt une pure invention. Il prétend qu'il y a eu une addition après coup à un original de l'Enquête de Lauzanne.

Il trouve une contradiction entre l'Enquête de Lauzanne & celle de Vevay. Il eſt dit dans la premiere, que le fils du Sieur de Caille avoit demeuré à Lauzanne ſans diſcontinuation juſqu'en 1695 ; & il eſt dit dans la ſeconde, qu'il avoit demeuré à Vevay l'eſpace de cinq ans avant 1696 : il s'attache à faire voir que les explications qu'on donne pour concilier cette contradiction, ne peuvent pas ſe ſoutenir, & il conclud que cette contradiction détruit ces deux procédures. Il apporte enſuite un conflit de deux preuves employées par M. Rolland, dont l'une établit que le fils du Sieur de Caille a toujours été malade pendant ſon ſéjour de dix ans à Lauzanne ; l'autre preuve établit qu'il a étudié pendant ce tems-là les Sciences les plus abſtraites, qu'il a toujours joui d'une parfaite ſanté. Que dirons-nous, pourſuit-il, de deux choſes ſi bien prouvées? Laquelle croirons-nous véritable? Sera-ce la maladie ? Sera-ce la ſanté ? Le ſeront-elles toutes deux, puiſqu'elles ſont toutes deux également bien prouvées ? Et puis s'abandonnant à ſon feu, il s'écrie : Ne ſera-t-on pas ſaiſi d'horreur & de pitié, à la vue de tant d'impoſtures jointes à tant de cruautés ? car voilà ſur quel fondement on veut faire périr un homme de condition ; ce ſont-là toutes les pieces qui prouvent la mort du fils du Sieur de Caille. C'eſt ce que l'on oppoſe avec tant de confiance ; c'eſt ce

que l'on préfere à toute autre preuve, à la honte de la raiſon. Je ne dirai point que des témoins du Sieur Rolland, directement contraires ſur des point ſi déciſifs, ſont des faux témoins & des parjures, ſelon les Loix ; tout le monde le verra aſſez.

Il prétend enſuite faire voir la fauſſeté de la maladie, parce qu'il dit que ſuivant les témoins, le fils du Sieur de Caille étant arrivé au dernier degré de phtiſie en 1690, il s'enſuit qu'il n'a pu vivre ſix ans, comme on veut qu'il ait vécu. On pourroit ſoupçonner que M. Serri, Médecin, auroit communiqué ſa ſcience à Mre. Sylvain, qui raiſonne ici en Maitre de l'Art ſur les progrès de la phtiſie. Mre. Terraſſon a négligé ce moyen, il n'a pas cru qu'il dût parler Médecine.

Mre Sylvain fait voir que l'étude profonde où s'abîmoit le fils du Sieur de Caille, étoit incompatible avec la phtiſie.

M. de Caille le pere a aſſûré que ſon fils étoit mort ſous ſes yeux & entre ſes bras : cependant on prouve par les dépoſitions de pluſieurs témoins, qu'il n'a point aſſiſté à la mort de ſon fils. On rapporte deux témoignages uniques, ſinguliers. Suivant le prémier, on a publié ſa mort dans le tems qu'on veut qu'il vécût encore ; & ſuivant le ſecond, on le fait vivant après le tems où l'on a placé ſa mort. Et il rejette ces artifices ſur la famille du Sieur de Caille.

Mais ce qui prouve la fauſſeté de la mort du fils du Sieur de Caille, c'eſt qu'on établit par l'Enquête du Soldat, par la Dame Rolland, par le Sieur de Caille le pere, que ce fils l'avoit quitté & vivoit encore. Dans l'Enquête de Lauzanne, on voit qu'il eſt dit qu'il s'étoit dérobé ; on rapporte les témoignages où ce fait eſt énoncé.

Mre. Sylvain attaque enſuite les quittances & les déclarations de Geneve & de Saumur, qui prouvent que le fils de M. de Caille a été à Geneve depuis 1680, juſqu'en 1684 ; que pendant ce tems-là il a fait

fait sa Rhétorique, son Cours de Philosophie, qu'il y a appris à monter à cheval & à faire des armes. Tout cela est attesté par les Régens, les Précepteurs, les Maitres d'Armes, & ceux chez qui ce jeune Gentilhomme a été en pension. Ces pieces sont en grand nombre. Outre la preuve des études à Geneve, on y voit que le fils de M. de Caille a fait un voyage à Saumur & à Paris, durant le cours de ces quatre années; on y trouve aussi son portrait en beau, son application aux Mathématiques, sa phtisie, sa mort. Mre. Sylvain entre dans un grand détail, & montre qu'il paroît par les pieces que le fils se trouve pendant six mois à Geneve & à Saumur tout à la fois, qu'il se trouve après à Paris & à Geneve tout ensemble, & que son pere est à Paris & en Provence à la même heure, parce qu'on joint à ces pieces un Acte authentique, que le pere a passé à Manosque. D'ailleurs la Dame de Lignon, parente du Sieur de Caille, a attesté que le Sieur de Caille le fils n'a jamais été à Paris. Le Sieur de Caille pere, dans ses procurations, dit qu'il ne mena son fils à Geneve qu'en 1681 ou 1682 : donc ce ne fut pas en 1680; & on prouve par des témoins des deux Enquêtes que le fils du Sieur de Caille avoit toujours été à Manosque en 1680, 1681, 1682, 1683, 1684. *Or ce qui est attesté de part & d'autre doit être cru indubitable.* Voilà ce que c'est, s'écrie Mre. Sylvain, que les Certificats des Turretins, des Virets, de ces grands Professeurs de Geneve, dont on vante tant la probité! Voilà ce que c'est que cette grande preuve des études du fils à Geneve pendant quatre ans, qui a séduit tant de personnes! Quel tissu de mensonge, de faussetés! mais en même tems quel miracle de la Providence, que la vérité se soit tirée des détours de ce labyrinthe! Toutes nos parties, toutes leurs pieces s'élevent les unes contre les autres, & au-lieu de faire succomber l'innocence, elles succombent elles-mêmes sous leurs propres

propres impoſtures. Tant il eſt vrai que l'iniquité dépoſe contre elle-même, *iniquitas mentita eſt ſibi.* Pſ. xxvi. v. 12. Je défie M. Rolland de ſe tirer de ce pas, il faut qu'il y périſſe. Ce n'eſt pas nos témoins que je lui oppoſe, c'eſt lui-même, c'eſt ſa preuve litterale, & ſa preuve teſtimoniale. Qui ne ſeroit ému à la vue d'une fable ſi odieuſe & d'une ſuppoſition ſi manifeſte qui mérite l'indignation de toute la terre! Il faut convenir que jamais Avocat n'a plaidé avec plus de confiance que Mre. Sylvain : il ſe préſente à ſon Lecteur comme un homme perſuadé juſqu'au fond de l'ame de toutes les propoſitions qu'il fait, & il a l'art de revêtir ſes idées de tours & d'expreſſions qui frappent.

Il vient enfin aux enrôlemens de Pierre Mége, qu'il prétend avoir été falſifiés dans le portrait & dans l'âge qu'on lui donne. Il dit que les enrôlemens que l'Accuſé a faits ſous le nom de Pierre Mége ont auſſi été falſifiés. Il met tout cela ſur le compte de M. Rolland. Après quoi il dit que c'eſt une choſe honteuſe à notre ſiecle & à notre nation, qu'il s'y ſoit vu tant de gens qui aient trouvé dans leur cœur & dans leur eſprit des principes ſi contraires à la raiſon, à la juſtice & à l'humanité. Il eſt vrai, diſent-ils, les témoins de M. Rolland ſont ſubornés, ſes pieces ſont fauſſes ; mais tout cela n'empéche pas qu'il n'ait raiſon : il a gâté ſon affaire, c'eſt un homme qui a ſoutenu une bonne cauſe par de mauvaiſes voies; & l'Accuſé ne laiſſe pas d'être impoſteur. Voilà le fondement ſur lequel une infinité de gens crient contre un innocent opprimé, qui ſeroit bien à plaindre, s'il avoit de tels Juges. C'eſt le bel air préſentement de le croire Impoſteur malgré ſa preuve. C'eſt une marque de ſupériorité d'eſprit, cela ſert de titre à ceux dont la nobleſſe eſt ſuſpecte. Ils écoutent avec un ſourire dédaigneux & moqueur ceux qui s'écrient : *Quoi ! l'on croira que la vérité eſt du côté de celui qui n'a employé que l'impoſture ? L'Accuſateur*

teur convaincu d'être faussaire, sera cru véritable : & l'Accusé contre qui il a fait des faussetés, sera cru un fripon ? Les Loix disent que les erreurs où peuvent jetter certaines circonstances de fait, ne doivent point nuire à la vérité dans l'esprit des Juges, & qu'ils sont obligés de juger sur des preuves (a). *Et l'on voudra juger ici, non pas sur des faits équivoques qui peuvent jetter dans l'erreur, ce qui seroit déja très criminel ; mais sur des visions, & malgré des faussetés averées, qui frappent les plus aveugles ?* Prenant ensuite un ton inorique, il dit : Mais ce ne sont-là que des puérilités, & des discours en l'air, auprès des grands hommes dont je parle. En effet, voilà une grande merveille de juger sur une preuve claire & non suspecte, & de croire qu'on ne peut trouver la vérité dans une preuve composée de faux témoins & de pieces fausses ! Cela étoit bon à Athenes & à Rome, cela seroit bon tout au plus au Cabinet du Roi, ou dans la bouche de quelques Princes que je nommerois volontiers, & qui jugeront sur les règles comme le peuple. Mais de se mettre au-dessus de ces règles, ou d'en faire de son autorité, d'appercevoir la vérité dans le mensonge même, de tirer l'innocence d'un homme de son propre crime, c'est ce qui n'appartient qu'à des esprits supérieurs, capables de gouverner des Etats, qu'à ces sublimes Intelligences, qui voyent si fort au-dessous d'elles tout le reste des hommes. Mais oserois-je bien adresser ma voix à ces grands personnages ?

Pour décider que l'Accusé est un imposteur, malgré sa justification, & les faussetés de ses parties, il faut que vous sachiez le fait par vous-mêmes, ou par les preuves du procès. Vous n'avez jamais vu le fils de M. de Caille, vous ne savez donc pas par vous-mêmes que l'Accusé n'est pas ce fils. Vous ne pouvez donc savoir le bon droit de M. Rolland que par sa preuve. Mais sa preu-

(a) *L. 6, §. 1. ff. de off. præs.*

preuve est fausse, vous le confessez : sur quoi donc croyez-vous sa cause bonne, & l'Accusé imposteur ? Sur des visions, sur des chimeres, sur des imaginations : car c'est tout ce qui vous reste. Mais je me trompe, il y en a qui ont une raison admirable de le croire un imposteur : c'est qu'il est mal fait, impertinent, desagréable. Il ne s'est fait jamais des raisonnemens si extravagans & si ridicules. Il semble que l'Accusé ait communiqué son esprit à mille gens, & que mille nouveaux de Caille s'élevent pour accabler le véritable. Et ce qui est de plus détestable, il y a méme de malhonnêtes gens, qui au-lieu d'examiner avec un esprit d'équité s'il est innocent, ne lisent & n'entendent rien que dans l'intention de le trouver coupable. Que toutes ces personnes reviennent enfin à eux-mêmes, aux Loix & à la justice ; qu'ils considerent les conséquences de leur action qui peut porter un coup mortel à l'innocence, & retomber sur eux-mêmes. Car enfin, ils ne possedent leurs biens, leur vie, leur honneur qu'à l'abri des Loix que je reclame ; & si on doit juger sur des preuves qu'elles condamnent, tout ce qu'ils ont au monde & tout ce qu'ils sont, ne dépend plus que d'un homme hardi, & de Juges à qui ils auront appris à raisonner, comme ils raisonnent aujourd'hui sur le sujet de l'Accusé ; & peut-être qu'ils reclameront envain un jour ces Loix qu'ils trahissent aux dépens de la vie d'un innocent. Il ne s'agit ici que d'un fait unique & indivisible, qui est de savoir si l'Accusé est de Caille, ou non. Des deux preuves contraires qui sont sur ce point, il faut que l'une soit véritable, & l'autre fausse. Celle de l'Accusé est au-dessus de tout soupçon, celle de l'Accusateur n'est absolument composée que de pieces fabriquées & de témoins corrompus.

Il y a certainement beaucoup d'art dans toutes ces figures ; Me Sylvain se tourne de tous côtés pour persuader. Il conclud de-là que la preuve de l'Ac-

cusé

cufé étant fupérieure à celle de M. Rolland, les témoins dépofans que le fils de M. de Caille ne favoit pas écrire, étant incapable d'apprendre l'écriture, à caufe de fon génie & de fa fluxion fur les yeux, on ne doit point s'arrêter aux témoins de M. Rolland, qui dépofent que le fils de M. de Caille favoit écrire. Il dit de même qu'on doit juger fur fon Enquête, que la preuve de la mort du fils de Caille eft fauffe, parce qu'il a cent-vingt témoins foutenus des peuples de Manofque, Caille & Rougon, qui atteftent que ce fils eft vivant dans la perfonne de l'Accufé; aulieu que dans l'Enquête de Suiffe, il n'y en a que quinze de Vevay oculaires, qui atteftent la mort, les trente autres de Lauzanne étant auriculaires. D'ailleurs la preuve de l'exiftence doit l'emporter fur celle de la mort.

Ici il attaque le fyftême de M. de la Bliniere, qui foutient que la preuve de la mort dans les circonftances de ce procès, doit l'emporter fur la preuve de l'exiftence. Voici ce que Mre. Terraffon a dit là-deffus en peu de mots.

La vérité ne fauroit jamais perdre fes droits dans les queftions d'état. Suppofons que d'un côté, il y ait un Extrait mortuaire qui déclare la mort d'une certaine perfonne; & que de l'autre il y ait une *nuée de témoins* qui foutiennent avec les fermens les plus folennels, que la perfonne qui a été déclarée morte fur les Regiftres, eft néanmoins actuellement en vie, qu'elle eft préfente à leurs yeux, & qu'ils la reconnoiffent : fera-t-on perdre à cette perfonne fon état, tous les droits de la fociété civile, parce qu'il aura plu à certaines gens de faire enterrer quelque autre perfonne fous fon nom? L'Ordonnance veut qu'il y ait des Regiftres qui contiennent les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès : ces termes, *du tems du décès*, marquent bien qu'il faut que la perfonne foit décédée; car fi elle ne l'étoit pas, la fauffe énonciation ne lui enleveroit pas fon état.

Cela

Cela la mettroit dans la néceſſité de le prouver, & de ſe faire reconnoitre. Cela obligeroit auſſi les Juges à uſer de plus de diſcernement dans l'examen des reconnoiſſances, & à en demander un plus grand nombre. Mais ſi toute une Ville reconnoiſſoit pour vivant le même homme, que les Regiſtres auroient déclaré mort; ſi par la qualité & le mérite des témoins on avoit lieu de s'aſſurer de la ſincérité de leurs témoignages, y auroit-il de la raiſon, y auroit-il de l'humanité à vouloir qu'une fauſſe énonciation triomphât de ce qu'il y a de plus important dans la ſociété civile, & que cet homme par une cauſe inconnue, où il n'auroit aucune part, ceſſât d'être ce qu'il eſt, pour devenir ce qu'il n'eſt point? La propoſition révolte. Voilà où conduiroit le principe, que les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence. D'ailleurs les preuves de la mort ſont irrégulieres. On n'apporte aucun Extrait mortuaire. Tout ſe réduit de part & d'autre à une preuve teſtimoniale, avec cette difference, que les Enquêtes qui prouvent l'exiſtence actuelle du fils du Sieur de Caille, ſont régulieres & ont été ordonnées par un Arrêt contradictoire qui n'a reçu aucune atteinte: au-lieu que les preuves qui vont à établir ſa mort ſont irrégulieres dans la forme, & infectées d'ailleurs de tous les vices dont ces ſortes d'Actes ſont capables.

Mre Sylvain dit, qu'en ſuppoſant les deux preuves égales, la ſienne l'emporteroit, à cauſe de deux maximes établies par les Loix. La prémiere, qu'il faut plutôt ajouter foi à un témoin qui affirme, qu'à mille qui nient. La ſeconde, que dans les affaires criminelles, les témoins qui dépoſent pour l'Accuſé doivent l'emporter ſur ceux qui ſont contre lui, & qui le chargent.

Voyez la Cauſe de Martin Guerre, tome I. p. 19. & 20.

La raiſon du prémier principe eſt, que celui qui affirme a une connoiſſance certaine, & qui tombe ſur un objet précis dont il a une idée diſtincte, au-

lieu

lieu que celui qui nie, parle d'une maniere vague & indéfinie (*a*).

La Loi décide que la preuve de la négative des faits eſt naturellement impoſſible (*b*). Et Speculator ſe conformant à la Loi, décide que la négative d'un fait ne peut pas s'établir, & qu'on ne doit pas écouter le témoin qui s'efforce de la prouver (*c*).

La raiſon de la ſeconde maxime eſt, que dans le concours de témoins & de preuves contraires, où l'on n'a pas plus de ſujet de ſe déterminer pour les uns que pour les autres, ou il faut pourtant prendre un parti, les Loix qui ont toujours favoriſé l'Accuſé, veulent que dans ce doute les Juges prononcent en ſa faveur, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la vie; parce qu'alors l'opinion la plus douce doit être crue la plus juſte, & que les témoins qui juſtifient ſont eſtimés les plus véritables. Et ce parti eſt tout enſemble le plus raiſonnable, & le plus ſûr; car la malignité naturelle aux hommes leur inſpire tant d'adreſſe pour prouver les crimes, qu'on peut dire qu'un Accuſé qui n'eſt pas convaincu n'eſt pas coupable. En tout cas, dans l'incertitude, comme dit admirablement une de nos Loix, *il vaut mieux laiſſer un criminel impuni, que de s'expoſer à perdre un innocent* (*d*). Non ſeulement on doit décider pour l'Accuſé, lorſque des témoins produits de part & d'autre ſont égaux en nombre, en dignité, parce que, dit un Juriſconſulte, *nous devons être plus promts à abſoudre qu'à condamner* (*e*): mais ont doit faire la même choſe, quand même les témoins de l'Accuſé ſeroient moins conſi-

 dérables

(*a*) *Godef.* ſur la Loi *ff. de recept. Arbit. Accurſ.* ſur la Loi; *in diem proferre. §. 6. ſi plures, ff. de ard. l.* 1. *§. de re judic. & manum. l. Arrianus ff. de oblig. & act. c. ex litteris extra de prob.*

(*b*) *Cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla ſit, l. 23. C. de prob.*

(*c*) *De prob. & ſeq.*

(*d*) *C. l. 5. ff. de pœnis, & l. ultim. de Epiſcop. audiend.*

(*e*) *Speculator de Teſte. §. poſtquam de Teſtibus, n. 7.*

dérables par le nombre & par la qualité que ceux de l'Accusateur, parce que, selon la doctrine de Speculator, de Mascardus & de Menochius, *les témoins sans naissance qui déposent pour l'Accusé, doivent toujours l'emporter sur des témoins de qualité qui déposent pour l'Accusateur* (*a*). Et M. de Coras qui a si bien traité toute cette matiere, dit aussi, *qu'il faut toujours se déterminer en faveur de l'Accusé dans les crimes publics & capitaux, tels que la supposition de nom, quoique les preuves de l'Accusateur surmontassent de quelque degré les preuves de l'Accusé* (*b*). Voilà comme les Loix & les Jurisconsultes savent décider malgré le doute & l'incertitude, & trouver la vérité dans l'obscurité même, causée par cette opposition de témoins & de preuves.

De ces deux principes que nous venons d'établir, il s'en forme un troisieme fondé sur les deux premiers, qui est, que dans la question d'état & de filiation, les témoins qui reconnoissent, doivent seuls décider, & être crus préférablement à ceux qui desavouent. Ce principe est fondé sur la décision expresse d'une Loi. *Si dans une question d'état*, dit cette Loi, *il y a autant de témoins pour la liberté, qu'il y en a contre, il faut prononcer pour la liberté, ainsi qu'il a été jugé très souvent* (*c*). Ces dernieres paroles font voir que cette décision est appuyée non seulement sur la raison & sur l'équité; mais encore sur une infinité d'exemples & de Jugemens. Aussi, quand M. de Coras dit que les témoins du Défendeur & de l'Accusé doivent être préférés à ceux de l'Accusateur, il le dit dans une affaire où il s'agissoit d'une reconnoissance: & ce principe est si véritable, qu'un Auteur qu'on a déja cité, dit que malgré la certitude de la maxime qui préfere les témoins du Défendeur & de l'Accusé, elle

(*a*) *Speculator ibidem, n.* 7. *Mascardus de prop. conclud.* 1001. & *n.* 15. *Menochius de arbit. casu* 98. *n.* 4. & 5.

(*b*) *Coras annot.* 50.

(*c*) *L.* 24. *ff.* §. 1. *de manumissionibus.*

elle souffre pourtant une seule exception ; *savoir, lorsqu'il s'agit de l'état d'une personne, comme de sa légitimation ; car alors, quoiqu'un tel homme soit Demandeur, les témoins qui déposent pour lui, doivent l'emporter sur ceux du Défendeur, parce que la Cause d'un tel Demandeur est infiniment favorable* (a). De sorte que si celui dont la question de l'état est agitée, est Défendeur & Accusé, il a une double faveur, qui doit indubitablement donner la préférence à ses témoins sur ceux de l'Accusateur. Telle est l'espece de la Cause.

Cette Jurisprudence est confirmée par les Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume, comme il a paru dans les affaires de Cognot, de Bardes, de Maillard, de la Pivardiere, de S. Geran, de Pichard, & d'une infinité d'autres. Ainsi, quand l'égalité se trouveroit entre les preuves, il faudroit décider en faveur de l'Accusé. Une des trois maximes le devroit sauver ; elles se réunissent toutes trois en sa faveur. Ses témoins affirment, il est Accusé, & il s'agit d'une reconnoissance. Nous les reclamons, s'écrie Mre. Sylvain, ces maximes si équitables, comme nous avons fait à Aix ; & nous prenons encore Dieu & les hommes à témoins, que c'est par elles que nous voulons & que nous devons être jugés.

Enfin Mre. Sylvain vient à sa preuve, qu'il regarde comme un bouclier invincible. Il dit que dans cette Cause il n'y a qu'un seul chef, c'est-à-dire, une question fort simple, si l'Accusé est fils du Sieur de Caille ; & qu'il n'y a qu'un point décisif, le voici. Il faut comparer celui qu'on voit, avec celui qu'on a vu, ou plutôt avec l'idée qu'on en conserve ; & cette idée n'est que l'image des traits, c'est-à-dire le portrait de la personne : c'est donc le portrait qui décide en fait de reconnoissance.

Mre. Terrasson veut que la reconnoissance accom-

(a) *Speculator de Test. §. postquam de Testib. n. 7.*

pagne le portrait; voici comme il a parlé. Ce n'eſt pas que l'on prétende qu'en général la ſeule application du portrait, s'il n'y avoit point de reconnoiſſance préciſe, fût toujours une règle ſûre pour décider : ce ſeroit trop donner au bonheur de la reſſemblance, & au jeu de la Nature. M. Rolland peut s'aſſûrer que ce n'eſt point là notre prétention; il eſt bon de l'en avertir, afin qu'il ne ſoit point tenté de prendre le change, & de le faire prendre au public

Reprenons le raiſonnement de Mre Sylvain. En effet, dit-il, quand quelqu'un ſe préſente, & qu'on lui conteſte ſon état, on ne peut lui objecter que l'une ou l'autre de ces deux choſes ; ou que reſſemblant à la perſonne, il abuſe de la reſſemblance; ou qu'il eſt un homme tout different.

Quand on lui oppoſe qu'il reſſemble, ſi la reſſemblance étoit ſi parfaite, que l'œil n'y pût appercevoir de différence, les Juges ſeroient contraints de le reconnoitre. Car enfin il n'y a que Dieu ſeul qui juge de ce qui eſt, les hommes ne peuvent juger que de ce qui paroît. Or la Nature n'aiant point d'autres marques pour connoitre & diſtinguer les hommes, que l'air & les traits de leurs perſonnes ; dès qu'on voit dans quelqu'un l'air & les traits d'un homme, on eſt forcé de conclure que c'eſt lui ; juſqu'à ce que Dieu ait révélé qu'il ne l'eſt pas, ou que le véritable ſe ſoit préſenté, comme il arriva dans l'Affaire de Martin Guerre : autrement il n'y auroit pas un homme qui ne pût être deſavoué, parce que n'y aiant perſonne qui reſſemble plus à ſoi que ſoi-même, il n'y auroit qu'à traiter ſa figure & ſes traits, de reſſemblance, & non de vérité, pour mettre ſon état en péril ; ce qui ſeroit odieux & abſurde. Or la reſſemblance n'étant autre choſe que la rencontre des mêmes traits, leſquels font le portrait de la perſonne, il s'enſuit que c'eſt le portrait qui décide dans le cas où l'on oppoſe la reſſemblance.

Mais

Mais ſi on oppoſe à un Accuſé qu'il eſt tout différent de la perſonne, & qu'on ſoutienne au contraire qu'il eſt fait tout de même; il eſt clair que toute la queſtion conſiſtera à ſavoir comment cette perſonne étoit faite, & à trouver ſon véritable portrait, pour juger par le rapport, ou par la différence qu'il y aura entre ce portrait, & celui qui ſe préſente, s'il eſt le même homme ou s'il ne l'eſt pas. Nous ſommes préciſément dans ce cas-là: car M. Rolland & ſes témoins diſent que l'Accuſé eſt ſi différent du fils du Sieur de Caille, qu'il faudroit un miracle pour y trouver le moindre rapport; & l'Accuſé dit au contraire qu'il eſt fait tout de même Il faut donc trouver le portrait du fils du Sieur de Caille, afin de juger ou que l'Accuſé eſt le même homme, s'il en a tous les traits, ou qu'il eſt un impoſteur, s'il en a de tout différens. Le portrait eſt donc le point déciſif de cette Cauſe.

Il n'eſt donc plus queſtion que de trouver le véritable portrait de ce fils. Il y en a ici deux tout contraires, l'un rapporté par nos témoins, & l'autre rapporté par les témoins de M. Rolland. Je vais faire voir que notre portrait doit ſeul être cru véritable. Je me fonde ſur ce grand principe: *Qu'un même fait qui eſt rapporté par des témoins de part & d'autre, eſt indubitable.* Notre portrait ſe trouve non ſeulement dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête, qui reconnoiſſent l'Accuſé, & même dans les témoignages de ceux qui ne le reconnoiſſent pas; mais il eſt encore tout entier, & mot à mot, & trait pour trait, dans les Enquêtes de nos Parties: donc notre portrait doit être cru indubitable. Mais c'eſt ce qu'il faut prouver en détail, après avoir rapporté auparavant le faux portrait que nos Parties & leurs témoins ont fait, afin qu'on puiſſe le comparer avec le notre.

Le fils de M. de Caille, diſent-ils, avoit les yeux beaux, le nez bien fait, la bouche petite & de belle

 cou-

couleur, la forme du visage charmante, le teint admirable, la taille petite, mais jolie; l'air noble & aisé, la physionomie agréable, les manieres engageantes; l'esprit doux, élevé, pénétrant, universel; il savoit tout, il étoit plein de feu & de vivacité, & avec cela sage & modeste; il parloit bien François, il aimoit les Sciences & les exercices du corps avec beaucoup de passion, jusqu'à faire des Livres de Mathématiques dans la Phtisie, & à courre la bague avec la fievre. Dans les Sciences, il traitoit de bagatelles les questions ordinaires, & ne s'attachoit qu'aux matieres subtiles & curieuses. Ainsi dans la Théologie, il se jettoit dans les disputes sur le Libre-Arbitre, & lisoit le Traité de la Grace de Jurieu; il avoit du zèle pour sa Religion; il étoit dévot. Dans ses maladies, il avoit recours aux Ministres, plutôt qu'aux Médecins. Ses mœurs étoient pures, il étoit d'un commerce aisé; il avoit beaucoup de délicatesse & d'agrément dans l'entretien; il avoit l'ame grande & ferme, & étoit également capable de faire un Livre, & de se consoler des rebuts d'un Libraire.

Voilà un beau portrait, on diroit qu'il a été fait pour un Roman: il en a été fait la moitié en Suisse, & l'autre moitié en Provence: aussi n'étoit-ce pas trop de deux nations pour faire un si joli homme. Notre portrait n'est pas si beau, assurément; mais il n'est pas si flatté: le voici, tel qu'il se trouve dans les dépositions des témoins de notre Enquête qui reconnoissent l'Accusé.

Isaac le Brun de Castellane avoit dès son enfance de la disposition à devenir grand, il avoit la taille déliée, de grosses épaules, dont les os paroissoient extrêmement, l'estomac avancé, le corps blanc, les mains longues & seches, les genoux un peu en dedans, les jambes par-tout également menues: il étoit fort maigre, d'une complexion foible & délicate; mais la nécessité & les fatigues l'endurcirent, & lui firent trouver des ressources de santé: il étoit laid & desagréable,

gréable, il avoit la tête enfoncée dans les épaules, de grands cheveux noirs & abbattus, le visage long & le front avancé & inégal, les yeux petits, enfoncés, chassieux, & presque toujours remplis d'eau ; l'os des temples & des joues fort gros, & les joues creuses & le nez camard, le menton pointu, la bouche grande, les dents noires & vilaines. Naturellement il avoit le teint assez blanc; & il étoit d'une si grande pâleur, que pour ne pas paroitre avec cette couleur de mort, il étoit obligé de mettre du rouge. Il avoit la voix d'une femme, la mine basse, la physionomie sotte, l'air d'un Paysan, & la démarche d'un fou. Il avoit une cicatrice au-dessus du sourcil gauche, d'un coup de pierre qu'il avoit reçu en cet endroit. Il avoit des cicatrices au-dessous des yeux, de deux coups de lancette qu'on lui avoit donnés pour étancher sa fluxion. En naissant il avoit les oreilles attachées par le bout à la tête, de sorte que pour les en séparer, il fallut faire une incision tout autour avec le rasoir. Il avoit eu les écrouelles au cou & à la jambe. Il lui étoit venu une tumeur au genou gauche, où on lui avoit donné trois coups de lancette. Aiant eu dans son enfance une grande inflammation au gros doigt du pied, causée par l'ongle entré dans la chair vive, il y fallut mettre la lancette. Sa nourrice lui avoit fait un cautere à la jambe gauche. Il avoit au derriere de la tête un gros os pointu qui avançoit extrêmement. Son pere, son ayeul, son oncle des Muges ont un os presque tout semblable ; c'est un signe particulier & héréditaire dans cette famille. Enfin le fils du Sieur de Caille ressembloit à sa mere, principalement par le nez & le bas du visage. Il ressembloit aux Demoiselles le Gouche & de Saint-Etienne, ses cousines germaines. Mais sur-tout il ressembloit à la Dame de Lignon sa tante, & à la Demoiselle la Coulete sa cousine ; c'étoit leur véritable portrait; on les voyoit, on les reconnoissoit en sa personne. Il avoit même beaucoup de ressemblance avec sa grand-mere, comme

Il paroît par un portrait de cette Dame produit au procès. Voilà pour le corps. Voici comment les témoins disent qu'il étoit pour l'esprit. On ne vit jamais un homme plus stupide que lui, & il avoit hérité en cela de quelques-uns de ses Ancêtres. Sa mine ne trompoit personne là-dessus, il ne parloit que pour dire des sottises, & il agissoit comme il parloit. On ne put jamais lui apprendre à lire & à écrire; il étoit sans solidité, sans jugement, égaré: nous n'oserions en dire davantage, il n'est peut-être pas honnête à nous de parler de lui, comme les témoins qui le traitent d'hébété, de fat, & de butor, & moins encore comme son pere qui l'appelloit dogue, & le menaçoit de lui faire balayer les rues.

Ses mœurs répondoient à son esprit, l'un suit l'autre pour l'ordinaire; il étoit brutal, emporté, querelleur, extravagant, sans égards, battant tous les enfans de son âge, & les autres quand il pouvoit; il avoit l'ame basse, & les manieres d'un Laquais, il fuyoit les honnêtes gens, & ne se plaisoit qu'avec la canaille.

Le portrait que font du fils du Sieur de Caille les témoins qui ne le reconnoissent pas, est à peu près conforme à celui qu'on vient de voir, & ce même portrait est répété dans les témoignages de l'Enquête de M. Rolland. Mre. Sylvain pour appuyer ce qu'il dit, cite les témoins de l'une & l'autre Enquête, & rapporte leurs dépositions.

Notre portrait, poursuit-il, est donc le véritable. Et que devient après cela ce beau portrait, ce portrait d'un homme divin & seul semblable à soi? Que deviennent les témoins, ou plutôt les imposteurs qui l'ont imaginé? Car enfin le fils du Sieur de Caille n'avoit pas deux nez, deux bouches, deux esprits, deux visages. Il falloit qu'il fût comme il est dépeint dans le laid portrait, ou comme il est dépeint dans le beau. Il n'y a point de milieu; cependant on lui donne tout ce qui est dans ces deux tableaux

si

ſi différens. On trouve dans la même Enquête de nos parties deux portraits, deux hommes, deux de Caille qui n'ont aucun rapport; l'un beau, blond, plein d'eſprit; l'autre laid, noir & fort ſtupide. Ou les témoins connoiſſoient le fils du Sieur de Caille, & en ce cas, s'il étoit fait comme dans le beau portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi difformes; & s'il étoit fait comme dans le laid portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi beaux: ou ils ne connoiſſoient pas ce fils, & en ce cas, ce ſont encore des impoſteurs d'avoir juré que l'Accuſé n'étoit pas le Sieur de Caille, & d'avoir fait le portrait d'un homme qu'ils n'avoient point vu. Quelque parti qu'on prenne, ils ſont convaincus d'être faux témoins. Mais on voit bien la raiſon de tout ceci. Comme la deſcription fauſſe & empruntée que M. Rolland s'étudioit à leur apprendre, étoit détruite par l'idée véritable & intérieure qu'ils avoient de ce jeune homme, & qui leur étoit préſente, ils en ont laiſſé échaper divers traits, qui étant raſſemblés, forment un portrait tout ſemblable à celui de nos témoins. Ainſi rappellons nos principes: puiſque d'un côté le portrait eſt le point déciſif de la Cauſe, & que de l'autre un même fait atteſté par les témoins des deux parties eſt inconteſtable, il eſt clair que le portrait que ſont nos témoins du fils du Sieur de Caille, & qui ſe trouve trait pour trait dans les Enquêtes de nos parties, eſt véritable. D'où il s'enſuit, que l'Accuſé qui eſt l'original de ce véritable portrait & qui a été déclaré Caille par dix mille perſonnes, eſt inconteſtablement le véritable de Caille. Cette concluſion eſt juſte, néceſſaire, infaillible; on la tirera ſans doute, s'il y a de la raiſon, des principes, & de l'équité dans le monde; & pour moi je me ſerois cru le plus inſenſé, le plus ſtupide, ou le plus méchant de tous les hommes, ſi j'avois douté de l'innocence de ma Partie après

tant de preuves, & si je ne l'avois défendu avec autant d'ardeur que je voudrois qu'on me défendît moi-même en pareil cas. Nul défenseur plus zèlé & plus intimement persuadé que sa cause est excellente, & plus propre à le persuader aux autres, que Mre. Sylvain. Les idées des imaginations vives sont ordinairement contagieuses; & il a eu raison de dire que l'esprit de persuasion s'est souvent répandu dans ses écrits, & s'est insinué dans l'esprit de ses Lecteurs. Comment se défendre de Mre. Sylvain? il donne sa cause comme infaillible, il s'offre à nous comme un homme qui en est convaincu jusqu'au fond du cœur; il met en usage à propos les grandes figures, il unit aux talens de l'esprit un grand fonds de probité & de religion. Tel est son caractere, jamais on n'a mieux mis en œuvre ce précepte d'Horace: *Si vous voulez me faire pleurer*, *pleurez le prémier.* Comment ne nous toucheroit pas un homme qui est si touché, si pénétré? M. de la Bliniere a eu besoin de tout son art pour lever les impressions séduisantes de Mre. Sylvain, de toute la force naturelle de la vérité & de celle qu'il lui a donnée. On a lieu de croire que si celui-ci eût eu un pareil Adversaire au Parlement d'Aix, il n'auroit pas été victorieux. Après tout, quoi qu'en ait dit M. Rolland, Mre. Terrasson a eu raison de dire que les écrits de Mre. Sylvain lui ont fait honneur. Mre. Sylvain en faisant la récapitulation de son ouvrage, a l'art d'y joindre son apologie. M. Rolland, dit-il, a-t-il dû m'accuser d'avoir trahi ma conscience, en soutenant une telle cause? Tant de preuves qui font la justification de ma Partie, ne me justifient-elles pas de ce cruel reproche? Ne devois-je pas juger de cette affaire suivant les Loix & suivant des preuves qu'elles autorisent? Devois-je croire l'Accusé imposteur, sur son interrogatoire, sur le desaveu de son pere, & sur d'autres présomptions, lorsque toutes les Loix disent que les indices les plus forts

ne

ne font point de preuve dans les affaires criminelles? Comment aurois-je jugé fur ces préfomptions frivoles ? moi qui les vois fi bien détrüites au procès, que je fuis perfuadé qu'il n'y a deformais que des efprits qui fe mettent au-deffus des règles, qui puiffent en être touchés, Je ne pouvois pas regarder les pieces qu'on apporte comme des preuves de l'identité de la perfonne, puifque les Loix & la raifon naturelle me le défendoient. Que me reftoit-il donc pour connoitre la vérité, que des témoins oculaires, qui font l'unique preuve que le Droit & la Nature préfentent dans ces fortes de caufes ? Or je me croirois dépourvu de raifon, fi je ne jugeois que plus de fix-vingts témoins compofés pour la plupart de domeftiques, de voifins, de nourrices, de camarades du fils du Sieur de Caille, qui jurent fur la damnation de leur ame que l'Accufé eft ce fils, & qui étoient foutenus par les trois peuples de Caille, de Rougon, & de Manofque, ne faifoint pas la preuve la plus claire, la plus forte & la plus parfaite qui fe puiffe imaginer. Je devois donc néceffairement le croire le fils du Sieur de Caille, puifque felon les Loix, *ce qui eft prouvé, & ce qui eft, eft la même chofe.* Qui eft-ce qui auroit affoibli dans moi cette créance ? Seroient-ce les fubornations & les fauffetés de nos témoins? Je defie toute la terre de trouver dans leurs témoignages des traits effentiels qui puiffent donner de juftes foupçons contre eux. Seroit-ce donc les témoins de M. Rolland ? Mais quand je les aurois trouvés à l'abri de tout reproche, pouvois-je en honneur, en confcience me défendre d'en croire plutôt les nôtres? Moi Avocat qui ai juré d'obferver les Loix qui l'ordonnoient ainfi : Moi qui fuis pénétré que l'on ne peut fans violer la raifon, l'humanité, tout droit divin & humain, préférer dans une reconnoiffance, dans le doute, les témoins qui nient qui font pour l'Accufateur, à ceux qui affirment qui font pour l'Accufé? Comment donc à plus forte rai-

raiſon aurois-je eu quelque égard à l'Enquête de M. Rolland ? tandis que je voyois une preuve de la ſubornation de cent cinquante témoins qui ont l'effronterie de reconnoitre pour Mége un homme qui n'a ni les traits, ni les qualités qu'ils donnent eux-mêmes à Mége ; que je voyois encore la preuve d'une ſubornation générale, & pluſieurs exemples de ſubornations particulieres, que les Loix m'obligeoient de regarder comme la conviction de l'impoſture, ou de l'erreur de tous les autres témoins ; tandis que je voyois une preuve de la mort, preuve infectée de tant de fauſſetés, & la deſcription de la perſonne qui eſt le point déciſif, viſiblement fauſſe dans les témoins de M. Rolland, & véritable dans les nôtres, & l'Accuſé qui eſt l'original de ce portrait ; enfin toutes ces preuves fortifiées par tant de préſomptions, par le caractere de l'Accuſé abſolument incapable de concevoir & de ſoutenir un deſſein d'impoſture qui demande tant d'eſprit ; par la maniere dont il a été reconnu, où l'on voit briller la vérité & la nature, & qui eſt auſſi forte que les reconnoiſſances mêmes ; par le nombre prodigieux de faits qu'il a rapportés de lui-même, qui ne pouvoient être ſus que du fils du Sieur de Caille ; & par les crimes de ſes Accuſateurs qui ne ſe feroient pas rendus coupables de ſubornations, s'ils avoient eu la vérité & la juſtice de leur côté

Il dit en finiſſant, qu'il ſouhaite que l'Arrêt qui ſera rendu ſoit conforme à l'opinion qu'il a de ſa cauſe. On le croit ſur ce point, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ait recours à la religion du ferment.

Il ne s'en eſt pas tenu là, il a encore fait deux écrits, l'un ſur l'écriture & la ſcience qu'on attribue au fils du Sieur de Caille, & l'autre ſur la préference des preuves.

Dans le prémier qu'il a donné, parce que tout le monde ne pouvoit ſe perſuader que le fils du Sieur de Caille ne ſût ni lire ni écrire, il tourne & retourne ſes preuves, & les expoſe dans le jour le plus favo-

favorable. Nous n'uſerons point de redites, nous rapporterons ſeulement les faits qu'il emploie pour perſuader qu'il n'eſt pas étrange que le fils d'un Gentilhomme ne ſache ni lire ni écrire. Il cite le Connétable du Gueſclin, qui malgré ſes Maitres ne ſavoit ni lire ni écrire. L'Empereur Licinius ne le ſavoit point non plus, & donnoit à toute la terre des Loix qu'il ne pouvoit pas ſigner. Heraclide de Lycie (*a*), homme de naiſſance, dailleurs très bien élevé, ne put jamais apprendre à écrire ſon nom. Britannion ce fameux rebelle, qui diſputa l'Empire à Conſtance, ne connoiſſoit pas les lettres (*b*). Enfin un célèbre Orateur d'Athenes (*c*) eut un fils, qui, malgré tous les ſoins qu'on prit de ſon éducation, ne put jamais parvenir à lire, ni à écrire. Il cite deux Chevaliers de Malthe de la Maiſon de Graſſe, ſervant actuellement ſur les Vaiſſeaux à Toulon, qui, quelques ſoins qu'on ait pris de les inſtruire, n'ont jamais rien appris, l'un deſquels, homme d'ailleurs de courage & d'un très grand ſens, aiant été fait Major du Régiment de la Marine, refuſa cet emploi, parce qu'il ne ſavoit pas ſeulement écrire ſon nom De-là il conclud qu'il n'eſt pas impoſſible qu'un homme de condition qui a eu des Maitres ne ſache ni lire ni écri-

(*a*) *Calius Rhodiginus.*

(*b*) Il devoit citer Charlemagne, Voici ce que dit M. Fleury dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe, Tom. IX. Charlemagne étant à Rome, le Pape Adrien vint conferer avec lui à S. Pierre, & le pria de confirmer la donation qu'il avoit faite avec le Roi Pepin ſon pere, & Carloman ſon frere. Le Roi la fit lire, & l'aiant approuvee avec tous les Seigneurs, il en fit dreſſer une pareille par Etherius ou Itier ſon Chapelain & ſon Notaire, & la ſigna de ſa main; c'eſt à dire, qu'il y mit une Croix, ou un Monogramme: car quoique ſavant dailleurs, il ne ſavoit pas écrire. On appelle Monogramme, un chiffre composé des lettres du nom, & Charlemagne eſt le prémier de nos Rois qui en introduiſit l'uſage ordinaire. Les Evêques & les Seigneurs ſouſcrivirent auſſi la donation.

(*c*) *Herodes Atticus n. apud Philoſtratem in ejus vitâ.*

écrire ; & ſuivant les témoignages qu'il rapporte, le fils du Sieur de Caille n'avoit point de docilité, & étoit incapable de s'appliquer, & il avoit une fluxion continuelle aux yeux qui ne lui permettoit pas d'apprendre à lire. A l'égard des lettres du Sieur de Caille qu'on rapporte, il cite toutes les dépoſitions des témoins qui atteſtent que le fils du Sieur de Caille ne ſavoit ni lire, ni écrire ; & comme il ſoutient que la preuve contraire doit céder à la ſienne, il conclud que les lettres ſont fauſſes, que ce n'eſt point le cas de les faire vérifier, parce qu'on ne peut apporter aucunes pieces de comparaiſon d'un homme qui ne ſait pas écrire ; par une conſéquence néceſſaire, les ſeuls témoins oculaires ſont capables de décider cette difficulté.

Il dit, en finiſſant cet Ecrit : Quels que ſoient les protecteurs de M. Rolland, fuſſent-ils des Maréchaux de France, des Ducs, des Princes, la Cour les conſidere aſſez, & fait aſſez de cas de leur eſtime, pour ne par leur refuſer une injuſtice ; & ſi tant de gens ſont capables de ſe deshonorer en proſtituant leur crédit & leur protection en faveur d'un Accuſateur ſi indigne, la Cour ſait qu'elle a ſa gloire à ſoutenir, celle de la Nation, & de l'Etat même. La triſte ſituation de l'Accuſé & de ſa femme, ſeuls, ſans ſecours, ſans appui, abandonnés, perſécutés, l'attendrira. C'eſt un objet bien touchant pour des Juges Chrétiens, qu'un innocent opprimé, qui n'a pour lui que ſon innocence ; & lorſqu'elle ſe préſente toute nue, & dépouillée de tout cet appareil de ſollicitations & de ſecours étrangers, qui offuſquent plutôt les Juges qu'ils ne les éclairent, jamais la Juſtice ne doit être plus redoutable aux oppreſſeurs. Quelles bénédictions un Jugement favorable à l'Accuſé, & qu'il a lieu d'attendre, n'attirera-t-elle pas à la Cour, dans Caille, dans Rougon, dans Manoſque, où il a été reconnu fils du Sieur de Caille ? Elle éprouvera que dans un Jugement équitable, le véritable gain de la Cauſe eſt pour les Juges qui l'ont rendu.

Ainſi

Ainsi les Parties qui doivent succomber, se flattent-elles à la veille du Jugement, & couronnent l'équité de la Cour qui les doit confondre.

Dans le second Ecrit, Mre. Sylvain présente les mêmes moyens qu'il a employés sous une autre face : il les serre davantage, afin qu'ils fassent plus d'impression. Il prétend que tous les Arrêts qui on été rendus dans des Causes de cette espece, sont des préjugés pour lui. Il dit que l'Arrêt du dix-huit Juin 1700, qui permet à l'Accusé de prouver sa naissance, est un préjugé en sa faveur. Cet Arrêt subsiste ; le Conseil, loin de lui donner aucune atteinte, l'a confirmé, puisque le procès est renvoyé à la Cour pour être jugé sur l'Enquête faite en vertu de cet Arrêt. M. Rolland soutenoit alors que l'Accusé ne devoit point être admis à cette preuve, puisqu'il étoit constant par des pieces convaincantes, décisives, & par l'information, qu'il étoit un imposteur, & qu'après cela, ceux qui le reconnoitroient pour fils du Sieur de Caille, ne pouvoient être que de faux témoins. On ne s'arrêta point à ce moyen, parce qu'on fut persuadé que dans le concours des preuves, si l'Accusé avoit des témoins qui le reconnoissoient, les témoins qui affirmeroient pour lui, seroient préférés à ceux qui s'élevant contre lui, nieroient son état. On défie, dit-il, de pouvoir alleguer aucun autre motif de cet Arrêt.

Il veut encore que l'Arrêt définitif du Parlement d'Aix, quoiqu'il ait été cassé, & que l'Arrêt du Conseil qui l'a détruit, servent de préjugés pour lui. Ici il s'épuise en des raisonnemens trop subtils, & entraîné par son zèle, & la grande opinion qu'il a de la bonté de sa Cause, il ne peut point se distraire de cet objet, & croit que ce qui lui nuit, doit le servir, & que ce qui ne subsiste plus, subsiste encore.

Comme l'usage du Parlement de Paris est de n'ajouter point de foi aux pieces sous seing privé, que lorsqu'elles sont vérifiées, ou reconnues par toutes

les Parties, M. Rolland demanda que pour vérifier des Lettres du Sieur de Caille pere, & de la Dame de Caille aieule, elles fussent vérifiées sur celles qui avoient été produites par le Soldat. Celui-ci soutenoit qu'elles ne pouvoient pas servir de pieces de comparaison. M. Rolland demanda aussi que les autres pieces sous seing privé qu'il avoit produites, fussent vérifiées.

M. de la Bliniere convient que l'Ordonnance n'avoit point prévu ce cas, qu'elle portoit simplement que les écritures privées seroient vérifiées sur *des pieces publiques, ou authentiques;* elle se sert de ce terme alternatif, d'où il résulte qu'il suffit que les pieces soient publiques, ou authentiques.

Mais la Novelle de Justinien a prévu & décidé formellement l'espece dont il s'agit; elle déclare que les pieces privées, produites par la Partie adverse, sont des pieces authentiques, qui peuvent servir de comparaison à la vérification des écritures privées, produites par l'autre Partie (*a*). L'Empereur en donne la raison; c'est parce que la Partie a bien été convaincue de la vérité des pieces qu'elle a produites, & dont elle a tiré des inductions (*b*).

Rien n'est plus formel & plus décisif. Cette Loi semble avoir été faite pour cette Cause. Quoique l'Accusé alléguât que ne sachant ni lire ni écrire, il ne pouvoit pas reconnoitre si les Lettres dont il s'agissoit étoient du Sieur de Caille le pere, & de la Dame sa mere: cependant parce qu'il s'en étoit servi pendant huit ans, & en avoit tiré des inductions, la Cour ordonna qu'elles serviroient de pieces de comparaison. Voici l'Arrêt du 10 Mars 1710.

Notre

(a) *Si quando aliquid tale contigerit ut quispiam voluerit, secundum eas quæ ab adversario prolatæ sunt fieri examinationem, non accusetur hoc tanquam non rectè factum.*

(b) *Si contra quem & ex quo suas affirmat allegationes, hoc non accuset, neque prohibeat comparationem litterarum ad eum fieri, licet contingat esse documentum manu cujuscumque conscriptum, neque enim sibi resistit, & quæ affirmavit hæc accusavit. N. 49. §. illud.*

Notre Cour ordonne qu'il sera procédé à la vérification des cinq Lettres de Caille le pere des 13 Septembre 1693, 5 Avril 1694, 17 Septembre 1695, 20 Février & 26 Mars 1696, produites par Anne le Gouche & Tardivi, sur la Lettre missive de Caille le pere du 19 Septembre 1699, produite par le Soldat de Marine, se prétendant fils dudit de Caille, & sur les Actes authentiques transcrits sur le Protocolle de Laugier. Sera pareillement procédé à la vérification de la Lettre de la Dame de Caille douairiere du 12 Mars 1690, aussi produite par lesdits le Gouche & Tardivi, tant sur la lettre missive de ladite de Caille du 13 Janvier 1686, produite par ledit Soldat de Marine, que sur les Actes & signatures authentiques transcrits dans ledit Protocolle. Sera aussi procédé à la vérification de deux lettres signées de Rougon *du 1. Février 1686, produites par lesdits le Gouche & Tardivi, sur la signature d'*Entrevergues, *de* Rougon, *apposée au bas des Articles du mariage d'entre Louis Duchesne & Susanne Guimon du 22 Janvier 1679, & sur la signature* Rougon, *apposée au bas du Contrat de mariage desdits Duchesne & Guimon, transcrite au Protocolle dudit Laugier. Et sera encore procédé à la vérification de la lettre missive de Bourdin du 3 Décembre 1664, & Livre journal dudit Bourdin, & aussi produits par lesdits le Gouche & Tardivi, ès articles concernant la naissance du fils de Caille, & les Nourrices qu'il a eues, mentionnées audit Livre journal, sur la minute du Testament solemnel dudit Bourdin, écrit & signé de lui du 2 Juillet 1655, & sur l'Acte de souscription, & sur la carte dudit Testament, faits pardevant Notaire, signé par ledit Bourdin & ledit Notaire. A cet effet permis auxdits le Gouche & Tardivi de faire apporter la minute dudit Testament, si aucun se trouve, & les Protocolles dudit Laugier & Mela, dans lesquels ledit Bourdin a signé des Actes publics ès années 1664, & 1665. A ce faire, les Notaires & Dépositaires contraints : Quoi faisant, déchargés. Le tout par Olivier-*

Arrêt du Parlement, qui ordonne la vérification de plusieurs lettres, & d'un Livre journal, & qui décide que les pieces sous seing privé dont un Plaideur s'est servi, peuvent être regardées comme authentiques, & être employées dans une verification contre lui, comme pieces de comparaison.

François Sauvage & Edme Bruant, Experts Ecrivains convenus par les Parties, aux frais desdits le Gouche & Tardivi; sauf au Soldat de Marine de faire telle vérification que bon lui semblera.

Ce qui détermina la Cour à faire servir de pieces de comparaison les pieces produites par l'Accusé, c'est qu'il est bien plus sûr & plus facile de vérifier l'uniformité de l'écriture sur un corps entier de lettres, que sur de simples signatures, qui sont dans des Actes publics.

Rien n'est plus sage que cet Arrêt, puisque cette preuve littérale étant constatée, étoit très propre à faire connoitre la vérité; & le Parlement en montrant l'attention qu'il avoit à embrasser les voies les plus propres à éclaircir sa religion, faisoit en même tems, sans le vouloir, une leçon, disons-le, au Parlement de Provence, qui avoit négligé cette vérification si propre à l'instruire. Quand M. Rolland ne l'auroit pas demandée, elle auroit été requise par le Ministere public.

La Dame Rolland demanda que l'Accusé ne prît point dans ses procédures & ses écritures, d'autre qualité que celle de *Soldat de Marine, se prétendant fils du Sieur de Caille*, & cela fut ordonné par Arrêt du 28 Juillet 1711. L'Accusé tenta vainement d'obtenir que les biens du Sieur de Caille & de la Dame son épouse fussent sequestrés. La Dame Rolland & le Sieur Tardivi qui étoient rentrés en possession depuis l'Arrêt de cassation, représenterent que si la prétention de l'Accusé avoit lieu, tout avanturier seroit en droit de troubler des héritiers légitimes qui sont dans une juste possession, & que ne pouvant s'emparer de leurs biens, il auroit du moins la faculté de les dépouiller de la jouissance, pendant le cours du procès: que le Soldat n'avoit pu réussir dans cette demande au Parlement de Provence avant l'Arrêt définitif; qu'il n'y avoit pu obtenir aucune provision; que pendant tout le cours du procès, on n'avoit donné

donné aucune atteinte à la possession de Madame Rolland : que d'abord après l'Arrêt de cassation, il avoit présenté au Conseil une Requête pour faire ordonner la sequestration des biens ; que M. le Rapporteur n'avoit pas voulu s'en charger ; que M. le Chancelier à qui l'Accusé présenta la même Requête, refusa de l'entendre : que pendant qu'il avoit joui, il avoit fait une déprédation extraordinaire ; qu'il avoit tout enlevé ou vendu, jusqu'aux ruches à miel ; qu'il avoit fait des transports sur les débiteurs, & avoit cedé au Sieur Serri son beau-pere, près de 18000 livres, sans préjudice d'autres sommes ; ce qui prouvoit que ce beau-pere, dans la vue de marier sa fille à l'Accusé, fournissoit à la dépense.

Que le sort de la Dame Rolland étoit déplorable ! puisqu'aiant déja dépensé plus de 80000 livres sans avoir aucune ressource contre l'Accusé naturalisé dans la misere, avec qui il n'a jamais pu faire divorce, on vouloit la dépouiller d'une possession paisible qu'elle avoit toujours eue jusqu'à l'Arrêt définitif du Parlement de Provence, possession où elle est rentrée, depuis que cet Arrêt ne subsiste plus, & que les choses sont dans le même état où elles étoient avant qu'il fût rendu.

Ces raisons fermerent les oreilles des Juges à la demande de l'Accusé. Il ne fut pas plus heureux dans sa demande de 15000 livres à prendre sur les mêmes biens, pour fournir aux fraix du Jugement.

Tous ces incidens jugés à son desavantage, étoient d'un mauvais augure pour lui. Mais le cœur d'un Imposteur ne s'abbat pas par de pareils revers ; c'est tout ce que peuvent faire les plus grands coups, que de l'accabler.

Une Adversaire domestique s'éleva hautement au Parlement contre l'Accusé : ce fut Honorade Venelle, qui reclama son état en qualité de sa femme. La déclaration qu'elle avoit faite à Aix d'abord après l'Arrêt définitif, annonçoit qu'elle paroîtroit bien-tôt sur la

 scène.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

ſcène. Elle avoit tenté d'intervenir au Conſeil; mais comme elle n'avoit pas été Partie au Parlement de Provence, elle n'avoit pu faire recevoir ſon intervention; elle avoit extrajudiciairement plaidé ſa Cauſe, aiant été confrontée à l'Accuſé, pardevant M. le Rapporteur: mais la hardieſſe de l'un & de l'autre qui parut égale, ne permit pas de diſcerner celle qui ſoutenoit la vérité d'avec celui qui ſoutenoit l'impoſture.

Honorade Venelle fut formidable pour l'Accuſé au Parlement, ſans doute le coup qu'elle lui porta ne contribua pas peu à le renverſer. Elle fut reçue partie intervenante au procès, & ſa demande fut appointée & jointe à l'inſtance.

Moyens d'Honorade Venelle, qui ſe diſoit femme du Soldat de Marine.

Elle commence ſon Factum, en diſant qu'elle eſt demeurée dans le ſilence tant que Pierre Mége ſon mari qui ſe prétend fils du Sieur de Caille, n'a point attaqué ſon état directement: retenue par une double crainte également bien fondée, elle a évité de paroître au Parlement de Provence, lorſqu'il y ſoutenoit le perſonnage d'Accuſé. Si elle ſe fût préſentée pour le juſtifier, elle devenoit complice de ſon crime; ſi elle s'étoit jointe à ceux qui l'accuſoient d'impoſture, elle aſſuroit ſon ſupplice. Etrange ſituation! Une femme ne peut, ſans bleſſer ſa conſcience, s'employer pour ſauver la vie à ſon mari; elle ne peut s'oppoſer à ſon injuſtice, ſans lui cauſer la mort: qu'elle le reclame, ou qu'elle le deſavoue, des deux côtés, ſoit pour lui, ſoit pour elle-même, le péril eſt inévitable. Fut-il jamais un état plus violent, une conjoncture plus extraordinaire!

Au milieu de ces extrémités affreuſes, elle voyoit avec douleur l'injuſte, l'audacieuſe entrepriſe de Pierre Mége, qui de fils de Cardeur, Cardeur lui-même, & Soldat de Marine, vouloit s'élever à la condition de fils d'un Gentilhomme diſtingué, uſurper ſon nom, & s'enrichir de ſon bien. Elle étoit réduite à attendre en tremblant la déciſion de ſon ſort. La verité dont elle étoit

étoit pénétrée le lui repréfentoit funefte. Plus elle envifageoit l'équité des Juges, moins elle avoit lieu d'efperer pour fon mari. Cependant l'évenement a été plus heureux ; fi on peut regarder comme un bonheur, le fuccès d'une impofture.

Elle dit enfuite, qu'elle l'auroit laiffé recueillir le fruit de fon bonheur, s'il ne lui avoit pas ravi fon état par un fecond mariage. Ce fecond forfait fut la récompenfe du prémier. A qui a commis une impofture, il n'en coûte gueres de devenir Bigame. Il ne balança point à accepter Magdeleine Serri pour femme, quoiqu'Honorade Venelle fût vivante ; la foi qu'il lui avoit donnée au pied des Autels, il y renonça publiquement, les Autels mémes furent témoins du parjure. L'etat dont elle eft en poffeffion depuis plus de vingt ans, il le lui ôte. Elle ne peut plus être honorée de la qualité de femme, il faut qu'elle paffe deformais pour la concubine de fon propre mari. Etoit-ce là la récompenfe des pleurs qu'elle avoit verfés fur lui dans l'incertitude de fa teméraire entreprife ?

Cette injure la toucha d'autant plus vivement, que fon mari fembla, après l'Arrêt qu'il obtint, n'avoir pas voulu perdre un moment de tems pour répondre aux empreffemens de Magdeleine Serri, qui à l'ombre d'un mariage facrilege vouloit fe hâter de partager les dépouilles de la Maifon de Caille : c'étoit le prix de fes follicitations qu'elle demanda. Il y a eu difpenfe de deux Bans ; on publia le prémier le jour de la cérémonie ; il n'y avoit pas quinze jours que l'Arrêt étoit rendu, il n'étoit pas encore expédié. A-t-on jamais mieux profité de la conjoncture du tems ? Elle vient à la déclaration authentique qu'elle a faite à Aix, qui donna lieu au Parlement de la décréter. Elle craignit que l'Arrêt rendu au profit de fon mari ne fervît de titre de condamnation contre elle. Si l'Accufé eft Pierre Mége, s'il eft le mari d'Honorade Venelle, il ne peut pas être le fils du Sieur de Caille : les Juges auroient-ils retracté leur Arrêt ? il

auroit cependant fallu qu'ils en fussent venus là ; sans quoi Honorade Venelle étoit exposée au dernier supplice. Qu'on ne lui reproche donc point sa fuite précipitée.

Honorade Venelle est femme de Pierre Mêge Soldat de Marine ; c'est Honorade Venelle qui poursuit ce procès ; elle a habité avec Pierre Mêge depuis la célébration de son mariage en 1686, dans la maison de Marie Gardiole mere de Pierre Mêge. Ainsi elle a titre & possession de son état, sa possession est fondée sur une cohabitation publique.

Ce Pierre Mêge qui n'est point un fantôme, qui a épousé Honorade Venelle, qu'est-il devenu ? Est-il mort ? Est-il vivant ? Où est-ce qu'il habite ? L'Accusé dit qu'il n'en sait rien, & pour ne pas demeurer court sur une chose si importante, il ajoute que ce Pierre Mêge qu'on lui demande avec tant de soin & de curiosité, est disparu en 1690 ; il ne va pas plus loin, il s'en tient là. Cela est dit avec une secheresse infinie ; il sent bien pour peu qu'il s'avançât, qu'il donneroit prise sur lui, & qu'il nous montreroit celui que nous cherchons. Voilà une fable nue, dépourvue de circonstances, qu'on oppose à des questions simples & décisives.

On demande encore à l'Accusé : N'auriez-vous jamais connu Honorade Venelle, la femme de cet homme que vous dites être disparu ? N'avez-vous point bu, couché, cohabité avec elle dans sa maison, à sa table, dans son lit, en présence de Marie Gardiole mere de Pierre Mêge, sous les yeux & en présence de ses sœurs ? Ne portiez-vous point son nom ? N'avez-vous point fait des actes, donné des procurations & des quittances pour recevoir le bien d'Honorade Venelle ? Ces actes, ces quittances, ne les avez-vous point passés en qualité de mari ? Ne lui avez-vous pas donné à elle-même une reconnoissance dotale de 100 livres en exécution d'une clause de son contrat de mariage ? Ne vous êtes-vous point enrollé sous le nom de

de Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle? N'avez-vous pas été connu ſous ce même nom dans les Troupes? N'eſt-ce point vous qui allates un jour dans la Ville de Rouſſillon conjointement avec le nommé Meſnil beau-frere de Pierre Mége, pour exiger des droits que vous prétendiez être dûs à Marie Gardiole? N'y parutes-vous pas comme fils de Marie Gardiole, & comme beau-frere de Meſnil? Ne fites vous pas une inſulte au Prieur dans le tems qu'il étoit revétu des habits Sacerdotaux? Ne vous donna-t-on pas deux louïs pour arrêter votre fureur & empêcher vos violences? L'Accuſé répond que tous ces faits ſont véritables, qu'il en eſt l'auteur, qu'il a vêcu, agi, contracté, diſpoſé ſous le nom & dans la qualité de Pierre Mêge fils de Marie Gardiole, & mari d'Honorade Venelle.

Mais vous étiez donc ſon mari? Non, dit-il, je n'étois alors qu'une perſonne ſuppoſée, & le véritable mari avoit diſparu.

Ne craigniez-vous point que ce mari que vous remplaciez d'une maniere ſi parfaite, que vous repréſentiez dans toutes les actions qui n'appartenoient qu'à lui ſeul, ne revînt, & qu'il ne vous trouvât en poſſeſſion de ſa femme & de ſon bien? N'appréhendiez-vous point la ſévérité de la Juſtice? Aucun des parens, des voiſins, des amis de Pierre Mége n'a-t-il murmuré? Comment les débiteurs ont-ils pu vous payer avec tant de facilité? Comment le Notaire qui avoit reçu le contrat de mariage du véritable Pierre Mége, s'eſt-il mépris lorſqu'il a reçu la quittance dotale que vous avez donnée à Honorade Venelle ſous le nom de Pierre Mège? Comment les débiteurs qui vous ont payé, ont-ils pu vous confondre avec lui, vous qui prétendez en être ſi différent pour la figure? Tout le monde s'eſt-il mépris? Avez-vous faſciné les yeux de ceux avec qui vous viviez? Ces queſtions ſont fâcheuſes, importunes; vous n'y répondez point.

Ainſi donc vous viendrez avec une effronterie ſans

exemple, vous donner libéralement à la face de la Justice les titres criminels, & les noms odieux d'imposteur, de voleur, de faussaire, & d'adultere public? Vous prétendrez sur ces suppositions outrées, en alléguant en l'air une disparition chimérique du mari véritable, faire passer votre femme pour une concubine, votre mere & vos sœurs pour les complices de la débauche, vos parens & vos alliés pour les fauteurs d'une supposition de nom & de personne? Vous prétendrez qu'on s'en rapportera uniquement à la parole d'un homme qui se donne pour un scélérat? Des titres authentiques, une possession d'état suivie, une reconnoissance unanime devront céder, selon vous, à une fable extravagante, scandaleuse, qui n'a ni fondement, ni apparence? A la faveur de cette fable, votre femme cessera d'être votre femme; elle vivante, vous aurez la liberté d'en épouser une autre, de commettre un sacrilege, une bigamie, de lui enlever son état, & de la couvrir d'opprobre? C'en est trop pour elle d'avoir un mari aussi méchant que vous l'êtes, elle ne veut pas être confondue dans les crimes dont vous vous parez.

Honorade Venelle prouve ensuite que Pierre Mêge & l'Accusé sont une seule & même personne; nous renvoyons cette preuve à l'Analyse que nous ferons des moyens de M. Rolland.

Après qu'Honorade Venelle a démontré sa proposition, elle dit qu'elle n'a pas besoin pour gagner sa cause, d'emprunter les moyens de M. Rolland. Elle établit la vraie qualité de Pierre Mége par des preuves spécifiques & individuelles de son état, un contrat, une célébration de mariage dans un tems non suspect, où celui dont il s'agit a pris le nom & la qualité qu'on soutient devoir lui appartenir; des Actes faits au milieu d'une famille, où il a agi, disposé, donné des quittances comme étant de cette même famille: c'est à ces marques, à ces caracteres qu'on reconnoit l'état d'une personne, & qu'on en doit juger.

A la

A la vérité, s'il n'y avoit pour ou contre, ni titre ni preuve par écrit, il faudroit alors s'en tenir à la poſſeſſion, parce que l'on doit préſumer que l'état dont un homme jouit eſt celui-là qui lui appartient.

Or en prenant les choſes dans cette ſeconde vue, Honorade Venelle a encore tout l'avantage poſſible. Femme de Pierre Mége, l'Accuſé a vêcu & cohabité avec elle, comme ſon mari véritable, il en a fait publiquement toutes les fonctions au milieu de leurs deux familles & dans la propre maiſon de la mere; cette mere l'appelloit mon fils, les ſœurs de Pierre Mége le nommoient leur frere, la femme l'appelloit mon mari, elle buvoit, mangeoit, couchoit avec l'Accuſé, il jouiſſoit d'elle, & il avoit la diſpoſition de ſon bien ſous le nom & la qualité de Pierre Mége, fils de Marie Gardiole, mari & maitre des droits d'Honorade Venelle; c'eſt ainſi qu'il vivoit, & qu'il étoit connu, lorſqu'il s'eſt aviſé de prendre le nom du fils du Sieur de Caille.

Honorade Venelle a donc conſtamment titre & poſſeſſion de ſon état, il eſt donc juſte de le lui conſerver.

Si elle prétendoit que l'Accuſé ne fût point ſon mari, & qu'il ſoutint qu'elle eſt ſa femme, comment pourroit-elle s'en défendre? Réſiſteroit-elle à une multitude de preuves litterales, à une reconnoiſſance publique, à une poſſeſſion d'état ſuivie & non conteſtée? Seroit-elle écoutée, lorſqu'elle viendroit alléguer en l'air une diſparition chimérique de Pierre Mége ſon mari? lorſqu'elle viendroit annoncer impudemment que celui qui en a fait toutes les fonctions n'étoit que ſon adultere? Elle paſſeroit plutôt pour folle que pour infame, & on la devroit reléguer aux Petites-Maiſons. Elle ne pourroit donc point réuſſir dans ſa prétention, & il faut lui rendre la même juſtice qu'on rendroit alors à ſon mari.

Qu'il répete mille fois, qu'il a des témoins qu'il eſt le fils du Sieur de Caille; cela ne peut venir que de

 l'erreur

l'erreur des témoins ou de leur mauvaiſe-foi : leur témoignage ne ſauroit balancer la preuve par écrit, la Loi eſt expreſſe (*a*).

Qu'au nombre des témoins qu'il peut avoir, il en ajoute encore 10000, il n'en ſera pas plus avancé. Ce n'eſt point par des témoins ſeuls qu'on prouve ſon état, ſur-tout quand on n'en a pas la poſſeſſion. Telle eſt la diſpoſition de la Loi ſeconde du même titre (*b*).

Une autre Loi décide encore en termes formels, que les témoins ſeuls ne peuvent établir la filiation (*c*).

La vérité, les règles, & les principes ſont donc entierement pour Honorade Venelle. Elle a titre & poſſeſſion de l'état de femme de Pierre Mége ; il a titre & poſſeſſion de l'état de Pierre Mége mari d'Honorade Venelle, il n'a titre, ni poſſeſſion, ni même quaſi-poſſeſſion de l'état de fils du Sieur de Caille. Toute la famille de Caille le rejette comme un étranger ; la femme de Mége l'avoue & le reclame comme ſon mari, les parens de la Venelle le reconnoiſſent pour leur allié ; la vie qu'il a menée, la conduite qu'il a tenue, le métier de Cardeur qu'il fait, qu'il a exercé, & qu'il tient de François Mége ſon pere, & de François Mége ſon frere ainé : tout prouve, tout publie qu'il eſt Pierre Mége mari d'Honorade Venelle ; & par une conſéquence néceſſaire & abſolue, que le prétendu mariage qu'il a contracté avec Magdeleine Serri, eſt nul & abuſif. Honorade Venelle reproche à Magdeleine Serri, que depuis que l'Arrêt du Parlement de Provence eſt caſſé, & depuis l'appel comme d'abus, interjetté de la célébration du ſecond

(*a*) *Contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur. C. L.* 1. *de Teſtib.*

(*b*) *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, tuam cauſam defende inſtrumentis & argumentis ; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

(*c*) *Probationes quæ de filiis dantur non in ſolâ affirmatione conſiſtunt. L.* 9. *ff. de prob.*

ſecond mariage, elle n'a pas ceſſé de cohabiter avec l'Accuſé. Quand on ſuppoſeroit qu'il n'y a que des doutes, cela devroit lui ſuffire ; une fille jalouſe de ſon honneur & qui auroit la conſcience délicate, n'auroit pas voulu riſquer de vivre dans un libertinage continuel, & ne ſe ſeroit point étourdie là-deſſus.

Honorade Venelle finit ainſi. Jamais Cauſe ne fut plus célèbre par ſa ſingularité, ni plus digne de la majeſté du Tribunal qui doit la décider. Tout ce qui peut intéreſſer la ſociété civile s'y rencontre : le nom le bien, l'honneur des familles, l'état des perſonnes, la ſûreté publique, l'abus & la profanation d'un grand Sacrement, font le ſujet de l'Arrêt qui ſera rendu. Ces motifs ſi puiſſans reclament tous en faveur d'Honorade Venelle. Elle borne ſes ſollicitations à mettre dans leur jour ces moyens déciſifs. Ils feront plus ſur l'eſprit des Juges, que les tours, les ſoupleſſes, & les intrigues de l'Accuſé, de Magdeleine Serry, & de leurs émiſſaires.

Il faut convenir qu'un homme éloquent qui a la vérité pour lui, a de grands avantages. Toutes les fauſſes couleurs qu'on lui oppoſe s'évanouiſſent à la lumiere qu'il répand par-tout ; les préjugés ſe diſſipent ; tout plie ſous le joug de ſes moyens. Telle eſt l'éloquence que M. de la Bliniere fit ſervir à la Cauſe d'Honorade Venelle, & de Madame Rolland.

Je ne vois pas qu'on ait fait une réponſe bien préciſe à Honorade Venelle. Mre. Terraſſon s'eſt ſeulement attaché à combattre l'excuſe qu'elle a apportée de ſon ſilence ; on a vu ce qu'il a dit là-deſſus. Pour moi, je crois que la vraie raiſon qui a fait rompre le ſilence à Honorade Venelle, c'eſt le ſecond mariage. Juſques-là elle s'étoit peut-être flattée de partager la fortune de ſon mari, s'il réuſſiſſoit ; mais une prémiere femme n'a ſu jamais ſouffrir une ſeconde, même à un mari qu'elle n'aime pas ; ſon amour-propre eſt trop offenſé.

Afin

Afin de ne rien oublier de ce que l'Accufé a dit pour prouver qu'il étoit fils du Sieur de Caille, il faut rapporter encore ce qu'a dit Mre. Terraffon fur les marques qu'on a trouvées dans l'Accufé. Il a donné à fon raifonnement une force qui paroit d'abord invincible.

On ne prétendra pas, dit-il, que les yeux chaffieux, & toujours humides de l'Accufé puiffent continuellement paroitre tels par le feul effet de l'artifice; on croira encore moins que l'os pointu qu'il a derriere la téte, chofe dont il y a fi peu d'exemples, y ait été placé par art à l'endroit où il fe trouve; on ne s'imaginera pas que la circonftance rare & peut être unique d'une oreille collée à la tête en naiffant, & féparée depuis par le moyen d'une incifion, fe foit trouvée fortuitement dans deux hommes, ou qu'elle ait été imitée par l'un pour reffembler à l'autre: la cicatrice au-deffus des yeux, & celle qui eft au-deffous, que les témoins difent être dans le fils du Sieur de Caille, & qu'on trouve dans l'Accufé, qui a encore des marques des écrouelles, telles que les avoit le Sieur de Caille, que peut-on oppofer à cela? Quelques-unes de ces cicatrices font dans des endroits, où il ne feroit pas poffible de fe les faire foi-même à deffein; il faudroit un fecours étranger; & la main qui les auroit faites, n'auroit pas échapé aux recherches de M. Rolland. Rien ne peut donc fauver l'induction fenfible qui fe tire des cicatrices, & des autres marques perfonelles: car du moment que les témoins les ont vues fur le corps du Sieur de Caille, & que la plupart reconnoiffent le fils du Sieur de Caille en la perfonne de l'Accufé, il s'enfuit que ces cicatrices & ces marques, jointes aux reconnoiffances expreffes, prouvent invinciblement que l'Accufé eft le fils du Sieur de Caille.

Ces marques font des indices fixes & invariables, des témoins muets, incorruptibles, qui déclarent continuellement la vérité.

For-

Forçons, s'il ſe peut, M. Rolland à expliquer ſa penſée, & pour cela faiſons-lui une demande bien ſimple Croit-il que les marques dont nous parlons ſoient naturelles à l'Accuſé, ou les croit-il faites exprès pour ſervir à la prétendue impoſture ? Si ces marques ſont naturelles, comment ſe peut-il qu'une multitude prodigieuſe de témoins les ait vues ſur la perſonne du Sieur de Caille, & que l'Accuſé qui les a certainement ſur ſon corps, ne ſoit pas ce fils, pendant que les mêmes témoins le reconnoiſſent pour tel ? Si ces marques ſont l'ouvrage de l'artifice, l'Accuſé auroit donc voulu ſe les donner pour reſſembler au fils du Sieur de Caille; de-là il s'enſuivroit que le fils du Sieur de Caille les avoit : cependant, à s'en tenir au portrait qu'a fait M. Rolland, il n'avoit rien de ſemblable.

Dira-t-il que le fils du Sieur de Caille n'avoit point ces marques ? Mais quel interêt pouvoient avoir tant de témoins à les lui ſuppoſer ? Il faudroit en tout cas qu'il fût prouvé bien clairement qu'ils euſſent été ſubornés, & il n'y a pas contre eux dans tout le procès la plus légere preuve de ſubornation. On trouve même pluſieurs témoins de M. Rolland, qui conviennent d'une partie des mêmes marques. Or un fait qui eſt rapporté également par les témoins des deux Enquêtes contraires, eſt indubitable.

Atteſtations contre le Soldat de Marine.

Le Sieur de Caille pere mourut dans le cours du procès qu'on pourſuivoit au Parlement de Paris, & étant au lit de la mort, il déclara en préſence des Magiſtrats de Lauzanne, que ſon véritable & unique fils étoit mort à Vevay au pays de Vaud, & que celui qui avoit oſé ſoutenir en France qu'il étoit ſon fils, ne l'étoit abſolument point, mais qu'il étoit un inſigne Impoſteur, digne d'être puni comme tel ; & que tout ce qu'il avoit dit dans le procès ſur ce ſujet, étoit très certain & très vrai, & qu'il ſoutiendroit ſans varier cette vérité juſqu'au dernier ſoupir, comme il ſouhaitoit que Dieu lui fît miſéricorde. Cette décla-

déclaration qu'il n'a point ſignée, eſt munie de la ſignature du Secretaire du Bourguemeſtre, & du ſceau de la Ville de Lauzanne; elle eſt légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Comte du Luc Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe.

Le Bourguemeſtre donna outre cela une atteſtation des vie & mœurs du Sieur de Caille. Il certifie qu'il a vêcu à Lauzanne pendant vingt-trois ans d'une maniere fort exemplaire & fort édifiante; que ſa vie a toujours été celle d'un homme de probité, de charité & piété, juſqu'au moment de ſa mort.

La Demoiſelle de Caille, fille du Sieur de Caille, a auſſi donné ſa déclaration pardevant le Magiſtrat de Lauzanne, où elle dit que ſi elle ne l'a pas fait plutôt ſur la mort de ſon frere, c'eſt qu'elle a cru que le Certificat de ſon pere étoit ſuffiſant. Elle atteſte qu'étant fort jeune, ſon pere la mena avec ſon frere unique en Suiſſe, qu'elle l'a toujours vu demeurer dans la maiſon de ſon pere à Lauzanne, ou ſu qu'il étoit à Vevay, où il alloit de tems en tems changer d'air, & y logeoit chez le Sieur Second, ſans qu'il ſe ſoit jamais dérobé pour s'en retourner en France, ou aller dans un autre Pays; qu'elle l'a vu s'appliquer fortement aux Mathématiques à Lauzanne; qu'environ l'année 1693, elle l'y avoit vu malade; qu'elle ſe ſouvient d'y avoir vu le Sieur Berard Apoticaire de Géneve, qui y vint en 1695, pour traiter ſon frere de ſa maladie; que ſon pere lui paya trois cens livres pour les fraix de ſon voyage, & ſes médicamens; que ſon frere alla enſuite à Vevay; que ſon pere aiant ſu que la maladie empiroit, il ſe rendit à Vevay, & qu'elle s'y rendit auſſi, pour l'aller joindre, & donner ſes ſoins à ſon frere; qu'elle s'en acquitta du mieux qu'elle put; quelques jours aprés elle eut la douleur de le voir expirer entre les bras de ſon pere & les ſiens, le 15 Février 1696, de ſorte qu'aprés ſon enterrement, elle s'en retourna avec ſon pere à Lauzanne, où ils furent viſités par les principaux de

la

la Ville ; elle prit le deuil. Elle ajoute que ces faits ſont ſi certains, & d'une notoriété ſi publique, qu'il eſt étrange que le Soldat, qui prend le nom du fils du Sieur de Caille, ait eu le front de ſe qualifier tel ; que c'eſt le plus grand impoſteur qui fut jamais, ainſi que l'a déclaré le Sieur de Caille au lit de la mort en préſence de cette Demoiſelle, & de pluſieurs autres perſonnes ; que c'eſt le témoignage qu'elle rend à la vérité, pour la décharge de ſa conſcience.

Dame Honorade le Brun de Caſtellane, veuve du Sieur Jaques Bibaud du Lignon, déclara qu'aiant appris que l'Arrêt du Parlement de Provence, qui avoit donné à un Soldat de Marine l'état du Sieur de Caille, avoit été caſſé, & que le Jugement du procès avoit été renvoyé au Parlement de Paris, elle confirmoit & ratifioit de nouveau la déclaration judiciaire qu'elle avoit faite le 3 Septembre 1700, ſuivant les loix de ſa conſcience, ſur la vie & la mort de ſon neveu, fils du Sieur de Caille ſon frere : d'où il réſultoit que le Soldat de Marine qui ſuppoſe qu'il eſt ce fils qui eſt mort à Vevay le 15 Février 1696, eſt un impoſteur ; qu'elle ſait à n'en pouvoir douter, que le fils du Sieur de Caille ne s'eſt jamais échapé pour s'en retourner en France, ni en aucun autre Pays. Elle atteſte enfin, qu'elle a été préſente à la déclaration que ſon frere a faite au lit de la mort.

Demoiſelle Marie le Gouche de S. Etienne, belle-ſœur du Sieur de Caille le pere, fait préciſément la même déclaration que la Dame de Lignon. Ces trois derniers Actes ſont légaliſés par les Souverains de Berne, & par M. le Comte du Luc.

Quelle douleur continuelle n'a pas dû avoir le Sieur de Caille le pere, pendant que le Soldat pourſuivoit ce procès ! Quel redoublement d'affliction ne lui a pas dû cauſer le ſuccès du Soldat, qui ſe mit en poſſeſſion de ſes biens d'abord après l'Arrêt ! Devoit-il s'attendre à un pareil revers ? Il fut ſans doute un peu con-

consolé en apprenant la cassation de l'Arrêt ; mais quand la vérité a échoué une fois dans un Parlement, on peut craindre qu'elle ait encore dans un autre la même disgrace. Ainsi on ne peut être tranquille qu'après un évenement heureux. Il n'eut pas le bonheur de le voir, & il y a lieu de croire que ce procès inopiné, dont l'idée le déchiroit perpétuellement, avança ses jours.

Les déclarations du Sieur de Caille & de sa fille, & de ses proches parentes, n'ébranlerent point le Soldat. Voici comme Mre. Terrasson les combattit. La déclaration du Sieur de Caille dans l'état où elle est, & dans les circonstances dont elle est accompagnée, ne mérite aucune foi ; il ne l'a point signée, quoiqu'il l'ait dictée ; s'il a été capable de la faire dans les termes les plus forts, les plus expressifs, il pouvoit bien signer. On ne fait point mention d'une impuissance de signer. On ne doit pas croire qu'en rejettant un Acte passé pardevant un Bourguemestre Suisse, on blesse l'honneur des Suisses, & les alliances faites avec eux : ils sont sans doute trop raisonnables pour prétendre qu'un Acte nul par lui-même, & qui dans les règles seroit déclaré tel chez eux, comme par-tout ailleurs, acquiere en France une autorité qu'il ne doit avoit nulle part. La vérité de toute sorte d'Actes ne s'établit que par la signature des Parties, lorsqu'elles savant signer, & qu'elles le peuvent. Enfin, le pouvoir le plus etendu qu'aient les Officiers publics en cette matiere, c'est de suppléer la signature, en déclarant que la Partie n'a pu signer. Ici point de déclaration semblable : l'Acte est nul par conséquent. D'ailleurs, supposons que cette déclaration du Sieur de Caille eût été signée, seroit-elle plus forte que celle qu'il a déja donnée à peu près du même stile ? Qu'on ne fasse point valoir les mouvemens de la Nature : ils ont toujours été trop foibles dans ce pere, trop combattus par l'aversion & par la haine, pour en attendre l'effet ordinaire ; & quand ils auroient

roient été plus forts, le ſeul motif de la Religion les auroit étouffés. Le Sieur de Caille n'avoit pas plus d'attachement pour ſon fils qu'il en avoit pour ſa Patrie, & pour les grands biens qu'il y poſſédoit Il a abandonné ſon Pays & ſes richeſſes pour ſa Religion, & on ne veut pas qu'il ait été capable d'abandonner auſſi ſon fils, qui avoit renoncé à cette Religion, pour laquelle il avoit tout ſacrifié !

Mais, dit on, le tems de la mort eſt un tems où les reſſentimens ceſſent, & où la Nature reprend ſes droits.

Ce changement eſt naturel, quand la colere eſt fondée ſur des motifs purement humains que la Religion fait ſurmonter ; mais lorſque c'eſt une colere formée ou ſoutenue par la Religion même, bien loin de s'éteindre aux approches de la mort, elle prend de nouvelles forces. On ſe fait un mérite devant Dieu d'un abandonnement qu'on rapporte au ſoutien de ſa cauſe & de ſon culte ; & on combat alors avec d'autant plus de force, que les Miniſtres, les parens, tous les objets préſens y excitent, & qu'on s'imagine être proche de la récompenſe.

D'ailleurs, diſons-le, les témoignages que donnent des Proteſtans, où leur Religion paroît intereſſée dans un fait, ſont ſuſpects, il ne ſeroit pas ſûr de les en croire. Un François qui avoit quitté ſon Pays pour ſe réfugier chez des Suiſſes en faveur de leur Religion, leur a ſemblé digne de protection & de reconnoiſſance ; & ſon fils, qui après l'avoir accompagné dans ſa retraite, étoit retourné ſecrettement dans le Pays, & y avoit embraſſé la Religion Catholique, leur a paru mériter ſon indignation & la leur. C'eſt une victime qu'on s'eſt cru en droit d'immoler avec d'autant moins de ſcrupule, que le glaive en apparence étoit pris ſur l'Autel.

Les déclarations que l'on attribue à la Demoiſelle de Caille, à la Dame de Lignon, & à la Demoiſelle de S. Etienne, doivent être rejettées par ce ſeul

 endroit.

endroit. Il n'eſt pas étrange que toute la famille établie dans le même lieu où étoit le pere, animée par le même eſprit, & conduite par les mêmes conſeils, ait parlé le même langage.

Voilà ce que répondit Mre. Terraſſon. Il auroit pu ajouter, qu'on avoit prouvé qu'il n'étoit pas au pouvoir du pere d'ôter l'état à ſon fils ſuivant les Loix; & que les parens, par conſéquent, ſur-tout ceux qui pouvoient être le plus iutereſſés à le lui ravir, devoient encore moins être écoutés.

La Cour, pour éclaircir encore mieux ſa religion, ordonna qu'on fît un rapport & une viſite de la perſonne de l'Accuſé. Comme ce Rapport qui a été imprimé, a aidé à faire connoitre l'impoſture, j'ai cru que je devois ici inſérer cette piece. Quelques termes n'y doivent point bleſſer la délicateſſe du Lecteur; c'eſt un ouvrage néceſſaire, ouvrage de l'art, où les Experts n'ont travaillé que pour faire connoitre la vérité; ouvrage qui a d'ailleurs le ſceau reſpectable de la Juſtice.

Rapport & Viſite faits de la perſonne du Soldat de Marine, ſe diſant Fils du Sieur de Caille.

NOUS Médecin & Chirurgiens ordinaires de la Cour, en vertu d'un Arrêt de la ſuſdite Cour du 16 *Février* 1712, *nous nous ſommes aſſemblés aujourd'hui* 26 *Février de ladite année, huit heures du matin, au Greffe de la Grand-Chambre, pour viſiter un Particulier qui s'eſt préſenté à nous, & a dit ſe nommer de Caille, à laquelle viſite procédant, nous avons obſervé ce qui ſuit. La hauteur de ſon corps meſurée par derriere, à commencer du ſommet de la tête juſqu'aux talons, eſt cinq pieds quatre pouces & demi; & meſurée pardevant, à commencer de la partie ſupérieure du front juſqu'à la pointe du pouce du pied, eſt de cinq pieds quatre pouces.*

pouces. Les deux bras ſont d'une même longueur, chaque bras meſuré depuis l'épaule juſqu'à l'extrémité du doigt du milieu de la main, eſt de deux pieds quatre pouces dix lignes. Les extrémités inférieures du corps, y comprenant les cuiſſes, jambes & pieds, ſont pareilles en longueur, & chacune meſurée dépuis le milieu du pli de l'aine juſqu'à la pointe du pouce du pied, eſt de deux pieds onze pouces ; & meſurée par derriere depuis la feſſe parallelement au croupion juſqu'à fleur du talon, eſt de deux pieds ſept pouces. La groſſeur de la tête meſurée circulairement, y compriſe l'épaiſſeur des cheveux, eſt d'un pied huit pouces : meſurée en longueur depuis la racine du nez juſqu'à la foſſette du col, eſt d'un pied deux pouces ; meſurée tranſverſalement d'une oreille à l'autre, paſſant pardeſſus le ſommet de la tête, eſt de dix pouces huit lignes. La longueur de la face meſurée depuis la partie ſupérieure du front où finiſſent les cheveux, juſqu'à la baſe du menton, eſt de ſept pouces & demi. La longueur du col meſurée par derriere depuis la foſſette du col juſqu'à la partie de l'épine qui eſt parallele aux épaules, eſt de cinq pouces & demi ; & meſurée pardevant depuis le commencement du nœud de la gorge juſqu'au commencement du ſternum, eſt de trois pouces une ligne. La hauteur du front meſurée depuis la partie ſupérieure juſques à la racine du nez, eſt de quatre pouces ; ſa largeur meſurée depuis le bord d'une tempe à l'autre, eſt de quatre pouces huit lignes. La longueur du nez depuis ſa racine juſqu'à ſon extrémité, eſt d'un pouce dix lignes. Les tempes très applaties, leurs bords du côté du front aigus. Le front grand, élevé par en-bas, applati par le haut, faiſant une eſpece de talus, le ſommet de la tête éminent, au-deſſus de laquelle élévation, la tête eſt un peu applatie, & un peu plus bas l'os occiput forme une éminence tranſverſale qui fait ſaillie dans ſon milieu ; le tout enſemble compoſe une tête de figure ovale qui eſt élevée par derriere, & applatie par devant & par les côtés. La tête raſe au front & aux tempes, le reſte aſſez garni de cheveux qui ſont bruns tirans ſur le

noir, quelques-uns d'iceux blancs, les uns & les autres plats, longs & finissant en meche; les sourcils bien séparés l'un de l'autre, longs, étroits, fort garnis, de la même couleur que les cheveux. La barbe fraichement passée, & néanmoins il nous a paru en avoir trés peu. L'aisselle gauche garnie de poils moitié moins que la droite, lesquels poils & ceux des parties naturelles sont de même couleur que les cheveux. L'ouverture des paupieres médiocre; la paupiere supérieure de l'œil droit assez garnie de fils, ou poils, l'inférieure du même œil en a beaucoup moins, la paupiere supérieure de l'œil gauche a des fils ou poils moitié moins que la paupiere supérieure de l'œil droit; la paupiere inférieure de l'œil gauche est presque sans poils; les deux yeux larmoyans, ternes & approchans de la couleur olivâtre plus que de toute autre. Le nez enfoncé dans son milieu, large par en-bas, & par les côtés, ce qui fait un nez épaté & camus; la narine gauche plus ouverte que la droite. Les pommettes des joues éminentes, toutefois la droite plus que la gauche; le bas des joues enfoncé. Et après avoir vaqué jusqu'à midi & demi, nous avons remis le reste de la visite le même jour à deux heures de relevée, à laquelle heure nous avons continué ladite visite, ainsi qu'il s'ensuit. L'ouverture de la bouche est longue de deux pouces neuf lignes, les bords des levres peu ourlées, & pâles, la levre supérieure plate, la levre inférieure fait une petite saillie sur la levre supérieure. Le teint est un peu basané, avec quelques nuances d'un rouge obscur. Le côté gauche du visage fort ridé, le côté droit beaucoup moins. La figure du menton plus pointue que ronde. Les dents sont bonnes, petites, bien rangées, portant exactement les unes sur les autres en fermant les mâchoires; elles sont très serrées, à l'exception de trois dents de devant de la mâchoire supérieure qui sont un peu écartées; l'émail des dents est un peu jaune, les gencives pâles; une dent molaire du côté droit de la mâchoire supérieure est sans couronne, il n'en reste que les racines; il manque trois molaires en la mâchoire inférieure, une du côté droit,

droit, & deux du côté gauche. L'habitude du corps assez délicate, & plus maigre que grasse. Le ton de la voix grêle, l'air du visage un peu efféminé; la peau d'un blanc terne & sans poil, si ce n'est aux aisselles & aux parties naturelles; l'allure & le marcher n'ont rien d'extraordinaire. Une cicatrice unie, de figure un peu demi-circulaire, située à deux lignes au-dessous du grand coin de l'œil gauche, aiant huit lignes de longueur, & étant un peu plus large par en-haut que par en bas. Une autre cicatrice de la figure & de la longueur d'un petit grain d'orge, située fort près du côté droit du nez, & au-dessous de l'œil droit, d'environ huit lignes: lesquelles cicatrices nous paroissent être les suites de quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abscès. Une autre cicatrice occupant en partie le derriere de l'aileron de l'oreille gauche, & en partie la peau de la tête, couverte & cachée par ledit aileron, laquelle cicatrice compose un ovale de la longueur d'un pouce huit lignes, & de la largeur d'un pouce, & en quelques endroits de l'aire ou milieu de ladite ovale, il paroit quelques legers vestiges de cicatrices, séparés les uns des autres; le tout uni, sans inégalité, & sans perte de substance. Six taillades entamées & cicatrisées, & situées sur l'épine entre les deux épaules, & six autres taillades de la même espece situées sur l'épine, environ à six travers de doigt au-dessous des précédentes, lesquelles taillades ont été faites par coups de lancette à la suite des ventouses appliquées sur ces endroits. La circonstance des ventouses scarifiées sur les endroits énoncés, nous donne lieu de présumer que la cicatrice ovale de l'oreille gauche est la suite d'un fort vésicatoire appliqué dans cet endroit, apparemment pour remédier aux fluxions des yeux, mais principalement pour l'œil gauche qui nous paroît plus foible, & plus susceptible de fluxions, comme le marque assez la dépilation des paupieres dudit œil. Cette présomption est encore fondée sur ce que la cicatrice de ladite oreille est unie, superficielle & sans perte de substance. Plusieurs macules naturelles blanches, éparses au col, au

devant de la poitrine, & derriere les fesses, dont la plus grande n'excede pas la grandeur d'une lentille; une verrue noire de la grosseur de la tête d'une petite epingle, située au côté gauche des lombes, & distante de l'épine de quatre travers de doigt. Les deux mammelons situés trois travers de doigt plus bas qu'ils ne devoient être naturellement. La verge très petite, d'ailleurs dans sa conformation naturelle, sans tache, ni protuberance contre nature; le testicule droit est situé dans la bourse, très petit & fané; le testicule gauche retenu dans le pli de l'aine, plus gros & mieux conditionné. Le vestige d'une brûlure superficielle & guérie, située à la partie interne & supérieure du genouil gauche, de la longueur & de la figure d'une médiocre feuille d'oranger. Et enfin une cicatrice à la partie interne & supérieure de la jambe gauche, & une autre sur le même genouil, toutes deux petites, superficielles, faites par quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abscès. Fait & fini le présent Rapport audit Greffe, à sept heures du soir; Signé, VERNAGE, BESSIER *&* ARNAUD.

Collationné à l'original & annexé à la minute de l'Arrêt du 17 *Mars* 1712.

Je suis surpris que la description des mains ait échapé aux Médecin & Chirurgiens, puisqu'il étoit important de voir si l'Accusé avoit des calus & durillons aux mains, que ne devoit pas avoir, comme on l'a dit, le Sieur de Caille, & que devoit avoit Pierre Mége Cardeur de profession.

Il est tems de faire l'Analyse des Mémoires que M. de la Bliniere a consacrés à la défense de la Dame Rolland & du Sieur Tardivi. Je recueillerai dans les divers Mémoires qu'il a fait tout ce qui concerne un même objet, que je dirai tout de suite, & dans sa place naturelle, afin de présenter la vérité qui dissipe tous les nuages, & de rassembler toutes les parties d'un ouvrage, qui puissent ne rien laisser à desirer.

Un

Un Avocat dans un prémier Mémoire ne peut pas prévoir toutes les objections qu'on peut lui faire ; ainsi dans une replique, il dit des choses nouvelles, & quand il a la vérité pour lui, ce sont de nouveaux rayons qu'il y ajoute. Il faut donc réunir tous ces rayons, pour en faire un corps de lumiere dans un seul ouvrage. L'Avocat ne doit rien négliger, on met dans la balance de la Justice jusqu'aux plus petits moyens ; mais un Historien d'un procès doit les supprimer. L'Avocat songe moins à plaire à son Lecteur, qu'à gagner son procès ; l'Historien doit se proposer également l'agrément & l'instruction.

Je ne parlerai que d'après M de la Bliniere, & on sera convaincu que la vérité la plus cachée a de grandes ressources de lumieres dans un génie tel que le sien.

Quoique je me sois fait une loi d'abreger, l'exorde de M. de la Bliniere est trop frappant pour ne le pas rapporter tout entier.

Moyens que M. Rolland proposa au Parlement.

Une fiction ingénieuse surprend la créance des peuples, une entreprise hardie & bien concertée enleve facilement leurs suffrages. Le charme de la nouveauté, l'amour du merveilleux préviennent le cœur & séduisent l'esprit. L'homme jugeant des choses par les sentimens que les passions lui inspirent, s'écarte tous les jours des lumieres que la raison & la justice lui présentent.

C'est à la faveur de ces prestiges qu'on a vu paroitre dans tous les siecles des scélérats audacieux qui ont ébloui le public, usurpé le nom & le bien des familles, arraché même le sceptre de la main des Souverains. L'incertitude de la mort de ceux qu'ils vouloient représenter ; une connoissance parfaite des détails de leur vie, & de leur famille ; des récits fabuleux, mais circonstanciés de leurs avantures depuis qu'ils étoient disparus ; une conformité étudiée dans les manieres, des traits de ressemblance, une mémoire heureuse, une présence d'esprit admirable, favorisoient

l'illusion & causoient l'enchantement. Il y avoit au moins dans ces impostures quelque apparence de vérité, quelque couleur de vraisemblance : ici il semble qu'on ne nous produise l'impertinente fable du faux de Caille, que pour montrer à quel point on peut se jouer de la crédulité des hommes.

Quel rapport y a-t-il entre ce nouvel imposteur, & l'original qu'il veut représenter ? Il n'a ni l'air, ni les qualités, ni les mœurs d'un Gentilhomme ; nulle teinture des sciences, nulle connoissance de la famille dont il veut usurper le bien ; il ne sait ni le nom du vrai de Caille, ni celui de ses pere & mere. L'Histoire qu'il débite est-elle soutenue de circonstances plausibles ? On y trouve des faussetés, des contradictions, des impossibilités physiques.

La mort de celui dont il vient jouer le personnage, est-elle incertaine ? Nous rapportons pour la prouver les témoignages les plus sûrs & les plus authentiques. Qu'est-ce donc qui pourroit entrainer les suffrages en sa faveur ? Seroit-ce la maniere dont il a vécu ? Comme un nouveau Protée, il paroît tantôt Soldat de Milice, tantôt Valet d'un Confiturier, aujourd'hui Recors d'un Sergent, demain Vendeur de mithridate, Ouvrier en soie, Gueux, Mendiant, Soldat de Marine ; toujours inconstant par caprice, ou par libertinage, il n'a jamais exercé que des métiers convenables à la bassesse de sa naissance.

Seroit-ce un zèle de religion, excité au moins par les apparences d'une piété hypocrite ? Le scélérat se donne lui-même au public pour un homme scandaleux, un adultere, un perfide, un faussaire ; il ne peut jouer le rôle d'imposteur, qu'en s'avouant coupable d'une imposture de même espece ; suivant les preuves du procès, il est tout à la fois relaps & bigame, il a voulu assassiner un Prêtre prêt à célébrer les saints Mysteres, il a été mis plusieurs fois à la chaine pour ses vols & ses friponneries.

Voilà cependant l'objet qui par un prodige inouï a surpris

ſurpris la créance de quelques perſonnes qui ſe piquent d'avoir du jugement & de la probité. Tel eſt l'homme à qui le crime & le menſonge ont attiré des protecteurs, dont le crédit a été employé pour jetter dans la conſternation deux familles honorables, & les réduire à la mendicité; pour enfoncer le poignard dans le cœur d'un malheureux pere, dans le tems qu'il pleuroit la mort de ſon fils unique, & qui n'aiant pu tarir ſes larmes à cauſe de cette impoſture, eſt enfin entré dans le tombeau.

M. de la Bliniere narre enſuite le fait & la procédure dont nous avons fait le récit : comme il eſt perſuadé que la méthode dans une affaire ſi vaſte eſt la ſeule voie qui la puiſſe éclaircir, il diviſe ſon Mémoire en ſept Parties.

Dans la prémiere, il rapporte les preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille : il montre qu'il ſavoit non ſeulement lire & écrire, mais encore qu'il avoit fait ſes Humanités, ſa Rhétorique, ſon Cours de Philoſophie, & qu'il s'étoit appliqué aux Mathématiques. L'impoſteur au contraire ne ſait ni lire ni écrire, & dit qu'il ne l'a jamais appris.

La deuxieme Partie renferme les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, arrivée à Vevay le 15 Février 1696.

Dans la troiſieme, on examine l'Acte d'abjuration de l'impoſteur & l'interrogatoire qu'il a ſubi devant le Juge de Toulon, après s'être déclaré fils du Sieur de Caille.

Dans la quatrieme, il fait voir que dans le Factum de Mre Sylvain, il y a un tiſſu de fauſſetés, de contradictions, d'impoſſibilités phyſiques.

La cinquieme Partie contient la diſcuſſion des deux Enquêtes.

La ſixieme embraſſe la réfutation des motifs de l'Arrêt, & des propoſitions qu'on a avancées pour le ſoutenir.

Dans la ſeptieme Partie, on juſtifie Monſieur &

Madame Rolland des calomnies atroces dont on les a chargés.

C'eſt en établiſſant toutes ces propoſitions, que M. de la Bliniere prétend démontrer l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Ainſi ſon ouvrage a été également utile au Conſeil & au Parlement, où l'affaire a été renvoyée, parce que le moyen de caſſation qu'il a mis en œuvre au Conſeil, eſt formé du fond même du procès.

PREMIERE PARTIE.

Preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille.

L'Impoſteur ne ſait ni lire, ni écrire, & déclare qu'il ne l'a jamais appris, à cauſe de l'incommodité de ſa vue, & qu'il n'avoit point eu de Précepteurs. Cependant les témoins de ſon Enquête, ſoit ceux qui le reconnoiſſent, ſoit ceux qui ne le reconnoiſſent pas, diſent que le fils du Sieurs de Caille alloit au College, qu'il ſavoit écrire, qu'il avoit des Précepteurs. On nomme les quatre qu'il a eus. D'ailleurs Mre. Sylvain convient qu'il a eu des Précepteurs; mais. dit-il, il n'a jamais rien pu apprendre. L'impoſteur a donc trahi la vérité, quand il a dit qu'il n'avoit point eu de Précepteurs.

Les témoins de l'Enquête de la Dame Rolland dépoſent que le fils du Sieur de Caille ſavoit lire & écrire, & qu'il a fait ſes Humanités. L'information faite à Toulon, prouve la même vérité.

On rapporte deux Certificats dûment légaliſés par notre Réſident de Geneve, & par les Syndics de cette Ville, & ſcellés du ſceau de la République, des Profeſſeurs de Rhétorique & de Philoſophie, qui font foi qu'à Geneve le fils du Sieur de Caille a étudié la Rhétorique & la Philoſophie en 1681, 1682,

1683;

1683 ; qu'il étoit en 1683 âgé de dix-ſept ans ; on y joint encore deux autres Certificats d'un Profeſſeur de Théologie, & d'un Profeſſeur de Belles-Lettres. On prouve qu'il s'eſt inſcrit lui-même comme Ecolier , ſur les Regiſtres des Ecoles de Geneve.

A l'égard des Mathématiques auxquelles il s'eſt appliqué , cela eſt prouvé par une Enquéte faite à Lauzanne , & par une Lettre de ſon aieule , & par un extrait tiré du Regiſtre du Profeſſeur des Mathématiques à Lauzanne , extrait délivré par Ordonnance des Magiſtrats , & ſoutenu de l'atteſtation du Profeſſeur même.

On prouve d'ailleurs que le fils du Sieur de Caille ſavoit écrire, par un Contrat de mariage d'une Domeſtique de ſon pere, reçu par un Notaire , où ce fils a ſigné en 1679, & par deux Lettres qu'il a écrites entierement à Lauzanne en 1686. On a vu que ces Lettres ont été vérifiées en vertu d'un Arrêt de la Cour. Enfin le Sieur d'Hyberville, Réſident à Geneve, a certifié Meſſieurs les Miniſtres d'Etat qu'en 1693, 1694, il avoit été en relation de lettres avec le fils du Sieur de Caille.

L'impoſteur oppoſe une troupe de Payſans qui diſent dans ſon Enquête que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat : des Payſans qui ne ſavent eux mêmes ni lire , ni écrire , peuvent-ils balancer le témoignage de tant d'honnêtes gens qui dépoſent qu'il ſavoit écrire ? Dailleurs on n'apprend à écrire que lorſqu'on ſait lire : puiſqu'il écrivoit , il ſavoit donc lire ; & l'impoſteur dit qu'il ne ſait point lire.

Il dit encore qu'il ne pouvoit s'appliquer, à cauſe de l'incommodité de ſa vue ; & il a des témoins qui attribuent la même incommodité au fils du Sieur de Caille. Mais la vérité elle-même ne s'éleve-t-elle pas contre ces témoignages ? Si le fils du Sieur de Caille eût été tel , auroit-il eu quatre Précepteurs ſucceſſivement ? L'auroit-on envoyé au College ?

Au-

Auroit-il pu faire du progrès dans ses études ? Auroit-on voulu par là lui affoiblir la vue ?

Mre. Sylvain a voulu trouver des faussetés de date dans les Certificats des Professeurs, & dans les quittances des pensions. Mais le Calendrier Grégorien qu'on ne suivoit pas alors à Geneve, & l'ancien Style qu'on y suivoit, est cause de la meprise de Mre. Sylvain. Un Anachronisme qui n'est point extraordinaire dans un Certificat où l'on rappelle un fait arrivé il y a vingt ans, lui a donné lieu de s'étendre fort au long. D'ailleurs ce fait est rectifié par toutes les quittances, qui s'accordent parfaitement.

Toutes les objections qu'on a faites contre les signatures du Sieur de Caille le fils, s'évanouissent dès qu'elles ont été vérifiées ; & c'est une pitoyable raison pour combattre ces signatures, que de dire qu'il y a des témoins qui ont déposé que le fils du Sieur de Caille écrivoit comme un chat. L'écriture d'un homme rapportée dans un Acte authentique, justifie mieux s'il écrit bien ou mal, que tous les témoignages du monde. Pour combattre les lettres du Sieur de Caille fils, où il témoigne une grande inclination pour sa Religion, on oppose, dit-on, cent témoins qui disent qu'il avoit une grande envie d'être Catholique : ces cent témoins se réduisent à cinq ou six, qui sont gens de la lie du peuple.

On a dit, que l'imposteur a pu oublier d'écrire par le défaut d'usage, & on cite là-dessus plusieurs exemples des personnes de l'antiquité. Mais il s'ensuit qu'il a su écrire, & il dit qu'il n'a jamais pu rien apprendre. S'il a su écrire, il a donc su lire, cela ne s'oublie pas faute d'usage, puisque cet usage s'observe sans cesse ; & il dit pourtant qu'il n'a jamais su lire. Voilà les écueils où donne l'imposture.

Enfin il dit que dans le doute il faut se déterminer en sa faveur, parce qu'il s'agit de son état, & que quand on a trouvé la personne, il est inutile de s'informer si elle savoit écrire.

C'est

C'eſt une grande erreur de donner pour règle de la déciſion ce qui fait la matiere du procès. C'eſt une fauſſe propoſition de dire: L'état de l'impoſteur eſt d'être fils du Sieur de Caille. D'ailleurs il n'y a point ici de doute: l'impoſteur ne peut point être le fils du Sieur de Caille, s'il n'a les talens propres, les qualités particulieres & inhérentes à ce fils.

A l'égard des Certificats des cinq Profeſſeurs de l'Académie de Geneve, & de l'extrait du Regiſtre dans lequel le fils du Sieur de Caille s'eſt inſcrit de ſa propre main pour étudier en Rhétorique, on dira que Geneve eſt le centre du Calviniſme; on a même inſinué qu'il ne faut pas s'étonner de voir cette République d'accord avec le Canton de Berne, pour faire périr un homme qui a voulu embraſſer la Religion Catholique; il n'y a point de plus ſpécieux raiſonnement. Mais peut-on penſer que l'impoſteur, de la maniere dont il ſe préſente, ſoit un ſujet aſſez important pour animer deux Républiques à ſa perte? Peut-on s'imaginer qu'il y ait une Religion au monde dont les maximes ſoient aſſez corrompues, pour qu'on y ſoit offenſé d'en voir ſortir un adultere public, un fauſſaire, un impoſteur? L'infame ne fait-il pas l'opprobre de la Religion dans laquelle il demeure? Si étant Calviniſte, il étoit reconnu pour être auſſi vicieux, & auſſi criminel qu'il dit l'être, on le priveroit de la Cène, on le chaſſeroit de l'Aſſemblée; & on prétendra que les Calviniſtes ſacrifient leur honneur & leur conſcience au plaiſir de ſe venger de ſa déſertion? Il faut avoir l'eſprit bien foible pour ſe laiſſer ſurprendre par de pareils diſcours.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le fils du Sieur de Caille a été bien élevé, qu'il a fait toutes ſes études. Le Soldat de Marine ne ſait pas lire. Il eſt donc un impoſteur.

SECONDE PARTIE,

Contenant les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille.

Le Sieur de Caille le pere aiant appris qu'un Soldat de Marine s'étoit déclaré ſon fils dans un Acte d'abjuration faite à Toulon au mois d'Avril 1699, c'eſt-à-dire plus de trois ans après le décès de ſon fils unique, ſe fit délivrer par les Magiſtrats de Vevay, un Certificat de la mort d'Iſaac le Brun ſon fils; & pour rendre cette preuve plus complette, plus authentique, il fit faire dans la Ville de Vevay la procédure qui y eſt en uſage pour établir la mort de ceux qui y ſont décédés. Il fit entendre devant le Juge, le Miniſtre qui avoit aſſiſté Iſaac le Brun à la mort, le Sieur Second, chez lequel il demeuroit, le Médecin, l'Apoticaire, le Chirurgien qui l'avoient vu pendant ſa derniere maladie, la Garde qui avoit été auprès de lui & qui l'avoit lavé & enſeveli, le Menuiſier qui avoit enfermé ſon corps dans le cercueil, & pluſieurs autres témoins qui avoient aſſiſté à ſes obſeques. Ils déclarerent qu'ils connoiſſoient Iſaac le Brun fils du Sieur de Caille, qu'ils l'avoient vu & fréquenté pendant ſon ſéjour à Vevay, qu'ils l'avoient aſſiſté pendant ſa maladie, & qu'ils avoient accompagné ſon corps à la ſepulture. Cette procédure a été légaliſée par les Souverains de Berne, & par le Marquis de Puyſieux Ambaſſadeur pour le Roi en Suiſſe. Le Sieur de Caille a fait faire une ſemblable procédure à Lauzanne : 29 témoins y ont été entendus. Ils ont dépoſé avoir vu, connu & fréquenté Iſaac le Brun fils du Sieur de Caille, ils atteſtent qu'il a toujours demeuré à Lauzanne ou à Vevay depuis 1685 juſqu'en 1696, tems auquel il eſt décédé. Ils expliquent la cauſe & la qualité de ſa maladie, ils diſent qu'il

qu'il s'étoit fortement attaché aux Mathématiques; ils le dépeignent d'une taille médiocre, plus petite que celle de ſon pere, le teint blanc, les cheveux chatains, la voix bonne; ils ajoutent qu'il alloit de tems en tems à Vevay, où ils ont appris qu'il eſt mort en 1696. Tout y eſt circonſtancié d'une maniere uniforme. Le Bourguemeſtre & le Conſeil de Lauzanne atteſtent ces mêmes vérités : cette procédure eſt légaliſée ainſi que l'autre.

Trois tantes du Sieur de Caille le fils, l'une paternelle, les autres maternelles, ont donné les mêmes atteſtations; le Sieur de Caille le pere a envoyé une déclaration & une procuration qui a été renouvellée pluſieurs fois, où il donne pouvoir de pourſuivre l'impoſteur. On rapporte des témoignages en forme de deux Apoticaires; une lettre du 26 Mai 1696, où le Sieur de Caille apprend la mort de ſon fils à un de ſes amis; un témoin a produit une lettre où on mandoit de Lauzanne cette mort.

Un Curé de la Paroiſſe de S. Louis à Grenoble, a atteſté qu'il étoit préſent lorſque Madame Rolland reçut la nouvelle de cette mort en 1696.

Dans cette donation qu'elle fait aux pauvres de Manoſque, d'une maiſon & d'un domaine qui faiſoient partie des biens de la maiſon de Caille, elle exprime le décès du Sieur de Caille fils, comme un motif de ſa libéralité.

Après cela, former des doutes ſur la certitude de cette mort, c'eſt attaquer ce qu'il y a au monde de plus certain & de mieux établi.

Nulle preuve plus forte que la reconnoiſſance, ou le deſaveu d'un pere; mais on ne ſe laſſe point de répéter : Il eſt Calviniſte, c'eſt un homme entêté de ſa Secte : de quoi n'eſt pas capable un pere contre un fils qui abandonne des ſentimens dans leſquels il l'a élevé? C'eſt par ces diſcours qu'on ſéduit des eſprits foibles & ſuperſtitieux. Il étoit hérétique, il eſt vrai; il paroiſſoit même qu'il auroit plutôt ſouffert

la

la mort, que de changer de Religion. Que lui ordonnoit cette Religion qu'il professoit ? Le vol & l'homicide y sont-ils permis & autorisés ? La charité en est elle bannie ? Les principes de la Loi naturelle y sont-ils effacés ? Les Protestans ne sont-ils pas Chrétiens ? Le Décalogue n'est-il pas leur Loi ? Ont-ils une autre morale que celle de l'Evangile ? Qu'on juge donc de lui sur les principes & les maximes de la Religion qu'il a professée, puisque c'est la seule objection qu'on lui a faite. Il a abandonné tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, plutôt que de renoncer à sa Secte ; c'est une prévention malheureuse : mais on doit conclure qu'il suit toutes les maximes de la Religion qui est le motif de son sacrifice ; par conséquent on doit juger qu'il est incapable de demander la mort de son fils unique, une mort ignominieuse qui le chargeroit du reproche le plus cruel, qui deshonoreroit toute sa famille, & qui lui feroit, selon lui-même, perdre le fruit de tout ce qu'il a cru faire pour Dieu : car il faut juger de nos actions, par les principes & les sentimens qui nous animent.

Quel pourroit être le motif du Sieur de Caille en sacrifiant son fils au dernier supplice, puisque la Nature s'y oppose, & que la Religion le lui défend ? Ne seroit-il pas plus doux pour lui de voir ses biens entre les mains de son fils, que de les voir possédés par un parent éloigné, & par une alliée ? Ne seroit-il pas touché du desir naturel de voir perpétuer son nom, de se voir revivre dans ses descendans ? Il faut renoncer à tout sentiment humain, pour s'imaginer que le Sieur de Caille se rend parjure, imposteur, parricide, en desavouant le Soldat de Marine pour son fils.

En 1606, le faux Démétrius fut couronné Grand-Duc de Moscovie : il agissoit en Souverain ; le peuple qui l'avoit reconnu, crioit : *Vive Démétrius vrai heritier de l'Etat, & meurent tous ses ennemis.* Un Grand Seigneur de Moscovie s'adresse à la mere de Démétrius,

trius, lui dit de jurer ſi celui qui paroît étoit ſon fils. La mere répond que non, qu'elle n'avoit eu qu'un ſeul fils qui avoit été aſſaſſiné. Sur ſa parole l'impoſteur fut livré à la fureur du peuple qui le maſſacra, tant la voix de la Nature a paru puiſſante aux peuples mêmes les moins policés. On découvrit enſuite que cet impoſteur étoit Moine de S. Baſile, & qu'il s'appelloit Griſca.

Le Sieur de Caille le pere a perſévéré dans ce deſaveu juſqu'à la mort: dans ces derniers momens, où il étoit prêt de comparoître au Tribunal de Dieu, il a confirmé authentiquement le même témoignage. L'impoſteur voudroit faire paſſer cette derniere déclaration pour une ſuppoſition, parce qu'elle n'eſt pas ſignée, quoiqu'on rapporte l'atteſtation de quatre Cantons, qui certifient qu'à l'égard des déclarations judiciaires, *ce n'eſt pas l'uſage de les ſigner.* Mais, dit-on, cet uſage eſt contre le bon-ſens. A cela que peut-on répondre, ſi ce n'eſt que celui qui s'exprime de la ſorte, peut faire ſes remontrances, ſur leſquelles on pourra réformer l'uſage du pays? Juſques-là on ajoutera foi à une pareille déclaration faite devant des Magiſtrats, & légaliſée par le Comte du Luc Ambaſſadeur en Suiſſe.

Si au deſaveu du pere on joint tant de preuves litterales, un concours de tant de témoignages unanimes, peut-on refuſer ſa créance à une vérité ſi authentique? Tout ce monde a-t-il été corrompu? Tant d'honnêtes gens ſont-ils corruptibles? Leur a-t-on faſciné les yeux, les oreilles? Y a-t-il ici du preſtige & de l'enchantement? Quelle utilité peuvent-ils eſperer de la mort de l'impoſteur? Quel préjudice ont-ils à craindre, s'il eſt déclaré fils du Sieur de Caille?

Eſt-il permis de ſoupçonner d'une ſi noire conjuration, un peuple, chez qui la valeur & la ſincérité ſont des vertus héréditaires, & dont les paroles ne ſont pas moins ſures que les Traités: un peuple com-

poſé de Cantons Catholiques & Proteſtans, où la différence de Religion ne fut jamais un prétexte d'injuſtice ? Mais n'eſt-ce point offenſer les Suiſſes, que d'en faire l'éloge pour perſuader leur bonne foi ?

Il faut convenir que ce bel éloge des Suiſſes eſt bien enchâſſé dans le Factum de M. de la Bliniere, & qu'il le tourne fort ingénieuſement en moyen.

Il dit enſuite, que les preuves qu'il emploie, ne ſont point fondées ni ſur un bruit commun, ni ſur des préſomptions. Le fils du Sieur de Caille n'eſt point mort en fraude, ce n'eſt point un homme qui ait disparu, qui ait fait naufrage, qu'on ait cru ſubmergé, ou tué dans un combat, enlevé par une mine, ou enſeveli ſous les ruïnes d'une Place aſſiégée. Il eſt mort au milieu d'une Ville où il demeuroit, au milieu d'un pays où il vivoit depuis onze années ; il a été enterré publiquement. On rapporte la cauſe, le commencement, la fin de ſa maladie, le jour de ſon decès. Si l'on n'ajoute pas foi à tant de Certificats ſi ſolennels, il faut douter des vérités les plus évidentes, il faut renoncer à toute communication avec les étrangers. On ne peut raiſonnablement exiger d'eux qu'ils comptent ſur la vérité des Certificats, des procédures, des Actes de notoriété qui leur feront envoyés de France : cela entraine des conſéquences infinies, cela donne atteinte aux Traités d'Alliance, & va contre le Droit des gens qui ne s'obſerve, & ne s'entretient point, ſans un retour de confiance mutuelle & réciproque.

M. de la Bliniere répond aux objections qu'on lui fait, il n'en néglige aucune ; c'étoit ſon devoir : le nôtre n'eſt que de parler de celles qui paroiſſent eſſentielles.

L'Ordonnance de 1667, Titre *des faits qui giſent en preuve vocale ou litterale*, Article VII décide, *que les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du decès, ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Juſtice.* La Dame Rolland ne rap-

rapporte point d'extrait d'un Regiſtre mortuaire, donc ſa preuve eſt fauſſe.

La Dame Rolland a rapporté un Certificat authentique des Magiſtrats de la Ville de Vevay, qui fait foi qu'ils ne ſont point dans l'uſage de tenir des Regiſtres mortuaires. Après cela l'Article XIV. du même Titre forme une réponſe déciſive à l'objection. Il porte en termes exprès, que *ſi les Regiſtres ſont perdus, s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins; & qu'en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sepultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins* Ici on ſupplée le défaut du Regiſtre par le Certificat des Magiſtrats de la Ville, par les dépoſitions de quarante témoins, par le ſuffrage d'une nation entiere, par des deuils publics, par des lettres écrites en tems non ſuſpect. Quand même cet Article XIV. ne feroit pas auſſi formel, on avoueroit ſans peine que cette foule de témoignages vaut tout au moins l'extrait d'un Regiſtre.

M. de la Bliniere remarque, que les trois témoignages qui ont donné lieu à l'Accuſé de dire que le Sieur de Caille le pere avoit fait courir le bruit de la mort de ſon fils avant 1696, ſont des ouï-dire vagues, & que l'un de ces témoins qui eſt le Vicaire de Rougon, fut ſurpris dans un adultere en flagrant délit par le mari, qui voulant couper la racine du mal, & de ſon deshonneur, fut pourtant plus intereſſé que ſenſible à la honte, puiſqu'il ſe laiſſa fléchir par le billet de 400 livres du Vicaire, où celui-ci inſcrivit la cauſe deshonorante de ſon engagement.

Un autre témoin qui a dépoſé avoir ouï dire au Marquis de Montmort que le Sieur de Caille le pere n'avoit pas été préſent à la mort de ſon fils, a été deſavoué par ce Marquis.

M. de la Bliniere triomphe en répondant à l'objection qu'on fait en diſant, que les procédures faites

en Suiſſe ſur la mort du fils du Sieur de Caille, ne ſont pas dans les formes établies par les Ordonnances.

Il remarque d'abord, qu'il ſeroit fort extraordinaire que lorſqu'il ſe fait dans les Pays étrangers des procédures pour être envoyées, on fût obligé de ſuivre des Ordonnances du Roi qui n'y ſont pas en uſage. Cela n'a jamais été pratiqué; ce ſeroit réduire les François à l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces procédures. Il ſuffit tout au plus qu'elles ſoient certifiées par l'Ambaſſadeur, l'Envoyé, ou le Réſident. On n'a jamais vu que lorſqu'on envoie de France des Actes dans les Pays étrangers, les Officiers du Royaume aient ſuivi un autre uſage que celui qui eſt preſcrit par les Ordonnances; il y a parité de raiſon. M. de Puyſieux Ambaſſadeur, dans ſon Certificat, dit poſitivement, qu'aux termes des Traités & des Alliances faits entre le Roi & les Cantons, ces procédures doivent être reçues dans tous les Tribunaux du Royaume.

D'ailleurs la Dame Rolland, pour ôter aux Juges tout ſcrupule, tout ſoupçon, tant ſur la vérité que ſur l'authenticité des pieces qu'elle rapportoit, donna une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda que cette Cour donnât une commiſſion *in partibus*, pour faire en Suiſſe les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, pour montrer que ce fils avoit toujours demeuré à Lauzanne ou à Vevay, juſqu'à ſon décès.

Si le Soldat n'eût pas été un impoſteur il auroit demandé aux Juges qu'on le conduisît en Suiſſe, comme il avoit été conduit à Manoſque, à Rougon, à Caille, & à Joucas; il auroit été en état de convaincre ſon pere, ſa mere, ſa ſœur, & ſes tantes; il auroit forcé les amis, les voiſins, les domeſtiques, deux Villes entieres à le reconnoitre. Cependant il s'oppoſe à la commiſſion rogatoire; il fuit la lumiere, il craint les éclairciſſemens, il redoute la préſence de celui

celui qu'il appelle ſon pere, & de la famille où il veut entrer. Eſt-il difficile de juger que le Soldat eſt un impoſteur? Le Parlement d'Aix joint la Requête au procès. Ou il croyoit que les procédures & les certificats étoient en bonne forme; alors il devoit décider ſur ces pieces, qui établiſſoient, à n'en pouvoir douter, la vérité de la mort du fils du Sieur de Caille: ou il croyoit que ces procédures n'étoient pas régulieres; dans cette opinion ne devoit-il pas en réparer les défauts par une commiſſion rogatoire? Il s'agiſſoit d'un point déciſif: Si le fils du Sieur de Caille eſt mort, le Soldat eſt un impoſteur. C'eſt ainſi que M. de la Bliniere, pour faire voir l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence, preſſe les Juges qui l'ont rendu.

Il ne s'en tient pas là; il rapporte encore un autre incident qui arriva dans le cours du procès, & qu'il qualifie de déni de Juſtice.

Les Sieurs de Saint Antonin Gentilshommes de Provence eurent un différend avec un autre Gentilhomme leur voiſin, qu'on nomme le Chevalier de Cormis. Celui-ci diſparut, ſans qu'on ſut ce qu'il étoit devenu: il s'éleva un bruit qu'il avoit été aſſaſſiné. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général à Aix fit informer. Un Berger dépoſa avoir ouï dire à un autre Berger, qu'il avoit vu tirer un coup de fuſil duquel étoit tombé un homme, dont on avoit jetté le corps dans un abîme. Les Sieurs de Saint Antonin ſont décrétés d'ajournement perſonel. Leur meſintelligence avec le Chevalier de Cormis y donna lieu: ils ſe préſentent, & produiſent une lettre qu'ils diſent avoir été écrite par le Chevalier de Cormis, depuis qu'il avoit diſparu. On voyoit par cette lettre que le Chevalier de Cormis étoit dans les Troupes de l'Empereur, du côté de Bâle en Suiſſe. On s'inſcrit en faux contre la lettre: elle eſt vérifiée, & déclarée fauſſe. Les Sieurs de Saint Antonin ſont décrétés de priſe de corps; ils ſe mettent en état, & donnent

une Requête, par laquelle ils ſoutiennent que le Chevalier de Cormis eſt dans les Troupes de l'Empereur proche Bâle en Suiſſe; & ils demandent qu'on commette à leurs dépens deux perſonnes de la connoiſſance du Sieur de Cormis, pour aller vérifier ſon existence. On fait droit ſur leur Requête. On commet les Sieurs Carnet & Gaſſendis, tous deux d'une probité connue, pour aller ſur les lieux s'inſtruire de ce fait important, qui intereſſoit la vie & l'honneur des Sieurs de Saint Antonin.

La Dame Rolland, inſtruite de cette commiſſion, préſenta une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda qu'il plût à la Cour de commettre pareillement les Sieurs Carnet & Gaſſendis, qui devoient paſſer par Lauzanne & par Vevay, pour dreſſer leur procès-verbal, & faire telles informations qu'ils jugeroient à propos ſur le ſéjour du fils du Sieur de Caille en Suiſſe, & ſur ſa mort à Vevay: le Jugement du procès, diſoit-on, ne pouvoit être retarde; il n'a été jugé que quinze mois après.

L'impoſteur s'oppoſe de nouveau à cette demande: nonobſtant ſon oppoſition, M. le Procureur-Général donne ſes concluſions conformes à la Requête de la Dame Rolland. M. le Rapporteur met la Requête dans ſa poche, & ne la rapporte point. Les Sieurs Carnet & Gaſſendis reviennent de leur voyage, les Sieurs de Saint Antonin ſont juſtifiés & renvoyés abſous. Le reſpect dû à un Juge, pourſuit M. de la Bliniere, ne permet pas de parler contre lui, ſur le fondement d'une préſomption; mais tout reſpect doit céder à l'amour de la vérité, lorſqu'elle éclate. C'eſt ici une matiere d'état. Il s'agit de recevoir dans une famille d'une nobleſſe ancienne un vil enfant de la terre, un Soldat de Marine, le fils d'un Forçat de Galeres, un malheureux qui ne peut jouer le perſonnage d'impoſteur qu'en faiſant l'infame récit d'une vie remplie d'ordures, qu'en s'avouant coupable d'un tiſſu de fauſſetés. La conduite affreuſe que le ſcélérat dit qu'il

a

a tenue, ne suffisoit-elle pas aux Juges pour être en garde contre lui, & pour ne rien refuser de ce qui tendoit à éclaircir la vérité? Les efforts qu'il faisoit pour empêcher les éclaircissemens, ne devoient-ils pas les déterminer à les ordonner? Que ce soit ici aveuglement, prévention, erreur, déni de Justice, il est toujours vrai de dire que dans la forme ou dans le fond, l'Arrêt du Parlement de Provence renferme une iniquité évidente.

L'imposteur peut à présent distribuer les volumes d'éloges qu'il a composés pour les douze Juges qui ont été de l'avis de l'Arrêt: cela prouvera que l'ingratitude est le seul vice qu'il n'a point. Ils lui ont fait présent de la fortune & de la vie; mais ils l'ont fait aux dépens de la justice & de la vérité, aux dépens de la réputation des Citoyens, des Magistrats, des Souverains d'une République, qui doit être au-dessus de tout soupçon; ils l'ont fait aux dépens de l'intégrité d'un Résident, d'un Ambassadeur, dont le nom, le mérite & le caractere sont respectables. Ils ont déclaré parjure, faussaire, inhumain, un pere dont la probité n'a jamais reçu d'atteinte. Quels Juges voudroient être loués à tel prix?

Voilà où le feu de l'éloquence conduit un Avocat dans une Cause juste: mais reconnoissons ici la foiblesse des génies les plus éclairés, & des Juges qui ont les meilleures intentions; ils sont capables avec un cœur droit de faire de grandes injustices; la vérité leur peut échaper, & le mensonge bien coloré peut leur faire illusion.

Tout ce qu'on a rapporté pour prouver la mort du fils du Sieur de Caille, prouve également son séjour continuel en Suisse; ce qui forme une impossibilité physique contre la prétention du Soldat, parce qu'un homme ne peut pas être en même tems & pendant six ans en Suisse, & en Provence, c'est-à-dire, depuis 1690, tems de la prétendue évasion, jusqu'en 1696. De cette impossibilité physique, il faut conclure necessairement que le Soldat est un imposteur.

TROISIEME PARTIE,

Concernant l'Abjuration faite par l'Imposteur le 10 Avril 1699, & l'Interrogatoire qu'il a subi le 19 Juin de la même année, pardevant le Lieutenant Criminel de Toulon.

Il est très important d'examiner les prémieres démarches d'un homme qui veut s'attribuer un nom & une qualité dont il ne jouit point.

Considerons l'Acte d'abjuration du Soldat, où il se suppose pour la prémiere fois fils du Sieur de Caille. Il ment sur le nom de baptême, sur le nom-propre & sur l'âge du fils du Sieur de Caille; il ment sur le nom du pere & de la mere. En trois lignes cinq faussetés, cinq points d'ignorance inexcusable. On ne dit point que cela ait été suggeré; c'est un Acte volontaire fait à la face des Autels, Acte qui doit servir de prélude à l'Imposteur, à la faveur duquel il doit entrer dans une famille noble, & usurper les biens de cette famille. La prémiere démarche qu'il fait dans une Religion, dont l'Auteur est la vérité même, est scellée de faussetés essentielles. Oh l'excellent modèle d'un Néophyte! Y a-t-il un pere de famille, qui aiant donné la moindre teinture d'éducation à ses enfans, les trouve en défaut, s'il les interroge sur leur nom? S'en trouveroit-il quelqu'un assez stupide pour ignorer le nom de ses pere & mere? A ce prémier début ne reconnoit-on pas l'imposture?

A l'égard de l'interrogatoire, il fait cent mensonges essentiels sur des questions auxquelles un enfant de dix ans répondroit juste, s'il étoit véritablement le fils de la maison. Cet homme ignore le nom, la figure & la couleur du pere, de la grand-mere, de la sœur & des tantes qu'il se donne, avec qui il dit avoit vêcu

vêcu juſqu'à la fin de 1690; il ignore en quels lieux ils habitoient; il ne ſait point s'ils ont été malades, en quel tems quelques-uns d'entre eux ſont morts, s'il y avoit des locataires dans la maiſon où il demeuroit à Lauzanne, s'il a été à Paris; il ignore le nom du Chirurgien qui à dû le traiter pendant une maladie de huit mois, & les noms de ſon parrain & de ſa marraine. Il ment ſur l'âge du fils du Sieur de Caille, ſur le tems que ſa mere eſt morte, & qu'il eſt ſorti de Manoſque. Il ſe donne dans l'interrogatoire vingt-cinq à vingt-ſix ans, pour ſe rapprocher de l'âge du fils du Sieur de Caille, parce qu'il ne s'en étoit donné que vingt-trois, deux mois auparavant, dans ſon abjuration. Il ment ſur la fonction des Domeſtiques, ſur les meubles dont les appartemens de la maiſon de Manoſque étoient garnis, ſur la chambre où le fils du Sieur de Caille couchoit; pendant qu'il fait le détail juſte des dehors de cette maiſon. Il dit qu'il n'a point eu de Précepteurs, & qu'il n'a jamais appris à lire, ni à écrire. Il ſe trouve dans les hiſtoires artificieuſes qu'il débite des impoſſibilités phyſiques, des vuides de trois années entieres qui ne peuvent être remplis. Enfin cet homme a une mémoire excellente, une facilité admirable à raconter cinquante faits qui ſe ſont paſſés dans la Provence avant l'année 1685; & il ne peut pas répondre un ſeul mot ſur ce qu'il a fait en Suiſſe depuis ce tems-là. Il ment ſur tous ces articles, ou il dit qu'il n'en ſait rien; quoique la mémoire doive être naturellement plus préſente ſur des faits nouveaux, que ſur des faits éloignés; quoiqu'on doive ſe reſſouvenir plutôt de ce qu'on a fait dans l'adoleſcence, que pendant qu'on étoit enfant. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt qu'il n'a jamais été en Suiſſe, & qu'il n'a jamais vu le Sieur de Caille, ni ſa famille.

Et on pourra douter après cela ſi ce Soldat eſt un impoſteur, lorſqu'il ne peut montrer que la qualité du fils du Sieur de Caille lui appartienne, & qu'il

ne peut pas se faire reconnoitre dans cette qualité ? N'est-il pas contre la Nature, l'Etat, la Religion, de lui donner l'état qu'il veut usurper ?

Le faux Baudouin, qui dans l'état qu'il se donnoit, prenoit la qualité d'Empereur d'Orient, & de Comte de Flandres, soutint ce nom avec audace & fierté. Il supposa qu'il avoit été fait prisonnier de guerre devant Andrinople, qu'il y avoit demeuré vingt ans; il ajoutoit qu'il s'étoit sauvé, que venant en Flandres sa patrie, il avoit été repris par d'autres Barbares, qu'il fut vendu & conduit en Asie, où il mena la charue pendant deux ans; que des Marchands Allemands l'avoient racheté à vil prix. Il faisoit une histoire suivie, à commencer du tems que le véritable Baudouin étoit sorti du Pays; il avoit beaucoup de ses traits. La plus grande partie de la Noblesse de Flandres, & le peuple, reconnurent cet imposteur pour leur Souverain, ils se soumirent à son empire. Il savoit les noms des plus qualifiés, la noblesse de leurs extractions, les actions glorieuses de leurs Ancêtres, les Armes, Blasons, Devises de leurs familles, & leurs Généalogies. Il connoissoit le Pays en perfection, il répondoit à tout, tantôt avec douceur & moderation, lorsqu'il étoit préparé, tantôt avec hauteur & fierté, lorsqu'on lui faisoit des questions difficiles. *Ingrate Patrie, ingrats Sujets & Compatriotes*, s'écrioit il, *de m'outrager ainsi par des questions choquantes, après avoir essuyé tant de fatigues & de miseres!* Tout le monde juroit qu'il étoit le Prince légitime. Le Comtesse Jeanne fille du véritable Baudouin fut dépossedée du Comté de Flandres. Elle eut recours à Louis VIII, Roi de France, neveu de l'Empeur Baudouin. Le Roi à la priere de la Comtesse envoya un sauf-conduit au faux Baudouin, & lui donna rendez-vous à Compiegne. L'imposteur s'y trouva à point nommé, étant suivi de la principale Noblesse de Flandres. Il salua fierement le Roi, qui lui demanda trois choses. Premierement, en quel lieu il avoit

avoit rendu hommage de ſon Comté de Flandres au Roi Philippe-Auguſte ſon pere ? Secondement, par qui, & en quel lieu il avoit été fait Chevalier ? Troiſiemement, quelle femme il avoit épouſé en France, en quel lieu, en quel jour, & par la médiation de qui? L'impoſteur répondit avec audace ; mais ſes réponſes n'étant pas juſtes, l'impoſture fut découverte. Louis VIII lui commanda de ſortir dans trois jours de ſon Royaume, & ne le fit point punir, à cauſe du ſauf-conduit qu'il lui avoit donné. Le faux Baudouin chaſſé ſe retira à Valenciennes ; & comme il ſe vit abandonné de la Nobleſſe, il ſe traveſtit en Marchand. Il fut pris, & livré à la Comteſſe Jeanne : on le mit à la torture, il fut forcé par les tourmens d'avouer qu'il etoit un impoſteur. Il dit qu'il étoit Champenois, & qu'il s'appelloit Bertrand de Rane. Il fut pendu publiquement à Lille en Flandres. Son ſupplice ne deſabuſa pas le peuple, qui crut que la fille avoit mieux aimé faire pendre ſon pere, que de lui remettre ſa Souveraineté, quoiqu'il fût lui-même convenu de ſon impoſture ; tant la prévention étoit grande en ſa faveur !

Après cela on nous dira que l'interrogatoire que le Soldat a ſubi, ne conclud rien contre lui, qu'il a réparé les fautes qu'il y a faites ; & qu'il faut plutôt s'en rapporter à cent & dix Payſans, qui le reconnoiſſent pour le fils du Sieur de Caille, quoiqu'ils n'aient point vu ce fils depuis ſeize années ? Cependant on voit un célèbre impoſteur confondu par un grand Roi, malgré la reconnoiſſance de deux mille Gentilshommes, & d'un peuple entier, parce qu'il n'a pas répondu juſte à trois faits qui s'étoient paſſés il y a plus de trente ans, & qui certainement etoient plus faciles à oublier, que le nom & l'âge du fils du Sieur de Caille, le nom & la figure d'un pere que l'impoſteur ſuppoſe avoir quitté depuis neuf années.

Qui peut douter, malgré les raiſonnemens du Soldat, que la conviction d'un impoſteur ſe tire de ſes réponſes

ſes ſur les faits qu'il ignore, ſur les perſonnes qu'il ne connoit pas, & qu'il devoit connoitre dans ſa ſuppoſition? Qui ne ſent pas que l'interrogatoire, qui dans tous les genres de crime eſt d'une néceſſité abſolue pour l'inſtruction, eſt encore plus important dans une accuſation d'uſurpation de nom & d'état?

On ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris que M. le Rapporteur n'ait pas au Parlement de Provence interrogé pluſieurs fois le Soldat. Appréhendoit-il de le trouver coupable?

Dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere, M. de la Briffe Procureur-Général voulut-il ſe rendre à la reconnoiſſance de cent trente-huit témoins choiſis entre plus de cinq cens, à la tête deſquels étoit la famille du Sieur de la Pivardiere? Meſſieurs Bochard de Sarron & Portail ne l'interrogerent-ils pas ſur plus de ſix cens faits différens, qui comprenoient les principales circonſtances de ſa vie & de ſa famille, auxquels il répondit juſte? Que ſeroit devenu le Sieur de la Pivardiere, ſi ſes réponſes ſur des faits eſſentiels n'euſſent pas été plus juſtes que celles de l'impoſteur?

On prétend excuſer le Soldat, parce que c'eſt un homme ſtupide & ſans jugement, qui s'eſt abandonné à la conduite de ſes gens d'affaires, qui lui ont perſuadé que le Juge de Toulon n'étoit pas Juge compétent d'un Gentilhomme tel que lui, & qu'il falloit ſeulement faire quelques réponſes pour la forme, & réſerver ſes raiſons pour le Parlement.

On appelle cela une excuſe forcée & mal imaginée. L'idée qu'on doit prendre de l'eſprit de l'impoſteur, c'eſt celle d'un eſprit ſans culture, qui paroit d'abord groſſier, mais qui recèle beaucoup de fineſſe & d'adreſſe. L'ignorance d'un homme dans les faits les plus ſimples, qui concernent une famille, n'exclud point ſa qualité d'homme d'eſprit. Il n'y a point de Payſan qui ne connoiſſe mieux ſes parens, ſon origine, que le Docteur le plus habile qui n'eſt pas de cette famille. C'eſt donc l'argument le plus faux, de

de dire que le Soldat eſt un hébêté, parce qu'il ignore des faits qui regardent le Sieur de Caille, ſon fils, & tous ſes parens : il en faut ſimplement conclure qu'il eſt un fripon & un impoſteur, puiſqu'il ne ſait ni le nom, ni l'âge de celui qu'il veut repréſenter, ni la figure de celui qu'il demande pour pere, ni l'état de la famille dans laquelle il veut entrer.

Dès qu'il a de l'eſprit, il n'a pu prendre l'idée qu'on dit lui avoit ſuggerée, lorſqu'il étoit prêt d'étre interrogé. D'ailleurs, cette ſuggeſtion eſt alleguée ſans preuve ; c'eſt une raiſon où l'on reconnoit l'effort qu'on a fait pour la trouver.

Vainement oppoſe-t-on deux maximes en faveur du Soldat. La prémiere, qu'on n'écoute pas un homme qui veut périr, & qu'on n'a point d'égard à ſa confeſſion. La ſeconde, qu'on ne peut donner atteinte à ſon état par des déclarations. Ces maximes ſont ici fort mal appliquées. On n'écoute point un homme qui, le deſeſpoir dans le cœur, s'accuſe d'un crime, lorſque ſa ſeule confeſſion eſt toute la preuve qu'il en rapporte : mais il décideroit lui-même de ſa condamnation par ſa confeſſion, ſi elle étoit accompagnée de pluſieurs préſomptions violentes, ou d'autres preuves qui n'auroient pas le dernier degré d'évidence ; autrement il ſeroit inutile d'interroger un Accuſé.

A l'égard de la ſeconde maxime, elle n'a ſon application que lorſque la vérité éclate d'ailleurs par des preuves invincibles. D'ailleurs on ſuppoſe ici que l'état de l'uſurpateur, c'eſt d'être le fils du Sieur de Caille : c'eſt une pétition de principe, parce que c'eſt la queſtion du procès, qu'il ne faut pas ſuppoſer toute décidée, quand on la veut établir, ni emprunter de cette déciſion toute la force de l'argument qu'on emploie. Au contraire, dans le doute, & avant la déciſion, il faut dire que les déclarations d'un impoſteur contraires à l'état qu'il s'attribue, ſont de grands préjugés contre lui.

QUA-

QUATRIEME PARTIE,

Où l'on démontre que les avantures de l'Imposteur sont fabuleuses.

Le Soldat n'a pu rien dire dans son interrogatoire de ce qu'il doit avoir fait en Suisse pendant cinq années qu'il doit y avoir demeuré, s'il est fils du Sieur de Caille. Son Avocat est aussi discret que lui sur ce séjour: il remplit tout d'un coup ces cinq années en disant que *le pere y tenoit son fils enfermé dans une prison.* La discrétion est louable, il vaut mieux se taire que de mentir. Comment citer des personnes qui ne nous sont pas connues ? Il faut bien nécessairement demeurer court; après tout, le Soldat n'est pas sorcier.

Pour rendre raison de ce mauvais traitement, on dit que son pere le haïssoit, parce qu'il étoit mal fait de corps & d'esprit, & qu'il avoit des inclinations basses. On a encore allegué que sa naissance ne fit pas beaucoup de plaisir à son pere, qui l'appelloit souvent fils de Capucin. Tel étoit, dit-on, le langage de sa jalousie. On attribue encore au fils du Sieur de Caille un desir ardent dès sa plus tendre enfance, de se faire Catholique. Voilà les motifs des mauvais traitemens. Une femme née Huguenote, morte dans le Calvinisme, séduite par les agrémens d'un Capucin ! Oh que cela est joliment imaginé ! Voilà un imposteur qui veut entrer dans la famille du Sieur de Caille par une belle voie ! c'est en deshonorant son pere & sa mere; sont-ce-là les démarches d'un fils ?

Il y a des preuves certaines dans les Enquêtes, que jamais mariage ne fut plus uni. Le mari donne à sa femme toute sa confiance, il lui passe une procuration générale pour agir & disposer, comme il auroit fait lui-même; elle le nomme en mourant son légataire

re de l'ufufruit de fes biens. Ce pere n'a rien oublié pour l'éducation de fon fils. On a vu toutes les dépenfes qu'il a faites pour cela. Eft-ce à ces traits qu'on reconnoit l'averfion de ce pere?

A l'égard du zèle ardent qui le preffoit d'être Catholique, nous en allons juger. Plein de cette ferveur digne des prémiers fiecles de l'Eglife, & qui ne peut être arrêtée par aucune confidération humaine, il fe dépouille de fes prémiers préjugés, il rompt les liens de la Nature, il abandonne fon pere, il fe rend d'abord à Turin. Ce font-là les motifs qui l'ont, dit il, déterminé à quitter la Suiffe.

On s'attend à le voir auffi-tôt aux pieds d'un Prêtre renoncer à l'Heréfie, promettre de vivre & de mourir dans la Religion, hors de laquelle il n'y a point de falut. Point du tout : il eft neuf ans entiers fans y fonger, il n'y penfe plus dès qu'il a la liberté de le faire. N'eft-ce pas-là un fyftême bien fuivi?

Que fait-il pendant ces neuf années? c'eft lui qui va parler, peut-on refufer de le croire? Il fe fait quatre fois Soldat, d'abord dans les Troupes du Duc de Savoye, enfuite dans la Milice de Provence, de-là fur les Galeres, enfin fur les Vaiffeaux. Dans les tems intermédiaires, il eft valet d'un Confiturier, Recors, Charlatan; il débauche Honorade Venelle, femme de Pierre Mége; malgré l'air mafculin de cette femme peu propre à infpirer de l'amour, il vit avec elle dans un commerce fcandaleux; il rend la belle-mere & les belles-fœurs de cette femme, complices de l'adultere. Elles trouvent bon qu'il prenne le nom du mari; il reçoit les rentes, il paffe des Actes, il fait des fauffetés. Encore une fois, c'eft lui-même qui le dit. Ne trouve-t-on pas que fes actions répondent bien à fon zèle, que la Grace a operé d'une maniere bien efficace, qu'il eft bien pénétré des myfteres de notre Religion, qu'il a un amour bien ardent pour la vérité? Tel eft ce Confeffeur de la Foi

Mais afin de nous apprendre pourquoi il a été neuf ans

ans sans faire abjuration, quoique le dessein d'abjurer fût le principal motif de son évasion, il nous dit qu'il appréhenda qu'on ne le punît d'une peine capitale, parce qu'il étoit sorti du Royaume pour la cause du Calvinisme. Ainsi il se cacha avec beaucoup de soin. Mais en abjurant, ne se déroboit-il pas à cette peine qu'il craignoit ? Voilà donc la plus mauvaise de toutes les raisons. D'ailleurs il nous apprend que s'étant évadé, il fut pris par M. le Maréchal de Catinat, & qu'il se déclara à ce Général, qui lui donna un passeport pour revenir en France. Muni de ce passeport, n'étoit-il pas à l'abri du danger ? Suivant l'histoire qu'il fait ensuite de la découverte d'un bassin, où il vit ses armoiries étant à Nice, il fut reconnu par plus de cinq cens personnes, tous Provençaux. Comment donc pendant huit ans a-t-il pu craindre le dernier supplice, s'il se découvroit, puisque le secret étoit éventé, & qu'il ne lui en étoit arrivé aucune disgrace ?

M. de la Bliniere rapporte une lettre du fils du Sieur de Caille, qui démontre qu'il étoit un zèlé Huguenot ; il étoit bien éloigné d'être un Néophyte Catholique.

Qui n'admirera l'entrevue galante du Soldat & d'Honorade Venelle, qui convinrent par une admirable sympathie dans un moment de leurs faits ? Elle goûta dabord la proposition qu'il lui fit de remplacer auprès d'elle le mari absent. La mere & les sœurs y donnent les mains ; voilà une famille bien unie ! Un homme qui en leur persuadant un pareil expédient a l'adresse, dans la triste situation où il est, de trouver un nid où il se réfugie, est-il stupide ? Mais ne doit-on pas soupçonner que cette histoire est fabuleuse, puisqu'aucun témoin n'en parle, & qu'il est évident qu'elle a été imaginée pour servir de fondement au Roman ?

D'ailleurs il supprime la date précise de son évasion de Suisse. Il ne dit point où & quand il fut pris par

par les Troupes du Duc de Savoye, où & comment il fut fait prisonnier par un Parti de l'Armée de France, en quel lieu, en quel tems il reçut un passeport pour revenir dans le Royaume; en quel tems il arriva à Nice, il s'engagea dans la Milice de Provence; en quel tems il eut cette apparition imaginaire d'un bassin d'argent marqué aux armes du Sieur de Caille; & enfin en quel tems il arriva à Marseille. Il évite même de fixer en quelle année il prit le nom, le domicile, & la femme de Pierre Mêge, parce qu'il n'auroit pu éviter de tomber dans des contradictions, & des impossibilités physiques. De-là il est naturel de conclure que la prémiere partie de son histoire, qui est le fondement de tout le reste, ne porte que sur des artifices, & des suppositions. Personne n'ignore qu'une histoire est aveugle sans la Chronologie, & qu'on est en droit de la traiter de fable.

M. de la Bliniere établit par des pieces les anachronismes du reste de l'histoire de l'imposteur. Il prouve ensuite que le Soldat est Pierre Mége, fils de François Mége Cabaretier à Joucas, Forçat de Galeres pour crime de fausse monnoie, & de Marie Gardiole. Il fait voir que toutes les actions que l'imposteur a faites, dont on rapporte la preuve, sont les actions du véritable Pierre Mêge.

Il y a cinq faits principaux. Le prémier, que Pierre Mêge s'est enrôlé sept fois différentes, en 1676, 1683, 1687, 1691, 1694, 1695, 1697. Le deuxieme, qu'il y a eu un Arrêt contre lui, à cause des violences qu'il avoit faites au Sieur Fauquet Prêtre de Roussillon. Le troisieme, qu'il a fait trois abjurations différentes, en 1679, en 1681, & en 1699. Le quatrieme, qu'il a épousé Honorade Venelle en 1686, passé une procuration en 1687, une autre procuration en 1691, donné cinq quittances d'une rente depuis 1693 inclusivement, jusques & compris l'année 1697. Enfin qu'il a passé une reconnoissance au profit de sa femme le 18 Décembre 1694. Le cin-

quieme fait eſt, qu'il a exercé plufieurs métiers vils & fordides.

De tous les cinq enrôlemens, l'impoſteur n'avoue que ceux de 1695 & 1697. Il convient d'avoir exercé tous les métiers, excepté celui de Cardeur de filoſelle. Il deſavoue les deux prémieres abjurations. A l'égard des Actes, il ne veut mettre fur fon compte que la procuration de 1691, la reconnoiſſance de 1694, & les quittances privées. Il rejette tous les autres Actes fur le véritable Pierre Mêge; car il prétend être le faux. D'abord la préſomption eſt contre l'impoſteur. Tout ce qui a été fait fous le même nom, & la même qualité, a été fait par la même perſonne. Le ſuffrage des témoins fe joint à l'autorité des Actes. La prémiere abjuration eſt du 23 Mars 1679, elle a été faite entre les mains d'un Jéſuite par Pierre Mêge. L'impoſteur nie que ce foit lui; des témoins l'ont reconnu pour avoir fait cette abjuration. La feconde a été faite à Apt, le 26 Décembre 1681, entre les mains du Grand-Vicaire. Des témoins ont encore reconnu le Soldat pour avoir fait cette abjuration. Il convient d'avoir fait la troiſieme.

A l'égard des deux enrôlemens de 1676, & 1683, fon nom, ſa taille, ſa figure, ſa couleur, fon métier, ſa filiation, le lieu de ſa naiſſance, font rappellés dans l'Acte. La preuve teſtimoniale fe joint encore à la litterale.

Quant aux enrôlemens de 1687, 1691, & 1694, il y eſt déſigné parfaitement, ainſi qu'il l'a été dans les précédens. Puiſqu'il rejette ces trois enrôlemens fur Pierre Mêge, il s'enſuit que Pierre Mêge n'a pas diſparu, comme il le dit, depuis 1690; & puiſque par l'enrôlement de 1694, on voit que Pierre Mêge étoit à Marſeille, il a donc dû s'y rencontrer avec le faux. Ces deux Amphitryons ont dû joûter enſemble & faire une fcène extraordinaire; cependant on ne nous a rien appris là-deſſus.

Le ſixieme enrôlement ſur les Galeres, que le Soldat avoue, eſt en 1695; il y eſt déſigné comme dans les autres. Donc le véritable Mége & le faux ne ſont qu'une même perſonne, & le véritable ſe prétend faux par un jeu qu'il a imaginé pour ſe dire le fils du Sieur de Caille.

L'extrait du Contrôle général des Galeres prouve que l'enrôlement de 1694 ne peut s'attribuer qu'à Pierre Mêge; & l'impoſteur le met ſur le compte du faux Mége.

Ainſi, ce que le Soldat avoue lui appartient; ce qu'il deſavoue appartient à Pierre Mêge: les pieces & les témoins en font l'application à un ſeul, & il ſe convainc lui-même par ſes propres aveux.

Il s'eſt depuis enrôlé en 1697, ſur les Vaiſſeaux, toujours ſous le nom de Pierre Mêge; & en 1699, il fit ſa troiſieme abjuration, & leva le maſque en ſe diſant fils du Sieur de Caille.

Il s'étoit marié le 27 Mars 1686, le contrat eſt produit, les témoins du contrat l'ont reconnu pour être le même Pierre Mêge qui a paſſé cet Acte; on rapporte l'Acte de célébration.

Pierre Coulet qui avoit reçu le contrat & à qui il paſſa en 1687, comme mari d'Honorade Venelle, une procuration pour vendre une maiſon, lui a ſoutenu la même choſe.

Il convient qu'il a paſſé une procuration en 1691 pardevant Notaire à Jeanne Venelle, pour recevoir les interêts du prix de cette maiſon: ces deux procurations contiennent les mêmes qualités de Pierre Mêge, mari d'Honorade Venelle; le Notaire qui a reçu la prémiere procuration a reçu la quittance.

Il a paſſé ſucceſſivement cinq quittances de ſuite, en préſence de deux témoins: il dit qu'il a paſſé ces Actes comme le faux Mêge; le débiteur de la rente, & les témoins de ces quittances lui ont ſoutenu qu'il étoit le véritable.

On produit encore une reconnoiſſance qu'il a fait

 à ſa

à sa femme de 100 l. le 18 Décembre 1694, passée pardevant le même Notaire qui avoit reçu le contrat. Toutes ces preuves litterales sont authentiques, suivies, dépendantes les unes des autres. Le Soldat s'y reconnoit par-tout pour être Pierre Mége, mari d'Honorade Venelle : pas une de ces pieces n'est attaquée par l'inscription de faux. Les témoins nécessaires de ces pieces le reconnoissent.

Joignons à tous ces titres une cohabitation publique avec Honorade Venelle, cohabitation non contestée, cohabitation d'autant moins suspecte que c'étoit dans la propre maison de Marie Gardiole mere de Pierre Mége ; c'est là qu'il a demeuré conjointement avec Honorade Venelle, portant le nom & faisant les fonctions de Pierre Mége son mari ; les trois sœurs de Pierre Mége demeuroient aussi dans la même maison avec leur mere & leur frere, s'appellant réciproquement par ces differens noms : tous faits certains dont le Soldat convient, & dont les pieces font foi.

Honorade Venelle subira-t-elle la peine dûe aux imposteurs, lorsqu'avec des titres si certains, si solennels, elle vient demander qu'on lui conserve son état ? Quelle seroit la femme qui ne tremblât, si celle-ci succomboit dans sa prétention ? Et combien y en a-t-il, qui, quoique femmes légitimes, ne pourroient pas rapporter autant de témoignages en leur faveur ? Plusieurs témoins déposent que Pierre Mége étoit Cardeur ; quelques-uns déposent que depuis cinq, six, sept à huit ans, ils l'ont fait carder de la filoselle ; or c'est dans ce tems-là qu'il s'est dit le Sieur de Caille : qui lui avoit appris ce métier, s'il étoit le fils de ce Gentilhomme ?

Dans les deux enrôlemens il s'est donné cette qualité ; & dans les quittances sous seing privé, treize de ses plus proches parens l'ont reconnu pour Pierre Mége.

Nul appel d'abus plus juste, que celui qu'Honorade Venelle a interjetté de la célébration du second mariage.

riage. La Religion y eſt bleſſée, on a abuſé d'un grand Sacrement pour couvrir une débauche, le Droit public y eſt intéreſſé. On ne ſe joue pas impunément des noms, des titres, des qualités qui établiſſent l'état d'une perſonne. L'infidélité qu'Honorade Venelle éprouve de la part de ſon mari, eſt le plus cruel outrage qu'on puiſſe faire à une femme. Cette injure eſt telle qu'en jugeant l'appel comme d'abus, la Cour ne peut ſe diſpenſer d'ordonner la ſéparation de corps & de biens. Pierre Mége ne doit pas conſerver l'autorité que les Loix lui avoient donnée ſur celle qu'il a mépriſée, juſqu'au point de la deſavouer, & de ſoutenir qu'elle a été ſa concubine.

On jugera ſi tant de preuves authentiques peuvent être effacées, parce qu'il a plu à l'impoſteur de dire qu'il a voulu jouer le rôle de Pierre Mége. En croira-t-on une ſimple allégation remplie d'impudence & deſtituée de toute ſorte de preuves, au préjudice des Actes certains & authentiques qui ſont rapportés, au préjudice des témoins qui font l'application de tous les Actes à l'impoſteur, & contre une poſſeſſion d'état ſuivie & juſtifiée? C'eſt inſulter à la Juſtice, que de propoſer une pareille objection.

Il n'eſt pas plus heureux, lorſque pour combattre les prémiers enrôlemens & montrer qu'il ne les a point paſſés, il fait voir qu'il auroit menti ſur ſon âge, ſi c'étoit lui. Ces menſonges ne concluent rien, ſinon qu'il eſt un menteur.

Voici la grande objection du Soldat. Il choiſit les endroits de quelques dépoſitions où des témoins diſent que Mége eſt de taille médiocre, gros & petit, les cheveux crépus, les mouſtaches noires à la Royale, de groſſes jambes, boiteux, les jambes trainantes, & contrefaites, dont l'une tire, & de laquelle il fait comme un demi-cercle quand il veut marcher; la démarche extraordin[illegible], la démarche gênée, il marchoit courbé; les yeux ch[illegible]ieux, bordés, dont les deux,

ou l'une des paupieres tirent en bas; la voix claire, grêle, petite, cassée, enrouée, féminine; le teint jaunâtre, les cheveux noirs & plats. De-là il conclud: Je ne puis pas être ce même Pierre Mêge, il n'y a qu'à me voir, je suis un homme tout different.

On a cousu des lambeaux, on a ramassé des traits particuliers, des dépositions de l'une & de l'autre Enquête, qui pourroient, si on les prenoit à la lettre, servir à faire le portrait de trois ou quatre personnes differentes. On s'est joué sur des équivoques: Pierre Mêge avoit trois freres; savoir, Jean, François, Alexandre. Quelques témoins se sont mépris, ils ont donné à Pierre ce qui appartenoit à Jean, qui étoit en effet gros, petit, qui avoit les jambes grosses, les cheveux crêpés, & une grosse moustache à la Royale. Il faut donc d'abord écarter ces differences qui sont les essentielles, parce qu'un homme gros, petit & barbu, ne peut pas être le même qu'un homme grand, délié, & sans barbe, tel que paroît Pierre Mêge dans les signalemens & enrôlemens qui ont été produits, & tel qu'on voit aujourd'hui le Soldat qui est la même personne.

Il faut encore écarter le défaut d'être boiteux; c'est une fausseté qu'on a avancée pour surprendre les Juges & le public. Le témoin sur lequel on se fonde ne parle pas de Pierre, mais de son neveu qui est en effet boiteux. Il est honteux & indigne d'imposer ainsi à la Justice.

Les autres traits particuliers appartiennent à Pierre Mêge. Qu'a fait le Soldat? Il a coupé les dépositions, il a pris un trait ici, un trait là, il a omis les reconnoissances précises que les témoins ont faites, en le déclarant Pierre Mêge.

Voici le portrait en gros que les témoins, qui sont ceux de Madame Rolland, ont fait. Pierre Mêge est de grande taille, au-dessous de la plus haute, & au-dessus de la médiocre, le corps délié; les cheveux noirs, plats, & abbattus; les yeux chassieux, bordés;

la face pâle, d'un teint jaunâtre, sans barbe. Le Prieur de Joucas dit que Pierre Mêge a la face d'un homme qui n'en a que l'apparence.

C'est sur ce portrait d'un homme qu'ils ont vu successivement depuis 15, 20, 25 ans, & sur plusieurs autres faits, qu'ils ont attesté que le Soldat est Pierre Mêge. Quiconque l'a vu & le verra, attestera la même chose. Il y a même ici une preuve d'identité peu commune, & qui jointe à l'uniformité de la taille, ne permet pas d'en douter; c'est le défaut de la barbe.

Quant à la différence qu'on voudroit trouver dans les yeux, c'est encore une preuve d'identité. Il est convenu de l'incommodité de sa vue, il est chassieux. Il est certain que lorsque les yeux pleurent, les paupieres se relâchent. Le teint pâle & jaunâtre, c'est encore son teint naturel; les cheveux noirs, il les a, on n'a qu'à lui faire lever sa perruque; les cheveux plats & abbattus, c'est ainsi qu'il les avoit avant que d'en avoir d'artificiels. A l'égard des jambes trainantes, dont il fait paroître quelquefois une en demi-cercle, le témoin unique qui dépose ce fait, rapporte plusieurs autres raisons de la reconnoissance qu'il fait de ce Soldat pour Pierre Mêge. Il ne seroit pas étrange qu'un bateleur tel que Pierre Mêge, qui fait toutes sortes de gestes & de contorsions, eût affecté cette posture.

A l'égard des témoins, qui disent qu'il marchoit un peu courbé, comme un homme qui portoit un fardeau, les deux témoins qui le déposent, n'en parlent qu'à l'occasion de l'insulte faite au Prieur de Roussillon, & ils le reconnoissent pour être Pierre Mêge qui a fait cette insulte. Il en convient lui-même. Par conséquent cette posture ne sauroit le différencier, puisqu'ils avouent que c'est de lui qu'ils ont parlé.

Enfin, pour ce qui regarde la voix casse, claire, grêle, & féminine, c'est précisément la même chose

dans le ſens de tous les témoins. Mille gens appelleront ſon ton de voix de ces différens noms, qui reviennent tous à marquer une voix particuliere, claire, & féminine, telle que celle du Soldat. Et c'eſt encore une très grande preuve d'identité; car quoique le ton de voix ſoit très ſujet au changement, il y a cependant ici un caractere de voix ſi particulier, qu'il eſt très propre à déſigner une perſonne.

Les émiſſaires de l'impoſteur ont triomphé pendant quelques jours à l'occaſion de l'Arrêt qui a ordonné, qu'il ſeroit viſité depuis les pieds juſqu'à la tête. Ils ont publié que c'étoit là le point de la déciſion, que la Dame Rolland alloit perdre ſon procès; & c'eſt ce rapport qui confond l'impoſteur : car on voit qu'il n'a point, comme ſes fauſſes nourrices l'ont dit, de cicatrice au front, que ſes oreilles n'ont jamais été collées à la tête, qu'on ne les lui a point détachées, qu'il n'a jamais eu les écrouelles aux jambes, ni dans aucune partie de ſon corps. Sa taille eſt la même que celle qui eſt marquée dans les enrôlemens, & les ſignalemens de Pierre Mêge. On lui a trouvé une cicatrice derriere l'oreille, à cauſe des cantarides que Pierre Mêge s'y étoit appliquées, pour détourner la fluxion des yeux; & c'eſt la même dont parlent pluſieurs témoins, qui le reconnoiſſent pour Pierre Mêge; & voilà pourquoi il avoit les paupieres tombantes. Mais le Médecin & les Chirurgiens ont dit qu'il avoit des défauts beaucoup plus affreux, qui le caractériſent encore mieux. Ses deux mammelles ne ſont élevées que de trois doigts au-deſſus des hanches. Voilà une marque bien extraordinaire ! on ne l'a jamais reconnue dans le fils du Sieur de Caille; les prétendues nourrices n'en ont jamais parlé, & l'impoſteur ne s'en vantoit pas. Mais voici un défaut bien plus énorme : il n'a qu'une moitié très imparfaite de ce qui fait la différence d'un ſexe à l'autre; il n'eſt homme qu'à demi : ſa diſgrace n'auroit pas échapé à des nourrices, elle eſt annoncée par ſon défaut

faut de barbe, & sa voix féminine. On n'a jamais dit que le fils du Sieur de Caille fût ainsi maléficié. Il est donc certain que l'imposteur dans la principale, ou plutôt dans l'unique chose qu'il allegue en sa faveur, qui est sa ressemblance qu'il suppose avec le fils du Sieur de Caille, sur le fondement des marques corporelles, est encore convaincu d'imposture.

Mais ce qui démontre l'identité, c'est la preuve littérale des signalemens de Pierre Mége dans les enrôlemens; c'est-là ce qui le confond sans ressource. Dans les enrôlemens qu'il avoue, & dans ceux qu'il rejette sur Pierre Mége, il est dépeint, signalé, caractérisé de la même maniere; & s'il alloit s'enrôler aujourd'hui, on le peindroit & on le signaleroit encore de même. Qu'on prenne en main tous ces signalemens, anciens & nouveaux, qu'on les lise & qu'on le regarde, on verra au naturel Pierre Mége dans la personne qui voudroit dérober au public la connoissance de lui-même, mais qui n'a pu changer sa figure. La malignité de son esprit, son audace, sa cupidité, lui suggerent de trahir son nom, sa femme, & son origine. Mais son air, sa taille, sa voix, & son visage le révèlent & le trahissent à leur tour; ce qu'il entreprend par la duplicité de son cœur, se détruit par l'inspection de son corps; il voudroit se renoncer, mais il ne sauroit ni effacer la Nature, ni son origine.

Il a prétendu qu'il n'étoit pas Pierre Mége, parce que les témoins déposent que Pierre Mége avoit le mal caduc. Or ce mal est incurable. Depuis huit ans que le Soldat est en prison, il n'a eu aucun accident de ce mal.

Tous les témoins qui ont déposé que Pierre Mége avoit le mal caduc, ont reconnu que le Soldat étoit Pierre Mége. Il est prouvé invinciblement au procès que Pierre Mége faisoit semblant de tomber du mal caduc, pour éviter de s'embarquer, lorsqu'il y avoit quelque apparence de combat, ou pour exciter la pitié de ceux dont il vouloit excroquer les aumônes.

Pierre Mêge Cardeur a dû avoir des calus aux mains; le Soldat n'en a point, il les a très unies.

Eſt-il impoſſible qu'un Cardeur ne contracte point de calus? Ou eſt-il impoſſible qu'un Charlatan qui en a ne s'en puiſſe pas guérir? D'ailleurs on prouve par pieces & par témoins qu'il étoit Cardeur.

Il eſt donc bien démontré que le Soldat eſt Pierre Mêge

On ne nous dit point ſi Mêge a été transformé dans la perſonne de Caille, ou ſi Caille a été transformé dans la perſonne de Mêge. Quelque parti qu'on prenne dans cette alternative de métempſycoſe, il s'élevera toujours des abſurdités & des contradictions que la raiſon ne pourra ſurmonter.

Parlons plus ſérieuſement : peut-on douter qu'on n'ait mis en 1699 le nom de Caille ſur la tête de Pierre Mêge? C'eſt ici le mot qui dévelope l'énigme de cette grande affaire. Il ne faut point être un Oedipe pour en donner la ſolution : par-là on trouve le dénouement, les convenances, les proportions, les rapports. Si on le rejette, ce n'eſt plus que ténèbres, difficultés, abîmes dont on ne ſauroit ſortir.

En admettant cette vérité, on n'eſt point obligé de ſuppoſer la réſurrection d'un mort, ou de traiter une nation de parjure, un pere de parricide. On n'eſt point forcé de feindre la diſparition de Pierre Mêge, lorſqu'il vit publiquement avec ſa femme au milieu de ſa famille, faiſant la fonction de Soldat, exerçant ſes métiers ordinaires, paſſant des Actes, recevant les revenus d'Honorade Venelle. On s'épargne la peine de concevoir, comment il eſt poſſible qu'un homme plein de zèle & de Religion qui dit avoir quitté ſon Pays pour ſe convertir, ait été neuf ans ſans y ſonger, & qu'il ait croupi dans la débauche la plus honteuſe; que le fils d'un Gentilhomme riche ait été ſi long-tems inconnu dans le Royaume, ſans qu'il puiſſe rendre compte de ce qu'il a fait; qu'il ait uſurpé pendant quatre ans le nom, le lit & la femme

me du fils d'un Forçat de Galeres ; qu'il ait ſuivi ſes emplois, ſes métiers, ſes avantures, ſe ſoit réduit à ce qu'il y a de plus vil & de plus abject parmi les hommes, pendant qu'il pouvoit jouir d'un bien conſiderable. On n'a plus beſoin de chercher à concilier dans une même perſonne l'ignorance avec l'habileté, la groſſierete avec la politeſſe, la piété avec l'adultere, la ſincérité avec l'impoſture. Enfin on ne regarde plus un fauſſaire, un voleur, un ſcélerat, comme un martyr de la vérité.

Mais, dit-on, il eſt difficile de préſumer qu'un homme ait eu l'audace de s'attribuer l'état de fils du Sieur de Caille pendant la vie de ſon pere, pendant qu'une infinité de témoins qui ont connu l'un & l'autre pouvoient le confondre, s'il eſt impoſteur. C'eſt-à-dire, que le Soldat qui a employé cette préſomption, fait un titre de ſon effronterie & de ſon impudence. Ainſi le faux Adaouſt qui fut pendu par Arrêt du Parlement de Provence, devoit réuſſir, parce qu'il eut la témérité, le pere vivant, de ſoutenir au pere même qu'il étoit ſon fils. Enfin ce qui vient d'arriver au Parlement de Bordeaux eſt un exemple tout-à-fait heureux pour le Soldat. Les deux impoſtures ſont nées dans le même tems. Une fille publique, nommée Marie Poupart, entreprend dans l'année 1700, de ſe dire fille du Marquis d'Allemand, elle le ſoutint pendant trois années entieres contre le pere & la mere. Le Marquis d'Allemand, & la Dame ſon épouſe, très eſtimés dans leur Province, ont eu la douleur de voir le peuple ſoulevé contre eux, il leur en a coûté plus de 100000 livres; & enfin après un Arrêt qui déclara qu'elle étoit une ſuppoſée, & que ſon procès lui feroit fait pour crime d'impoſture, ſes émiſſaires la firent diſparoitre. Qu'on juge après cela du mérite d'une préſomption tirée de l'impudence & de l'effronterie d'un impoſteur.

Qu'on nous diſe comment il eſt poſſible qu'en l'année 1628, une avanturiere, une fille qui paroiſſoit avoir

avoir de l'esprit, ait osé entreprendre de se faire passer pour Henriette de Bourbon sœur de Louis XIII, épouse de Charles I. Roi de la Grande-Bretagne. Cette fille se rend à Limoges, elle se dit sœur du Roi, elle se met dans une Maison Religieuse. On court pour la voir, elle parle en Princesse, on la sert en Reine, le peuple est séduit. Louis XIII étoit pour-lors au Siege de la Rochelle, il en est informé, il envoye une Commission extraordinaire au Lieutenant-Général de Limoges pour faire le procès à cette fille. Elle est interrogée, elle fait l'histoire de la Cour d'Angleterre, elle en nomme les principaux Seigneurs, & les Dames qui la servoient. Elle dit qu'elle s'est sauvée, parce qu'elle étoit persécutée à cause de la Religion; elle fait le récit de son voyage, des personnes qui étoient dans ses interêts; elle rapporte le tems, les lieux, les circonstances; tout est suivi dans ses réponses. Elle soutient qu'elle est sœur du Roi, elle signe dans son interrogatoire *Henriette de Bourbon.* Enfin on la condamne *à faire amende honorable, à être fouettée par la main du Bourreau, & à être remise en prison jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.* Une fille avoir l'audace de se présenter dans le Royaume comme Henriette de Bourbon sœur du Roi, pendant qu'Henriette de Bourbon se porte bien en Angleterre; cela passe toute créance. Cependant le peuple se laissa surprendre. Il ne faut donc pas présumer que le Soldat n'est pas un imposteur, parce qu'il a formé une entreprise téméraire. Ceux qui l'ont reconnu pour le fils du Sieur de Caille, sont de la trempe de ceux qui ont reconnu la fille de Limoges pour Henriette de Bourbon.

CINQUIEME PARTIE,

Contenant la discussion des Témoins.

Dès qu'on ne sauroit jamais suppléer les qualités personelles qui manquent à l'imposteur, qu'on ne peut pas

pas rendre vivant un homme dont la mort eſt certaine, qu'on ne peut réparer les fauſſetés & les points d'ignorance dont ſon interrogatoire eſt rempli, ni faire ceſſer des impoſſibilités phyſiques qui détruiſent l'impoſture; peut-on ſe déterminer par des dépoſitions qui la favoriſent, & s'arrêter à la plus foible & la plus dangereuſe des preuves, & la derniere dans l'ordre de la Juſtice, ſur-tout dans les Cauſes où il s'agit de l'état des perſonnes?

Quelle fatalité pour les impoſteurs de n'avoir pas eu des Juges tels que ceux du Parlement de Provence pour décider de leur état! Combien de Princes, de Rois & d'Empereurs auroient été dépoſſedés de leur Trône; combien de gens de néant, d'avanturiers, de ſcélérats auroient occupé la place de leurs Souverains? Suivant les maximes de ces Magiſtrats, auroit-on pu réſiſter, non pas aux témoignages de cent dix Payſans, comme dans l'affaire dont il s'agit, mais à des Villes, à des Provinces, à des Royaumes entiers, dont les peuples témoignoient plus par leurs actions que par leurs diſcours qu'ils étoient convaincus que l'impoſteur qui paroiſſoit, étoit le légitime héritier de la Couronne? Ils prenoient les armes pour le ſoutenir, ils formoient des attentats contre leur Souverain qu'ils regardoient comme un Tyran & un Uſurpateur, depuis que le fourbe s'étoit préſenté. La Perſe, la Macédoine, la Judée, les Romains, les Empires d'Orient & d'Occident, la France, l'Angleterre, le Portugal, le Brandebourg, preſque tous les Etats de la Terre ont vu paroitre de ces ſcélérats, qui pouſſés par une ambition démeſurée, à la faveur d'une reſſemblance trompeuſe, à l'aide d'une mémoire excellente, entrainoient les peuples, dont la crédulité reçoit avidement toutes les fauſſes opinions, & dont l'inquiétude eſt toujours prête à admettre toute ſorte de nouveautés. Tacite rapporte que le faux Druſus aiant paru dans la Grece, il eut une infinité de Grecs pour partiſans; ſans connoitre ſa perſonne, ſans

ſans examen, attirés ſeulement par le bruit de ſon nom, & par un certain penchant à ſe livrer à tout ce qui leur paroiſſoit ſurprenant & nouveau, ils entroient dans ſes intérêts, ils faiſoient des fictions en ſa faveur, & croyoient ce qu'ils avoient inventé, leur eſprit crédule devenoit la dupe de leur imagination (*a*). Il ne parut jamais d'impoſteur qui ne fût ſoutenu de perſonnes prévenues pour lui, & attachées à ſes intérêts. Il eſt inutile ici d'en faire le détail. On n'a qu'à lire l'Hiſtoire des Impoſteurs inſignes, & celle des faux Meſſies, on verra juſqu'où les peuples ont porté leur fureur. Les fictions des particuliers devenoient l'objet de la créance publique. Ils expoſoient librement leurs biens & leurs vies, perſuadés qu'ils faiſoient un ſacrifice à la vérité, dans le tems qu'ils ne ſacrifioient qu'à l'impoſture Les nuages ſe diſſipoient enfin, & le fourbe abandonné de ſes partiſans, livré à la Juſtice, éprouvoit l'indignation de ceux dont il avoit cauſé l'ébloüiſſement. Honteux d'avoir été ſéduit, chacun redoubloit ſes inſultes à proportion du zèle qu'il avoit témoigné pour lui. Effet ordinaire, comme on l'a déja obſervé, des mouvemens du peuple. Tout y eſt extrême, il ſe livre ſans conſidération, & l'excès de l'amour devient enſuite la mere de la haine & de la vengeance.

Les Légiſlateurs, connoiſſant la facilité qu'ont les hommes à ſe déterminer par les idées qu'on leur préſente, ont décidé que dans les queſtions d'état, on ne devoit jamais admettre la peuve par témoins, ſi elle n'étoit ſoutenue par des preuves littérales. C'eſt la diſpoſition de la Loi ſeconde (*b*). La Loi 18 du même titre en donne la raiſon. La facilité des témoins eſt cauſe qu'on débite pluſieurs hiſtoires fauſſes (*c*).

Com-

(*a*) *Alliciebantur ignari famâ nominis & prompti ad nova, mira fingebantque ſimul credebantque.*

(*b*) *Soli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt. L 2. C. de Teſtibus.*

(*c*) *Teſtium facilitate multa veritati contraria perpetrantur, Probationes quæ de filiis dantur non in ſola affirmatione teſtium conſiſtunt.*

Comment donc l'impoſteur pourroit-il faire admettre ſa preuve, lui qui n'a ni titre ni poſſeſſion d'état, & contre qui on rapporte des titres & une poſſeſſion ſuivie qui juſtifient qu'il a un autre état?

Sa preuve eſt d'autant plus ſuſpecte, qu'on a ſéduit les témoins, en leur diſant que c'étoit ici une affaire de Religion & la cauſe de Dieu même, que les Huguenots faiſoient une brigue terrible, que le Sieur de Caille deſavouoit ſon fils pour avoir embraſſé la Religion Catholique. Indépendamment de toutes ces obſervations, faiſons l'Analyſe de l'Enquête de l'impoſteur.

Elle eſt compoſée de 394 témoins. Il y en a de Manoſque, où le Sieur de Caille faiſoit ſa réſidence avant ſa ſortie du Royaume; de Caille & de Rougon, ce ſont deux Paroiſſes dont le Sieur de Caille étoit Seigneur; il y en a de Marſeille, de Toulon & d'Aix.

Il y en a cent dix qui aſſurent qu'il eſt fils du Sieur de Caille, ou qui croyent qu'il l'eſt; deux qui affirment qu'il eſt un impoſteur, cinq qui atteſtent qu'il n'eſt pas Pierre Mége, qu'ils déclarent qu'ils n'ont point vu depuis ſeize à dix-huit ans; quatre qui diſent qu'ils ont connu un Mége & que le Soldat ne l'eſt pas.

Ceux qui atteſtent qu'il n'eſt pas Mége, ont confondu Jean Mége avec Pierre Mége: c'étoient deux freres qui ne ſe reſſembloient point. On juſtifie par le portrait qui eſt dans les enrôlemens, que le Soldat eſt Pierre Mége.

Des cent dix témoins qui l'ont reconnu pour le fils du Sieur de Caille, il y en a vingt qui diſent qu'il reſſemble à la Dame Rolland; cependant il n'y a entre eux aucune reſſemblance: ſeize ſont convaincus de fauſſetés par des pieces authentiques produites au procès, par des faits qui ſont de notoriété publique, & par leur propre dépoſition. M. de la Bliniere fait enſuite cette preuve Il y a vingt de ces témoins qui reçoivent actuellement la charité de l'Hôpital, ou d'une Confrérie de Manoſque. On

On ne doit pas s'arrêter aux reconnoiſſances des témoins ſi ſimples & ſi ſpécieuſes : il n'y en a preſque pas un qui ne diſe avoir conferé avant ſa dépoſition avec l'impoſteur ; ainſi ils ont été préparés, & il l'a été lui-même. Il n'a jamais répondu juſte aux témoins de la Dame Rolland, lorſqu'il leur a été confronté, parce qu'il n'a pu être prévenu ſur ce qu'il devoit répondre.

Ce qui demande toute l'attention de la Cour, c'eſt que quatre prétendues nourrices qui ont dépoſé, ſont de faux témoins ; on le prouve par le Journal du Sieur Bourdin aieul maternel, qui a été vérifié. Il y dénomme cinq nourrices que le fils du Sieur de Caille a eues ſucceſſivement. Aucune ne porte le nom de ces quatre nourrices. On prouve que Martine Eſprit, l'une de ces quatre, n'auroit eu que ſept ans, ſuivant l'âge qu'elle ſe donne, lorſqu'elle nourrit le fils du Sieur de Caille. Que deviennent ces réflexions que l'on a faites ſur le parallele des témoignages d'une nourrice avec celui d'une mere, & ſur la naïveté frappante qu'on a voulu trouver dans ces dépoſitions, comme étant le caractere infaillible de la vérité ? La reſſemblance qu'on prétend que les témoins ont trouvée entre le Soldat & le fils du Sieur de Caille, ſuppoſons-la, ce ſeroit un jeu de la Nature ; M. Bignon Avocat-Général l'appelle une erreur de la Nature. Combien d'exemples de reſſemblances parfaites ? Tous les impoſteurs qui ont paru, ont commencé à ſurprendre les eſprits par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repréſentoient.

Au fond, cette reſſemblance eſt fauſſe, puiſque, ſelon les témoins du Soldat, le fils du Sieur de Caille avoit la tête longue, de ſorte qu'elle déformoit ſon chapeau, & le nez aquilin ; & le Soldat a la tête ronde & le nez camard : ſans parler des autres différences.

Venons à l'Analyſe de l'Enquête de la Dame Rolland. Elle eſt compoſée de cent quatre-vingt deux témoins

témoins qui ſont d'Aix, de Marſeille, de Joucas, d'Apt, de Manoſque.

De ces témoins il y en a trente-huit qui affirment que le Soldat n'eſt point le fils du Sieur de Caille; ſept dans l'information de Toulon atteſtent la même choſe. Tous ces témoins s'accordent avec ceux de Lauzanne & de Vevay qui dépeignent le fils du Sieur de Caille plus petit que ſon pere, qui étoit au-deſſous de la taille médiocre; ils diſent que ce fils avoit du vermillon aux joues, les cheveux châtains-clairs, la voix forte, & la tête longue, les yeux bleus, le nez aquilin. Le Soldat eſt, comme on a dit, d'une grande taille, il a les yeux & les cheveux noirs, la voix féminine, la tête ronde & le nez camard.

Dans la même Enquête il y a cent trente témoins qui atteſtent que le Soldat eſt Pierre Mége, qu'ils connoiſſent, qu'ils ont vu ſucceſſivement depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans. Dans l'information de Toulon neuf diſent la même choſe, ils racontent ſon hiſtoire, par ſes emplois, par ſes actions, par ſes traits de friponnerie. L'un dit: Il m'a ſervi de Valet, il puiſoit de l'eau, il peloit des oranges, je l'ai porté à faire une abjuration aux Jéſuites à Marſeille: l'abjuration eſt rapportée, elle eſt ſignée par ce témoin. L'autre dit: Je l'ai engagé à faire une abjuration à Apt, c'eſt le même Pierre Mége à qui j'ai ſervi de parrain. L'un dépoſe: C'eſt lui-même, à qui j'ai donné deux piſtoles pour s'enrôler en ma place; & un autre affirme le même fait: l'enrôlement eſt de 1691, il eſt rapporté.

L'un dit: C'eſt lui qui m'a volé; l'autre: C'eſt lui à qui j'ai vu vendre des Chaſubles. Un grand nombre déclare, que c'eſt le même Pierre Mége qui enrôloit des Soldats ſur de fauſſes Commiſſions fabriquées par des Galériens, pour excroquer l'argent de ceux qu'il enrôloit; qui le piſtolet à la main voulut un jour aſſaſſiner un Prêtre dans la Sacriſtie, revêtu de ſes habits ſacerdotaux.

C'eſt lui-même, dit-on, qui feignoit de tomber du mal caduc, pour ne pas faire la Campagne; je lui ai donné l'aumône à ſon retour du Ponant; nous l'avons vu vendre des drogues, ſe promener un havre-ſac ſur le dos, une croix rouge ſur la poitrine, il s'arrêtoit devant notre porte, il nous diſoit combien il avoit gagné, il chantoit ordinairement une telle chanſon Provençale. Tous le reconnoiſſent à ſes traits, à ſa figure, à ſa voix qui eſt extraordinaire: ils diſent que c'eſt le fils de François Mêge Forçat de Galeres & de Marie Gardiole, qu'il eſt mari d'Honorade Venelle.

Sur ſon emploi de Soldat, le Capitaine de la Galere, l'Aumônier, le Capitaine d'Armes, l'Ecrivain du Roi, pluſieurs Soldats ſes camarades aſſurent qu'il eſt ce même Pierre Mêge. Sur ſon mariage avec Honorade Venelle, le Notaire qui a paſſé le contrat, & un témoin inſtrumentaire de l'Acte, & trente témoins ſur les lieux où il a demeuré, les Propriétaires, les Locataires, les Voiſins le reconnoiſſent. Sur les Actes qu'il a paſſés comme mari d'Honorade Venelle, ceux qui lui ont payé de l'argent. Sur le métier de Cardeur, ceux qui ont appris ce métier avec lui, qui l'ont fait travailler. Treize proches parens de Pierre Mêge, un grand nombre atteſtent qu'il reſſemble à ſes ſœurs. Tous ne forment qu'un ſeul cri, par lequel ils le reconnoiſſent pour Pierre Mêge. Enfin Honorade Venelle le reclame comme ſon mari.

En comparant les deux Enquêtes, on trouve que dans l'Enquête de l'impoſteur cent dix témoins qui n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis plus de ſeize années, diſent que le Soldat eſt ce fils; & de ce nombre il y en a ſeize convaincus de fauſſetés.

Dans l'Enquête de la Dame Rolland cent trente témoins qui ont vu ſucceſſivement Pierre Mêge depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans, diſent que le Soldat eſt Pierre Mêge; & dans l'information il y en a ſept qui atteſtent la même choſe. Dans l'Enquête du

Soldat,

Soldat, cinq témoins assurent positivement qu'il n'est pas Pierre Mêge. Dans l'Enquête de la Dame Rolland, trente-cinq témoins affirment positivement qu'il n'est pas fils du Sieur de Caille. Deux Gentilshommes de l'Enquête du Soldat assurent qu'il est un imposteur. Sept témoins de l'information déposent de même ; cela fait quarante-cinq contre sept.

Dans l'Enquête de l'imposteur, cinq témoins disent qu'ils ne peuvent le reconnoitre pour être Pierre Mêge ; quatre déposent qu'ils ont ouï dire qu'il n'est pas Pierre Mêge. Dans la même Enquête, plus de deux cens cinquante témoins déposent qu'ils ne peuvent reconnoitre le Soldat pour être le fils du Sieur de Caille. Il faut ajouter que dans l'Enquête de la Dame Rolland les seuls deux témoins qui connoissent le fils du Sieur de Caille & Pierre Mège, affirment que l'imposteur est Pierre Mêge. Trente-neuf témoins entendus à Lauzanne & à Vevay qui augmentent le nombre des témoins de la Dame Rolland, attestent que le fils du Sieur de Caille est mort le 15 Février 1696. Il n'y a donc nul parallele pour la preuve de la Dame Rolland, & celle de l'imposteur, à l'égard du nombre des témoins. Il n'y a encore aucune comparaison à l'égard de la qualité des témoins. Deux témoins parens de Pierre Mêge disent qu'ils ne le reconnoissent point dans la personne de l'imposteur ; treize témoins parens de Pierre Mêge affirment que le Soldat est Pierre Mêge, Honorade Venelle sa femme est à leur tête.

Toute la famille de Caille, le pere à la tête, rejettent le Soldat : un seul parent qui n'avoit jamais vu le fils du Sieur de Caille, l'avoit reconnu dans le Soldat ; il s'est retracté. Entre les témoins du Soldat, il y en a vingt qui vivent d'aumônes, & soixante ouvriers ou paysans qui ne savent pas lire.

Parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, plus des deux tiers sont Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, ou Prêtres, dont plusieurs ont étudié les Humanités avec le fils du Sieur de Caille.

Parmi les témoins favorables à l'impoſteur, aucun n'a été en relation avec le fils du Sieur de Caille plus de ſeize ans avant les dépoſitions ; parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, qui aſſurent que l'imposteur eſt Pierre Mêge, ils l'ont vu, pratiqué ſucceſſivement depuis quinze, vingt, & vingt-cinq ans.

Quand la Dame Rolland n'auroit pas des preuves litterales qui établiſſent invinciblement que le Soldat n'eſt pas le fils du Sieur de Caille, & qu'il eſt Pierre Mêge, ſon Enquête l'emporteroit toujours ſans contredit ſur celle du Soldat.

SIXIEME PARTIE,

Contenant la réfutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arrêt ; où l'on traitera en même tems les queſtions qui conviennent à cette Cauſe.

C'eſt un uſage, que lorſqu'on ſe pourvoit en caſſation d'Arrêt, le Conſeil demande aux Cours Souveraines les motifs qui les ont déterminés. Voici les motifs que donna le Parlement de Provence.

Prémier motif : Il eſt inutile de s'arrêter aux preuves de la mort du fils du Sieur de Caille, quand on a trouvé le portrait de ſa perſonne. Or voilà des témoins, qui à la vérité n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis 15 & 20 ans, mais qui ne laiſſent pas d'en faire un portrait reſſemblant au Soldat : donc le fils du Sieur de Caille n'eſt pas mort : donc le Soldat eſt fils du Sieur de Caille.

Second motif : Dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'etat : l'etat du Soldat eſt d'être fils du Sieur de Caille, parce que c'eſt celui qu'il demande ; & par conſéquent, il faut ſe déterminer en ſa faveur,

Troi-

Troiſieme motif : Deux témoins qui affirment, doivent être préférés à mille qui nient : or le Soldat a des témoins qui affirment qu'il eſt de Caille : donc ils doivent être préférés aux autres qui diſent le contraire.

Quatrieme motif : Dans le doute, il faut ſe déterminer en faveur de l'Accuſé : or le Soldat eſt accuſé d'impoſture, & ſes témoins forment du moins un doute : donc il faut ſe déterminer en ſa faveur, & le déclarer Caille.

Monſieur de la Bliniere dit ironiquement : Ne ſent-on pas la liaiſon parfaite de tous ces Argumens ? n'admire-t-on pas la juſteſſe merveilleuſe de ces propoſitions ? Il faut avouer qu'elles conduiſent à des conſéquences bien agréables pour les impoſteurs. Y a-t-il après cela un ſcélérat dans le monde, lequel en ſuivant ces beaux principes, ne parvienne à tout ce qu'il voudra entreprendre, pourvu qu'il ſoit aidé de quelques témoins qui parleront à ſon gré ? Je défie maintenant tout ce qu'il y a de familles dans le Royaume, de pouvoir s'aſſurer d'être à l'abri d'un impoſteur. Qu'on lui oppoſe la certitude de la mort de l'héritier, les différences eſſentielles dans les qualités perſonnelles, points d'ignorance inexcuſables, contradictions, fauſſetés, impoſſibilités phyſiques, ſuffrages de familles, preuves de ſuggeſtion, témoins plus conſidérables par leur nombre & leur qualité, titres, poſſeſſions, preuves littérales ; tout cela ne fera que blanchir à la vue de quelques témoins ; on jugera que l'état qu'il demande, eſt celui qui lui appartient, malgré l'indignité de ſa perſonne. De-là je conclus à mon tour, qu'il faut appeller ces belles maximes, le Catéchiſme des impoſteurs, ou l'introduction à l'impoſture. Monſieur de la Bliniere combat enſuite ces quatre maximes. Il prouve prémierement que dans l'eſpece de la Cauſe, les preuves de la mort doivent l'emporter ſur les preuves de l'exiſtence, parce que ces dernieres ne ſont fondées que ſur le portrait

de la perſonne contenu dans les dépoſitions des témoins. La reſſemblance eſt en général la plus trompeuſe de toutes les preuves. On a vu que dans l'eſpece de la Cauſe, il n'y avoit aucune reſſemblance entre le fils du Sieur de Caille & l'impoſteur. Indépendamment de ces deux vérités déciſives, on montrera ici que les preuves de la mort doivent l'emporter.

On ne peut jamais regarder que comme une opinion ſujette à erreur, le témoignage de ceux qui n'aiant point vu le fils du Sieur de Caille depuis 15 à 20 ans, diſent qu'ils le retrouvent dans la perſonne de l'impoſteur : au-lieu qu'il y a une eſpece d'infaillibilité dans le témoignage de ceux qui aiant vu le fils du Sieur de Caille pendant onze années ſucceſſives, qui l'aiant pratiqué, aiant bu, mangé, converſé avec lui, l'ont vu mourir en leur préſence au bout de ces onze années. Toute la certitude humaine ſe rencontre dans leurs témoignages, & dans les dépoſitions d'un Médecin, d'un Chirurgien, d'un Apoticaire qui ont traité ce fils pendant une longue maladie, d'un Miniſtre qui l'a aſſiſté, d'une Femme qui l'a lavé & couſu dans un drap, d'un Homme qui l'a mis dans une biere ; tous gens irréprochables qui atteſtent qu'ils l'ont vu vivant, qu'ils l'ont vu mourir, & qu'ils l'ont touché mort. Qu'on y penſe, qu'on y réfléchiſſe bien, il ne peut y avoir d'erreur dans le concours unanime de tous ces témoignages. Au-lieu que dans la déclaration de ceux qui après quinze ans d'abſence, diſent que celui qu'ils revoyent eſt un tel, l'imagination ſeule agit, & elle peut être ſéduite. On travaille de mémoire pour ſe remettre les traits d'un homme, & ſes traits ſont ſujets à s'effacer du cerveau ; ces déclarations ne ſont fondées que ſur une idée : quand on affirme que celui qu'on n'a vu depuis longtems eſt un tel, on ne s'appuye que ſur une vraiſemblance incertaine, ſur une connoiſſance uſée ; ce n'eſt point une certitude humaine, c'eſt tout au plus

plus une opinion que l'objet qui se présente a du rapport avec l'objet qu'on a vu, & que l'image qu'on nous montre ressemble à une image que nous avons autrefois regardée : tout ce qu'on affirme à cet égard, est produit par l'imagination qui reçoit, ou qui se forme des idées différentes, suivant la disposition des fibres du cerveau ; la complaisance, le desir, la haine, l'amitié, la crainte, l'esperance, toutes les passions, & la prévention que la Religion même peut inspirer, renversent l'imagination, & lui montrent les objets dans un point de vue souvent contraire à la vérité.

Mais lorsque je vois, que je touche un homme vivant, lorsque je vois ce même homme malade, que je le porte au tombeau, l'imagination n'a point de part à ces vérités ; cela est réel, tous mes sens en sont frappés, c'est la raison & l'entendement qui me dictent que cet homme est mort. Rendons ce raisonnement sensible.

Dans l'espece de la Cause, l'imposteur fait déposer 394 témoins, qui avoient presque tous vu & connu le fils du Sieur de Caille avant l'année 1685. De tous ces témoins, il n'y en a que 110 qui reconnoissent l'imposteur pour être le fils du Sieur de Caille, plus de 150 déclarent qu'ils ne peuvent le reconnoitre, deux assurent qu'il n'est point ce fils, cinq disent qu'ils ne le croyent pas Pierre Mége, cinq déposent qu'il est Pierre Mége : Voilà cinq opinions différentes. D'où vient cette diversité sur un même objet ? c'est que l'imagination seule agit ; c'est que chacun travaille de mémoire ; c'est que les images sont différemment tracées dans le cerveau. La variété des opinions sur un même sujet, prouve nécessairement qu'il peut y avoir de l'erreur dans l'opinion de ceux qui affirment que l'imposteur est le fils du Sieur de Caille. On n'en doutera point, si l'on considere que le plus grand nombre qui ne le reconnoit pas est composé des plus honnêtes gens, au-lieu qu'entre les 110 qui le reconnoissent il y en a les trois quarts &

demi de miſerables, dont l'eſprit & la raiſon ne ſont point fortifiés, ni cultivés par l'étude, & qui ſont expoſés à toutes ſortes de préventions par leur miſere & la foibleſſe de leur génie. Or ſi ces trois cens quatre-vingt quatorze perſonnes avoient vu ſucceſſivement & ſans interruption le fils du Sieur de Caille, s'ils l'avoient vu mourir, s'ils avoient aſſiſté à ſon enterrement, il n'y auroit certainement point de diverſité dans leurs avis, ils rendroient compte du décès, ils affirmeroient la mort du fils du Sieur de Caille; il n'y auroit aucune différence dans leurs témoignages. On peut juger par-là, lequel doit l'emporter, de la preuve de la mort, qui eſt appuyée ſur des faits certains, ou de l'opinion de l'exiſtence, qui n'eſt fondée que ſur une ſimilitude ſujette à l'erreur & à la ſéduction.

Cherchons encore un autre exemple, il ſe préſentera à nous dans l'affaire de Martin Guerre. Il avoit disparu de la Ville d'Artigues, il avoit quitté Bertrande de Rols ſa femme & toute ſa famille. Huit années après, un nommé Arnaud du Tilh ſe préſente ſous le nom de Martin Guerre: l'amour de la femme lui fait voir tous les traits de ſon mari dans la perſonne de l'impoſteur; l'affection de quatre ſœurs & de quatre beaux-freres, cauſe la méme mépriſe; les parens, les amis, les etrangers y ſont également trompés. Arnaud du Tilh eſt unanimement reconnu, il habite pendant trois années avec la femme de Martin Guerre: elle fait autant d'infidélités à ſon mari, qu'elle croit lui donner de preuves de tendreſſe. Le fourbe vit tranquillement au milieu de la famille de celui qu'il outrage; il contracte, il diſpoſe, il reçoit les revenus comme le véritable mari. Voilà l'erreur la plus prodigieuſe qui fut jamais: femme, freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins, amis, un peuple tout entier eſt abuſé. D'où provenoit cette erreur ſi ſurprenante & ſi générale? elle avoit ſa ſource dans une imagination frappée par une reſſemblance trompeuſe, ſéduite par l'amour de la femme pour ſon mari, par l'empreſſement

preſſement qu'elle avoit de le revoir, la joie de le poſſeder; dans une imagination abuſée par l'affection des parens : la tendreſſe, l'inquiétude, le deſir, avoient fait de fortes impreſſions; toutes ces reconnoiſſances n'étoient que l'effet de l'imagination éblouïe. Si le véritable Martin Guerre avoit été vu ſucceſſivement dans le lieu d'Artigues, s'il y étoit décédé, s'il y avoit été enterré, Arnaud du Tilh auroit-il pu réuſſir dans ſon entrepriſe ? On l'auroit certainement traité de fourbe dans le moment qu'il ſe préſenta; parce qu'on auroit eu une preuve certaine de ſa mort, preuve réelle, & qui n'eſt point ſujette à erreur. Il faut donc renverſer ces principes, & détruire les lumieres naturelles, ou convenir que la preuve de la mort eſt infiniment au-deſſus de celle de l'exiſtence; parce que la prémiere détruit la ſeconde; parce que l'une eſt fondée ſur un fait conſtant, réel, conçu par l'entendement, à la faveur de tous les ſens, & que l'autre n'eſt qu'un effet de l'imagination qui peut étre ſéduite, alterée & corrompue par des images fauſſes & trompeuſes. Ce n'eſt pas ici une propoſition que nous ſoutenions par des raiſonnemens douteux & incertains; c'eſt une vérité établie par des principes inconteſtables.

A ces raiſons & ces exemples, nous joignons l'uſage de ce qui ſe pratique dans ces ſortes de Cauſes. Il eſt certain que l'on ne décrete point comme faux témoins, ceux qui dépoſent que celui qui paroit eſt un tel, quoiqu'il ne le ſoit point : on ne les décrete point lorſque leur témoignage contient une ſimple reconnoiſſance; parce que l'on préſume qu'ils ſe ſont trompés, qu'il n'y a point eu de malice de leur part, parce qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe étre également ſurpris. Or ſi les Juges ont cette indulgence pour les erreurs de l'imagination, peuvent-ils faire quelque fondement ſur un témoignage qui part d'un principe ſi équivoque?

Mais ſi ces mémes témoins à qui on pardonne

dans ce cas, avoient avancé dans leurs dépofitions, quelque fait pofitif qui fe trouvât faux, il eft certain qu'alors on leur feroit leur Procès ; parce que ce n'eft plus une erreur de leur imagination, parce que ce n'eft plus une fimple reconnoiffance. Cet ufage eft certain ; & de-là, l'on comprend fans peine, que la preuve de la mort doit l'emporter fur celle de l'existence.

Si l'on vouloit rentrer dans foi-même, & réfléchir avec un peu d'attention, il n'y a peut-être perfonne qui n'avouât qu'il lui eft arrivé de tomber dans la méprife à l'égard de ceux qu'il a autrefois pratiqués. Nous croyons les reconnoitre, & nous nous trompons ; nous les voyons, & nous ne les reconnoiffons pas ; quelquefois nous cherchons à nous les remettre, nous tâchons de rappeller d'anciennes idées, nous penfons les avoir faifies, & elles nous échapent dans l'inftant ; nous nous formons des idées nouvelles, & nous les confirmons par de nouveaux rapports, & fouvent il arrive que nous fommes dans l'erreur. Ces variations, ces incertitudes, ces mouvemens fe paffent dans notre imagination, & nous apprennent le peu de fondement que nous devons faire fur ce qui eft un effet de l'imagination, fur-tout quand la paffion s'en mêle, quand on eft excité par la prévention du peuple, & par l'audace d'un impofteur, qui publie hautement qu'il eft perfécuté à caufe de la Religion.

D'une autre part, avons-nous quelquefois reconnu que nous nous foyons trompés fur le fait de la mort d'un de nos amis, que nous avons vu malade, que nous avons vu mourir, à qui nous avons rendu les derniers devoirs ? Nous pourrions bien ne pas nous reffouvenir précifément de l'époque de la mort : mais pour le fait, il ne fortira point de notre mémoire ; parce que ce n'eft pas une image, mais un fait pofitif.

Ces raifons reçoivent une nouvelle force dans l'application à l'efpece préfente. Ceux qui ont reconnu l'im-

l'impoſteur pour être le fils du Sieur de Caille, déclarent eux-mêmes qu'ils ne l'avoient vu que pendant qu'il étoit enfant, & qu'il y avoit plus de ſeize années qu'ils ne l'avoient vu. Ceux au contraire qui ont atteſté le fait de ſa mort, le voyoient ſucceſſivement depuis onze années, ils l'ont vu malade, ils l'ont touché mort, ils ont accompagné ſon corps à la ſépulture, ils le certifient trois années après.

M. de la Bliniere fait voir enſuite, que les exemples qu'on oppoſe du Sieur de la Pivardiere & de Jean Maillard, ne prouvent point que les preuves de l'exiſtence doivent l'emporter ſur les preuves de la mort.

Dans l'affaire du Sieur de la Pivardiere, on ſe détermina en ſa faveur, 1°. Parce que M. le Procureur-Général donna ſix cens faits différens à M. Bochard de Sarron & à M. Portail, pour interroger le Sieur de la Pivardiere, ſur leſquels il répondit juſte, ſans ſe tromper ſur aucun.

2°. Il étoit queſtion de pourſuivre la vengeance d'un prétendu aſſaſſinat commis en la perſonne du Sieur de la Pivardiere, & il ne ſe trouvoit point de corps de délit.

3°. Les deux Servantes ſe dédirent à la confrontation, elles avouerent qu'elles avoient été ſubornées, elles furent reconnues faux témoins.

4°. L'on fit la vérification de l'écriture du Sieur de la Pivardiere, qui ſe trouva conforme à des pieces écrites en tems non ſuſpect.

5°. On n'objectoit point au Sieur de la Pivardiere, qu'il fût une autre perſonne déſignée.

Nulle preuve par conſéquent de la mort du Sieur de la Pivardiere.

L'exemple de l'affaire de Jean Maillard n'eſt encore d'aucun uſage pour le Soldat, parce que la preuve de la mort de Maillard fut déclarée fauſſe.

D'ailleurs Jean Maillard avoit pour lui des preuves litterales, il fut reconnu par ſa famille. Le Soldat

n'a

n'a aucun de ces avantages. Les preuves de la mort l'emportent tellement sur les preuves de l'existence, qu'il fallut former une inscription de faux contre le certificat de la mort de Maillard. L'Arrêt qui le reconnut en prononça la fausseté comme un préalable nécessaire.

Secondement, on applique mal en faveur du Soldat la maxime, que dans le doute on doit juger en faveur de l'état. Cette maxime n'est reçue que lorsque celui dont on attaque l'état est en possession (*a*).

Si un fils quittant la maison de son pere, entre dans une autre famille où il vive & agisse comme le fils de cette famille, l'etat où il est forme une présomption contre son prémier état, s'il vouloit le reprendre (*b*). C'est le sentiment de Menochius. Un homme est réputé tel qu'il paroit être ; au défaut de titre, la possession est la véritable règle pour juger de l'état.

Or quel état donnerons-nous au Soldat ? Dans le tems qu'il se présente pour être fils du Sieur de Caille, il a pris lui-même le nom de Pierre Mége, il a habité avec la femme de ce Marinier, il a reçu ses rentes, il a disposé de son bien ; il appelloit la mere, la femme, les sœurs de Pierre Mége, sa mere, sa femme, ses sœurs ; elles l'appelloient mon fils, mon mari, & mon frere. Il s'est enrôlé deux fois sous la qualité de Pierre Mége. Le voilà donc publiquement en possession de l'état de Pierre Mége.

D'un autre coté il ne rapporte aucun Acte, aucune piece, pas même une lettre qu'on lui ait écrite, qui fasse presumer qu'il est le fils du Sieur de Caille. Il n'a point possedé les biens de cette famille ; les plus proches parens depuis plusieurs années les possedoient libre-

(*a*) *Filius præsumitur qui in filiationis possessione est. Alciat. de præsumpt. part. 3. prælud. Quando filius est in possessione, habet præsumptionem legis pro se quod filius est : certè nisi fuisset in quasi possessione, requirebatur probatio. Alciat. ibidem.*

(*b*) *Quia hoc casu ab illa prima quasi possessione recessum dicitur. Menochius de præsumpt. lib. 6. præsumpt. 53. n. 21. 23. 26. 31.*

librement, publiquement. Dans les règles, on doit présumer qu'il n'eſt point de Caille, puiſqu'il n'a ni titre, ni poſſeſſion. Suppoſons qu'il y ait du doute. De quel côté la Loi, la raiſon veulent-elles qu'on ſe détermine? Otera-t-on au Soldat l'état dont il a la poſſeſſion, pour lui donner l'état qu'il ne poſſede pas? Lui ôtera-t-on la qualité dont il jouit, pour lui donner la qualité à laquelle il aſpire? Depouillera-t-on dans le doute la Dame Rolland du bien qu'elle poſſede, pour le donner au Soldat qui ne le poſſede point? Ce ſeroit bleſſer toutes les règles du droit & de l'equité, que de décider dans le doute contre la poſſeſſion de l'état & des biens.

Retournons la queſtion: Au-lieu qu'on diſpute au Soldat la qualité de fils du Sieur de Caille, ſuppoſons qu'on lui conteſte celle de Pierre Mége & qu'Honorade Venelle femme de Pierre Mége prétende qu'il n'eſt pas ſon mari, mais qu'il eſt de Caille. Pourroit-elle être ecoutée pendant que le Soldat rapporte un contrat & une celébration de mariage paſſés en 1686 entre Honorade Venelle & lui, & que le Notaire qui a paſſé ce contrat affirme que c'eſt pour le Soldat qu'il l'a paſſe, qu'un témoin inſtrumentaire de l'Acte atteſte que c'eſt pour lui qu'il l'a ſigné, qu'ils le reconnoiſſent l'un & l'autre à ſa taille, ſes cheveux, ſa figure, à ſa voix, à ſes yeux chaſſieux? Pourroit-elle être ecoutée lorſque le Soldat rapporte neuf quittances qu'il a paſſées comme Pierre Mége depuis 1686, en exécution de ſon contrat de mariage; que ceux à qui il a donné des procurations, aſſurent que c'eſt lui Pierre Mége qui les leur a données; que les débiteurs d'Honorade Venelle déclarent qu'ils ont payé au Soldat ſous la qualité de Pierre Mége ſon mari; lorſque le Capitaine, & les Officiers de Galeres ſous leſquels Pierre Mége a ſervi, affirment que la même perſonne qui leur eſt repreſentée eſt le même Pierre Mége qui etoit leur Soldat; lorſqu'il ſe trouve une conformité entiere dans les enrôlemens faits par

par Pierre Mêge avant 1695, & ceux qu'il a faits depuis ce tems-là; lorsque cent trente témoins qui connoissent depuis vingt & trente ans la famille de Mêge, assurent que celui qu'ils voyent est Pierre Mêge fils de François Mêge Forçat de Galeres, & de Marie Gardiole, frere de Magdelaine, Anne & Chrétienne Mêge; qu'ils l'ont vu travailler au métier de Cardeur, qu'il avoit appris ce métier de François son pere, & de Jean son frere; qu'ils l'ont vu servir de Valet à un Confiturier, vendre de l'Orviétan, demander l'aumône au retour de ses campagnes; lorsque le Soldat prouve qu'il a vêcu avec Honorade Venelle en qualité de son mari, qu'il a exercé ses droits, qu'il portoit le nom de Pierre Mêge, qu'il habitoit avec la mere & les sœurs, qu'il les appelloit ma mere & mes sœurs, & elles réciproquement mon fils & mon frere; lorsque treize de ses plus proches le reconnoissent pour Pierre Mêge leur parent? Seroit-il possible qu'Honorade Venelle fût écoutée, si après une possession aussi constante & aussi publique, elle venoit déclarer que le Soldat n'est point son mari, & qu'elle a seulement vêcu avec lui dans le libertinage? On lui demanderoit: qu'est donc devenu votre mari? Elle répondroit en termes vagues: Il est disparu en 1690, je n'en ai point reçu de nouvelles depuis ce tems-là. Le Soldat lui diroit: Je n'ai point disparu, j'ai toujours vêcu avec vous, avec ma mere, avec mes sœurs, j'ai reçu vos droits, & passé des Actes depuis; voilà les Actes qui en font foi, voilà une infinité de personnes qui le confirment. La femme diroit: Vous êtes le fils du Sieur de Caille, cent dix témoins le déposent. Le Soldat repliqueroit: Ils sont dans l'erreur, ils n'ont point vu le fils du Sieur de Caille depuis seize années. J'en ai un plus grand nombre, soutenus de preuves litterales, qui me reconnoissent pour Pierre Mêge, & qui m'ont vu dans tous les tems. La famille du Sieur de Caille ne veut point de moi, le pere me rejette, le fils est mort; en voilà la preuve. Je n'ai
aucune

aucune des qualités convenables au fils d'un Gentilhomme, j'ai toutes celles qui conviennent à Pierre Mêge. Je ne ſai pas un ſeul mot Suiſſe, quoique le fils du Sieur de Caille ait demeuré pluſieurs années à Lauzanne & à Vevay. Je ne connois pas le pere de celui pour qui vous voulez me faire paſſer, j'ignore l'état de ſa famille. Votre mari n'eſt point mort, c'eſt moi qui ſuis votre mari. Le Soldat ajouteroit ſans doute beaucoup d'autres faits, & finiroit en diſant : Je ſuis en poſſeſſion de mon état : je ne veux point troubler une famille étrangere, ni voler leur nom & leurs biens ; je m'en tiens à la famille où j'ai été reconnu par vous, & où je le ſuis par mes parens. Y auroit-il un Juge dans le Royaume qui voulût ôter à ce Soldat l'état libre & tranquille en poſſeſſion duquel il eſt, afin de favoriſer une femme qui vient s'accuſer d'avoir vêcu dans un concubinage honteux, pour faire diſſoudre un mariage légitime ? Il faut néceſſairement convenir que le Soldat a un état certain, dont il eſt impoſſible de le priver. S'il a un état certain, peut-il s'en donner un autre ? Une même perſonne peut-elle avoir deux états ? Peut-elle choiſir, & changer à ſon gré ?

Le ſophiſme dans lequel le Parlement de Provence eſt tombé, eſt de dire que l'état du Soldat eſt d'être de Caille, parce qu'il demandoit cet état. Pour ſavoir ſon état, il ne faut pas regarder ce qu'il demandoit, mais ce qu'il étoit au tems de ſa demande ; ſans cela, tout avanturier auroit l'avantage ſur ceux qu'il viendroit troubler dans une poſſeſſion libre : ce qui choque la raiſon & les maximes les plus ſimples du Droit, des Ordonnances, de la Juriſprudence & des Coutumes.

D'ailleurs on a démontré qu'il n'y a aucun doute. S'il y en avoit, il faudroit ſe déterminer par les titres & la poſſeſſion, qui ſont les fondemens de la tranquillité publique.

Troiſiemement, le principe qui porte que des témoins

moins qui affirment doivent être préférés à ceux qui nient, eſt vrai en général, lorſque des témoins affirment un fait qui s'eſt paſſé ſous leurs yeux. Par exemple, ſi deux témoins dépoſent: Nous avons vu donner un ſoufflet par Pierre à Jaques en tel endroit, on les croira par préférence à pluſieurs autres perſonnes qui nieront que le ſoufflet ait été donné. La raiſon en eſt naturelle; les prémiers dépoſent d'un fait qu'ils ont vu, dont ils ont été les témoins oculaires; les autres ne diſent proprement en niant ce fait, ſinon qu'ils ne l'ont pas vu commettre. Ils pouvoient être diſtraits, éloignés, appliqués à autre choſe, dans le tems que l'action s'eſt paſſée. Ainſi ils ne détruiſent pas le fait affirmé, mais ils diſent ſimplement qu'ils n'ont pas été témoins du fait.

L'impoſteur n'eſt point dans le cas de cette règle, puiſqu'à ſon égard il ne s'agit pas d'un fait, mais de la reconnoiſſance d'une perſonne. Or dans ces ſortes de cauſes il faut examiner la nature des preuves, la vraiſemblance, la poſſibilité, la perſonne de celui qui ſe préſente; il faut voir s'il a les mêmes connoiſſances, les mêmes talens que celui dont il veut jouer le perſonnage. Qu'il ait avec lui mille reſſemblances, & qu'il lui en manque une ſeule, ce n'eſt plus la même perſonne. Qu'il ait ſa figure, ſa taille, ſa couleur, ſon ton de voix, c'eſt, encore une fois, un jeu de la Nature: il lui reſſemblera par le corps; mais s'il n'a pas les mêmes qualités, les mêmes inſtructions, s'il ne ſait rien de ce que l'autre avoit appris, il ne lui reſſemble point par l'eſprit, il n'eſt point le même. La moindre difference diviſe l'unité & détruit l'impoſture. On n'a jamais vu deux hommes avoir abſolument même génie, même inclination, même étendue de ſavoir. On voit quelquefois deux perſonnes ſe reſſembler par les traits, par la taille & par la figure. Ici l'impoſteur n'a aucune de ces conformités. Cependant parce que quelques témoins lui ont donné l'état du fils du Sieur de Caille, on abuſera de la

maxi-

maxime qui porte que *des témoins affirmatifs doivent être préferés à des témoins négatifs.*

Suppoſons que dans une reconnoiſſance cette maxime puiſſe avoir ſon application : la Dame Rolland a deux preuves affirmatives qui doivent avoir la préférence ; les cent trente témoins qui aſſurent que le Soldat eſt Pierre Mége, ſont témoins affirmatifs auſſi-bien que les cent dix témoins de l'impoſteur qui affirment qu'il eſt de Caille. Chacune de ces preuves eſt négative par rapport à l'autre. Ce qui eſt affirmatif pour la Dame Rolland, devient négatif par rapport à ce qui eſt avancé de la part de l'impoſteur. De la même maniere ce qui eſt affirmé de la part de l'impoſteur, devient négatif par rapport à ce qui eſt dépoſé pour la Dame Rolland. L'une & l'autre de ces preuves eſt en même tems affirmative & négative; parce que ceux qui le diſent *Mége* nient qu'il ſoit *Caille*, & ceux qui diſent qu'il eſt *Caille* nient qu'il ſoit *Mége.* Par cette expoſition ſimple il eſt ſenſible que l'impoſteur ne pourroit dans cette concurrence tirer aucun avantage de la maxime qu'il propoſe; & l'on a démontré que dans la concurrence, la preuve affirmative de la Dame Rolland eſt infiniment ſupérieure à celle du Soldat.

D'ailleurs dans la bouche d'Honorade Venelle, quelle force n'a pas cette preuve qui eſt jointe aux titres & à la poſſeſſion? Tout ce qu'il peut dire pour appliquer cette maxime à l'état qu'il réclame, Honorade Venelle peut l'employer pour elle avec encore plus d'avantage. Or ſi cette preuve affirmative eſt déciſive dans la bouche d'Honorade Venelle, elle ne peut pas devenir fauſſe lorſque la Dame Rolland la met en œuvre : le Soldat ne peut pas être Pierre Mége à l'égard d'Honorade Venelle, & le fils du Sieur de Caille à l'égard de la Dame Rolland.

La ſeconde preuve affirmative de la Dame Rolland renferme les faits poſitifs qu'avancent ſes témoins, lorſqu'ils nient que l'impoſteur ſoit le fils du Sieur

de Caille. Ils prouvent que le fils du Sieur de Caille a demeuré succeſſivement en Suiſſe depuis 1685, juſqu'au 15 Février 1696, tems auquel il eſt décédé. Cette mort eſt prouvée avec toutes ſes circonſtances. En un mot, tous les témoins qui nient, prouvent leur dénégation en affirmant des faits qui font une preuve convaincante. Ce n'eſt pas une dénégation ſeche, & toute nue. Ainſi il n'y a pas le moindre jour où l'on puiſſe préſenter cette maxime.

Quatriemement, le Soldat ne peut pas ſe ſervir de la maxime, *Que dans le doute il faut ſe déterminer pour l'Accuſé*, en ſuppoſant que la démonſtration qui eſt contre lui ne diſſipât pas le doute.

Le principal objet du Procès eſt la demande qu'il fait; l'accuſation qu'on intente contre lui eſt une défenſe contre ſa demande. Il faut donc qu'il commence par établir ſa demande, & ſi ſa preuve eſt douteuſe, c'eſt contre lui qu'on doit ſe déterminer. Le doute, loin de nuire au défendeur, eſt pour lui un moyen invincible, parce qu'il prouve que le demandeur qui ne doit être écouté que lorſqu'il a établi ſa demande ne l'a point établie, & qu'il doit par conſéquent ſuccomber.

D'ailleurs Honorade Venelle qu'il accuſe d'impoſture & de ſuppoſition, retorqueroit dans ſa cauſe cette maxime contre lui, ſi ſa preuve étoit auſſi douteuſe qu'elle eſt certaine.

Dans la ſeptieme Partie, M. de la Bliniere juſtifie M. Rolland. Le Soldat l'avoit accuſé de l'avoir fait aſſaſſiner, empoiſonner, d'avoir corrompu ſes domeſtiques, d'avoir ſuborné des témoins. Toutes ces accuſations ont un fondement ſi peu ſolide, & le Parlement de Paris y a eu ſi peu d'égard, que dans un Ouvrage tel que celui-ci où l'on ſe propoſe d'inſtruire le public, on a crû que l'on ne devoit pas s'arrêter à cette juſtification.

D'ailleurs la ſubornation des témoins dont M. Rolland eſt accuſé, qui eſt le grand objet du Soldat, eſt ſi mal

mal établie, que par l'Arrêt du Parlement de Provence, on n'a décrété que deux témoins, dont l'un est de l'Enquête du Soldat ; & sur la procédure qui a été instruite ensuite, on n'a pas trouvé matiere à un décret d'assigné pour être oui.

L'imposteur publioit une fable, qu'il n'avoit pas osé dire dans ses écritures. Il disoit que le Sieur de Caille le pere avoit eu un enfant de sa belle-sœur. Il vouloit insinuer que c'étoit cet enfant qui étoit décédé à Vevay, qui avoit toutes ces belles qualités qu'on attribue au fils du Sieur de Caille. Il se fondoit sur ce qu'un témoin avoit déposé qu'il l'avoit ouï dire au Sieur de Barbeyrac. Celui-ci qui avoit été ouï, avoit démenti cette imposture. La Dame Rolland avoit consenti de perdre son procès, si elle ne prouvoit pas que le fils du Sieur de Caille qui étoit arrivé avec son pere à Lauzanne en 1685, étoit le même qui étoit mort à Vevay le 15 Février 1696, & qu'il avoit demeuré successivement pendant ces onze années en Suisse. Elle subissoit la même peine, si on prouvoit que le Sieur de Caille eût eu deux fils en Suisse en même tems, ou que l'un eût succedé à l'autre. Elle avoit offert de consigner pour le transport en Suisse de M. le Rapporteur de sa demande en cassation. Le Soldat n'avoit rien répondu à tout cela. Mre. Sylvain garda là-dessus un profond silence au Conseil & au Parlement, aussi-bien que Mre. Terrasson. Tous deux sont trop religieux pour soutenir une calomnie si évidente. Il la faut donc regarder comme une misérable ressource d'un imposteur confondu.

M. de la Bliniere finit, en disant que la ruine de Monsieur & de Madame Rolland, la violente persécution qu'ils souffrent, la misere du Sieur Tardivi & de ses huit enfans bien élevés, la désolation générale de trois familles, pourroient entrer naturellement dans des réflexions qu'il mettroit en œuvre pour exciter la compassion des Juges ; mais qu'il s'est plutôt attaché à convaincre leurs esprits qu'à toucher leurs

cœurs, qu'il n'a cherché à inspirer aucun sentiment qui ne fût tiré du fond de la Cause, persuadé que la Dame Rolland, & toutes les Parties intereſſées retrouveroient tous leurs avantages, dès que l'imposture seroit découverte. Il a mis toute son application à la démasquer, à diſſiper les ombres dont elle étoit environnée, & à confondre tout ce qui lui servoit d'appui.

Il dit qu'il a fait voir que par l'Arrêt du Parlement de Provence la Nature est outragée, le Droit des gens violé, le crime insulte à la vertu, l'imposture est victorieuse, & la vérité est accablée sous le poids de la calomnie.

Cette vérité, poursuit-il, si aimable & si longtems persécutée, respire enfin sous le puiſſant abri des Loix & de la Justice. Elle paroît avec confiance à la face de la Cour, bien sûre d'être rétablie dans tous ses droits, & de triompher à son tour (*a*).

Il faut convenir que M. de la Bliniere a porté jusqu'à la démonstration la preuve de l'imposture du Soldat; on le peut placer parmi ceux qui ont l'art de révéler à la Justice les mysteres les plus cachés de l'iniquité qu'ils combattent. Mre. Sylvain n'a pu par ses talens effacer le foible de sa cause; on le peut comparer à ces habiles joueurs d'instrumens, qui lorsqu'ils en ont un mauvais, ont l'art d'en tirer des sons qu'on entend avec plaisir.

M. de la Bliniere a parfaitement démontré la fauſſe application des maximes que Mre. Sylvain a employées; il n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de détruire ce qu'a dit cet Avocat, lorsqu'il a prétendu que les présomptions en matiere criminelle ne devoient point donner lieu à la condamnation d'un Accusé.

Les présomptions peuvent.

Et comme la principale fin que je me suis proposée dans cet Ouvrage, est l'instruction de ceux qui le liront,

(*a*) *Jam dudum depreſſa veritas emergit, & innocentia defensio interdicta respirat. Cicer. pro Cluent.*

liront, je crois qu'il ne ſera pas inutile à mon deſſein de rapporter l'autorité de Domat dans ſon Livre I. premiere Partie, Tit. VI. des preuves & des préſomptions, dans le préambule. *A cauſe*, dit cet Auteur, *de la difference qui eſt entre les préſomptions, les Loix en ont établi quelques-unes en force de preuves. Elles n'ont pas laiſſé aux Juges la liberté de ne les conſiderer que comme de ſimples conjectures, parce qu'en effet ces ſortes de préſomptions ſont telles, qu'on y voit une liaiſon néceſſaire de la verité du fait qu'il faut prouver avec la certitude des faits d'où elles ſuivent. Ainſi, par exemple, un Edit d'Henri II. a réglé que ſi une femme a celé ſa groſſeſſe, & la naiſſance de ſon enfant, ſans en avoir pris un témoignage, s'il ſe trouve que l'enfant ait été privé du Baptême & de la ſépulture publique, elle ſoit réputée avoir fait mourir ſon enfant & punie de mort. Edit de Henri II. 1556. Et il y a d'autres ſortes de préſomptions que les Loix veulent qu'on tienne pour des preuves certaines.* Telle eſt la préſomption de la Loi (*a*). *Deux perſonnes accuſées d'adultere s'étoient fait décharger de cette accuſation, en prouvant qu'elles étoient proches parentes, & qu'ainſi on ne devoit pas préſumer qu'elles euſſent commis un ſi grand crime. Dans la ſuite ces deux perſonnes ſe marierent : cette Loi regarde ce mariage comme une préſomption de droit, c'eſt-à-dire, comme une preuve parfaite de la vérité de l'accuſation intentée contre elles ;* & elle décide *qu'on les doit punir comme adulteres ſur cette ſeule préſomption* (*b*). Godefroy appuye cette Loi de ſon témoignage. *De ſorte qu'il faut bien prendre garde de ne pas diſtinguer tellement le ſens de ce mot de* préſomption *de celui de* preuve, *qu'on ne prenne jamais pour preuves des préſomptions, puiſqu'il y en a de telles qu'elles ſuffiſent pour former la preuve d'un fait. Mais au-lieu*

donner lieu à la condamnation d'un Accuſé.

(*a*) *Ad legem Juliam de Adulteriis, l. 34. C.*

(*b*) *Juſſimus in eoſdem ſeveriſſime vindicari, & veluti convictum facinus confeſſumque puniri.*

lieu que le mot de preuve *se prend pour une parfaite conviction, le mot de* présomption *a son étendue à toutes les conséquences qu'on peut tirer des divers moyens qui peuvent servir à la preuve d'un fait, soit que ces conséquences aillent jusqu'à l'évidence qui peut faire une preuve entiere, ou qu'elles naissent de l'incertitude.* Le même Auteur dans sa Section quatrieme du même Titre, Article II. dit, *qu'il y a des présomptions qui sont si fortes, qu'elles vont à la certitude & tiennent lieu de preuves en matiere de crime.* Il cite la Loi (*a*). Et ailleurs le Législateur parle des indices qui font une preuve indubitable (*b*). Il conclud dans l'Article VI. des règles qu'il a expliquées, *qu'il arrive souvent non-seulement dans les matieres civiles, mais aussi dans les matieres criminelles, qu'on peut avoir des preuves certaines sans écrit & sans témoins par la force des présomptions, quand elles sont telles que sur des faits certains & connus, on peut fonder des conséquences nécessaires de la vérité de ceux qu'il faut prouver.*

Il rapporte plusieurs exemples des faits qui sont réputés vrais sur des présomptions, à moins que le contraire ne soit prouvé. Et dans la seconde Partie, Livre quatrieme, il dit, *qu'il y a des présomptions qui forment des preuves certaines, indubitables.* Voici l'exemple qu'il en apporte : *S'il est prouvé que deux hommes s'étant querellés, l'un a suivi celui qui fuioit, & que celui-ci s'etant sauvé dans une maison, l'autre y soit entré, & en soit sorti l'épée sanglante; cet homme poursuivi de cette maniere se trouvant blessé d'une épée dans cette maison où personne ne s'est rencontré; tous ces faits ensemble emportent la preuve que l'homme qui a poursuivi l'autre l'a blessé, quoique personne ne l'ait vu, parce que la liaison de tous ces faits prouve nécessairement qu'il est l'auteur du crime.*

Ainsi,

(*a*) *Indicia certa quæ jure non respuuntur non minorem probationum quam instrumenta continent fidem. l. 19. c. de rei vindic.*

(*b*) *Indiciis certis ad probationem indubitatis. l. ult. c. de prob.*

Ainsi, Mre. Sylvain n'a pas pu dire absolument, que les présomptions ne devoient point, en matiere criminelle, donner lieu à la condamnation de l'Accusé.

Venons enfin à l'Arrêt définitif du Parlement.

Arrêt définitif du Parlement.

Notre Cour faisant droit sur le tout, aiant égard à l'intervention de Mre. Jean Tardivi notre Conseiller au Siege de la Ville de Grasse, & aucunement aux Lettres de Rescision obtenues par Dame Anne le Gouche, épouse de Messire André Rolland, Conseiller en nos Conseils, & notre Avocat-Général en notre Parlement de Grenoble, & ledit Tardivi, le 9 Juin 1700, entant que touche les appellations par eux interjettées des Sentences & Ordonnances des 16 Septembre & 2 Décembre 1699, & 8 Mars 1700; ensemble sur les appellations interjettées par le Soldat de Marine, se prétendant Isaac le Brun de Castelane, Sieur de Caille & de Rougon, fils de Scipion le Brun de Castelane, & de Dame Judith le Gouche; tant de l'Ordonnance de permission d'informer & de procédure faite en conséquence contre lui, à la requête desdits le Gouche & Tardivi, que des Ordonnances & Decrets des 21, 27 Novembre 1699, & de ladite Sentence du 2 Décembre audit an; a mis les appellations respectives & ce dont est appel au néant, a reçu lesdits le Gouche & Tardivi opposans aux Ordonnances des 26 Juin 1703, & 7 Mai 1704. Faisant droit sur l'opposition; déclare le rapport d'Experts, fait à la requête du Soldat de Marine, le 17 Février 1705, nul, & néanmoins ordonne que les informations faites à la requête desdits le Gouche & Tardivi, contre ledit Soldat de Marine, pourront valoir comme Enquête, suivant l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1708. Et au principal, sans s'arrêter aux requisitions faites par le Soldat de Marine, étant à la fin des interrogatoires à lui faits par le Lieutenant-Criminel de Toulon, le 19 Juin 1699, énoncées dans l'Ordonnance du 27 dudit mois de Juin, & demandes par lui formées, tant par sa Requête du 16 Décembre audit an 1699, que par les

Commissions, Exploits des 8 *Août & 4 Septembre* 1708, *que par sa Requête du* 5 *Décembre* 1710, *dont elle l'a débouté, déclare ledit Soldat de Marine n'être Isaac le Brun de Castelane, fils légitime de Scipion le Brun de Castelane, Sieur de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche, lui fait défenses d'en prendre à l'avenir la qualité, & troubler lesdits le Gouche & Tardivi dans la possession & jouissance des biens délaissés par lesdits Scipion le Brun & Judith le Gouche, à peine de mille livres d'amende. Ordonne que ladite qualité sera rayée par le Greffier de la Cour dans toutes les Procédures de l'Instance, dans lesquelles ledit Soldat de Marine se trouvera l'avoir prise, & que mention sera faite du présent Arrêt, tant sur les Minutes que sur les expéditions des Actes publics, dans lesquels ledit Soldat de Marine aura fait employer ladite qualité: à l'effet de quoi, les dépositaires desdites Minutes & ceux qui se trouveront avoir lesdites expéditions en leur possession, seront tenus à la prémiere sommation, de les représenter, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux où ils sont demeurans chacun à leur égard, pour être ladite mention faite en sa présence, par le Greffier du Siège. Condamne ledit Soldat de Marine à rendre & restituer auxdits le Gouche & Tardivi les fruits & revenus par lui perçus des biens dudit Scipion le Brun de Castellane & de Judith le Gouche, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, pardevant le Juge Royal de Marseille, autrement nommés d'office; même à leur rembourser, suivant l'estimation qui sera faite par les mêmes Experts, la valeur des dégradations & détériorations qui seront justifiées être survenues esdits biens, pendant que le Soldat de Marine en a eu la jouissance, & aux dommages & intérêts desdits le Gouche & Tardivi, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée. Aiant égard à la Requête dudit Rolland, du* 11 *Avril* 1709, *& aucunement à celle desdits le Gouche & Tardivi, du* 10 *desdits mois & an, a reçu ledit Rolland opposant aux Arrêts*

Arrêts & Ordonnances du Parlement d'Aix, contre lui obtenus par ledit Soldat de Marine, & à toute la Procédure faite en exécution d'iceux ; faisant droit sur l'opposition, déclare ladite Procédure nulle. Aiant égard à l'intervention d'Honorade Venelle, femme de Pierre Mége, entant que touche l'Appel comme d'abus, par elle interjetté de la célébration du mariage d'entre ledit Pierre Mége, sous le nom l'André le Brun de Castellane, ci-devant Isaac, Sieur de Caille & de Rougon, & de Magdelaine Serry, fille de Joseph Serry & d'Anne de Villeneuve sa femme, du 7 Aout 1706, *dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré ; ordonne que sur tous les Actes dans lesquels ledit Pierre Mége a pris sous le nom de Brun de Castelane, Sieur de Caille, la qualité de mari de ladite Magdeleine Serry, mention sera faite du présent Arrêt ; à l'effet de quoi, les dépositaires desdits Actes seront tenus à la prémiere sommation de les représenter chacun à leur égard, pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu de leur domicile ; a maintenu & gardé ladite Venelle dans son état de femme légitime dudit Pierre Mége, & en conséquence, a reçu ladite Venelle opposante à l'Ordonnance du Parlement d'Aix, du* 18 *Janvier* 1707, *& à toute la Procédure faite en exécution d'icelle ; faisant droit sur l'opposition, déclare la Procédure nulle, fait défenses d'attenter à la personne de ladite Venelle ; ordonne que ladite Venelle demeurera separée de biens & d'habitation d'avec ledit Pierre Mége Soldat de Marine son mari, condamne ledit Pierre Mége a lui rendre & restituer les sommes qu'il se trouvera avoir reçues, faisant partie des deniers dotaux de ladite Venelle ; permet à ladite Venelle de jouir du surplus de ses biens dotaux existans, fait défenses audit Pierre Mége de l'y troubler, le condamne aux dommages interêts de ladite Venelle, suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée. Décharge Funel, Perier & Croset, des Decrets contre eux décernés ; ordonne que le Registre ou Protocolle dudit Funel Notaire à Caille, par lui déposé au Greffe du Parlement*

ment d'Aix, étant à présent au Greffe de la Cour, sera rendu audit Funel: quoi faisant, le Greffier de la Cour en sera valablement déchargé; & seront les termes injurieux inserés dans les écritures contre ledit Rolland, supprimés. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, même sur le profit du défaut, a mis les Parties hors de Cour. Condamne ledit Soldat de Marine en tous les dépens envers toutes les Parties chacune à leur égard, faits tant à Toulon qu'en Parlement d'Aix & à la Cour, même en ceux réservés. Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les deux Protocolles de Laugier Notaire Royal à Manosque, qui sont au Procès, & qui ont été déposés, l'un au Greffe du Parlement d'Aix, & l'autre au Greffe de la Cour, par Larderets Notaire Royal à Manosque, & successeur dudit Laugier, seront rendus audit Larderets par le Greffier de la Cour, lequel en ce faisant, en demeurera valablement déchargé. Ordonne que ledit Pierre Mége, nommé dans le Procès le Soldat de Marine, sera pris au corps & mené dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, pour rester à droit, être oüi & interrogé pardevant le Conseiller Rapporteur, sur les faits résultans du Procès concernant le crime de Bigamie, & répondre aux conclusions que le Procureur Général voudroit prendre contre lui; & à cet effet, que le Contrat de Mariage du 27 Mars 1686, l'Acte de célébration de Mariage d'entre ledit Pierre Mége & ladite Honorade Venelle du 10 Avril suivant, la Procuration passée par ledit Pierre à Jaques Coulet Notaire le 13 Juin 1687, le Contrat de vente passé en vertu de ladite Procuration par ledit Coulet le 1. Août audit an 1687, la Procuration passée par ledit Mége le 1. Octobre 1691 à Jeanne Venelle, la quittance donnée en conséquence par ladite Jeanne Venelle le 11 desdits mois & an pardevant Chausse Notaire; les quittances sous signature privée des 29 Septembre 1693, 6 Novembre 1694, 29 Septembre 1695, 1. Octobre 1696, & 20 Novembre 1697, la reconnoissance donnée par ledit

ledit Pierre Mége pardevant ledit Coulet Notaire au profit de ladite Honorade Venelle le 18 Decembre 1604, les Enquêtes faites à la requête desdits le Gouche & Tardivi à Toulon & au Parlement d'Aix contre ledit Soldat de Marine, & l'Acte de célébration de Mariage d'entre ledit Pierre Mége, sous le nom d'André le Brun de Castellane, Sieur de Caille, avec ladite Magdeleine Serry du 7 Août 1706, seront tirées des Productions des Parties, & déposées au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès; & où ledit Pierre Mége ne pourroit être appréhendé, après perquisition faite de sa personne, sera assigné à quinzaine, ses biens saisis, & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi; pour ce fait, & communiqué à notre Procureur-Général, être ordonné ce que de raison; & sera le Rapport, fait le 26 Février dernier, en exécution de l'Arret du 16 dudit mois, annexé à la Minute du présent, & transcrit dans la grosse d'icelui.

Donné en Parlement le dix-sept Mars l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante dix: Par la Chambre. DONGOIS.

Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. Daguesseau, alors Procureur-Général, & depuis élevé à la dignité de Chancelier de France, dont les fonctions éminentes sont encore au-dessous de la supériorité de ses talens.

Moyens que Mre. Sylvain employa pour faire valoir les tierces oppositions aux Arrêts, surtout dans les questions d'état.

Magdeleine Serry demanda d'être reçue opposante à cet Arrêt. Il m'est tombé entre les mains un Plaidoyer imprimé de Mre. Sylvain, où il détruit les fins de non-recevoir qu'on employoit contre sa Partie. La cause fut appointée, & l'affaire jusqu'à présent est demeurée indécise; mais cette *indécision* fut d'un grand secours pour le Soldat qu'on avoit arrêté & conduit à la Conciergerie; on suspendit le Procès qu'on devoit poursuivre contre lui sur l'accusation de Bigamie, & on attendit l'évenement du Procès de Magdelaine Serry. La mort termina dans la Prison la carriere du Soldat, & le déroba à la Justice

Juſtice des hommes en le faiſant comparoître au Tribunal de Dieu.

Mre. Sylvain s'eſt ſurpaſſé dans le Paidoyer imprimé qu'il a fait pour Magdeleine Serry. J'ai été tenté d'en rapporter les endroits où il y a de grands mouvemens ; mais comme ils ne feroient aucun effet après l'Arrêt qui a été rendu, parce que toute l'éloquence ne peut rien contre la vérité qui a éclaté, je me contenterai de recueillir les raiſons dont il s'eſt ſervi pour faire valoir les tierces oppoſitions aux Arrêts ; car il a traité cette matiere à fond, & avec beaucoup d'érudition.

Négligeant les fins de non-recevoir frivoles qu'il a combattues, je ne viens qu'à celles qui paroiſſent ſpécieuſes, & qu'il a parfaitement détruites. Il a montré qu'indiſpenſablement Magdeleine Serry devoit être reçue oppoſante.

Mr. Rolland diſoit, que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, faiſoient foi à l'égard de tous les autres hommes, qui par conſéquent ne pouvoient jamais s'y oppoſer comme tiers non ouïs. Mre. Sylvain cite quatre principes qui embraſſent & éclairciſſent cette matiere.

Le prémier eſt, que le jugement prononcé en faveur de l'état, ne peut jamais être retracté à la Requête de celui-là même qui a été condamné ; comme il réſulte de la Loi (*a*) & d'une infinité d'autres textes.

Le ſecond principe eſt, que les Jugemens rendus en faveur de l'état, nuiſent aux enfans, aux héritiers & aux ſucceſſeurs du condamné, ſi ce n'eſt qu'il y eût colluſion de la Partie, ou quelque autre circonſtance ſemblable.

Le troiſieme principe eſt, que le tiers, non ouï, quoiqu'il n'ait point été Partie, ni appellé à un Jugement rendu ſur une queſtion d'état n'eſt pourtant

(*a*) *L.* 1. *&* 3. *ff. de lib. agn.*

tant point recevable à s'y oppoſer, s'il n'a point d'intérêt propre & ſolide ; c'eſt-à-dire, s'il n'a point d'interêt réel, d'honneur, de bien & de famille. Cette règle eſt un des plus forts liens de la paix, & un des principaux fondemens de la ſûreté publique ; car comme les hommes naiſſent d'un côté à eux-mêmes & à leurs parens, & que de l'autre ils naiſſent à la République, & à ceux qui la compoſent ; il y a auſſi dans la condition des perſonnes, des engagemens & des droits différens, par rapport à l'une & aux autres.

Dans tout ce qui eſt attaché à l'état des hommes, par rapport au Public, lorſqu'il y a des Jugemens ſur ce point, il n'eſt pas permis aux particuliers de les attaquer ; & cela par deux raiſons bien naturelles & bien ſenſibles. L'une, qu'il n'y a que le Public même, c'eſt-à-dire, le Prince & les Magiſtrats, qui repréſentent la République, & qui en réuniſſent tous les droits en leur perſonne, qui ſoient à cet égard légitimes contradicteurs ; les particuliers ne ſont point Parties recevables en ces conteſtations, ce ſeroit une uſurpation, un attentat qui deviendroit la ſource de mille troubles & diſſenſions civiles. Quelle ſeroit la vie des hommes, & de quels orages les Royaumes ne ſeroient-ils point agités, ſi chaque perſonne avoit à défendre en Juſtice ſon état & ſa naiſſance, contre tous ceux qui voudroient l'attaquer ? L'autre raiſon eſt, que notre interêt doit être la ſeule règle de l'action ; c'eſt-à-dire, un interêt réel & perſonnel. Or c'eſt ce cas, que les Auteurs ont eu en vue, quand ils diſent que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, font loi à l'égard de tout le monde, & qu'il n'eſt pas permis aux particuliers non intéreſſés, d'attaquer l'état des perſonnes, ni les Jugemens rendus ſur ce point. Quelqu'un eſt-il déclaré noble ou légitime ? il l'eſt non-ſeulement à l'égard de tous ceux de ſa Nation, mais encore à l'égard de toutes les Nations de l'Univers.

Nul ne peut plus lui disputer sa qualité, à moins qu'il n'ait un interêt particulier de le faire; c'est le pur esprit des Loix, comme on le voit dans des Titres entiers, dans une infinité d'Auteurs, entre autres dans Alexandre, (a) dans Covarruvias, (b) qui sont ceux qui ont le mieux senti & démêlé cette vérité : *Les Jugemens rendus sur les questions d'état, disent-ils, nuisent à tout le monde, en ce qui concerne le Public & les fonctions publiques; mais ils ne nuisent point à ceux qui ont un interêt propre & particulier. Si un homme a été déclaré affranchi par un Jugement, & que des personnes viennent lui contester cette qualité, seulement pour l'empêcher de parvenir aux dignités de la République; ils y sont absolument non recevables, tant parce qu'ils n'ont point de véritable interêt, que parce qu'ils ne sont pas de légitimes contradicteurs.*

Le quatrieme principe est, lorsque quelqu'un a un interêt réel de biens, d'honneur, ou de famille; en ce cas-là, il peut attaquer par la tierce opposition, les Jugemens sur l'état où il n'a point été Partie, & qui blessent cet interêt. La Loi (c) dit clairement que la tierce opposition est reçue contre les Jugemens rendus sur les questions d'état, & Mornac allegue cette Loi, comme une décision précise sur ce point. Une autre Loi (d) ne dit-elle pas que *si de deux Maitres d'un même Esclave, l'un perd son Procès contre celui qui prétend que cet homme est libre, il est permis à l'autre d'agir en Justice malgré cet Arrêt, qui ne peut donner atteinte à son droit?* Ne résulte-t-il pas clairement des Loix, (e) qu'à la vérité celui qui a été condamné sur la question d'état, ne peut jamais attaquer ce Jugement; mais que le tiers non ouï

(a) *In l. sæpe de re judic. n.* 57.

(b) *Tom.* 1. §. 2. *tom.* II. *qu. pra.* §. *13. n.* 4. *&* 5.

(c) *L.* 2. *C. de libert. caus.*

(d) *L.* 7. *ff. de liber. Caus.*

(e) *L.* 29. *ff. de rei judic. l.* 3. *ff. de liber. caus.*

ouï le peut attaquer, & en faire rendre un contraire pour son interêt ? qu'ainsi dans le cas de deux cohéritiers copropriétaires d'un même Esclave, si cet homme est jugé libre contre l'un d'eux, l'autre Propriétaire peut reprendre l'instance par cette unique raison que la Sentence rendue contre l'un, ne doit point préjudicier à l'autre qui n'a point été Partie. (*a*) Il est vrai que la Loi ajoute, qu'après que le tiers non ouï a gagné sa cause, il est obligé de recevoir, si on le lui offre, le prix de la portion qu'il a dans cet Esclave, & cela en faveur de la liberté, (*b*) & par l'impossibilité de faire autrement, comme disent ces mêmes Loix, & Cujas après elles (*c*) ; mais cette circonstance particuliere qui ne regarde uniquement que l'exécution du second Jugement, n'empêche pas qu'il ne soit décidé en termes exprès par ces Loix, *que les Arrêts rendus sur les questions d'état , ne nuisent point au tiers interessé qui n'a point été Partie.* Un homme est-il déclaré mal-à-propos affranchi par Arrêt ; la Loi (*d*) décide que ce Jugement doit être retracté sur l'opposition du Maitre non entendu (*e*). D'autres Loix (*f*) & la Loi 10. au même titre, établissent encore la maxime dont il s'agit. N'avons-nous pas une Loi qui décide que les Arrêts rendus sur l'état des personnes, peuvent être rétractés , pourvu que la tierce opposition soit formée pendant la vie des personnes, & non après leur mort (*g*)

Par-

(*a*) *Judicata quidem rei præscriptio cohæredi qui non litigavit obstare non potest.*

(*b*) *Favore libertatis.*

(*c*) *In l. 26. ff. de re judic.*

(*d*) *L. 29. §. 1. ff. de lib. caus.*

(*e*) *Retracta sententia novo domino reddendus est.*

(*f*) *L. 1. ff. si ing. esse dic. l 10. eod. titul.*

(*g*) *L. 1. §. 1. ff. ne de stat. def. oratione divi Marci. Si quis ingenuus prononciatus fuerit , liceat ingenuitatis sententiam retractare, l. 1. §. 1. ff. ne de stat. def.*

Parmi cette foule de Jurisconsultes que Mre. Sylvain cite, j'en choisirai quelques-uns. Cujas (a) dit qu'il n'est pas nouveau qu'on recommence ces sortes de causes. Et ailleurs (b) sur le titre du Code, il dit de même que les Sentences rendues contre la liberté peuvent être retractées. A la tête du Commentaire de Bartole (c), on trouve cet Axiome : *Le Jugement rendu entre le pere & le fils touchant la filiation, ne nuit qu'à eux seuls, & non au tiers.* De-là vient que Covarruvias (d) établit cette règle puisée dans le Droit naturel : *Les Jugemens rendus en ces matieres, ne nuisent qu'à celui qui aiant été Partie a été condamné, & à ses héritiers & successeurs, & non aux autres.* Godefroi (e) dit aussi : *Les Jugemens rendus entre le pere & le fils sur la filiation, ne nuisent point aux interessés ;* & sur une autre Loi (f), cet excellent Interprete dit positivement, *que les Arrêts donnés sur les questions d'état, ne préjudicient point à ceux qui n'y ont point été Parties* (g). Et il autorise cette décision par les Loix (h). Et par la Loi (i), & par la règle, *un Jugement ne nuit point à ceux entre qui il n'a pas été rendu.* Godefroy déclare formellement par-là, que l'opposition du tiers non ouï qui a un légitime interêt doit être reçue dans les questions d'état; c'est le sentiment de plusieurs autres Jurisconsultes (a).

(a) *Non est novum ut iteretur eadem*, dit Cujas dans son Commentaire sur la Loi, *l. ff. ne de stat. def.*

(b) *De lib. Caus.*

(c) Sur le §. *planè* de la Loi 1. *ff. de agnosc. liber.*

(d) *Tom. 2. q. pract. §. n. 5. Sententia lata juxta formulas Juris nocet illi contra quem lata fuit, & denique ejus successoribus, non tamen aliis.*

(e) Sur le §. 1. de la Loi derniere, *ff. de libert. agn.*

(f) *L. 14. ff. de prob.*

(g) *Quibus nullum affert præjudicium talis Sententia.*

(h) *L. 1. ff. si liber ing. l. 2. c. quibus res jud.*

(i) *Res judicata aliis non nocet.*

(*a*). Magdeleine Serry n'eſt point dans le cas du prémier principe, puiſqu'elle n'a point été Partie en l'Arrêt ; ni dans le cas du ſecond, puiſqu'elle n'eſt point héritiere, & qu'elle n'a point ſuccédé à celui qui a été condamné ; ni dans le cas du troiſieme, puiſqu'elle n'eſt pas ſans un interêt particulier : mais elle eſt dans le cas du quatrieme principe, puiſqu'elle a un interêt ſenſible pour ſa dot, ſon honneur, ſon état.

Mre. Sylvain dit enſuite, que pour exclure l'oppoſition des tiers non ouïs, même dans les cas où les Jugemens rendus ſur l'état, font loi contre eux, il faut l'aſſemblage de trois conditions dont le concours eſt ſi néceſſaire, que s'il en manque une ſeule, la tierce oppoſition doit être reçue, quand les deux autres ſe rencontreroient.

Prémierement, ſi l'oppoſant n'a préciſément que le même droit que celui qui a été condamné. C'eſt ainſi que le décide Cancerius (*b*). Or le droit de Magdeleine Serry eſt différent de celui de l'Accuſé ; le droit de ce dernier c'eſt celui de ſa naiſſance, il reclame les Loix du ſang & de la Nature : le droit de Magdeleine Serry, c'eſt ſon mariage, c'eſt le droit du Sacrement, elle reclame les droits de la Religion & des Contrats.

La ſeconde condition, ſi l'oppoſant tire tout ſon droit du condamné comme deſcendant de lui, ou comme ſon héritier & ſucceſſeur. C'eſt ce que nous apprennent tous les Auteurs, comme Covarruvias (*c*). D'Argentré ſur le partage des Nobles (*d*), dit

(*a*) Argentré ſur le partage des Nobles, *qu.* 29. *Peregrinus de Fideicommiſſis art.* 5. *n.* 44. Mornac ſur la Loi *ff.* 24. *de ſtat. hom.* & ſur la Loi 43. *ff. de min. Cancerius part.* 2. *c.* 26. *n.* 4. 3. Alexandre ſur la Loi *ff. ſæpe de judic.*

(*b*) *Partie II. l.* 16. *n.* 63.

(*c*) *Tom. I.* §. 3. *n.* 2. *tom. II.* §. 13. *n.* 4. & 5.

(*d*) *Quæſt.* 29.

dans l'endroit où il met tout le précis de fon difcours : *Sentence donnée en matiere d'état avec le prédéceffeur, fait loi pour le fucceffeur defcendant de lui.* De même Peregrinus (*a*).

Magdeleine Serry ne tire point fon droit de l'Accufé, elle n'eft ni fa defcendante ni fon héritiere. En un mot, elle ne le repréfente point, & ce mot eft décifif.

La troifieme condition, fi l'oppofant n'a tiré fon droit du condamné que depuis l'Arrêt de condamnation; car fi fon droit avoit fa fource avant l'Arrêt, il faut recevoir fon oppofition ; c'eft ce que difent Peregrinus & d'Argentré dans les endroits qu'on a cités.

Quand ces trois conditions ne fe rencontrent point, il s'enfuit que l'oppofant a un droit propre & capital, & que les Loix ne permettent point qu'on le dépouille fans l'entendre.

La néceffité de cette troifieme condition eft établie par d'Argentré & Peregrinus dans les endroits cités, & par Alexandre (*b*).

Magdeleine Serry avoit fon droit formé & acquis avant l'Arrêt de la Cour, puifque fon mariage étoit achevé avant même l'inftance du Confeil. Elle avoit donc un droit propre & principal. Toutes les trois conditions manquent donc à l'égard de Magdeleine Serry, & par conféquent fon oppofition doit être admife.

Je paffe par deffus le moyen que Mre. Sylvain a fondé fur ce que l'Arrêt a été rendu par plufieurs fautes de l'Accufé, & par le dol de M. Rolland, & fur des pieces fauffes. Il dit qu'en quelque tems que ce foit, le tiers intereffé peut toujours s'oppofer à un Arrêt fondé fur des pieces fauffes. C'eft la difpofition expreffe de cette Loi (*c*). Godefroy dit la

(*a*) *Art.* 5. *n.* 4. 6.
(*b*) Sur la Loi, *fæpè de re judic.*
(*c*) *L.* 16. *c. ad leg. Corn. de falf.*

la même chose (*a*) sur la Loi où il s'agit de pieces fausses; cela est d'ailleurs décidé dans le Code (*b*), & il n'y a nul cas, selon Mornac, où les Jugemens rendus sur le faux, puissent subsister (*c*). Encore une fois, je n'entrerai point dans le détail de ces preuves. Quel effet feroient-elles après qu'on a vu dans les moyens de M. de la Bliniere, les puissans motifs qui sont l'ame de l'Arrêt ? Mre. Sylvain détruit avec plus de succès la fin de non-recevoir, fondée sur ce que Magdeleine Serry a vu & su le procès; il cite la Loi (*d*) qui commence par établir cette règle, que les *Jugemens rendus ne nuisent point au tiers non oui.* Elle ajoute que cela auroit lieu, quand même ce tiers auroit su le procès; & elle rapporte l'exemple de deux cohéritiers d'un débiteur, l'un desquels a été condamné, sur quoi la Loi déclare que l'autre doit être reçu opposant, bien qu'il ait su le procès (*e*). La Loi ensuite rapporte les cas où cette science nuit au tiers : c'est lorsqu'il a pu empêcher le condamné d'agir en Justice, & lorsqu'il tire son droit du condamné même. Nulle de ces conditions qui doivent toutes deux se rencontrer, ne se trouve dans l'espece de l'opposition de Magdeleine Serry.

D'ailleurs la science qui est nécessaire pour exclure la tierce opposition, c'est la science légale & judiciaire, c'est-à-dire, qu'il faut avoir été assigné en l'Instance; c'est ce qui resulte de la Loi (*f*), qui déclare que les Jugemens ne nuisent qu'à ceux qui ont été présens dans l'instance. Et comment peut-on être present dans

(*a*) Sur la Loi 3. *c. quib. res judic. non noc.*

(*b*) *Si ex falsis instrumentis aut testimoniis res judicata sit.*

(*c*) Sur la Loi derniere, *de fide instrumentorum.*

(*d*) *Sæpe de re judic. ff.*

(*e*) *Alteri integra offensio est, etiamsi cum cohærede agi scierit.*

(*f*) *L. 47. ff. de re judic. De unoquoque judicio præsentibus omnibus quos causa contingit judicari oportet; aliter enim judicatum tantum inter præsentes tenet.*

dans une Inſtance ? c'eſt en vertu d'une aſſignation. Godefroy le dit expreſſément ſur ce texte (*a*). C'eſt auſſi le ſentiment d'Alexandre (*b*). Et il faut de plus s'être préſenté en vertu de l'aſſignation, ainſi qu'il réſulte du ſens & des termes de la Loi. Salicet dans ſon Commentaire ſur cette Loi, le juge de même, auſſi-bien que le Préſident Faber qui en rapporte un exemple bien précis (*c*).

Mre. Sylvain combat enſuite la fin de non-recevoir, fondée ſur ce que Magdeleine Serry ne peut oppoſer que les mêmes défenſes employées par l'Accuſé.

Il ſoutient que dans toutes les eſpeces des Loix, des Juriſconſultes & des Arrêts ſur cette matiere, les cohéritiers, les conſorts, les coobligés qui ont été reçus oppoſans ne pouvoient alléguer que les mêmes raiſons, les mêmes pieces produites par le condamné. Un fils deshérité intente la querelle d'inofficioſité, & n'attaque que l'un des héritiers inſtitués par ſon pere, & il gagne ſa cauſe. Les Loix (*d*) décident que cet Arrêt ne nuit point à l'autre cohéritier, bien qu'il n'eût & ne pût certainement avoir que les mêmes raiſons à dire. Tel eſt le ſentiment de Faber (*e*), & de D'Argentré dans la queſtion (*f*) où il examine ſi les Jugemens rendus en matiere d'état ſont ſujets à l'oppoſition du tiers non ouï. Mais pourquoi m'arrêter à ces déciſions, & à ces exemples particuliers? La Loi (*g*) établit comme une maxime inviolable, *que l'on ne peut rejetter l'oppoſition du tiers non oui ſur ce motif, qu'il n'allegue que les mêmes défenſes.* En effet, qui ne ſait qu'on peut mieux les faire valoir, que

(*a*) Lorſqu'il explique le mot *præſentibus* par celui-ci, *vocatis.*

(*b*) Sur la Loi *Sæpè n.* 5.

(*c*) 7. *lib. Cod. tit.* 22. *defin.* 7.

(*d*) *L.* 15. §. 1. *ff. de inoff. Teſtam. l.* 16. *ff. de leg.* 10.

(*e*) *C.* 7. *lib. Cod. tit.* 9.

(*f*) *Quæſt.* 29.

(*g*) *L.* 7. *generaliter ff. de excep. rei jud.*

que celui qui a été condamné? Qui ne ſait que l'art de mettre en œuvre ſes moyens fait un grand effet, & que ſouvent par les diverſes circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, les mêmes raiſons ne ſont plus les mêmes dans la bouche d'une nouvelle Partie?

Quoique Mre. Sylvain vienne de ſe mettre en grand frais pour prouver ſa propoſition, il pouvoit, ſelon lui-même, épargner cette depenſe, puiſqu'il a, dit-il, quatre nouvelles défenſes. Je ne les rapporterai point, parce qu'on ne ſeroit pas diſpoſé à les bien recevoir. Je dirai ſeulement que parmi ces défenſes, il offre de prouver la mort de Pierre Mége en Suiſſe. Mais comme ce n'eſt qu'une offre, cette preuve victorieuſe, promiſe & non effectuée, ne peut rien operer.

Il ſe fortifie encore par de nouvelles déciſions du droit & de l'équité. Magdeleine Serry étoit en poſſeſſion de ſon état & de la perſonne de l'Accuſé, lorſque l'Arrêt a été rendu contre elle ſans l'entendre. Or il eſt inconteſtable qu'un poſſeſſeur dépouillé par un Jugement, ſans être ouï, peut s'y rendre oppoſant. C'eſt la diſpoſition des Loix, comme on le voit dans Bartole (*a*). C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs diſcours des Auteurs (*b*), qui établiſſent la même doctrine.

A toutes ces Loix, on ajoute la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de 1667, titre 35, art. 2. *Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête, à fin d'oppoſition contre les Jugemens & Arrêts en dernier reſſort auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appellé.* Tout eſt décidé, tout eſt applani par cette ſage diſpoſition. Elle ne fait nulle exception, nulle réſerve.

Il dit enfin: Il s'agit d'un mariage ſacré, détruit ſans

(*a*) Sur la Loi 12. *ſi is qui ff. de acquir. poſſ.*

(*b*) *Cancerius part. 2. c. 11. n. 63. Covarruvias, tom. 11, q. practic. c. 13. n. 3.*

ſans entendre la perſonne mariée. Quoi ! l'on fera dépendre d'une ſubtilité de procédure & du défaut chimerique d'une formalité de Palais, l'effet de la bénédiction nuptiale, la validité, ou la durée de l'union conjugale ? Les Payens ont reconnu que les Loix civiles ne devoient point donner atteinte au Droit divin (*a*). Et nous croirons qu'un Jugement moins puiſſant qu'une Loi peut anéantir ce Droit ? De ce principe il s'enſuit que quand il y auroit des Loix, des Ordonnances qui voudroient qu'on refuſât d'entendre Magdeleine Serry ſur la demande de ſon état, de ſon bien, de ſon honneur, cela ne s'étendroit jamais juſqu'au Sacrement ; & il la faudroit écouter ſur ſon mariage. Cette vérité eſt fondée ſur la Loi divine, ſur la défenſe de ſéparer ce que Dieu a joint. Magdeleine Serry eſt dans des termes bien favorables. Les Loix de la Nature & de tous les peuples veulent qu'on l'écoute ſur ſon état, ſur ſon honneur & ſur ſa dot, & défendent de la condamner là-deſſus ſans l'entendre ; & comment donc pourroit-on la déclarer non-recevable ſans l'ouïr, lorſqu'à l'autorité de ces Loix, elle joint toute la faveur de la Religion ?

Quoique je me ſois défendu de rapporter les endroits où l'on trouve des mouvemens auxquels s'eſt livré Mre. Sylvain dans ſon Plaidoyer, je ne puis m'empêcher de rapporter la figure véhémente de ſa peroraiſon.

S'il étoit poſſible, Meſſieurs, (votre préſence & l'idée de votre vertu me fait parler avec force ;) s'il étoit poſſible qu'on déclarât une femme non-recevable, ſans daigner examiner ſi au fond ſon mariage ſubſiſte, ou verroit non-ſeulement les hommes, mais ces voûtes, ces murs, ces Tribunaux indignés, s'élever contre un Jugement ſi oppoſé à tant d'Arrêts ſi remplis de religion & d'équité. Epargnez à notre ſiecle

(*a*) *Summa ratio quæ pro religione facit.*

ſiecle un tel malheur, un tel exemple. Soumettez-vous aux Loix, & aux règles, avec autant de plaiſir, que les peuples & même des Princes & des Rois étrangers ſe ſoumettoient autrefois à vos Jugemens. Montrez même votre indignation contre ceux qui aiant été aſſez impies pour vous propoſer de détruire ſans examen un Sacrement auguſte ſur des chicanes de Palais, veulent que vous introduiſiez dans les matieres de Religion des fins de non-recevoir, que les Payens ont rejettées dans les interêts humains les moins importans.

Magdeleine Serry doit être reçue oppoſante, ſuivant les règles & les maximes; Mre. Sylvain l'a démontré: mais après avoir fait ce prémier pas, pourra-t-elle faire un plus grand progrès? pourra-t-elle avoir lieu d'eſperer qu'elle obtiendra un Arrêt qui détruiſe celui que la Dame Rolland a obtenu? Voilà ce qu'on ne peut point penſer.

Au reſte, il m'eſt tombé entre les mains une Lettre d'une Dame qui a eu la curioſité de lire les Plaidoyers pour & contre de cette grande affaire, & qui joignant un ſens excellent à un eſprit délicat, dit ce qu'elle a penſé là-deſſus à un de ſes amis. Elle n'a aucune connoiſſance des Loix & des principes: mais elle a cet eſprit judicieux dont ils ſont dérivés. J'ai cru qu'on pourroit prendre plaiſir à la lecture de cette Lettre.

A MONSIEUR D***

J'AI, Monſieur, l'eſprit rempli de l'affaire de ce téméraire qui s'étoit enté ſur la famille du Sieur de Caille Gentilhomme de Provence. Après avoir eu la curioſité de lire l'hiſtoire de bien des impoſteurs, je n'ai rien trouvé d'égal à l'entrepriſe de celui-ci; auſſi a-t-il eu le bonheur d'enlever les ſuffrages d'un Parlement. Je vous avoue que cela me paſſe. Si cette Cour Souveraine s'eſt mépriſe, ne ſeroit-ce point

Lettre d'une Dame à Monſieur D***.

parce qu'à la place de ſes lumieres naturelles qui l'auroient guidé ſûrement, elle a voulu chercher des lumieres étrangeres qu'elle a cru trouver dans des Auteurs & de grands Docteurs, ſi vous voulez ? Vous ſerez ſurpris du ton que je vais prendre, vous ne croyez peut-être pas que je ſois capable de pouſſer un raiſonnement loin ; je ſerai ravie de vous deſabuſer, ſi vous êtes dans cette opinion. Je ne dirai pourtant point de grands mots. Je dis donc que le Parlement de Provence n'a pas fait attention que ces grands Docteurs ont raiſonné dans une Theſe générale, & qu'ils auroient raiſonné autrement dans la Theſe particuliere. Ils ont établi des règles qu'ils ont cru les plus ſûres pour les cas qui pouvoient arriver : mais ils n'ont pas prévu qu'il pouvoit y avoir tel cas qui dérangeroit tout leur ſyſtême. Ceux qui veulent que dans toutes ſortes de rencontres on épouſe les Loix, diſent qu'il ne faut pas avoir plus de bon-ſens qu'elles. Mais mon couſin l'Avocat, avec qui je raiſonne quelquefois, me dit ſouvent que la plus légere circonſtance dans le fait, produit une grande différence dans le droit : & cela me paroît très juſte. Permettez-moi de dogmatiſer, nous ſommes dans un ſiecle où les femmes dogmatiſent : Il faut faire dans ces cas qui n'ont pas été prévus par celui qui a fait la Loi, ce qu'il feroit lui-même ſi on les lui propoſoit ; il abandonneroit ſa règle, s'il ſentoit qu'elle ne le conduit pas à la vérité, & il établiroit une autre règle plus ſûre.

Quand, par exemple, vos Loix diſent que les déclarations que peut faire celui qui s'attribue un état, ne peuvent pas lui nuire, je ſuis la très humble ſervante de votre Légiſlateur ; & je dis moi qui ne ſuis qu'une femme, c'eſt-à-dire, ſelon l'idée de votre ſexe, qui n'ai que la moitié de la raiſon d'un homme, je dis donc, que Pierre Mége qui s'eſt donné pour le fils du Sieur de Caille, & qui dans ſon interrogatoire n'a ſu dire ni le nom de ſon pere, ni celui de ſa mere, ni le ſien propre, & qui paroît avoir ignoré mille cho-

ſes

ſes que devoit ſavoir le fils de la maiſon, eſt un impoſteur, n'en déplaiſe à toutes les Loix du monde. Il faudroit donc croire que le fils du Sieur de Caille avoit paſſé par le fleuve de l'Oubli; ou ſi l'on ne veut pas admettre la fable, il faudroit ſuppoſer qu'il auroit eu une attaque d'apoplexie, qui auroit dérangé ſon cerveau, & qui lui auroit fait perdre ſi abſolument la mémoire, qu'il auroit oublié juſqu'à ſon nom. En vérité je me trouve bien de n'être pas ſavante, mes jugemens en ſont plus ſûrs & plus certains, & je ne ſubſtitue pas à mes lumieres naturelles des viſions creuſes que ma ſcience me fourniroit à crédit & en pure perte pour le bon-ſens. Je révere Meſſieurs les Savans, mais je leur ſai fort mauvais gré dès qu'ils veulent voir clair, de quitter ſouvent le flambeau que la Nature leur a mis entre les mains, pour prendre celui d'une fauſſe ſcience.

Voici ce qui m'a encore frappé dans l'Hiſtoire du faux Caille.

Il a bien prévu qu'étant Pierre Mége, Soldat de Marine, Cardeur de profeſſion, mari d'Honorade Venelle, femme de même condition que la ſienne, ſes compatriotes, ſes camarades le reconnoitroient dans ſes qualités; il s'aviſe de dire qu'il a ſuppoſé qu'il étoit ce Mége, & cela dans le tems qu'il dit qu'il a quitté le Sieur de Caille ſon pere: il a joué le rôle de Mége pendant pluſieurs années, il a pris le bien avec les charges, c'eſt-à-dire, avec la charge d'une femme qui avoit une figure un peu burleſque, & qu'on ne croyoit être du ſexe en la voyant, qu'à cauſe de ſa coiffure & de ſon habit; mais un Soldat de Marine n'eſt pas délicat, tout lui eſt bon. Ce que je ne puis digerer dans cette Hiſtoire, ſi je la ſuppoſe vraie, c'eſt que le Notaire devant qui ce prétendu Caille paſſe un Acte comme Pierre Mége, ne reconnoiſſe pas que c'eſt un faux Mége, quoiqu'il connût parfaitement le véritable; & que les débiteurs de Pierre Mêge croyent auſſi que le faux eſt le véritable, avec

qui on dit qu'il n'avoit aucun rapport : un débiteur a pourtant bien dans la tête la figure de son créancier.

Une autre chose qui me rend d'une créance bien dure sur l'Histoire de l'imposteur, c'est qu'en supposant qu'il n'est pas Mége, il fait disparoitre le véritable Mége, sans qu'on sache ce qu'il est devenu ; a-t-il pris l'essor vers le Ciel ? est-il allé voir les Antipodes ? Voilà ce qu'on ne sait point : il est tellement évanouï, que cela feroit croire qu'il a passé par le supplice des oubliettes. S'il avoit été englouti par quelque Baleine, peut-être, comme un autre Jonas, l'auroit-elle rejetté sur le rivage.

Ce qui est encore très surprenant, c'est que le prétendu Caille prit alors sa place dans le lit de Mége, comme si elle avoit été faite exprès pour lui, & se mit à la tête de ses biens sans rien craindre. Savoit-il la destinée de Mége ? étoit-il sûr qu'il étoit éclipsé pour toujours ? Il couroit un grand risque si Mége étoit revenu : lui auroit-il disputé sa femme ? cette seconde Helene auroit-elle allumé une guerre qui nous auroit donné quelque idée de celle de Troie ? ces deux personnes qui avoient fait usage des appas de cette belle, y auroit-ils renoncé tous deux pour le bien de la paix, ou auroient-ils terminé leur différend à la courte-paille ? Voilà une histoire qu'on ne sauroit définir : elle n'est pas assez bien imaginée pour une fable qu'on invente, & elle n'a aucun air d'une vraie histoire.

Comprend-on comment les parens & les amis du véritable Mége, qui ne s'entendoient pas avec le faux, l'ont pris pour le véritable ? A tout moment il faut appeller un Oedipe, pour deviner une nouvelle énigme.

D'où vient que le Parlement de Provence qui est si équitable, où il y a des Magistrats qui demandent la vengeance du crime, n'a point puni le faux Mége, qui dans son systême avoit usurpé les biens du véritable, avoit supposé son nom & sa personne ? Je ne

ne parle point de l'adultere ; car peut-être ont-ils mesuré l'énormité du crime aux appas d'Honorade Venelle, & au plaisir qu'ils ont cru très médiocre.

L'indulgence de ce Parlement, pour un homme qui se dit effrontément imposteur, m'étonne au dernier point.

Ce faux Caille, qui se dit fils d'un Gentilhomme qui étoit riche, n'a point eu d'éducation, il ne sait ni lire ni écrire, & il n'a jamais pu apprendre l'un & l'autre : voilà encore ce qui révolte tout le monde. Cette circonstance seule m'auroit tenu sur mes gardes, & m'auroit défendu des pièges qu'il tendoit à la crédulité.

Je vois d'ailleurs des preuves certaines de la mort du véritable Caille, je vois qu'on établit qu'il savoit lire & écrire. Je ne m'arrête pas à la vaine critique qu'on fait de ces preuves, critique qui ne va pas seulement à la superficie de mon esprit ; parce que je vois tant de bonne foi & tant de certitude dans les Attestations des Magistrats Suisses, que je regarde ceux qui veulent les contester, comme des personnes qui voudroient me faire prendre la lumiere pour l'ombre.

Pourquoi le Parlement de Provence, si éclairé, s'est-il refusé à la preuve que Madame Rolland avoit offert de faire en Suisse, preuve de la mort du fils du Sieur de Caille ? c'étoit pourtant le point décisif. Avoit-il trop de lumieres ? je dirois bien, craignoit-il d'en avoir trop ? mais je ferois injure à leur droiture ; je n'ai garde. Franchement si j'avois le choix d'un Parlement, pour être jugé dans une grande affaire, mon inclination ne me conduiroit pas à celui-là.

L'Imposteur, qui n'a pas le moindre Ecrit, la moindre Lettre qui prouve qu'il est ce qu'il veut être, a sa ressource dans les témoins qui le reconnoissent : quatre Nourrices sont de ce nombre ; c'est-à-dire, quatre personnes qui ont la tendresse & les lumieres d'une mere ; trois Peuples entiers crient, dit-on, qu'il est le fils du Sieur de Caille.

Un

Un Journal d'un Aieul maternel, Journal bien vérifié, enleve tout-à-coup ces quatre Nourrices au fils du Sieur de Caille, & lui en donne d'autres. Voilà ce qui me rend bien suſpecte la preuve des témoins. Voilà un mauvais préjugé contre eux.

Quand je vois M. de la Bliniere dans la diſcuſſion de cette preuve, faire voir que ce grand nombre de témoins ſe réduit à neuf ou dix irréprochables, dont l'eſprit peut encore facilement avoir été faſciné & ſéduit; je me rappelle cette deſcription que fait Voiture dans une Lettre au Cardinal de la Valette. *On vit*, dit-il, *un tel nombre de feux d'artifice, qu'il ſembloit que toutes les branches & les troncs des arbres d'un grand bois ſe convertiſſoient en fuſées, que toutes les Etoiles du Ciel tombaſſent, & que la Sphere du feu voulût prendre la place de la moyenne Région de l'Air. Ce ſont*, pourſuit cet agréable Auteur, *trois Hyperboles, leſquelles appréciées & réduites à la juſte valeur des choſes, valent trois douzaines de fuſées.* De même ici ces trois Peuples entiers & ce grand nombre de témoins qui ont dépoſé, ſe réduiſent à des acclamations tumultueuſes, & à neuf ou dix témoins, encore ne ſont-ils pas à l'abri de la faſcination & de la ſéduction.

Que peut une pareille preuve contre tant de témoins familiers avec Pierre Mége, ſes parens & ſes amis, qui le reconnoiſſent dans ſes qualités & qui ſemblent lui dire par la maniere ingénue dont ils dépoſent : Votre maſcarade n'eſt pas bien imaginée, comment voulez-vous que nous nous y méprenions? déguiſez-vous mieux une autre fois. Si on faiſoit un Apologue là-deſſus, on diroit que c'eſt un Loup qui veut contrefaire la Brebis, & qui hurle lorſqu'il croit bêler. Joignons à tout cela la preuve de la mort du fils du Sieur de Caille, & la prodigieuſe différence qu'on a établie entre l'original & la copie; nous admirerons comment un Parlement a pu s'y tromper.

Qu'on éleve tant qu'on voudra les hommes au-deſſus des

des femmes, on ne me perſuadera pas que ſi on compoſoit un Sénat de femmes, elles jugeaſſent de la ſorte : on ne ſauroit m'ôter de l'eſprit que le bon-ſens féminin ne ſoit un meilleur guide que le bon-ſens maſculin, parce qu'il eſt toujours tel que la Nature l'a fait, & n'eſt point offuſqué par la ſcience.

D'un autre côté, admirons l'effronterie & l'impudence de l'impoſteur, qui choiſit pour le Théatre de ſa Comédie, un Pays où il peut être ſi facilement confondu, lui qui ne reſſemble en rien à celui qu'il veut repréſenter, qui étant conſtamment Pierre Mége mari d'Honorade Venelle, entreprend de ſe dépouiller de ſon état & d'en prendre un autre à la vue de ſa femme, de ſes parens, ſes amis, ſes compatriotes ; & qui ne craint point une infinité de témoins, dont les uns lui diront : Votre artifice eſt groſſier, nous vous reconnoiſſons pour Pierre Mége ; il falloit donc en quittant votre état, changer vos traits de viſage, votre taille & votre figure : les autres lui diront : Vous le fils du Sieur de Caille avec qui vous n'avez pas la moindre reſſemblance pour l'eſprit, pour le corps ; pour qui nous prenez-vous ? Il faudroit que nous fuſſions de grandes dupes pour vous croire. Voilà pourtant ce qu'il a fait. A-t-il cru qu'on pouvoit quitter une femme comme un habillement, & ſe métamorphoſer tout-à-coup dans un autre homme ? Il gagnoit beaucoup à la métamorphoſe, ſi elle eût réuſſi, parce qu'il acqueroit des biens conſiderables, & ſe débarraſſoit, par deſſus le marché, d'une femme qui lui peſoit cruellement ſur les bras. Le beau ſecret pour des maris qui ſont las d'une femme éternelle ! C'eſt grand dommage qu'un ſi beau deſſein, après avoir eu un ſi grand ſuccès dans un Parlement, ait échoué dans un autre.

On peut regarder l'Arrêt du Parlement de Provence, comme un monument de la ſurpriſe de gens éclairés, & du ſuccès de l'impudence la plus ſignalée qui ait jamais paru ſur la face de la Terre.

Qu'on

Qu'on ne dise pas que l'imposteur étoit dépourvu d'esprit : il étoit grossier en apparence, mail il avoit un fonds de ruses & de stratagêmes ; tout cela étoit soutenu par une audace insigne ; c'étoit un esprit brut, mais qui ne laissoit pas d'être présent, prévoyant, artificieux.

Deux Parlemens composés de Juges éclairés, car on ne doit pas penser autrement, rendent chacun un Arrêt sur une même affaire. Les deux Jugemens sont diametralement opposés ; l'un décide que le Soldat est celui dont il a pris le nom & l'état, & l'autre le déclare imposteur ; l'un le comble de biens & d'honneurs, l'autre l'auroit condamné à une peine capitale, s'il n'avoit pas eu les mains liées. Les Magistrats de l'un & l'autre Parlement sont appellés les Sages de la Terre ; ce titre ne leur est donné que par leurs lumieres supérieures à celles des autres hommes.

Quelle contrariété d'opinions entre ces Sages ! Si la vérité est une, ses principes sont toujours les mêmes, & doivent toujours faire le même effet ; cependant il faut qu'elle se soit dérobée à l'un de ces Parlemens, & qu'elle se soit présentée à l'autre ; grande matiere à réflexions ! je n'en dis pas davantage.

Il faut convenir que les Avocats de part & d'autre ont bien signalé leur éloquence ; il falloit M. de la Bliniere pour tenir tête aux défenseurs du Soldat, la vérité ne pouvoit pas choisir un plus habile truchemant. Voilà quelles sont mes idées sur cette grande affaire, je vous les abandonne, faites-en l'usage que vous voudrez. Je suis, &c.

UR-

URBAIN GRANDIER,

CONDAMNÉ COMME MAGICIEN, *& comme auteur de la Possession des Religieuses de Loudun.*

S'IL est vrai qu'Urbain Grandier ait été innocent du crime de Magie, comme le prétend la saine partie du monde, & sur-tout la nation des gens savans; quelle opinion aurons-nous des Religieuses de Loudun qui ont dit être possedées, & que leur possession étoit son ouvrage ? Que penserons-nous des Exorcistes en grand nombre qui ont conjuré les Démons, & des Juges qui l'on condamné ?

Il faudra par une conséquence nécessaire que ces Possessions aient été un jeu de Théatre, une Comédie qu'on a donnée à tout le Royaume. Ce sera même plutôt une Tragédie, puisque l'infortuné Grandier y a fait une fin tragique. Comment ces Religieuses, & leurs Exorcistes, ont-ils pu si bien concerter cette piece, qu'ils aient réussi à imposer si long-tems, je ne dis pas au peuple, car il est né pour être le jouet de l'erreur, dès qu'elle est un peu spécieuse; mais je dis aux honnêtes gens, aux gens éclairés ? Comment des Juges qui ont creusé cette affaire, & l'ont vu de si près, ont-ils pu se prêter à cet ouvrage d'iniquité ? On veut qu'ils se soient dévoués à la vengeance d'un grand Ministre, qu'ils lui aient sacrifié un innocent contre lequel il n'y avoit aucunes preuves. Qu'un Juge soit assez corrompu pour se livrer à sa passion, ou

où à celle d'autrui, qui le porte à condamner l'innocence qu'il reconnoit, on n'en ſera pas ſurpris; que tout un Tribunal agiſſe de la ſorte, & conſpire unanimement contre un Accuſé qui n'eſt point coupable, rien ne ſeroit plus étrange.

Je ſai bien que la prévention, qui eſt le poiſon du Jugement, s'emparera d'un Juge qui aura les meilleures intentions du monde, & le déterminera à faire une injuſtice criante; mais s'emparera-t-elle de tout le Tribunal? Aucun Juge ne reclamera-t-il contre l'opinion injuſte? Je ne crois pas qu'il y en ait des exemples parmi des Magiſtrats Chrétien.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que dans cette affaire on ne voit aucune preuve convaincante ni de Poſſeſſion, ni de Magie; on voit même des preuves évidentes de l'illuſion.

Au reſte, je raconterai les faits avec toute l'exactitude & la fidélité qu'on doit attendre de moi. Le Lecteur éclairé, impartial, ſera en état de juger ſainement: on ne pourra éluder ſon jugement qu'en s'inſcrivant en faux contre les faits. Il ne doit point craindre l'évenement de cette inſcription, puiſque j'ai puiſé cette Hiſtoire dans les meilleures ſources, & que je me ſuis défié de celles qui m'ont paru corrompues.

A Dieu ne plaiſe, qu'en rapportant une Hiſtoire qui perſuadera que les poſſeſſions des Religieuſes de Loudun étoient fauſſes, je veuille donner atteinte aux véritables poſſeſſions! Elles ſont prouvées par le Nouveau Teſtament, l'objet divin de notre Religion, & par divers exemples de l'Hiſtoire de l'Egliſe qu'on ne doit pas révoquer en doute.

Quelques abus qu'on ait pu faire à Loudun des Exorciſmes, ces cérémonies de l'Egliſe n'en ſont ni moins ſaintes, ni moins reſpectables, & leur efficace n'en eſt pas moins conſtante. Malheur aux libertins & aux incrédules, qui ſe prévalent des abus pour combattre les pratiques de l'Egliſe en elles-mêmes!

Peu-

Peuvent-ils ignorer que les hommes ſont capables des plus grands excès, juſqu'à faire ſervir la Religion pour autoriſer leurs paſſions? Ainſi en conſervant le reſpect que nous devons avoir pour les cérémonies de l'Egliſe, nous devons garder à ceux qui en abuſent toute notre indignation.

Loudun eſt une petite Ville du Poitou, où l'on a établi un Ordre de Religieuſes Urſulines. Le but principal de l'inſtitution de cet Ordre eſt l'inſtruction de la Jeuneſſe. C'eſt ce qui les engagea à prendre des Penſionnaires. Elles avoient en 1632 un ſage Directeur qu'on appelloit Mouſſaut. Mais ſi elles avoient abondamment tous les ſecours ſpirituels, elles étoient dépourvues des temporels, & leur ſituation n'étoit pas aiſée. Apres la mort de ce Directeur, de jeunes Religieuſes de concert avec quelques Penſionnaires, ſe divertirent pour effrayer les autres à le repréſenter comme un Revenant. Marie Aubin Penſionnaire, âgée de ſeize à dix-ſept ans, fut une de celles qui ſe diſtingua le plus dans ce divertiſſement; c'eſt par ces jeux où elles s'exercerent, qu'elles furent propres à repréſenter des rôles plus importans.

Jean Mignon, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Sainte-Croix de Loudun, fut choiſi pour ſucceder à Mouſſaut. Comme il ne s'oppoſa point à ces jeux qui ſe faiſoient dans ce Couvent, on a cru que dès-lors il médita d'en faire quelque uſage pour des deſſeins qui éclaterent dans la ſuite contre Urbain Grandier, ſon ennemi capital.

Celui-ci, qu'il eſt important de faire connoitre pour avoir une juſte idée des crimes dont il fut accuſé, étoit d'une honnête famille; il étoit fils d'un Notaire Royal de Sablé, & né à Roueres, qui étoit près de cette petite Ville. On a dit qu'il avoit appris la Magie de Pierre Grandier ſon pere, & de Claude Grandier ſon oncle, Prêtre: mais les Habitans de Saintes, où l'un & l'autre avoient demeuré, ont rendu un

bon témoignage de leur vie & mœurs. Ainsi on a lieu de juger que c'est une calomnie.

Urbain Grandier fit ses études sous les Jésuites à Bourdeaux, qui eurent de l'amitié pour lui, à cause de ses talens. On sait que ces Religieux s'attachent particulierement à leurs Ecoliers qui se distinguent par leur esprit. Ce sont de jeunes plants sur qui ils jettent souvent les yeux pour les transplanter dans leur Ordre. Mais ils crurent que Grandier leur seroit plus utile dans le monde; ils le pourvurent de la Cure de Saint Pierre du Marché de Loudun, dont ils sont Patrons. Il eut aussi une Prébende dans l'Eglise de Sainte-Croix. Il excita par ces deux Bénéfices l'envie des Ecclésiastiques. Il crut lui-même, lorsqu'on l'accusa, que plusieurs de ceux qui s'étoient déclarés contre lui, en vouloient plutôt à ses Bénéfices qu'à sa personne.

Il étoit d'une taille avantageuse, & avoit un grand air répandu dans toute sa personne. Il étoit curieux, d'une grande propreté sur lui, & dans ses habits. Il ne paroissoit qu'en habit long. On ne peut pas mieux représenter dans le public qu'il le faisoit : il unissoit dans sa conversation la facilité de parler à l'élégance des termes. Il prêchoit souvent, & avoit le talent de la prédication. Il s'attira la haine des Moines, parce qu'il prêcha contre les Confréries & ceux qui n'alloient pas à la Messe de Paroisse. Il excita encore leur jalousie, parce qu'il prêchoit beaucoup mieux qu'eux.

Il a fait l'Oraison Funebre de Scevole de Sainte Marthe; cet Ouvrage est estimé par les traits de l'éloquence dont il est semé; on n'y trouve pas seulement de l'esprit, mais encore du génie. Il étoit avec ses amis d'un commerce aisé & agreable: mais extrêmement fier & dédaigneux avec ses ennemis. Il étoit ferme dans ses desseins & jaloux de son rang, & n'étoit pas traitable sur ses interêts. Il repoussoit les injures avec tant de vigueur, qu'il rendoit ses ennemis irréconciliables, & il en avoit un grand nombre.

S'il

S'il a été innocent de Magie, il ne l'a pas été de galanterie, & il se livroit à son penchant. Parmi ceux qui le haïssoient, c'étoient des rivaux, des peres irrités, des maris furieux; il avoit déplu à tous ces gens-là par ses entreprises amoureuses, & les bonnes fortunes qu'il avoit eues. M. Seguin Médecin de Tours, dit dans sa Lettre inserée dans le Mercure François, que les partisans de Grandier l'accusoient de se livrer aux plaisirs de l'amour. L'Auteur du Mercure François l'accuse du même vice. Ménage, son défenseur, dit qu'on lui reprochoit d'avoir connu une femme dans l'Eglise dont il étoit Curé, & il ne le justifie pas. Monconis dit que c'étoit la femme d'un Magistrat de Loudun.

Malgré la coqueterie de son cœur, il avoit une Maitresse dominante; & comme on a lieu de croire qu'il avoit contracté avec une fille un mariage de conscience, & qu'il avoit fait pour guérir ses scrupules, le *Traité contre le Célibat des Prêtres*, qu'on trouva parmi ses papiers; les soupçons furent fixés sur Magdeleine de Brou, qu'on connoissoit pour son intime amie.

Mais il ne l'a jamais nommée, & a eu une pareille discrétion à l'égard de toutes les filles & femmes avec qui il a eu des liaisons, innocentes ou criminelles, afin de leur sauver les atteintes que ses ennemis leur auroient portées.

Sur l'idée que l'on se formera d'un Prêtre si galant, on jugera d'abord qu'il n'avoit point de Religion : mais son cœur peut avoir été corrompu, sans que son esprit l'ait été. Sa passion pour les femmes peut avoir relégué dans le fond de ce cœur ses sentimens de piété & de Religion, sans les étouffer entierement, ainsi qu'on en trouve tant d'exemples parmi les Chrétiens; & de cet état-là, il y a une grande distance à la Magie & au malefice.

En 1620, il gagna un Procès à l'Officialité de Poitiers, contre un Prêtre nommé Mounier, & il usa

avec la derniere rigueur de ſes avantages ; ce qui indiſpoſa extrêmement ce Prêtre contre lui.

Il eut un pareil ſuccès dans un Procès qu'il eut contre le Chapitre de Sainte-Croix, au ſujet d'une maiſon que ce Chapitre lui diſputoit. Il triompha, & inſulta avec beaucoup de fierté à Mignon qui étoit le ſolliciteur de ce Procès, & alluma dans le cœur de ce Chanoine un vif reſſentiment contre lui.

Il s'attira toute la parenté nombreuſe de Barot Préſident des Elus, & oncle de Mignon, parce que dans un différend qu'il avoit eu avec ce Préſident, il l'avoit traité avec beaucoup de hauteur, & comme un homme très mépriſable. Barot qui n'avoit point d'enfant, & qui étoit riche, étoit conſidéré & courtiſé de ſes parens, ſuivant les maximes ordinaires du ſiecle, où regne l'idole de l'interêt.

Mais tous ſes ennemis n'avoient encore qu'un foible reſſentiment, au prix de celui qui dévoroit Trinquant Procureur du Roi. Il avoit une fille fort jolie, dont Grandier avoit eu les bonnes graces ; il l'avoit même conduite à une grande familiarité dans les converſations qu'il avoit eues avec elle. Elle tomba dans une langueur extrême, dont on empoiſonna la cauſe. Le public curieux a toujours voulu pénétrer les myſteres de l'amour, qu'on lui a cachés avec le plus de ſoin, & s'eſt toujours ingeré de les deviner. Marthe Pelletier dont la fortune étoit médiocre, fut ſi affectionnée & ſi fidele à cette fille, qu'elle déroba l'accouchement aux curieux. Elle ſe chargea de l'enfant qu'elle mit ſur ſon compte, & lui chercha une nourrice. Malgré toutes les précautions qu'elle prit, le public malin ne voulut reconnoitre la véritable mere, que dans la fille de Trinquant ; & le pere, que dans celui qu'il s'étoit figuré.

Le Procureur du Roi fit arrêter Marthe Pelletier, & la fit interroger ſur la naiſſance de cet enfant. Elle ſoutint conſtamment la maternité qu'elle s'étoit donnée, & elle promit d'élever l'enfant avec tant de ſoin,

ſoin, que la Juſtice ſeroit diſpenſée de la rechercher. Ce curieux indiſcret méritoit qu'on lui dit la vérité. Cette déclaration qui ne donna point le change, ne ſervit qu'à mortifier Trinquant, & à ulcerer ſon cœur contre l'auteur de ſon deshonneur.

Tous ſes ennemis s'aſſemblerent pour conjurer ſa perte. Menuau Avocat du Roi, intime de Mignon, joignoit à cela l'interêt d'un amour mépriſé par une Maitreſſe qui favoriſoit Grandier; auſſi tint-il bien ſon coin dans cette partie. On réſolut de perdre Grandier, ou de le chaſſer entierement de Loudun.

Peu de tems après, on vit éclorre une plainte contre lui, par-devant l'Official de Poitiers, ſous le nom du Promoteur. On l'accuſoit d'avoir ſéduit des filles, des femmes; on le taxoit d'impiété, d'irréligion Deux miſérables de la lie du peuple, ſuſcités ſans doute par ſes ennemis, furent les délateurs. L'Official commit Louis Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de Saint Marcel du Loudunois, pour informer conjointement. Un Official n'a pas droit de commettre un Juge Royal. Ainſi cet Official excédoit la ſphere de ſon pouvoir.

Dans ce tems-là Durhibaut, homme accrédité par ſes richeſſes, lié avec les ennemis de Grandier, fit de lui en préſence du Marquis du Bellay, des médiſances ſanglantes. On en fit des rapports malins au Curé, en les embelliſſant, ſuivant la coutume des perſonnes qui ont la baſſeſſe de rapporter. Il lui en témoigna ſon reſſentiment dans des termes ſi piquans, que Durhibaut outré le frappa avec ſa canne; il étoit alors en ſurplis & prêt à entrer dans l'Egliſe de Sainte-Croix, où il alloit aſſiſter au Service. Grandier s'alla jetter aux pieds du Roi, il mit dans tout ſon jour l'affront qu'on lui avoit fait publiquement. Le Roi touché de cette plainte en renvoya la connoiſſance au Parlement, afin que le procès fût fait & parfait à Durhibaut.

Pendant ce tems-là, on informoit contre le Curé à

Loudun. Le Procureur du Roi dépofa le prémier pour encourager les autres : on entendit des gens de néant. L'information etant faite, on l'envoya à M. Chateignier de Rochepofay Evêque de Poitiers, qui étoit très fufceptible de prévention. On exagera l'entreprife que le Curé avoit faite fur les droits de l'Evêque, en donnant, difoit-on, une difpenfe de proclamation de Bans dans un mariage. On n'eut pas de peine à obtenir de ce Prélat un décret de prife de corps contre l'Accufé.

Cependant Durhibaut, pour éluder le Jugement de l'affaire qu'il avoit au Parlement, peignit à la Cour le Curé comme un homme fcandaleux, dont les mœurs étoient très dérèglées. Il apporta pour preuve le Décret de prife de corps que l'Evêque avoit prononcé contre lui. La Cour avant que de faire droit renvoya Grandier par-devant fon Evêque, afin qu'il fe juftifiât des crimes qu'on lui imputoit. Ce Curé retourna à Loudun, où il fut à peine arrivé qu'il y fut arrêté, & conduit à Poitiers dans la Prifon. Ses ennemis le crurent alors perdu ; ils infpirerent à un Prétre de jetter un dévolu fur fa Cure.

Les conjurés fe rebuterent à caufe des dépenfes qu'il falloit fournir au procès, mais ils furent ranimés par Trinquant.

Malgré leurs intrigues, leur information ne fut pas concluante. Aucune femme, ni fille, ni aucune partie intereffée ne fe plaignit. D'ailleurs on n'avoit nommé perfonne, plufieurs témoins fe retracterent.

Un Avocat parent de Trinquant fut du nombre des Juges. L'Evêque fut tellement prévenu, que ne voyant que par les yeux des ennemis de Grandier, cet Accufé fut condamné à jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant trois mois, & interdit de la Meffe & du Service divin dans le Diocefe de Poitiers pendant cinq ans, & de Loudun pour toujours.

Ses ennemis ne fe flatterent pas que la prévention pût dans un autre Tribunal faire le même effet ; ils

crurent

crurent qu'il falloit épuiser Grandier par toutes les ressources de la chicane. Le Promoteur qui leur étoit dévoué se rendit appellant comme d'abus, & Grandier en appella à l'Archevêque de Bourdeaux. Il se présenta néanmoins au Parlement & il y fit plaider sa cause : mais comme il y avoit grand nombre de témoins à faire entendre, il fut renvoyé au Présidial de Poitiers. Le Lieutenant-Criminel de ce Siege instruisit le procès tout de nouveau. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, l'un des délateurs se desista, on trouva des contradictions dans les dépositions, plusieurs déclarerent qu'ils avoient été sollicités par Trinquant. Deux Prêtres déclarerent par écrit qu'ils retractoient leurs dépositions, dont, dirent-ils, on ne leur avoit pas fait la lecture, & justifierent parfaitement Grandier.

Ainsi, toute la machine se démonta & les ressorts ne purent pas jouer; le dévolutaire se désista; le Présidial par son Jugement du 25 Mai 1631, renvoya Grandier absous. Ce Curé triomphant insulta ses ennemis avec beaucoup de hauteur; mais on peut dire que l'innocence ne fut pas victorieuse, mais le crime caché eut cet avantage.

Il falloit qu'il comparût encore devant l'Archevêque de Bourdeaux, qui étoit de la Maison de Sourdis : il y eut le même succès: par une Sentence du 22 Novembre de la même année, son interdiction fut levée, & on lui laissa la liberté de se pourvoir pour dommages-interêts, & restitution des fruits de ses Bénéfices, *ainsi & comme il verroit bon être.*

L'Archevêque de Bourdeaux parut estimer ses talens, & comme il lui vit sur les bras des ennemis puissans acharnés à sa perte, il lui donna le conseil salutaire de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner de Loudun : mais il n'étoit pas d'un caractere à suivre ce conseil, & la vengeance avoit trop d'attraits pour lui, pour qu'il quittât la partie. D'ailleurs parmi les

differens objets qui partageoient ſon cœur, il y avoit une fille à Loudun dont il étoit très épris, & dont il ne pouvoit pas s'éloigner ; c'eſt cette intime amie, ou plutôt cette tendre amante, dont on a déja parlé.

Quelle vertu ne faut-il pas à un homme d'une complexion vive & ardente telle qu'étoit celle de Grandier, pour ſe contenir lorſqu'il eſt expoſé aux entretiens du Sexe à qui il a l'art de plaire par des dehors prévenans ?

Il retourna à Loudun, où il fit ſon entrée avec une branche de Laurier à la main, comme le ſigne de ſa victoire. Cette conduite fut trouvée pleine de baſſeſſe par ſes amis & ſes ennemis, il n'y eut qu'une voix là-deſſus. Ceux-ci ſe crurent pouſſés à bout, & ne conſulterent que la vengeance. Il rentra dans la poſſeſſion de ſes Bénéfices, & pourſuivit ſi vivement Durhibaut, qu'il obtint contre lui un Arrêt à la Tournelle. Cet accuſé aiant été mandé, fut blâmé nue tête, & condamné à diverſes amendes & réparations, & aux dépens du procès.

Grandier ne voulut pas s'en tenir là : il ſe diſpoſa à appeller au Parlement ſes Parties ſecrettes, pour les faire condamner à ſes dommages-interêts, & à la reſtitution des fruits de ſes Bénéfices. Vainement ſes amis mirent tout en uſage pour l'obliger à contenir ſa vengeance : vainement lui répréſenterent-ils ce qu'une Cabale furieuſe eſt capable d'entreprendre ; il la mépriſa tellement, qu'il fut ſourd à toutes ces remontrances. La Providence, pour punir ſes diſſolutions & ſon orgueil, permit qu'il tombât dans le précipice que lui creuſerent ſes ennemis, & elle tira de ſes crimes une vengeance ſi terrible, qu'il n'eſt perſonne qui ne s'en épouvantât, ſi l'on ne voyoit pas au milieu de cette ſévérité, une conduite pleine de miſericorde qui a employé pour ſauver l'ame de Grandier, un remede auſſi violent & auſſi néceſſaire.

Ainſi,

Ainſi, pour punir les crimes réels de ce Curé, elle livra aux châtimens les plus affreux de la Juſtice humaine, des crimes faux & ſuppoſés qu'on lui imputa. Tel eſt le Jugement de la ſaine partie du monde.

Voici quelle fut la trame que ſes ennemis ourdirent.

On dit que Mignon, ſecondé d'autres perſonnes, exerça dans le Couvent de Loudun les Religieuſes à jouer le rôle de poſſedées, avec les accompagnemens de ce perſonnage, contorſions de corps, convulſions, & tout ce qui pouvoit bien repréſenter les operations du Démon; afin d'impoſer, non-ſeulement aux gens crédules, mais même, s'il étoit poſſible, aux eſprits-forts.

On m'arrêtera d'abord, en me demandant par quelle voie j'ai appris que tous ces préparatifs avoient été faits par Mignon & ſes confidens. Je ne rapporterai point pour juſtifier ce fait, qu'il a été mis en œuvre dans l'Hiſtoire des Diables de Loudun; parce que cet Auteur ne nous apprend point comment il a ſu un fait ſi ſecret. Il ne le faut enviſager que comme une conjecture qui paroît très juſte & très bien fondée, dès qu'on fera voir dans la ſuite, que dans ces prétendues poſſeſſions, il n'y avoit aucun des caracteres que l'Egliſe nous a donnés comme des ſignes infaillibles, auxquels on reconnoit celles qui ſont véritables; d'où il s'enſuit que les rôles de ces Religieuſes furent appris & étudiés. Quels Maitres peuvent-elles avoir eu que les ennemis de Grandier, qui firent uſage de cette Comédie pour le perdre? Parmi ſes ennemis, qui avoit avec les Religieuſes de plus grandes liaiſons, que Mignon Aumônier?

Mais, dira-t-on, comment faire entrer dans un pareil complot tout un Couvent? avoient-elles toutes le cœur ſi corrompu, qu'elles puſſent être Actrices de cette horrible conſpiration? Dès que le fait

eſt certain, comme on le démontrera, que la poſſeſſion n'étoit qu'une illuſion, & qu'il ne s'agit plus que d'en chercher la cauſe, il n'eſt plus queſtion que d'en trouver la plus vraiſemblable.

Dès qu'on eſt ſur les voies, il n'eſt pas difficile de deviner les grands reſſorts que Mignon & ſes Emiſſaires firent mouvoir. Ils allеguerent à ces Religieuſes, que le zèle de la gloire de Dieu vouloit qu'on purgeât l'Egliſe d'un débauché, d'un ſcélérat tel que Grandier, qui entrainoit tant d'ames dans les Enfers; que toutes les voies qu'on pourroit prendre pour exécuter ce deſſein ſeroient toujours très louables. D'ailleurs, que cette entrepriſe qui les rendroit le ſpectacle de toute la France, leur donneroit une grande réputation, enrichiroit leur Couvent d'aumônes, & les feroit paſſer de l'indigence où elles gémiſſoient, dans une heureuſe ſituation, dont elles goûteroient les douceurs. C'eſt l'effet que produiſit cette Comédie, qui fut jouée avec tant d'éclat.

Ainſi ces Religieuſes furent ſéduites par un faux zèle pour la gloire de Dieu, & par leur interêt. Il y en eut, ſans doute, qui étoient aſſez éclairées pour connoitre leur erreur; mais elles étoient aſſez intereſſées & aſſez malignes pour y perſévérer. On a dit que Mignon les lia toutes au ſecret par des ſermens horribles: il falloit mettre un pareil frein à la curioſité des gens qui auroient voulu pénétrer le myſtere, même aux troubles & aux remords de leur conſcience, qui les auroit pu porter à révéler le ſecret.

Le bruit de la poſſeſſion des Religieuſes courut ſourdement dans la Ville; mais dès qu'il commença d'éclater, Mignon exorciſa la Supérieure & une autre Religieuſe. Il appella à ſes exorciſmes, Barré Curé de Saint Jaques de Chinon; c'étoit un homme atrabilaire, viſionnaire, taxé d'hypocriſie, qui brûloit de l'ambition de paſſer pour un Saint. Il vint à Loudun à la tête de ſes Paroiſſiens, qu'il y amena en Pro-

Proceſſion faiſant le chemin à pied, afin de prévenir le Public par cette démarche d'éclat.

Ces deux Eccléſiaſtiques s'étant exercés pendant plus d'une ſemaine, crurent que les Religieuſes pouvoient ſoutenir le grand jour. Ils envoyerent au Magiſtrat, Granger Curé de Venier : c'étoit un de ces hommes qui aime mieux ſe faire craindre que de ſe faire aimer, & qui ſe ſervoit de la faveur qu'il avoit auprès de l'Evéque de Poitiers, pour ſe rendre redoutable ; il étoit lié à la haine de Mignon & de Trinquant. Quoiqu'il n'eût aucun ſujet de ſe plaindre de Grandier, il alla le 11 Octobre 1631, voir Guillaume de Ceriſay de la Gueriniere Bailli du Loudunois, & Louis Chauvet Lieutenant-Civil ; il les pria de la part des Exorciſtes, de ſe tranſporter au Couvent, pour voir deux Religieuſes poſſedées de l'Eſprit malin. Il leur repréſenta que leur miniſtere exigeoit qu'ils s'éclairciſſent de ces poſſeſſions, capables de faire un grand éclat dans le monde. Il leur dit qu'il y avoit une Religieuſe qui parloit Latin, quoiqu'elle ne l'eût jamais appris. Les deux Magiſtrats ſe rendirent au Couvent pour aſſiſter aux exorciſmes, & les autoriſer, s'ils croyoient que les poſſeſſions fuſſent réelles ; ou pour arrêter le cours de l'illuſion, ſi les poſſeſſions étoient feintes & ſuppoſées. Mignon vint au devant d'eux revêtu de ſon Aube & de ſon Etole, & leur fit l'hiſtoire de la poſſeſſion des Religieuſes, & il leur dit l'effet qu'avoient produit ſes exorciſmes ; & que la Supérieure qui s'appelloit Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Coſe du Pays de Xaintonge, & une Religieuſe-laie qu'on appelloit ſœur Claire, fille d'un nommé Magnoux, étoient poſſedées des Démons. Si la Supérieure étoit poſſedée du Diable, voilà une Communauté bien gouvernée ! Il leur dit le nom du Diable de la Supérieure, & de la Sœur-laie. Le prémier s'appelloit Aſtaroth, & le ſecond Zabulon. Il ajouta que les poſſedées repoſoient, & il les pria de

remettre leur visite à un autre jour. Ils s'en alloient, lorsqu'on les rappella : ils monterent dans une chambre haute, où les deux possedées étoient dans leurs lits. La Supérieure avoit autour d'elle des Carmes, des Religieuses du Couvent, Rousseau Prêtre & Chanoine de Sainte Croix, & Manouri Chirurgien. Dès que la Supérieure eut apperçu les Magistrats, elle eut à point nommé des convulsions & fit force grimaces & contorsions; quoiqu'elle fut une des plus belles filles du Royaume, elle eut l'art de se rendre bien laide; elle avoit à sa droite un Carme, & Mignon à sa gauche; elle poussa des cris qui imitoient ceux d'un petit Pourceau. Mignon la conjura, il interrogea le Démon & lui demanda : *Propter quam causam ingressus es in corpus hujus Virginis?* Par quelle raison ès-tu entré dans le corps de cette fille? Réponse : *Causâ animositatis*, par un principe d'animosité. Demande : *Per quod pactum*, par quel pacte? Réponse : *Per flores*, par des fleurs. Demande : *Quales*, quelles fleurs? Réponse : *Rosas*, des Roses. Demande : *Quis misit*, qui vous les a envoyées? Réponse : *Urbanus*, Urbain. Elle ne prononça ce nom qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût dit par contrainte. Demande : *Dic cognomen*, Dites son surnom. Réponse : *Grandier.* Ce fût encore une parole qu'elle ne prononça qu'avec peine. Demande : *Dic qualitatem*, dites sa qualité. Réponse : *Sacerdos*, Prêtre. Demande : *Cujus Ecclesiæ*, de quelle Eglise? Réponse : *Sancti Petri*, de S. Pierre. Elle prononça très mal ces dernieres paroles. Demande : *Quæ persona attulit flores*, quelle est la personne qui a apporté ces fleurs? Réponse : *Diabolica*, Diabolique. Il n'est pas difficile de comprendre que la Supérieure avoit pu aisément apprendre cette leçon, renfermée dans ce petit nombre de Réponses. Si ont eût voulu mettre la prétendue possession à l'épreuve, il falloit faire interroger cette Religieuse par d'autres que par des Ecclesiastiques qui étoient familiers avec elle.

Comme

Comme elle étoit au bout de ſon rôle, elle revint dans ſon bon-ſens, & elle mangea un peu. Les Magiſtrats qui avoient donné toute leur attention, ſe retirerent vers la fenêtre. Mignon les joignit, & leur dit qu'on voyoit renouveller l'Hiſtoire de Gaufridi qui fut condamné par un Arrêt du Parlement de Provence. Ce parallele prouve la haine violente de Mignon contre Grandier. Les Magiſtrats n'entrerent point dans ſa penſée : le Lieutenant-Civil dit qu'on auroit dû demander à la Supérieure la cauſe de l'animoſité dont elle avoit parlé dans ſes réponſes. Mignon s'en excuſa ſur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des queſtions curieuſes ; mais dès que le Diable avoit mis les curieux ſur les voies, en lui diſant la cauſe de la poſſeſſion, il étoit bien naturel qu'on voulût qu'il particulariſât cette cauſe.

La Sœur-laie, qui étoit jolie, eut auſſi des convulſions ; car on a remarqué que les Diables n'avoient point pris leur logement chez des laides, ni des vieilles : c'eſt ce qui donna lieu de dire qu'ils avoient le goût délicat. Le Diable de la Sœur-laie n'étoit pas auſſi ſavant que celui de la Supérieure ; quand on l'interrogea, elle renvoya la réponſe à l'autre Diable, comme ſi elle eût voulu dire : On ne m'a pas inſtruite comme elle. Les Juges ſe retirerent, aiant appris que la même ſcène avoit été jouée en préſence de Paul Grouard Juge de la Prévôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi.

Ces poſſeſſions furent à Loudun les ſujets de toutes les converſations, elles eurent des partiſans & des critiques ; les crédules, les ſimples & les devots, furent du prémier nombre. Les crédules donnent dans le merveilleux téte baiſſée ; les ſimples ſont dépourvus de diſcernement, & ne peuvent rien approfondir : les dévots croyent les poſſeſſions, en cela ils ont raiſon ; ils confondent les fauſſes avec les vraies, voilà leur erreur ; d'ailleurs leur charité ne leur permettoit pas de croire qu'on eût formé un pro-

projet ſi noir, & inventé une fourbe ſi diabolique contre Grandier. Les critiques, qui étoient les gens d'eſprit & les gens ſavans, ſaiſiſſoient tous les défauts de la Comédie; ils trouverent que le Diable ne parloit guere mieux qu'un Ecolier qui a mis à peine le pied ſur le ſeuil de la porte du College. Ils remarquoient que Mignon n'avoit pas voulu demander la cauſe de l'animoſité, parce qu'il n'avoit pas appris à la Supérieure une réponſe Latine à la queſtion. Ils admiroient l'ignorance du Diable de la Sœur-laie: ils trouvoient que ces Diables ne varioient pas aſſez leurs rôles, puiſqu'ils jouoient devant differentes perſonnes la même ſcène; ils relevoient l'excès de la paſſion de Mignon, qui l'avoit porté à comparer Grandier à Gaufridi. Pourquoi diſoient-ils, les Carmes trempent-ils là-dedans? ne penſera-t-on pas qu'ils ſe veulent venger du Prédicateur qui a parlé contre leur Confrérie, & qui efface le mérite de leurs Prédications? Rien n'échapoit à ces critiques, qui étoient inſtruits que les ennemis de Grandier s'étoient aſſemblés au Village de Puidardane dans une maiſon de Trinquant.

Les deux Magiſtrats revinrent le lendemain matin, & remontrerent à Mignon, que cette affaire faiſoit tant d'éclat, qu'il étoit à propos qu'on n'exorciſât qu'en leur préſence, & que les Exorciſtes fuſſent choiſis par la Juſtice; qu'il falloit qu'il s'abſtînt de faire des exorciſmes, parce que ſa qualité de Directeur, & les differends que lui & ſes parens avoient eus avec Grandier, jettoient ſur lui le ſoupçon de ſuggeſtion, après que la Supérieure, ou ſi l'on aime mieux, ſon Diable avoit accuſé Grandier de ſortilege.

Mignon, ſans promettre de ne plus exorciſer, dit aux Magiſtrats, que ni lui, ni ſes Religieuſes n'empêcheroient point qu'ils ne fuſſent préſens aux exorciſmes. Il leur apprit que Barré qui avoit exorciſé ce jour-là, avoit ſu de la Supérieure, qu'elle avoit

ſix Diables dans le corps, dont il avoit pris les noms par écrit; qu'Aſtaroth étoit le prémier; que Grandier avoit remis ſon pacte, fait entre lui & le Diable, ſous le ſymbole des Roſes, à un nommé Pivart qui l'avoit délivré à une fille, qui l'avoit jetté dans le Couvent par-deſſus les murailles du Jardin; que la Supérieure avoit dit que cela s'étoit fait la nuit du Samedi au Dimanche, à deux heures après minuit, *horâ ſecundâ nocturnâ*, c'etoient les termes dont elle s'étoit ſervie; que lorſqu'on lui avoit demandé qui étoit ce Pivart, elle avoit répondu: *Eſt pauper Magus;* qu'aiant été preſſée ſur ce mot de *Magus*, elle avoit dit *Magicianus & Civis*, Magicien & Citoyen: *Magicianus* eſt un mot François habillé à la Latine. Les Magiſtrats monterent dans la chambre des poſſedées, il y avoit bien des curieux; il ne s'y paſſa rien, les Diables prenoient haleine.

Les Magiſtrats revinrent ſur le ſoir après la ſcène des convulſions: la Supérieure tira la langue, bava & écuma. Ce fut un vilain ſpectacle, ſon Diable parut enragé. Barré demanda au Démon quand il ſortiroit, il répondit: *Cras manè*, demain matin; l'Exorciſte inſiſta, & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas à préſent; il répondit: *Pactum*, c'eſt un pacte; il prononça enſuite, *Sacerdos*, *finis*, Prêtre, la fin. Ce Diable ne ſavoit ce qu'il diſoit, & paroiſſoit être au bout de ſon Latin. Après pluſieurs cérémonies, & qu'on eut prononcé pluſieurs noms de Saints, la Supérieure reprit ſon état naturel, ſon viſage fut auſſi tranquille, que ſi elle n'eût ſouffert aucune agitation extraordinaire: elle regarda Barré en ſouriant & lui dit, que Satan n'étoit plus chez elle. Une Mer agitée d'une tempête furieuſe qui devient calme tout à coup, eſt une image du paſſage rapide qu'elle fit de ſon prémier état au dernier; c'eſt ce qui faiſoit dire qu'elle avoit la tempête & le calme à ſon commandement. On lui demanda ſi elle ſe ſouvenoit des queſtions qu'on lui avoit faites;

elle

elle répondit que non. Elle prit ensuite quelque nourriture ; elle dit à la compagnie, que le prémier sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir ; qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre ; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires, on la ferma; que cela s'étant fait sans qu'elle eût vu personne, elle se troubla, & fut saisie d'un grande frayeur qui lui fit appeller les Religieuses qui étoient dans sa chambre ; que s'étant approchées, elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. On comprend qu'elle a pu facilement imposer à ces Religieuses, en leur faisant voir dans sa main des épines qu'elle leur dit qu'on y avoit mises.

Comme la Religieuse continuoit à parler, la Sœur-laie eut des convulsions qu'on regarda comme des signes de la possession. Barré l'exorcisa. Il s'éleva alors un grand bruit, parce qu'on avoit vu descendre un chat par la cheminée, qui se jetta sur un ciel de lit. On crut fermement que c'étoit un Diable, ou un Magicien ; des gens intépides l'allerent prendre dans son poste, & l'apporterent sur le lit de la Supérieure, où il fut bien & dûement exorcisé par Barré : mais c'étoit un Démon muet, car il ne répondoit rien ; s'il eût parlé, c'étoit bien le cas de crier au miracle. Il regardoit tranquillement les spectateurs, il sembloit à son air familier & paisible, qu'il les méprisoit à cause de leur folie. On ouvrit les yeux, on le reconnut enfin pour un chat du Couvent, & malgré la frayeur où les Diables tenoient tous les esprits, on éclata de rire.

Avant que l'Assemblée se retirât, l'Exorciste dit qu'il falloit brûler les Roses, où le second sort avoit été mis. Il prit un bouquet de Roses blanches flétries & le jetta au feu ; l'on s'attendoit qu'il feroit en brûlant un bruit de tonnerre, on n'entendit rien.

On

On promit à la compagnie que l'on verroit le lendemain des évenemens miraculeux, que le Diable parleroit plus clairement, qu'il ſortiroit & donneroit des ſignes manifeſtes de ſa ſortie qui convaincroient les incrédules. René Hervé, Lieutenant-Criminel, dit qu'il falloit l'interroger ſur le nom de Baptéme de Pivart. Barré répondit en Latin, *hoc dicet & puellam nominabit*, il le dira & nommera la fille ; entendant parler de celle qui avoit jetté les Roſes dans le Couvent. Ne ſembloit-il pas que Barré, en annonçant les évenemens, alloit travailler à les préparer ? ſemblable à un Machiniſte qui diſpoſant une machine qu'il doit faire jouer, annonce d'avance l'effet qu'elle produira.

Grandier avoit d'abord regardé tranquillement ces exorciſmes, comme une Comédie qui n'aboutiroit à rien ; mais voyant que la piece devenoit ſérieuſe & réuſſiſſoit à le diffamer, il ſe pourvut devant le Bailli, & lui repréſenta qu'en ſa préſence, Mignon avoit exorciſé des Religieuſes qui l'avoient nommé comme auteur de leur poſſeſſion ; que cette impoſture étoit l'ouvrage de Mignon ; qu'il l'avoit déja confondu dans une autre accuſation calomnieuſe que celui-ci lui avoit ſuſcitée ; qu'il le ſupplioit de faire ſequeſtrer les Religieuſes qu'on prétendoit être poſſedées, & de les faire interroger ſéparément ; qu'on nommât, ſi les exorciſmes étoient néceſſaires, d'autres Exorciſtes d'une probité à toute épreuve, & qui ne fuſſent point ſuſpects, tels qu'étoient Mignon & ſes adherens : qu'il fit ſon Procès verbal de tout ce qui ſe paſſeroit dans ces cérémonies. Le Bailli, qui ne cherchoit que la vérité, donna Acte à Grandier de ſes remontrances, & il lui dit en même tems que Barré avoit fait les exorciſmes, & qu'il s'étoit vanté que l'Evêque de Poitiers lui en avoit donné la commiſſion ; qu'il lui faiſoit cette déclaration, afin qu'il ſe pourvût ainſi qu'il aviſeroit bon être. Ce diſcours

fit comprendre à Grandier qu'on le renvoyoit à son Evêque.

Le lendemain 13 Octobre, le Bailli, le Lieutenant-Civil, le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant de la Prévôté & leurs Greffiers, allerent au Couvent le matin. Mignon les fit attendre. Ils lui donnerent avis de la démarche que Grandier avoit faite. Etant entrés dans l'Eglise, Barré, assisté de Mignon, leur dit qu'il avoit exorcisé les deux possedées, qu'il en avoit tiré des choses surprenantes; jusques-là on n'avoit encore vu sur la scène que ces deux Religieuses. Le Bailli blâma le procédé des Exorcistes, & leur dit qu'à cause des conséquences, ils ne devoient rien faire qu'à la face de la Justice. Barré s'excusa sur ses bonnes intentions qui tournoient à la gloire de Dieu, puisqu'il avoit chassé les Démons par ses exorcismes, & il leur annonça un grand évenement dans huit jours, qui ne permettroit point de douter du sortilege. Toutes les fois que les Juges se transporterent dans le Couvent, ils eurent soin de dresser des Procès verbaux de ce qui se fit & se dit en leur présence.

Grandier se voyant tant d'ennemis puissans sur les bras, auxquels se joignit René Mêmin Sieur de Silli, Major de la Ville, qui avoit un grand crédit auprès du Cardinal de Richelieu, appréhenda l'effet de la conspiration qui se tramoit contre lui, quoique la fourbe fût tissue grossierement. Il voyoit parmi ses ennemis déclarés, le Lieutenant-Criminel & les Gens du Roi. Se voyant tacitement renvoyé par-devant l'Evêque de Poitiers, il l'alla voir; l'Evêque lui fit dire qu'il se pourvût devant les Juges Royaux, & qu'il seroit ravi qu'on lui rendît justice.

Il retourna vers le Bailli, & protesta qu'il se pourvoiroit, pour faire informer contre Mignon & ses complices, & se mit sous la sauvegarde de la Justice. Le Juge lui donna Acte de ses protestations, & fit défenses à toutes personnes de l'insulter.

Mignon

Mignon voulant faire une contrebatterie, vint remontrer au Bailli, ſans approuver ſa Juriſdiction, que Grandier avoit dû ſe pourvoir par-devant leur Evêque, qu'il étoit prêt de ſe rendre dans les priſons de l'Officialité, pour faire voir qu'il ne fuyoit point les lumieres de la Juſtice ; il ſommoit Grandier de ſe mettre de ſa part en état : il n'oſa pas néanmoins le taxer d'être calomniateur, quoique Grandier eût dit dans ſes remontrances, que Barré l'avoit accuſé du crime le plus noir que l'Enfer eût inventé. Le Bailli lui donna Acte de ſon dire, & Mignon le fit ſignifier à ſa Partie.

Les Religieuſes garderent le ſilence pendant un mois. Grandier crut qu'elles employoient ce tems-là à étudier leur rôle, & à acquérir par des expériences réitérées, une grande facilité de l'exercer. On apprit bien-tôt que les deux Religieuſes qui avoient déja paru, étoient travaillées de nouveau par les malins Eſprits; & Barré qui étoit retourné à Chinon, en revint pour les exorciſer. Quelques défenſes que le Bailli fît pour empêcher le cours des exorciſmes, on lui déclara qu'il entreprenoit ſur la Juriſdiction de l'Evêque, & qu'on ne pouvoit lui obéir. Les Gens du Roi ne voulurent point le ſeconder. Envain il ordonna que les Religieuſes fuſſent ſequeſtrées, la Supérieure lui répondit que le ſequeſtre étoit contraire à leur vœu de Clôture. Tout ce qu'il put faire de mieux, fut d'aſſiſter aux exorciſmes en préſence de Médecins & de Chirurgiens.

Le 24 Novembre, il ſe rendit à l'Egliſe le matin ; on plaça la Supérieure dans le Chœur ſur un petit lit. Elle eut de grandes convulſions pendant que Barré dit la Meſſe ; ſes bras, ſes mains ſe tournerent, ſes doigts furent à demi fermés, ſes joues parurent enflées, & elle roula tellement les yeux, qu'on n'en vit que le blanc. Des Religieux & des Religieuſes ſe tenoient autour d'elle & l'aſſiſtoient ; il y

avoit un grand nombre de spectateurs que la curiosité rendoit extrémement attentifs, tous les esprits étoient en suspens.

La Messe étant achevée, Barré s'approcha de la Supérieure pour lui donner la Communion, & tenant le Ciboire dans sa main, il lui dit: *Adora Deum tuum, Creatorem tuum*, Adore ton Dieu, ton Créateur. Etant pressée de répondre, elle dit: *Adoro*, je l'adore. *Quem adoras?* Qui adores-tu? lui dit l'Exorciste diverses fois. *Jesus Christus*, repliqua-t-elle en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Drouin Assesseur de la Prévôté ne put s'empêcher de dire assez haut: Voilà un Diable qui n'est pas congru. Barré changeant la phrase, demanda à l'Energumene: *Quis est iste quem adoras?* Qui est celui que tu adores? Il esperoit qu'elle diroit encore, *Jesus Christus*, mais elle répondit: *Jesu Christe.* On entendit plusieurs voix des Assistans qui crierent: Voilà de mauvais Latin! Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit *Adoro te*, *Jesu Christe*, Je t'adore, Jesus-Christ. C'est ainsi qu'il se déclaroit le défenseur de la Latinité du Diaable. D'ailleurs puisque les règles de la Grammaire ont été inventées par des hommes, pourquoi voudroit-on que le Diable s'y assujettit? Au contraire il faut penser qu'il fait des solécismes de gayeté de cœur, afin de se mocquer de la Grammaire. Barré fit ensuite à la Supérieure quelques questions touchant Notre-Seigneur, auxquelles elle fit cette réponse: *Jesus Christus est substantia Patris*, Jesus-Christ est la substance du Pere. Voilà un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorciste! Cette Théologie étoit acquise à grand marché, puisqu'elle ne coûtoit que l'effort de la mémoire d'une phrase. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi la Religieuse répondit après de grandes instances, & bien des convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée*. Il demanda aussi le nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possedée, elle répondit: *sex*, six. Le Bailli requit Barré

Barré qu'il demandât à *Aſmodée*, combien il avoit de compagnons. Ce qui s'exécuta, & la Religieuſe répondit: *quinque*, cinq. Mais lorſqu'on la conjura à la requête du Bailli de dire en Grec ce qu'elle avoit dit en Latin, elle ne répondit rien, quoique les conjurations fuſſent fréquentes, & elle revint auſſi-tot à ſon état naturel. Ce Diable n'avoit pas été curieux d'apprendre la Langue Grecque. Diſons plutôt que ſon Précepteur l'ignoroit. Dès qu'elle fut tranquille, l'Exorciſte lui demanda par l'ordre du Bailli, ſi elle ſe ſouvenoit de ce qui s'étoit paſſé pendant ſes convulſions. Non, dit-elle. Mais au moins, repliqua le Bailli, vous devez vous ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à l'entrée de vos agitations: le Rituel ordonne de demander aux poſſedés ce qui s'eſt paſſé dans leur ame dans ces commencemens-là. Elle répondit qu'elle avoit eu envie de blaſphémer. Le même jour, comme dans une eſpece d'entr'acte, parut une petite Religieuſe, auſſi prétendue poſſedée, qui par ſes appas avoit mérité la poſſeſſion. Elle prononça: *Grandier*, en éclatant de rire, elle ſe moqua de la compagnie, & comme elle rioit toujours, on ne jugea pas à propos de la communier. Après quoi parut la Sœur-laie qui prononça auſſi en riant: *Grandier*; elle fit pluſieurs grimaces & poſtures indécentes, & prononça pluſieurs fois une parole diſſolue. Elle nomma ſon Démon, *Elimi*. Quand on lui demanda en Latin: *Quo pacto ingreſſus eſt dæmon?* Par quel pacte le Démon eſt-il entré? Elle répondit: *Duplex*. Comme ce Diable avoit appris le Latin depuis peu, il n'étoit pas étrange qu'il ne parlât pas congrûment. Pendant ſes convulſions cette Sœur-laie ne parut pas inſenſible, car elle dit qu'on lui ôtât de ſa manche une épingle qui la piquoit. Elle déclara quand elle parut revenue à elle, qu'elle ſe ſouvenoit de tout ce qui s'étoit paſſé, & que l'Exorciſte l'avoit bien tourmentée.

Le ſoir en préſence des mêmes Juges, on exorciſa

de même la Supérieure; elle répondit en Latin au Bailli, qu'elle n'étoit point possedée alors, par la volonté de Dieu; mais le Diable fit bien-tôt sentir sa présence. L'Exorciste lui demanda en Latin quel étoit le Magicien qui avoit fait le pacte; elle répondit: *Urbanus*. Il la pressa en lui disant: *Est-ne Urbanus Papa?* Est-ce le Pape Urbain? Elle répondit: *Grandier*. Aux questions que le Bailli proposa de lui faire, elle répondit juste en Latin, que Grandier étoit du Mans, du Diocese de Poitiers. Mais lorsqu'on l'adjura par l'ordre du Bailli de dire en Latin un discours qu'elle avoit tenu en François, elle fut muette, ses tourmens parurent cesser.

Barré témoigna qu'il souhaitoit que pour la gloire de Dieu elle fût possedée; ses convulsions la reprirent. Le Bailli voulant l'interroger, l'Exorciste appréhendant que ce Magistrat ne déconcertât le Diable, il vint à son secours, en l'interrogeant lui-même. Le Bailli offrit alors de croire la possession & de la signer, si le Diable répondoit juste à trois ou quatre questions qu'il lui feroit; on consentit à sa proposition: mais le Diable n'y consentit pas; car il fit cesser les convulsions pour annoncer qu'il fermoit la scène. Comme il étoit tard, on se retira.

Le lendemain matin, toujours en présence des mêmes Juges, les Exorcismes continuerent. Barré & le Prieur des Carmes, soupçonnés de suggerer les possedées, se purgerent par des sermens horribles en présence du S. Sacrement. La Supérieure interrogée en Latin sur le pacte qui étoit la cause de sa possession, répondit dans la même Langue que c'étoit l'Eau. Un Ecossois nommé Stracan, Principal du College de Loudun, souhaita que la Supérieure nommât en Ecossois, l'eau; elle répondit: *Nimia curiositas*, c'est une trop grande curiosité. Si ce Diable eût été sincere, il auroit avoué son ignorance. Il ajouta: *Deus non volo*. On le conjura de la part de Dieu de parler congrûment, il répéta; *Deus non volo*. Il n'en savoit pas davan-

davantage. L'Exorciste toujours prêt à le secourir, sans le justifier de l'incongruité de son langage, dit que c'étoit un excès de curiosité, de vouloir que le Diable répondît en Ecossois. Le Lieutenant-Civil lui répondit : Vous apprendrez par le Rituel que vous avez à la main, que la faculté de parler des langues étrangeres & inconnues, est un des caracteres de la possession; que le don d'annoncer des évenemens qui arrivent dans des pays éloignés, dans le même tems qu'ils arrivent, en est aussi un autre caractere : donnez-nous donc, poursuivit-il, des signes de cette espece. L'Exorciste qui avoit pris ce Diable sous sa protection, répliqua que le Démon savoit bien l'Ecossois, mais qu'il ne vouloit pas le parler. Pour preuve, ajouta-t-il, qu'il a des connoissances plus difficiles à acquérir que celle-là, c'est qu'il vous dira, si vous voulez, vos péchés. Cela ne me sera pas de peine, dit le Lieutenant-Civil : sur quoi Barré se tourna vers la Superieure, comme s'il eût voulu l'interroger; mais le Bailli lui aiant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il tira le Diable d'un grand embarras. Alors Barré dit qu'il avoit feint d'avoir le dessein de l'interroger.

Cependant les Assistans crurent que le Rituel ouvrant la voie de connoitre la possession par le don des langues, on devoit prendre ce parti; on proposa la langue Hébraïque, comme une langue morte, & la plus ancienne de toutes les langues, que le Démon devoit savoir plutôt qu'aucune autre; ce qui fut suivi d'un applaudissement général. L'Exorciste s'étant enferré de lui-même, fut obligé de commander à la Possedée de dire en langue Hebraïque *aqua*, de l'eau; elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça assez bas ces paroles : *Ah je renie.* Un Carme qui étoit un peu éloigné, qui se crut intéressé à sauver l'honneur de la Possedée, affirma qu'elle avoit dit *zaquad*, que c'étoit un mot Hébreu, qui signifioit *effudi aquam*, j'ai répandu de l'eau; quoique tous

ceux qui étoient plus près atteſtaſſent unanimement qu'elle avoit dit : *Ah je renie.* Le Sous-Prieur des Carmes eut aſſez d'équité pour blâmer publiquement ce Religieux. Ainſi le Diable n'auroit jamais ſurpris la crédulité des gens de Loudun, ſi des perſonnes officieuſes ne l'avoient aidé à ſe dégager des piéges où il ſe trouvoit pris, & ces perſonnes-là ne méritoient-elles pas de porter le nom d'Avocat du Diable ?

Après quoi la Supérieure fut en proie à des convulſions violentes : elle s'éleva juſqu'à porter ſon bras proche de la poutre du plancher, quoiqu'elle ne touchât ſont lit que d'un pied. Cette derniere circonſtance ne fut vue, quoique tout le monde eût les yeux attachés ſur elle, que de très peu de perſonnes, qui n'étoient pas du nombre des incrédules. La ſcène des convulſions finit par deux mots Latins qu'elle prononça de ſon propre mouvement, qui ſignifioient, *Jugemens iniques.*

Grandier aiant ſu que l'on faiſoit des exorciſmes en préſence du Lieutenant-Criminel ſon ennemi, qui en dreſſoit des procès-verbaux, lui préſenta ſa Requête, où il lui remontra qu'il avoit été témoin contre lui dans une fauſſe accuſation, & qu'il lui avoit donné dans d'autres occaſions pluſieurs marques de ſa mauvaiſe volonté ; qu'ils avoient encore des démêlés ; que l'une des prétendues poſſedées étoit ſa couſine-germaine, & avoit été ſa domeſtique ; que toutes ces conſiderations, & d'autres que l'on diroit en tems & lieu, auroient dû le porter à ne point s'ingerer dans aucune affaire qui concernât le Suppliant ; & qu'il le requeroit de ne rien dire ni de rien faire dans celle-ci. Le Lieutenant-Criminel donna Acte au Suppliant de ſon dire & de ſa déclaration, & répondit que lorſqu'il ſeroit cité en Juſtice, il feroit ce qu'il devoit faire, & il ordonna cependant que la Requête ſeroit miſe au Greffe pour en être délivré une expédition.

Le ſoir, le Bailli & le Lieutenant-Civil retournerent aux exorciſmes. Mignon, dès qu'il les apperçut, n'oublia rien pour les mettre l'un & l'autre dans les interêts des poſſedées. Il mit en œuvre les grands motifs de la gloire de Dieu, les avantages de l'Egliſe. C'eſt ainſi que les faux dévots qui veulent ſe venger aſſocient toujours les intérêts de Dieu à ceux de leur vengeance, & aſſaſſinant leurs ennemis avec un fer ſacré, ils veulent perſuader qu'en ſe vengeant, c'eſt Dieu même qu'ils vengent. La ſcène s'ouvrit par les convulſions, deſormais cérémonie néceſſaire de la poſſeſſion. On demanda à la Supérieure qui jouoit le rôle principal, par quel pacte le Démon étoit entré dans ſon corps? Quel étoit le but de celui qui avoit fait le pacte? Quel étoit le nom du Magicien, ſa qualité? La Supérieure répondit que le pacte c'étoit de l'eau; que le but qu'on ſe propoſoit étoit l'impureté; que le Magicien qui apporta le pacte s'appelloit Urbain Grandier, Curé. Toutes ces demandes & ces réponſes ſe firent en Latin. Le Bailli requit qu'une réponſe que le Diable avoit fait en Latin, il la fit en Grec. Il répondit: *nimia curioſitas*, curioſité exceſſive. Il donna auſſi du Latin de ſa façon, en diſant *Curatus*, pour ſignifier Curé. C'étoit un mot qu'il vouloit introduire dans la Latinité; il croyoit avoir droit de commander à l'uſage, qu'on appelle le Tyran des Langues. Le Bailli requit que la Supérieure dit ſous quel Evêque Grandier avoit pris la Tonſure. Le Diable fut pour le coup de bonne foi, il dit qu'il ne le ſavoit pas; *Neſcio*, répondit-il. Auſſi-tôt Barré, l'apologiſte de l'ignorance du malin Eſprit, dit, qu'il n'étoit pas étrange que le Diable ignorât cette circonſtance. Quelque inſtance qu'on fit au Diable, il ne put dire le nom de l'Evêque ſous lequel Grandier étoit venu au monde: *Sub quo Epiſcopo natus eſt*, lui demanda-t-on? Mais il dit, dès qu'il en fut requis, qu'à ſept heures du ſoir le Magicien avoit apporté le pacte, qu'il étoit entré par la porte, que trois perſonnes l'avoient vu.

Barré confirma alors le témoignage du Diable, & dit que ſoupant avec la Supérieure dans ſa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été délivrée de ſa ſeconde poſſeſſion, Mignon & une Religieuſe qui étoit indiſpoſée y ſoupant auſſi, la Supérieure leur avoit montré ſur les ſept heures du ſoir ſes bras mouillés de quelques gouttes d'eau, ſans qu'on eût vu perſonne qui les y eût miſes; qu'il lava promtement les bras avec de l'eau bénite, & fit quelques prieres; que pendant ce tems-là, les Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ſes mains, & jettées à ſes pieds, & elle reçut un ſoufflet de cet Eſprit inviſible. Il falloit que ce Diable fût de cette eſpece qu'on appelle Lutins, Eſprits follets. Mignon appuya ſon hiſtoire par des ſermens horribles; comme ſi une hiſtoire ſi ſuſpecte pouvoit acquérir du crédit par un homme qui faiſoit ſi facilement des ſermens. La Supérieure étant tranquille, on lui demanda ſi elle entendoit cette demande Latine qu'on lui avoit faite, *ſub quo Epiſcopo natus eſt ?* Elle dit qu'elle n'entendoit ni ces mots, ni le Latin. Barré dit enſuite à l'Aſſemblée qui étoit prête à ſe ſéparer, que demain il chaſſeroit le Démon, qu'il les exhortoit tous à la confeſſion, à la communion, pour être dignes de la contemplation de cette merveille. Il pouvoit bien ſans rien riſquer faire cette promeſſe, puiſqu'il avoit les Diables à ſon commandement.

Une ſcène auſſi publique que celle-là ne put pas être ignorée de Grandier; il préſenta le lendemain au Bailli une grande Requête, où il expoſa que les Religieuſes malicieuſement & par ſuggeſtion continuoient à le nommer dans leurs convulſions, comme auteur de la prétendue poſſeſſion; qu'il n'avoit jamais vu ces prétendues poſſedées, & qu'il n'avoit jamais eu communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus Démons; que pour empêcher la ſuggeſtion dont il ſe plaignoit, il étoit abſolument néceſſaire de ſequeſtrer les Religieuſes qui ſe diſoient poſſedées;

sedées, qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré ses mortels ennemis les gouvernassent, & passassent les jours & les nuits auprès d'elles; que ce procédé rendoit la suggestion visible & palpable; que l'honneur de Dieu y étoit interessé, & le sien; qu'il tenoit le prémier rang parmi les Ecclesiastiques de Loudun; que par toutes ces considérations, il le supplioit d'ordonner que les prétendues possedées seroient sequestrées & separées l'une de l'autre; qu'elles seroient gouvernées par des gens d'Eglise non suspects au Suppliant, & assistées de Médecins; & que le tout seroit exécuté *nonobstant oppositions ou appellations quelconques*, à cause de l'importance de l'affaire: & au cas qu'il ne lui plût point d'ordonner le sequestre, il protestoit de s'en plaindre comme d'un déni de Justice. Le Bailli ordonna qu'il en seroit fait raison dans le jour.

A peine le Curé fut sorti, que les Médecins de la Ville qui avoient assisté à l'un des exorcismes, y entrerent pour rendre leur rapport, qui fut inseré dans leurs procès-verbaux. Il contenoit, qu'ils avoient vu des mouvemens convulsifs dans la Prieure; mais qu'une seule visite ne suffisoit pas pour découvrir la cause de ces mouvemens, qui pouvoient être naturels, aussi-bien que surnaturels; qu'ils desiroient de voir ces Religieuses possedées, pour les examiner particulierement, & en pouvoir juger en conscience & en pleine connoissance de cause; que pour cet effet ils requéroient qu'il leur fût permis de demeurer auprès d'elles le jour & la nuit sans s'en éloigner, & de les traiter en présence des autres Religieuses & de quelques-uns des Magistrats; qu'elles ne reçussent des alimens & des médicamens que par leurs mains, que personne ne les touchât, ni ne leur parlât que fort haut; & que sous toutes ces conditions ils promettoient de rapporter fidelement ce qu'ils auroient observé touchant la cause des convulsions.

Après que ce rapport fut écrit & signé, le Bailli

ſe rendit au Couvent, où il fut aſſiſté de pluſieurs Juges de ſon Siège. La Supérieure annonça ſon Diable par ſes convulſions, on la communia après qu'elle eut fait de grandes réſiſtances. Pendant la célébration de la Meſſe, le Bailli apperçut un jeune homme qui avoit le chapeau ſur la tête; il lui commanda de ſe découvrir, ou de ſe retirer. La Supérieure s'écria alors, qu'il y avoit là des Huguenots. L'Exorciſte lui demanda combien il y en avoit; elle répondit : deux; on en compta pourtant huit, d'où l'on conclut que le Diable n'avoit pas des connoiſſances extraordinaires. L'Exorciſte fit faire à la Supérieure un ferment, pour lui faire aſſurer qu'elle n'entendoit pas le Latin. Comme on l'interrogea ſur Grandier, le Bailli ordonna à l'Exorciſte qu'il lui demandât où étoit alors Grandier. Cette queſtion étoit du nombre de celles que le Rituel preſcrit. La poſſedée répondit qu'il etoit dans la ſalle du Château : la choſe étant vérifiée, elle ſe trouva fauſſe. La Supérieure & ſon Exorciſte furent fort étourdis, ni l'un ni l'autre n'avoient prévu le coup. Les convulſions ceſſerent, le Diable ſe tut; il étoit ſi confus, qu'il ne pouvoit pas prendre un autre parti. On chanta des Hymnes, il continua de ſe taire. Barré aiant repris ſes eſprits, dit qu'il falloit faire venir la Sœur Claire, qu'un Diable en exciteroit un autre. Quoique le Bailli & les autres Magiſtrats s'y oppoſaſſent, on la manda, & elle ſe préſenta. Le Bailli & les autres Juges pleins de reſſentiment ſe retirerent. Les convulſions reprirent à la Supérieure; un Carme lui demanda de nouveau où étoit alors Grandier, elle répondit qu'il étoit avec le Bailli dans l'Egliſe de Sainte-Croix : on vérifia encore que le Diable n'avoit pas mieux rencontré que la prémiere fois; ce n'étoit pas ſa faute, mais celle de la perſonne qui lui avoit ſuggeré la réponſe.

Le Diable aiant perdu ſon honneur dans cette derniere ſcène, il falloit lui donner le moyen de le recouvrer; il n'avoit plus pour lui que des gens toujours prêts

prêts à le croire ſur ſa parole, quelque menteur qu'il ſoit. Les Exorciſtes réſolurent de faire dire par les Religieuſes, que leurs Diables ne vouloient plus de ſpectateurs auſſi incomplaiſans que le Bailli & les Officiers qui l'accompagnoient.

Grandier aiant appris cette réſolution, préſenta une Requête au Bailli, où il lui remontra que la prétendue poſſeſſion n'avoit été inventée que pour flétrir ſa réputation, & le rendre odieux & inutile à l'Egliſe de Dieu; que ſes ennemis avoient employé tout leur crédit, & toute ſorte d'artifices, pour la faire croire véritable; que n'aiant pu réuſſir, ils avoient convoqué de toutes parts des perſonnes affidées & à leur dévotion, pour ſe prévaloir de leurs témoignages; que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public, à la Religion, & au Suppliant, dont le nom étoit conſidérable à Loudun par le rang qu'il y occupoit, & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé; qu'étant impoſſible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoiſſance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le ſequeſtre des prétendues poſſedées, & qu'elles fuſſent tirées des mains de Mignon, Barré, Granger, & leurs adhérens, pour être miſes entre les mains d'Eccléſiaſtiques approuvés par le Révérendiſſime Evêque de Poitiers, & de Médecins, & de telles autres perſonnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence du Suppliant pût être reconnue & manifeſtée. Il demanda qu'il fût ordonné que le ſequeſtre ſeroit exécuté nonobſtant, &c. Le Bailli mit encore au bas de la Requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Il eſt étrange que la vérité qui ſe faiſoit connoitre dans les exorciſmes, & mettoit dans un grand jour l'illuſion, ne convainquît pas tout le monde. Quoiqu'il ſoit conſtant par l'Ecriture Sainte, & par l'Hiſtoire de l'Egliſe, que Dieu ait permis au Démon les poſſeſſions & les obſeſſions des hommes, il eſt certain

que

que de tout tems il y a eu des gens qui ont confondu les fausses avec les véritables. Les Docteurs & les Peres de l'Eglise ont cherché les moyens de les connoitre & de les discerner. Le Concile *in Trullo*, qui est une continuation du sixieme Concile Oecumenique tenu à Constantinople, ordonne dans le soixantieme Canon, que ceux qui contrefont les possedés, seront chargés de travaux rudes. Et si on eût usé de sanglantes disciplines à l'égard des possedées, comme le prescrivit dans la suite l'Archevêque de Bourdeaux, la possession se seroit évanouie. L'Eglise a donné les moyens de discerner les véritables possessions d'avec les fausses.

Ces moyens, ou ces signes sont prémierement, l'enlevement en l'air des personnes obsedées, ou possedées, où elles restent suspendues sans aucun point d'appui, pendant un tems considérable

Secondement, les différentes langues quelles parlent, sans les avoir apprises, ni entendu parler; & les réponses justes qu'elles font en chaque langue à tout ce qu'on leur demande.

Toisiemement, les nouvelles positives qu'elles disent de ce qui se passe dans les pays les plus éloignés, où le hazard n'a aucune part.

Quatriemement, la découverte qu'elles font des choses les plus cachées, dont elles ne peuvent avoir aucune connoissance d'ailleurs.

Cinquiemement, il faut ajouter que sur les postures & contorsions & mouvemens extraordinaires du corps de ceux qu'on dit possedés, il faut consulter les Médecins pour savoir si ces efforts surpassent les forces de la Nature.

Enfin tout ce qui est au-dessus des forces de l'Art & de la Nature, est le signe d'une vraie obsession, d'une vraie possession, de la présence actuelle du Démon, soit autour de vous, soit au dedans de vous; la premiere présence est obsession, & la seconde est possession.

Loin

Loin qu'on ait vu aucun de ces indices dans cette Hiſtoire, on a vu au contraire des ſignes manifeſtes d'erreur & d'illuſion. Quels ſont les efforts que le Diable de la Supérieure a faits ? Je le cite par préférence, parce qu'il a paru le plus habile de tous. Tous ſes efforts ſe réduiſent à quelques réponſes Latines. Quelles merveilles encore a-t-il fait ? Des ſoléciſmes qui ont fait juger que ce Diable avoit à peine fait ſa ſixieme. A-t-on voulu tirer de lui quelques mots Grecs & Hébreux ? il a dabord fait voir qu'on le prenoit pour un autre. S'il y a un Diable d'ignorance, c'eſt ſans doute celui-là. Loin de ſavoir ce qui ſe paſſe dans les Pays étrangers, dans le tems qu'on l'interroge, il ne ſait pas même ce qui ſe paſſe à une certaine diſtance de lui, dans la Ville de Loudun. Qu'eſt devenue ſon agilité, par le ſecours de laquelle dans un inſtant il ſe tranſporte fort loin, & revient là d'où il eſt parti ? S'il eût été de la vraie eſpece des Diables, lorſqu'on lui demanda où étoit Grandier, n'auroit-il pas été ſur le champ s'en éclaircir, & revenir enſuite dans le même tems rapporter la réponſe ?

Que dirons-nous de *Nimia curioſitas*, cette défaite de ſon ignorance, & de tous les efforts que les Apologiſtes faiſoient pour l'excuſer ? Tantôt il pouvoit ignorer ce qu'on lui demandoit, tantôt il ne falloit pas pouſſer la curioſité ſi loin. Pour qui ces Exorciſtes prenoient-ils leurs Auditeurs ? Pour de francs imbécilles. Quelle idée aurons-nous d'eux, d'avoir joué de pareilles farces dans une Egliſe ? Ils ont eu l'adreſſe de faire un point de Religion de la creance de ces poſſeſſions, ils ont par-là impoſé aux eſprits foibles & crédules. Quelle a été leur entrepriſe ? Ils ont voulu qu'on crût une poſſeſſion qui n'en avoit aucun ſigne, & où l'erreur, l'illuſion ſe ſont manifeſtées dans les épreuves qu'on en a voulu faire.

Après cela doit-on être ſurpris ſi dans cette Hiſtoire j'ai affecté par mes expreſſions de rendre ces poſſeſſions ridicules. Autant que j'ai de reſpect pour

tou-

toutes les opérations de la puissance de Dieu, lorsque pour punir, ou éprouver les hommes, il les livre dans ce monde à la puissance du Démon; autant j'ai de mépris pour ceux qui contrefont les possessions, & pour les Artisans de ces pièces de Theatre. La créance du peuple, le caractere des Exorcistes, le Jugement que les Commissaires rendirent, ne doivent pas prévaloir sur la vérité, qui ne doit jamais perdre ses droits: l'interêt de Dieu exige qu'on distingue les véritables possessions d'avec les fausses, afin qu'on ne confonde pas les prémieres avec les dernieres, & qu'on n'en perde pas le fruit que Dieu veut qu'on recueille. J'ai cru devoir placer ici ces réflexions, après les évenemens que je viens de raconter, afin qu'elles puissent mieux faire leur effet, & qu'on ne fût pas surpris de la façon plaisante avec laquelle je me suis exprimé dans ce récit. C'est ainsi que j'ai cru qu'on devoit traiter un pareil sujet; c'est ainsi, encore une fois, qu'en pense à présent la saine partie du monde, dans laquelle je comprens les véritables Savans. Après une digression qui m'a semblé si nécessaire, reprenons le fil de notre Histoire.

Quoique la demande qui tendoit à faire sequestrer les Religieuses fût très réguliere & très équitable, le Juge y trouvoit néanmoins de grandes difficultés; les Religieuses s'y étoient opposées, & elles relevoient de la Justice Ecclésiastique. Il craignoit que l'Evêque & le Clergé ne fussent scandalisés, s'il passoit outre, & que sa procédure ne fût annullée.

Dans cet embarras où il étoit, il convoqua une Assemblée des Habitans de la Ville, pour déliberer sur le remede qu'il falloit apporter. Le résultat de l'Assemblée fut qu'on écriroit à l'Evêque de Poitiers, & au Procureur-Général, qu'on leur envoieroit les Procès-verbaux qu'on avoit dressés, & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & leur prudence le cours de ces pernicieuses intrigues. L'Evêque ne

ne daigna faire aucune réponse. Le Procureur-Général répondit que l'affaire dont il s'agissoit étant purement Ecclésiastique, le Parlement n'en devoit pas connoitre.

L'Evêque ne garda pas le silence sur les Enquêtes que lui présenterent les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la possession. Déconcertés par le mauvais succès de leurs derniers exorcismes, ils s'adresserent à ce Prélat pour lui demander qu'il nommât de sa part des Commissaires Ecclesiastiques, qui assisteroient aux exorcismes que feroit Barré. L'Evêque nomma Basile, Doyen des Chanoines de Champigny, & Demorans, Doyen des Chanoines de Thouars, l'un & l'autre parens des Parties secrettes de Grandier; on dit qu'elles les avoient fait nommer & choisir par leurs intrigues. Ils devoient, suivant leur commission, dresser des Procès verbaux de tout ce qui se passeroit aux exorcismes.

Les deux nouveaux Commissaires se transporterent promptement à Loudun. Dans ce tems-là Marescot, Aumônier de la Reine, s'y rendit afin de s'instruire de la vérité, & d'en pouvoir éclaircir cette Princesse, qui desiroit de pouvoir fixer là-dessus son jugement.

Le Bailli & le Lieutenant-Civil, dont les Procès-verbaux avoient été répandus par-tout, crurent qu'ils devoient empêcher que l'illusion ne gagnât la Cour par le moyen de Marescot; ils se transporterent au Couvent le jour qu'on devoit exorciser, ils étoient accompagnés de leur Assesseur, du Lieutenant de la Prévôté & d'un Greffier. On les laissa long-tems morfondre à la porte, sans qu'on leur ouvrît. Enfin, il vint une Religieuse qui leur dit qu'ils n'entreroient point, qu'ils étoient suspects, qu'ils avoient publié que la possession n'étoit qu'une feinte & une imposture. Le Bailli, sans s'attacher à disputer avec cette fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque tems après, revêtu de ses habits Sacerdotaux. Le

Bailli ſe plaignit en préſence de Mareſcot de ce qu'on lui avoit refuſé la porte, & aux Officiers qui l'accompagnoient, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré déclara que de ſa part il n'empêchoit pas qu'ils n'entraſſent. Nous ſommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & auſſi pour vous prier de faire au prétendu Demon deux ou trois queſtions qu'on propoſera, conformément à ce qui eſt preſcrit dans le Rituel. Vous ne refuſerez pas, ajouta-t-il, de faire cette épreuve en préſence de l'Aumônier de la Reine, qu'elle a envoyé ici, puiſque c'eſt le véritable moyen de faire évanouir tout ſoupçon de ſuggeſtion & d'impoſture. Je le ferai, s'il me plait, repartit impudemment l'Exorciſte. Il eſt de votre devoir de le faire, dit le Bailli avec douceur, ſi vous procedez ſincerement, puiſque ce ſeroit outrager Dieu que de lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion que d'autoriſer la vérité par des fourbes & des illuſions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il ſavoit le devoir d'Exorciſte, qu'il s'en acquitteroit; & que pour eux ils devoient ſe ſouvenir que la derniere fois qu'ils avoient aſſiſté aux exorciſmes, ils étoient ſortis en donnant des marques de reſſentiment. Les Magiſtrats après pluſieurs inſtances redoublées, n'aiant pu rien obtenir, lui defendirent très expreſſément de faire aucune queſtion qui pût tendre à diffamer perſonne, de quelque qualité qu'il fût, ſur peine d'être traité comme un ſéditieux, & un perturbateur du repos public. Il leur repartit qu'il ne reconnoiſſoit point leur Juriſdiction; après quoi ils ſe retirerent.

Les artiſans de la poſſeſſion alloient pourſuivre leur ouvrage ſans être troublés, lorſque l'Archevêque de Bourdeaux, Métropolitain de l'Evêque de Poitiers, vint à ſon Abbaye de Saint Jouin auprès de Loudun; il changea la face des choſes, & décrédita la poſſeſſion par les meſures qu'il prit.

Il

Il envoya ſon Médecin à Loudun, pour examiner les poſſedées. Tout étoit calme, celui-ci n'apperçut aucun veſtige de poſſeſſion. Pour la trouver, il falloit apporter un eſprit prévenu, & non pas un eſprit défiant qui cherchoit les voies d'éclaircir la vérité. Grandier, qui craignoit que ſes ennemis ne rappellaſſent la tempête, ne compta point ſur la bonace. Il préſenta ſa Requête à l'Archevêque : il expoſa que ſes ennemis lui aiant intenté une fauſſe accuſation dont il avoit triomphé par un Jugement du Préſidial de Poitiers, leur haine avoit imaginé qu'il avoit envoyé des Eſprits malins aux Urſulines de Loudun ; que Mignon, l'un de ceux qui s'étoient le plus acharnés à ſa perte, s'étant aſſocié à Barré, avoit exorciſé les prétendues Poſſedées, & s'étoit flatté d'avoir chaſſé trois fois les Démons, & avoit publié qu'ils étoient revenus autant de fois par de nouveaux pactes, que le Suppliant avoit faits ; que leur aiant déclaré les juſtes raiſons qu'il avoit d'exiger d'eux qu'ils ne fiſſent point les exorciſmes, ils avoient toujours perſeveré dans leur ouvrage d'iniquité ; que tandis que l'Evêque de Poitiers devant qui il s'étoit pourvu, lui avoit déclaré qu'il ne vouloit point ſe mêler de cette affaire, il avoit autoriſé Barré, & lui avoit aſſocié deux nouveaux Exorciſtes ; qu'il avoit lieu de craindre de ſuccomber ſous la calomnie artificieuſe de ſes ennemis, ſi on laiſſoit les choſes dans la confuſion où elles étoient ; & qu'afin qu'on ne ſupposât pas encore les mêmes poſſeſſions pour le perdre, il le ſupplioit de défendre les exorciſmes à Barré, Mignon & leurs adhérans ; qu'on ſequeſtrât les prétendues Poſſedées ; que pour avoir l'œil ſur leurs alimens, il commît telles perſonnes qu'il jugeroit à propos, & des Médecins pour ordonner les remedes qu'il faudroit ; & qu'on les exorciſât en préſence du Magiſtrat, ſi l'exorciſme étoit néceſſaire.

L'Archevêque de Bourdeaux, ému par toutes ces raiſons, ordonna que le Pere l'Eſcaye Jéſuite, & le

Pere Gau de l'Oratoire de Tours, feroient avec Barré alternativement & en préfence les uns des autres les exorcifmes, s'il en étoit befoin; qu'on fépareroit la poffedée du corps de la Communauté, pour la mettre dans une Maifon empruntée, fans lui laiffer d'autre compagnie qu'une Religieufe qui n'eût point été tourmentée par les malins Efprits; qu'on la feroit voir par deux ou trois Médecins Catholiques des plus habiles, qui employeroient les remedes néceffaires, & tâcheroient de difcerner fi la poffeffion n'avoit point fa fource dans l'imagination, les mauvaifes humeurs, ou dans la malignité; que dans ce dernier cas, on employeroit les menaces, & même la difcipline, pour arracher l'aveu de la fourberie: Si on voyoit des marques furnaturelles, que la poffedée répondît, par exemple aux penfées des Exorciftes, qu'ils auroient dit fecretement à leurs Compagnons, qu'elle devinât une chofe qui fe pafferoit dans un lieu éloigné; qu'elle la révélât dans le tems même qu'elle fe pafferoit; qu'elle fît un difcours de huit ou dix paroles bien correctes, bien tiffues, en des langues qu'elle n'auroit point apprifes; que liée des pieds & des mains fur un matelas à terre, où elle repoferoit, fans que perfonne s'approchât d'elle, elle s'élevât & perdît terre fans aucun point d'appui, pendant un tems confiderable; en tous ces cas, on viendroit aux exorcifmes, & on feroit tous fes efforts pour avoir un figne vifible, & non fufpect, de la fortie du Démon: Qu'aucun autre Prêtre, s'il n'étoit appellé d'un commun accord, par les trois Commiffaires, ne s'immifceroit, à peine d'excommunication, de parler ni de toucher à la poffedée. Et afin de fermer la bouche aux libertins & aux incrédules, & de prévenir toutes les objections, que les gens malins pourroient faire, que le Bailli & le Lieutenant-Criminel feuls affifteroient aux exorcifmes, & figneroient les Procès-verbaux qui en feroient dreffés; & qu'attendu l'indigence du Couvent des Urfu-

Urſulines, qui ne peuvent pas fournir aux fraix qu'il conviendra de faire, le Prélat ordonne que la dépenſe ſera faite à ſes dépens, & donne à Barré une délégation ſur le Fermier de ſon Abbaye de Jouin; & au cas que les Peres l'Eſcaye & Gau ne puſſent pas exécuter leur Commiſſion, il ordonne à leurs Supérieurs de ſuppléer à leur défaut, deux autres ſujets capables.

Cette ordonnance eut tant de vertu, qu'elle mit en fuite les Diables; Barré ſe retira à Chinon, les poſſedées furent tranquilles. On vit dès-lors clairement que la poſſeſſion craignoit la lumiere de la vérité, & qu'elle ne pouvoit pas ſe ſoutenir dès qu'on prenoit pour la connoitre, des méſures infaillibles. Les deux différens procédés de l'Archevêque de Bourdeaux & de l'Evêque de Poitiers, mis en parallele, tournoient à la gloire du prémier & à la honte du ſecond.

Grandier eut la précaution de faire dépoſer au Greffe, la copie de l'Ordonnance de l'Archevêque, qui avoit été ſignifiée au Bailli; afin que ce monument de la ſageſſe de ce Prélat ſubſiſtât, & qu'il dépoſât contre Barré, Mignon & leurs adhérans. Mais il s'excita bien-tôt contre Grandier un orage, qu'il ne put pas calmer; malgré la précaution qu'il avoit priſe.

Le mauvais ſuccès de la poſſeſſion indiſpoſa d'abord tous les eſprits contre les Religieuſes de Loudun; leurs Penſionnaires les abandonnerent, on n'envoya plus de jeunes filles à leur école; elles devinrent la fable de tout le monde. Elles ſe plaignirent amerement à Mignon qui les avoit abuſées: Eſt-ce-là, lui dirent-elles, l'effet de ces promeſſes magnifiques que vous nous avez faites? Eſt-ce par cette voie que vous nous avez ouverte, que nous devions ſortir de notre indigence?

Mignon, pénétré de douleur & de rage, ne ſe rendit pourtant point. On peut dire qu'il eſpera contre toute eſperance, puiſqu'il ne devoit pas s'attendre à l'évenement qui renouvella avec ſuccès la poſſeſſion des Démons. Voici comment la choſe arriva.

On résolut au Conseil du Roi, de raser toutes les Forteresses qui étoient dans l'interieur du Royaume. Le Cardinal de Richelieu n'avoit garde d'épargner le Château de Loudun, puisqu'il vouloit, aux dépens de cette Ville, embellir Richelieu, & engager les Habitans de la prémiere, à venir peupler la seconde. Mais il ne réussit pas dans son dessein, quoiqu'il dépouillât Loudun d'une partie de ses droits & de ses privileges, pour les transporter à Richelieu.

La Commission d'abattre la Forteresse de Loudun fut donnée à M. de Laubardemont, Maitre des Requêtes. C'étoit un homme entierement dévoué au Cardinal, l'instrument ordinaire de ses vengeances, lorsque ce Ministre avoit résolu la mort d'une personne, par la voie des formalités de la Justice.

M. de Laubardemont s'étoit déja signalé dans ces sanglantes Commissions, & il se signala depuis dans bien d'autres. Il vint à Loudun, & fut en grand commerce avec Mêmin de Silli créature du Cardinal. Alors la cabale se ranima, les principaux furent présentés par Mêmin de Silli à M. de Laubardemont, qui les reçut bien, & entra dans leur dessein. La haine ingénieuse des Cabalistes eut bien-tôt trouvé le secret d'animer le Cardinal à la perte de Grandier.

Une Femme de Loudun du petit peuple nommée Hamon, qui étoit alors auprès de la Reine, avoit été attirée à la Cour par cette Princesse, parce qu'elle avoit eu le bonheur de lui plaire dans une occasion, où elle lui parla. On avoit publié pendant une disgrace du Cardinal, une Satire sanglante contre ce Ministre, sous le titre de *la belle Cordoniere*. On dit que la Hamon avoit quelque part à cet Ouvrage, qui renfermoit plusieurs particularités très injurieuses à la naissance & à la personne du Cardinal; on lui attribuoit une passion qui le rendoit esclave d'une belle Cordonniere, & on révéloit tous les mysteres de cet amour. Quoique cette intrigue n'eût d'autre fondement que quelques

quelques apparences frivoles, cette Satire piqua ce Ministre des aiguillons les plus vifs de la vengeance, qui étoit sa passion favorite; il ne pardonnoit pas même le soupçon d'une injure.

Comme Grandier connoissoit parfaitement la Hamon, qui avoit été de sa Paroisse, on jugea à propos d'attribuer à ce Curé un commerce de Lettres avec elle, & on prêta aussi à cet Ecclésiastique cette Satire. Les Capucins de Loudun l'écrivirent au Pere Joseph Religieux de leur Ordre, qu'on appelloit l'Eminence grise, à cause de l'ascendant qu'il avoit sur le Cardinal, qui l'associoit aux fonctions du Ministere; le Pere Joseph le persuada au Cardinal, qui se ressouvint qu'avant qu'il fût Ministre & dans le tems qu'il étoit Prieur de Jouffay, Grandier lui avoit disputé le pas à Loudun, comme prétendant être le prémier Ecclésiastique de cette Ville. Représenter à un homme vindicatif, une injure qu'on lui a faite, c'est allumer en même tems la vengeance dans son cœur.

Telle étoit la disposition du Cardinal, lorsque M. de Laubardemont vint à Paris. Il lui fit la relation de la possession des Religieuses; il avoit été le spectateur à Loudun de leurs grimaces, de leurs convulsions, elles s'étoient même perfectionnées dans le rôle de possedées. Les Démons chassés étoient revenus, accompagnés de nouveaux Esprits de leur espece, encore plus méchans, *Spiritus nequiores*; *Luc. c. XI. v. 26.* ils s'étoient mis en possession de cinq autres Religieuses, & de six filles séculieres; deux autres en furent obsedées, & deux maléficiées. Deux fameuses Dévotes, pénitentes de Barré, furent possedées dans ce tems-là à Chinon. Voilà un détachement de la troupe infernale qui se répandit à Loudun & aux environs. On fut fort surpris du retour de ces malins Esprits. On comprit que rien n'égaleroit leur malignité, à en juger par celle des personnes qui les avoient lâchés.

Le Cardinal confia ſa vengeance à M. de Laubardemont, qui revint à Loudun avec une Commiſſion pour faire & parfaire le Procès à Grandier & ſes complices ; dans l'étendue de cette Commiſſion, il avoit un pouvoir abſolu & ſans limites, de juger Grandier ſur tous les chefs d'accuſation qu'on lui avoit intentés, & qu'on lui intenteroit.

Sans qu'on eût informé contre lui, la Grange Lieutenant du Prévôt eut ordre de M. de Laubardemont d'empriſonner Grandier. Il le fit avertir de ſa Commiſſion ; mais ce Curé le fit remercier de ſa généroſité, & lui fit dire que ne ſe ſentant point coupable, il ne vouloit point ſe dérober à la Juſtice. Il fut arrêté le lendemain matin hors de ſa maiſon avant le jour, lorſqu'il alloit à l'Egliſe aſſiſter à Matines, en préſence de ſes ennemis, qui voulurent ſe repaître de ce ſpectacle, & éclairer la conduite du Lieutenant du Prévôt. On conduiſit Grandier au Château d'Angers ; il y demeura plus de quatre mois, il y compoſa un aſſez gros Manuſcrit de Prieres & de Méditations, qui ne reſpiroient que ſa conſtance dans ſes maux & ſa réſignation aux ordres de Dieu ; Ouvrage qui ne pouvoit jamais être éclos du cerveau d'un Magicien, & dont le ſtile le juſtifioit de n'être pas l'Auteur de la Satire contre le Cardinal, qui étoit fort mal écrite.

Ce Manuſcrit, qui fut produit au Procès, n'opera rien en ſa faveur, non plus que le témoignage avantageux de ſon Confeſſeur, qui l'avoit communié dans ſa priſon. On avoit juré ſa perte.

On fit l'inventaire de ſes Livres & de ſes papiers : on trouva un Traité contre le Célibat des Prêtres écrit de ſa main, & deux feuilles de Vers François, qu'on dit être fort libres & fort licencieux, mais qu'on n'a pas juſtifié avoir été écrits de ſa main. La curioſité ſeule engage des perſonnes qui n'ont pas le cœur corrompu, à recueillir des pieces licencieuſes qui ſont bien écrites & qu'elles ne répandent point

dans

dans le monde, ainsi qu'elle engage des Peintres & des Sculpteurs à avoir dans leur Cabinet des nudités: non que je veuille faire l'apologie des uns & des autres, mais je veux seulement condamner les étranges conséquences que les dévots veulent tirer contre leurs mœurs.

On enleva toutes les Pieces & les Sentences d'absolution qui pouvoient servir de défenses à l'Accusé, malgré l'opposition de Jeanne d'Estievre septuagenaire, sa mere.

On informa le 2 Decembre 1633. On engagea deux femmes à déposer faux contre lui. Fournier Avocat, qui étoit nommé Procureur du Roi de la Commission, se désista de son Office, cèdant aux mouvemens de sa conscience. On fit une seconde information le 19, où on entendit les Religieuses.

La Mere de Grandier présenta une Requête à M. de Laubardemont, où elle le recusoit, & en apportoit plusieurs moyens. Il n'y eut aucun égard, étant autorisé par la clause de sa Commission, qui portoit qu'il procéderoit nonobstant oppositions, appellations ou recusations.

Environné des ennemis de Grandier, il ne faisoit point difficulté d'entendre en leur présence les témoins. Ceux qui déposoient à la décharge de l'Accusé, étoient renvoyés avec des menaces, on n'écrivoit point leurs dépositions; on vouloit que ceux qui devoient être entendus après eux ne suivissent pas leur exemple.

On publia contre Grandier un Monitoire où il fut nommé; on ne ménagea point les oreilles chastes, sous prétexte de découvrir les ordures qu'on lui attribuoit; on ne daigna pas même employer des expressions qui pouvoient du moins les enveloper. Mounier, qui avoit plaidé contre lui, publia ce Monitoire.

Quelques Procédures que fissent la Mere de Grandier & son autre fils, Conseiller au Bailliage de Loudun, Frere *Germain* de Grandier, * ils ne furent point

* *Frere Germain*,

signifie Frere de Pere & de Mere.

point écoutés ; ils appellerent en-vain comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Poitiers, qui avoit fait un autre plan que l'Archevêque de Bourdeaux, pour procéder dans les exorcismes ; ils demanderent inutilement, que le Monitoire fût déposé au Greffe : leurs nouveaux moyens de recusation contre M. de Laubardemont furent méprisés ; ce Commissaire déchira le relief d'Appel au Parlement, qui lui fut signifié, & fit defenses aux Huissiers, à peine de punition exemplaire, de lui en signifier de pareils.

L'Evêque de Poitiers nomma pour son Vicegérent dans l'instruction du Procès, Demorans, qu'il avoit déja nommé pour exorciser ; quoiqu'il fût lié par la parenté & par l'amitié aux ennemis de Grandier, & que ce Prélat en fût informé.

M. de Laubardemont mena à Angers Demorans avec lui, où ce Vicegérent interrogea Grandier pendant sept jours. L'Accusé ne se contredit jamais, & n'avoua rien dont on pût tirer avantage contre lui ; il confessa seulement avec ingénuité, qu'il étoit l'Auteur du Traité contre le Celibat des Prêtres, qu'on avoit trouvé dans son Cabinet.

Après quoi, M. de Laubardemont s'en retourna à Paris, où il séjourna près de deux mois. Les ennemis de Grandier furent consternés de cette absence, ils lui députerent Granger, pour l'engager à revenir au-plutôt. Il se rendit à leurs desirs muni d'un second Arrêt du Conseil, qui ordonnoit qu'il jugeroit, sans s'arrêter à tous les appels interjettés au Parlement, à qui Sa Majesté en interdisoit la connoissance.

Ainsi il étoit Arbitre souverain de la destinée de Grandier, au gré de la haine des ennemis de cet Accusé. Dès qu'il fut de retour à Loudun, on fit venir Grandier, à qui on prépara dans la maison d'un Sergent, une prison très obscure. Il écrivit à sa mere une Lettre fort chrétienne ; il demanda une Bible, & un S. Thomas, pour sa consolation, & un lit, parce qu'il n'en avoit point.

On

On ſongea alors à inſtruire le procès qui avoit pour objet la poſſeſſion des Démons, dont Grandier étoit accuſé d'être l'Auteur. On ſépara les Religieuſes Energumenes en trois bandes : elles étoient neuf; elles furent ſequeſtrées & miſes dans trois maiſons de Particuliers. On voulut par ce ſequeſtre ſatisfaire le Public, qui avoit murmuré hautement, parce qu'on ne l'avoit pas encore ordonné.

Vainement Grandier demanda dans une Requête qu'on ordonnât un autre ſequeſtre, où chaque Religieuſe fût logée ſéparément, qu'elles fuſſent gouvernées par des perſonnes non ſuſpectes, Eccléſiaſtiques & Medecins. On choiſit pluſieurs Médecins de petites Villes qui n'avoient point de réputation. Daniel Roger Médecin de Loudun, qui avoit du mérite, ne pouvoit pas prévaloir ſur ce grand nombre d'ignorans.

L'Apoticaire Adam, qu'on avoit choiſi, avoit été témoin contre Grandier dans la prémiere accuſation; & parce qu'il avoit dans ſon témoignage, donné atteinte à l'honneur d'une Demoiſelle de Loudun, il avoit été condamné à lui faire réparation. Le Chirurgien Manouri qui avoit auſſi été choiſi, étoit neveu de Mêmin, & beau-frere d'une Religieuſe; ainſi il étoit très ſuſpect.

Grandier fit des plaintes de ces injuſtes choix, il ſupplia M. de Laubardemont de jetter les yeux ſur des gens de capacité & d'expérience, & des Apoticaires qui ne donnaſſent pas des Médicamens violens, comme avoit fait Adam, qui avoit employé le *Crocus Metallorum* pour le *Crocus Martis* *. Ce Commiſſaire fut ſourd à toutes ces remontrances, il ne fit

* *Crocus*, en termes de Chimie, ſe dit de pluſieurs préparations, à cauſe de leur couleur rouge; le *Crocus Martis*, Safran de Mars, eſt une préparation de fer; il y a le *Crocus Martis* aperitif, & le *Crocus Martis* aſtringent. Le *Crocus Metallorum*, Safran de Métaux, eſt une préparation d'Antimoine; on en fait le vin émetique; on l'appelle le Safran des Métaux, parce que l'Antimoine eſt un mineral qui approche

fit pas même méttre à son Greffe les Requêtes que Grandier lui présentoit, quoiqu'il l'eût promis. Ce Magistrat levoit le masque & opprimoit hautement l'Accusé.

Artifice dont se servit S. Athanase pour confondre la calomnie.

On procéda au recollement & à la confrontation. On proposa à M. de Laubardemont, s'il vouloit connoitre la vérité, d'employer l'artifice innocent que S. Athanase mit en usage au Concile de Tyr, pour confondre son Accusatrice. Elle l'accusoit de l'avoir violée malgré le vœu de Virginité qu'elle avoit fait. Saint Athanase, qu'elle ne connoissoit pas, ne disoit mot, & ne la regardoit seulement pas. Timothée, un de ses Prêtres, qui avoit concerté avec lui ce qu'il devoit faire, prit la parole & s'adressant à la femme, lui dit: Quoi, vous prétendez que je vous ai deshonorée? La femme étendant la main vers Timothée, le montra du doigt, & s'écria élevant sa voix: Oui, c'est vous-même qui m'avez fait cet outrage; ajoutant les circonstances du tems & du lieu, qu'elle relevoit avec beaucoup d'effronterie. On éclata de rire sur sa méprise, & elle fut couverte de confusion. De même, dit-on, si on présentoit aux Religieuses un Prêtre qui voulût représenter Grandier, qu'elles n'ont jamais vu, elles le prendroient pour lui; on connoitroit l'innocence de cet Accusé. * Mais M. de Laubardemont ne voulut pas faire cette épreuve: cela donna lieu de dire qu'il ne souhaitoit pas de connoitre la vérité. Le Pere Tranquille, dans un de ses Livres, est convenu que Grandier n'avoit point

proche de la nature des Métaux, dont les Chimistes croyent qu'il à les principes, parce qu'il se trouve près des mines des uns & des autres, surtout de celles de Plomb & d'Etain.

* *Il y a pourtant un Arrêt de la Cour du* 17 *Mars* 1701, *qui a condamné un Juge de la Conservation de Lyon, pour s'être servi d'un pareil artifice dans une affaire criminelle. Le Lieutenant Criminel de Lusignan avoit été coudamné pour le même sujet, par un Arrêt de la Cour du* 25 *Octobre* 1698. *Il seroit d'une dangereuse conséquence de permettre de pareilles voyes d'éclaircir la vérité.*

point vu les Religieuſes, & ne s'étoit point mêlé de leurs affaires.

M. de Laubardemont fit recommencer les exorciſmes. L'Evêque de Poitiers nomma pour Exorciſtes ſon Théologal, & le Pere Lactance Recollet. Le prémier n'auroit point dû être choiſi, puiſqu'il avoit été un de Juges qui avoient condamné Grandier : on verra bien-tôt quel étoit le caractere du ſecond.

Le Pere Lactance voyant que la Supérieure avoit une très petite proviſion de Latin ; lui ordonna de répondre en François, quoiqu'il l'interrogeat ſouvent en Latin. Il vouloit s'accommoder à l'ignorance du Diable, & obſerver avec lui une eſpece de politeſſe. On objecta à ce Religieux, que le Diable n'ignoroit aucune langue ; tantôt il répondoit, que le pacte n'avoit pas été fait pour qu'il répondit en Latin ; tantôt, qu'il y avoit des Diables qui étoient plus ignorans que des Payſans.

Peu de tems après, on vit arriver quatre Capucins, qu'on appelloit les Peres Luc, Tranquille, Protais, Eliſée, pour renforcer les Exorciſtes ; ils furent ſecondés par les Peres de S. Thomas & de S. Mathurin, Carmes, qui s'étoient ingérés dès le commencement dans les exorciſmes, & qui avoient été tolerés par l'Evêque de Poitiers. Tous ces Exorciſtes ſe propoſoient d'établir cette propoſition que l'on trouvoit dans les Livres du Pere Tranquille, que le Diable, dûment exorciſé, eſt contraint de dire la vérité. Delà ils prétendoient tirer de grands avantages pour la Religion. Je n'accuſerai point tous ces Religieux de mauvaiſe-foi ; mais la plupart d'aveuglement & d'avoir une trempe d'eſprit telle que celle du Peuple, qui eſt diſpoſé à tout croire & fort aiſé à être ſéduit. Le célèbre Pere Joſeph ſe rendit à Loudun *incognito*. Il fut d'abord tenté de ſe mettre à la tête des Exorciſtes, & d'illuſtrer par-là ſon nom, qu'il avoit déja rendu célèbre par la politique ; mais il étoit trop habile pour ne pas voir, quand il eut réfléchi,

réfléchi, le ridicule qu'il pourroit gagner auprès de ceux qui ne feroient pas d'une créance facile, & il aima mieux laiffer ce foin à fes confreres.

Les exorcifmes fe firent dans diverfes Eglifes par les Exorciftes, à qui les poffedées étoient tombées en partage. Les Médecins, l'Apoticaire & le Chirurgien, firent des rapports favorables à la poffeffion.

Cependant il ne tint pas à la Supérieure qu'on n'en fût defabufé. Aiant été interrogée en mauvais Latin par le Pere Lactance, en quelle façon le Démon étoit entré en elle? En Chat, répondit-elle, en Chien, en Bouc & en Cerf. *Quoties*, reprit l'Exorcifte? Combien de fois? Je n'ai pas bien, dit-elle, remarqué le jour, parce qu'elle crut que *quoties* fignifioit *quand*.

En s'en retournant de l'exorcifme, comme elle paffa auprès de la Prifon de Grandier, elle dit qu'elle ne pouvoit paffer outre, parce qu'elle avoit vu la main de cet Accufé par la fenêtre de fa chambre. On rit de cette idée, parce qu'il n'étoit pas poffible qu'elle eût vu cette main.

On ordonna que le Curé feroit vifité, parce que la Supérieure avoit dit qu'il avoit cinq marques du Diable fur le corps, qui le rendoient infenfible dans ces endroits-là. On le mit tout nud, on lui banda les yeux, & on le rafa par-tout. Le Chirurgien Manouri qui le vifitoit, avoit une fonde, dont il fe fervoit pour faire voir que l'Accufé étoit infenfible en quelques endroits; il la préfentoit par un des bouts qui étoit rond; alors en l'appuyant, elle étoit repouffée jufques dans la main du Chirurgien; de-là il concluoit que le Curé qui ne fentoit point de mal & qui ne difoit rien, étoit infenfible dans cet endroit: mais quand il vouloit le faire paroitre fenfible ailleurs, il tournoit la fonde par l'autre bout qui étoit pointu & perçoit le Curé jufqu'aux os, qui pouffoit alors les hauts cris; ce que le Chirurgien réitéra plufieurs fois en préfence de M. de

de Laubardemont, qui conserva toujours beaucoup de sang-froid. On remarqua que le lendemain le Diable, qui n'avoit point dit l'endroit où étoient les marques qu'il attribuoit à Grandier, après la visite, indiqua positivement les places où on lui avoit trouvé deux taches. On comprit que les lumieres de ce Diable étoient aussi bornées que celles des hommes.

On lui demanda une autre fois, pourquoi un certain jour il avoit gardé le silence ? Il répondit qu'il avoit été occupé ce jour-là à conduire en Enfer l'ame de Proust, Procureur au Parlement de Paris : mais on vérifia qu'il n'y avoit aucun Procureur de ce nom au Parlement, qu'il n'y en avoit même aucun de mort ce jour-là. On poussa la recherche jusqu'à vérifier par les Registres, que personne de ce nom n'étoit mort à Paris dans le jour indiqué. D'ailleurs ce Diable adoptoit une plaisanterie triviale, que l'on fait sur lui & sur la mort d'une personne décriée, lorsqu'on dit qu'il a bien de l'occupation, quand il fait prendre à cette ame le chemin de l'Enfer : plaisanterie ridicule, puisque la damnation après la mort est l'ouvrage d'un instant, & qu'une ame qui va dans ce séjour qui lui est destiné, y est portée avec plus de facilité & plus de rapidité qu'une pierre qui va à son centre. Ainsi ce Diable étoit un faux & un insipide plaisant.

On demanda à l'une des Energumenes, où étoient les Livres de Magie de Grandier : il répondit qu'ils étoient chez une Demoiselle, qu'il nomma. M. de Laubardemont s'y transporta avec une escorte, & après qu'on eut visité par-tout, on ne trouva rien. On retourna au Diable, à qui on reprocha de s'être joué de la Justice. Il répondit que la Niece de cette Demoiselle avoit emporté les Livres. On trouva cette Niece dans une Eglise, où elle avoit fait ses dévotions dans le tems indiqué par le Diable. On jugea encore que le Diable avoit menti ; mais qu'on avoit voulu faire une insulte à la Tante, parce que c'étoit elle qui avoit fait condamner Adam à lui

faire

faire réparation, pour avoir été accusée injustement par cet Apoticaire, d'avoir un commerce scandaleux avec Grandier.

Ce même Diable accusa de Magie le Frere de Grandier; cette accusation le fit arrêter, & lui ôta la liberté de solliciter pour l'Accusé. Il ne sortit de prison qu'avec beaucoup de peine, & après la mort de son frere.

Au commencement de Mai 1634, l'un des Diables de la Supérieure qui en avoit alors sept, promit de l'enlever de deux pieds de haut; mais il ne tint pas sa parole, quelque sommation que lui fit le Pere Lactance. Lorsqu'il voulut faire cette entreprise, un spectateur, dans le tems qu'on croyoit la Supérieure en l'air, avoit levé un des bas de sa robbe, & fait voir qu'elle tenoit à la terre par le bout d'un de ses pieds. Le Démon Eazas, & le Démon Cerbere, qui avoient fait de pareilles promesses, furent aussi infidèles à leur parole. Le Démon Beherit entreprit d'effacer la honte de ses confreres, il promit solennellement d'enlever la Calote de M. de Laubardemont, & de la tenir suspendue en l'air pendant un *Miserere*.

Le tems où cette merveille devoit s'operer étant venu, le Pere Lactance conjura, pressa, flatta, menaça le Diable, le piqua même d'honneur, & n'oublia rien pour l'engager à montrer ce prodige. Mais des gens soupçonneux & défians firent avorter ce dessein; ils remarquerent qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les cierges, que ce tems seroit favorable à l'illusion; ils allerent, aiant eu vent de quelque chose, au-dessus de la voûte de l'Eglise, vis-à-vis l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé immédiatement au-dessous. Ils découvrirent le Machiniste qui préparoit la piece, & qui abandonna, dès qu'il les vit, son ouvrage, & remporta un petit hameçon & le crin auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet hameçon par un trou fait exprès,

qui répondoit à l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé. Ce Commiſſaire, en feignant d'ajuſter ſa Calote, auroit pris le crin & devoit l'accrocher à un fil couſu à ſa Calote: quelque tems après, ce crin auroit été tiré & auroit enlevé en l'air la Calote; elle ſeroit demeurée ſuſpendue pendant qu'on auroit chanté un *Miſerere*: après quoi on l'auroit laiſſée tomber à terre.

Bien des gens auront peine à croire qu'on ait voulu jouer un pareil tour, & que M. de Laubardemont s'y ſoit prêté. Comment, dira-t-on, après tant de fraudes avortées, n'a-t-on pas découvert l'illuſion, & n'a-t-on pas tourné en riſée toutes ces machinations faites pour perdre Grandier ? On ne s'arrêtera pas long-tems à cette réflexion, qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, quand on conſiderera juſqu'où pouvoit aller la prévention du peuple, des faux dévots qui le ſont de bonne foi; car il y en a beaucoup de cette eſpece. Un Commiſſaire revêtu de l'Autorité Souveraine impoſoit; la cabale étoit toujours prête à rendre raiſon des entrepriſes échouées, & promettoit de donner d'autres ſignes évidens de poſſeſſion. Le petit nombre de gens qui étoient ſur leurs gardes, & qui ne ſe laiſſoient point entrainer au torrent, n'oſoit pas ouvrir les yeux à la multitude, de peur d'être les victimes de ſon entêtement. Voilà les noirceurs dont l'homme eſt capable. Voilà l'ouvrage de ſes paſſions. Voilà ce qui arrive par des hommes éclairés des lumieres de la plus ſainte de toutes les Religions, quoiqu'elle regarde avec horreur de pareils excès. Des ſcélérats ſe jouent facilement des gens crédules.

Tel eſt le peuple prévenu, paſſionné, ſuſceptible des plus fauſſes impreſſions : il a donné pluſieurs fois de pareils ſpectacles, ainſi que nous le voyons dans l'Hiſtoire, & il eſt encore prêt à les renouveller.

Pour ranimer la curioſité prête à s'éteindre, le Pere

Lactance promit que le 20 du mois de Mai, sans faute, des sept Démons qui possedoient la Supérieure, il y en auroit trois qui quitteroient la partie; on les appelloit Asmodée, Gresil des Trônes, & Aman des Puissances. On annonçoit qu'en sortant ils feroient trois plaies au côté gauche de cette possedée, & autant de trous à sa chemise, à son corps-de-juppe, & à sa robbe; la plus grande des plaies devoit être de la longueur d'une épingle, que l'on montra à ceux qui assistoient aux exorcismes: les endroits où ses plaies devoient être faites, furent précisément marqués. On assura au Commandeur de la Porte, que la curiosité avoit attiré à Loudun, que la possedée auroit les mains derriere le dos, lorsqu'on lui feroit des plaies. Le jour venu, l'Eglise de Sainte-Croix fut remplie de curieux. Des Médecins visiterent les côtés, le corps-de-juppe, la robbe & la chemise de la Religieuse. Ils rapporterent qu'ils n'avoient trouvé aucune plaie sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robbes. Après cette visite, le Pere Lactance interrogea le Diable en François, qui lui répondit dans la même langue; & comme Duncan Médecin de Saumur représenta qu'on avoit fait esperer que la fille auroit les mains liées, l'Exorciste dit qu'il falloit les lier pour fermer la bouche aux incrédules; mais il ajouta, que pour la satisfaction de ceux qui n'avoient jamais vu les convulsions des possedées, il falloit donner ce spectacle. Il recommença les exorcismes, la Supérieure fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains, ses pieds se tournerent en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plantes de ses pieds dans cet état se furent jointes bien juste les unes aux autres, tout son corps reprit sa situation naturelle. On a vu des personnes qui s'exerçoient à divertir le Public, qui avoient acquis une si grande souplesse de membres, qu'ils

qu'ils faifoient des chofes plus étranges. Dès qu'on peut démontrer que ces contorfions ne font pas au-deffus des forces de la Nature, ce ne font point des fignes de poffeffion.

L'Exorcifte continuant fes conjurations, ce fut alors qu'elle fe coucha la face contre terre, elle tourna fa cuiffe en dehors; puis s'étant appuyée fur le bras & fur le côté gauche, elle demeura quelque tems dans cet état; enfin on l'entendit gémir, & lorfqu'elle tira fa main droite de fon fein, on apperçut les bouts de fes doigts teints de fang. Les Medecins chercherent la caufe de cette plainte, ils trouverent fa robbe percée en deux endroits, & fon corps-de-juppe & fa chemife en trois, les trous étant en travers, de la longueur d'un doigt; ils trouverent auffi fa peau percée en trois endroits au-deffous de la mammelle gauche; les playes étoient fi légeres, qu'elles ne paffoient gueres au-delà de la peau; celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge, les deux autres étoient moins larges & moins profondes; cependant il étoit forti du fang de toutes les trois, dont la chemife avoit été teinte.

L'incrédulité éleva un murmure dans l'Affemblée, & même M. de Laubardemont ne put s'empêcher de dire que cela clochoit; il appréhenda d'être foupçonné: mais le nombre infini de gens crédules eut le deffus, & ce Commiffaire, malgré la défiance qu'il avoit témoignée, empêcha que les Médecins, dans leur rapport, ne parlaffent des inftrumens qui avoient fait les plaies. Mais il ne mit pas les opérations du Diable de la Supérieure à l'abri de la critique. Duncan le Médecin fit imprimer des Obfervations, où il dit que les Diables, de tous les fignes qu'ils avoient promis, n'avoient effayé que le plus aifé, & qui leur permettoit le plus facilement d'impofer au peuple; qu'on n'avoit pas vifité exactement les habits de la Supérieure, parce qu'on avoit cru qu'elle auroit les

mains liées lorſque les plaies ſeroient faites ; que les mains au contraire avoient été libres, & qu'elles avoient été cachées aux aſſiſtans lorſqu'elle fut bleſſée ; que les plaies ne ſe trouvoient pas préciſément dans l'endroit qu'on avoit déſigné, qu'elles n'étoient pas de la grandeur promiſe ; qu'on pouvoit bien juger que ſi elles avoient été faites par la griffe des Démons, leur griffe devoit être faite comme un petit canif, ou une petite lancette, puiſqu'on avoit fait de pareilles inciſions à celles de ces inſtrumens. Que ces inciſions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui faiſoit connoitre qu'elles avoient été faites de dehors en dedans, & non de dedans en dehors. Que les habits où l'inſtrument pouvoit être caché, ne furent point viſités, après que les plaies furent faites, parce que pour le faire exactement il auroit fallu mettre la fille en chemiſe, ce que la bienſéance ne permettoit pas. D'ailleurs elle avoit pu facilement jetter parmi la foule du peuple l'inſtrument dont elle s'étoit ſervi, qui devoit être fort petit. Que ſi les Diables étoient ſortis dans le tems que ces plaies avoient été faites, ils n'y avoient pas été contraints par la force de l'exorciſme, puiſque l'Exorciſte ne leur en avoit fait aucun commandement. Qu'ils n'avoient fait que deux trous à la robbe, quoiqu'ils en euſſent promis trois, parce que l'une des inciſions s'étoit faite dans un endroit où la robbe étoit un peu ouverte par devant.

Rien n'eſt plus incommode lorſqu'on veut faire de pareils tours, que d'avoir pour ſpectateurs de tels critiques, qui épluchent les choſes avec la derniere exactitude, & qui ne pardonnent rien.

M. de Laubardemont ne s'accommoda pas de cette cenſure qui montroit ſi bien le ridicule de la poſſeſſion : il ſe ſeroit vengé cruellement de Duncan, ſi ce Médecin n'avoit pas eu pour protecteur le Maréchal de Brezé.

Grandier

Grandier fit auſſi dans ſa défenſe les mêmes obſervations, & comme l'affaire le regardoit de plus près que le Médecin, il ajouta de nouvelles remarques. Il dit qu'il étoit aiſé de voir que les meſures du Diable avoient été rompues ; que ſuivant qu'on l'avoit réſolu, on devoit lier les mains de la Supérieure, après qu'elle ſe feroit fait des bleſſures, que l'Exorciſte auroit alors commandé aux Démons de ſortir & de faire les ſignes qu'ils avoient promis, qu'elle auroit fait les plus étranges contorſions, & qu'après une longue convulſion elle auroit été délivrée, & les plaies ſe feroient trouvées ſur ſon corps ; mais que n'aiant pu s'empêcher de gémir à cauſe du ſentiment du mal dont elle n'avoit pas été la maitreſſe, elle avoit trahi toutes les meſures concertées par les hommes & par les Diables ; qu'elle avoit obligé par-là les Médecins de chercher la cauſe de ſon gémiſſement ; que l'aiant dépouillée, ils avoient découvert les plaies ; qu'on avoit cru alors que les Diables avoient quitté la place. Pourquoi, dit Grandier, ont-ils choiſi pour ſignes, dès bleſſures ſemblables à celles qui ſe font avec un fer tranchant, quoique l'on diſe que les bleſſures que font les Diables reſſemblent à celles de la brûlure ? N'eſt-ce pas parce qu'il étoit plus aiſé à la Supérieure de cacher un fer & de s'en bleſſer légerement, que de cacher du feu & de s'en faire une plaie de brûlure ? Pourquoi ont-ils choiſi le côté gauche, plutôt que le front ou le nez ? N'eſt-ce pas parce qu'elle n'auroit pu ſe bleſſer au front & au nez, ſans expoſer ſon action aux yeux de toute l'Aſſemblée ? Pourquoi ont-ils choiſi le côté gauche plutôt que le côté droit ? N'eſt-ce pas parce qu'il étoit plus aiſé à la main droite, dont la Supérieure ſe ſervoit, de s'étendre ſur le côté gauche, que de réfléchir ſur le droit ? Pourquoi s'eſt-elle panchée ſur le bras & ſur le côté gauche ? N'eſt-ce pas afin que cette poſture où elle demeura aſſez longtems, lui facilitât le

le moyen de cacher aux yeux des ſpectateurs le fer dont elle ſe bleſſoit ? Pourquoi les bouts de ſes doigts ont-ils paru ſanglans ? N'eſt-ce pas parce qu'ils ont manie le fer qui a fait les plaies ? Qui ne voit que ce fer aiant été très petit, il a été impoſſible d'eviter que les doigts qui s'en ſont ſervis n'aient été rougis du ſang qu'il a fait couler ? D'où vient enfin que ces plaies ont été ſi légeres, puiſque les Démons rompent & déchirent les Démoniaques quand ils ſe retirent ? N'eſt-ce pas parce que la Supérieure ne ſe haïſſoit pas aſſez elle-même pour ſe faire des plaies profondes & dangereuſes ? On pouvoit dire que la main étoit trop amie du corps, pour lui faire tant de mal.

Ne pouvoit-on pas dire à ces ouvriers de fauſſes poſſeſſions : Puiſque vous avez entrepris de nous tromper, trompez-nous mieux ? C'étoit bien le cas, ſuivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourdeaux, d'uſer de la diſcipline ſans ménagement, pour arracher de la Supérieure la confeſſion de la vérité.

Le Commiſſaire dreſſa le procès-verbal de l'expulſion des trois Diables, par trois plaies faites au-deſſous de la région du cœur. On produiſit cette piece parmi celles dont on ſe ſervit contre Grandier.

Le Pere Lactance, qu'on peut dire, ſans faire un jugement téméraire, avoir contribué à l'imagination de cette piece, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre qui étoient demeurés dans le corps de la Supérieure, pourquoi Aſmodée & ſes deux camarades s'en étoient allés, tandis que le viſage & les mains de la Supérieure étoient cachés aux yeux du peuple ? C'eſt afin, répondit le Diable bien inſtruit, de donner des armes à l'incrédulité. Le Pere ajouta, que la plupart des ſpectateurs apportant des yeux curieux, & des conſciences vicieuſes, ne méritoient pas qu'on diſſipât entierement leurs doutes. Telle étoit la reſſource des Exorciſtes : ſi les pieces qu'ils jouoient venoient à réuſſir, c'étoient des miracles où l'on voyoit éclater

éclater la puissance que Dieu donne à ses Ministres ; & si le succès n'en étoit pas favorable, c'étoit l'incrédulité des spectateurs qui en étoit la cause. Ainsi l'on décrioit dans l'esprit des libertins, des hérétiques, la vertu des exorcismes, & l'on les empéchoit de reconnoitre l'efficace que Dieu leur a donnée, lorsqu'ils sont employés dans les véritables possessions, suivant l'intention de l'Eglise, comme on le montre par des exemples de l'Histoire Ecclésiastique.

On avoit publié, que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les possedées de faire leurs contorsions. Duncan fit voir que rien n'étoit plus faux. Le Pere Lactance aiant ordonné au Diable de la Supérieure de faire ses contorsions, Duncan saisit avec une de ses mains la main droite de la Religieuse, elle ne put point lui faire lâcher prise, & elle ne fit ses contorsions que des jambes, & du bras gauche. L'Exorciste la conjurant de les faire du bras droit : Je ne puis, dit-elle, car il me tient. Laissez-lui le bras, dit l'Exorciste à Duncan, car comment se feront les contorsions, si vous le tenez ? Il auroit autant valu qu'il eût dit : Laissez-nous tranquillement faire nos tours de souplesse. Si c'est le Démon, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez, c'est mal argumenter, repartit aigrement le Pere Lactance : car un Démon hors du corps, est plus que vous ; mais étant dans un corps foible, tel qu'est celui-ci, il ne peut pas être aussi fort que vous : car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possede. Vous ne vous souvenez donc pas, mon Pere, reprit Duncan, d'avoir lu dans l'Evangile qu'un Démoniaque rompit les cordes & les chaines dont il étoit lié, * & que le Rituel met entre les

* *Vinciebatur catenis & compedibus custoditus, & ruptis vinculis agebatur a dæmonio in deserto.* Luc. c. 18. VIII. v. 19.

les marques de possession les efforts que font les possedés au-dessus des forces de leur âge & de leur état (*a*) ? Le Pere ne se rendit point; Duncan lâcha la main de la Religieuse. Le lendemain il voulut retenir pendant l'exorcisme la main de la Sœur Agnès, l'une des possedées ; on le pria de ne lui pas tant serrer la main, & de ne pas arrêter les opérations du Démon. Il faut convenir que Duncan avoit bien peu de complaisance pour le Diable. M. de Laubardemont, le Commandeur de la Porte, & plusieurs personnes de condition furent présens à cette scène.

La prémiere fois que Duncan avoit paru en présence de la Supérieure qu'on exorcisoit, son Diable Grésil, conjuré de dire le nom de Duncan, l'avoït appellé Benoît, & puis Tissier, qui étoient les noms des deux autres Médecins de Saumur, dont elle avoit ouï parler, & pour qui elle le prit successivement ; puis il ne voulut pas répondre. On remarqua que les Diables de la Supérieure étoient plus dociles que les autres à la voix de l'Exorciste.

Le 13 de Juin elle vomit un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, & le 8 Juillet un bouton de soie : on dressa de tout cela un procès-verbal On a vu des personnes qui n'étoient point possedées, qui vomissoient des épingles, du bois, du fer, qu'elles avoient avalés. Ainsi cela n'est point au-dessus des forces de la Nature. On cite même Saint Augustin, qui en rapporte des exemples.

L'Evêque de Poitiers vint à Loudun : il déclara d'abord qu'il ne venoit point pour s'éclaircir de la vérité de la possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & qu'il venoit pour découvrir des Ecoles de Magie, tant d'hommes que de femmes. Il n'exorcisa point, mais il fit exorciser en sa présence, & il permit que l'Exorciste supposât comme

(*a*) *Vires supra ætatis & conditionis naturam ostendere.*

me une chose constante la Magie de Grandier. *Infringo*, disoit le Pere Lactance en exorcisant, *omne pactum*, *sive à Domino tuo Lucifero*, *sive à Magistro tuo Granderio.* Je romps tout pacte fait par votre Seigneur Lucifer, ou par votre Maitre Grandier.

Alors l'on publia qu'il falloit croire la possession, puisque le Roi, le Cardinal, & l'Evêque la croyoient; & l'on traita de Damnés & d'Hérétiques les incrédules. A réduire les choses à leur juste valeur, le Roi & le Cardinal n'étoient point éclaircis, le Cardinal étoit outre cela aveuglé par sa vengeance. Ainsi on ne pouvoit opposer à l'incrédulité qu'un Evêque prévenu.

Le 23 de Juin, on voulut donner au Peuple le spectacle de Grandier exorcisant les possedées; on l'amena de la prison par l'ordre du Commissaire. On lui produisit quatre pactes composés de diverses matieres, rapportés dans les exorcismes précédens. Il y avoit un de ces pactes qu'on avoit promis de faire descendre de la voûte, qui tomba de la coiffure de la Supérieure. Grandier répondit avec fermeté, qu'il n'avoit point fait ces pactes, qu'il ne connoissoit point d'art avec lequel on les pût faire, qu'il n'avoit jamais eu de communication avec les Démons. On amena onze Religieuses possedées, qui lui témoignerent en le voyant beaucoup de joie, & qui l'appellerent leur Maitre. Le Pere Lactance fit une petite exhortation à l'Assemblée; il parla des grands avantages que l'Eglise pouvoit tirer de ces possessions, malgré les Démons; il remplit tous les esprits de je ne sai quelle horreur religieuse, & les rendit extrêmement attentifs. Il s'adressa à Grandier, il lui dit qu'étant Pasteur & Prêtre, il devoit contribuer à la gloire de Dieu, en exorcisant les possedées, si Monseigneur qui pouvoit, par son autorité, le relever pendant quelque tems de l'Interdit, vouloit le lui permettre. Le Prélat donna

donna ſa permiſſion. Le Pere Lactance aiant préſenté l'étole à Grandier, il demanda à l'Evêque, s'il lui permettoit de la prendre, & il obtint la permiſſion. Le Pere Lactance lui préſenta le Rituel, que Grandier ne prit encore qu'après avoir reçu la bénédiction du Prélat, & s'être proſterné à ſes pieds pour les baiſer. On chanta le *Veni Creator.* Grandier lui dit enſuite : Monſeigneur, qui dois-je exorciſer ? A quoi le Prélat lui répondit : Ces filles. Quelles filles, reprit Grandier ? Ces filles poſſedées, dit l'Evêque. L'Egliſe, dit Grandier, croit la poſſeſſion, je la crois auſſi ; mais je ne crois pas qu'un Magicien puiſſe faire poſſeder un Chrétien ſans ſon conſentement. Quelques-uns s'écrierent qu'il étoit hérétique d'avancer cette propoſition, que la vérité contraire étoit indubitable. Sur quoi il répondit qu'il n'avoit point de créance là-deſſus déterminée, qu'il ſe ſoumettoit à la foi de l'Egliſe, qu'on n'étoit hérétique que lorſqu'on perſévéroit dans une erreur proſcrite par cette même Egliſe ; qu'il n'avoit parlé de la ſorte, que pour être aſſuré par la bouche de ſon Evêque qu'il n'abuſeroit point de l'autorité de l'Egliſe, en exorciſant. On lui préſenta la Sœur Catherine extrêmement ignorante, qu'on ne ſoupçonnoit pas d'entendre le Latin. Il commença l'exorciſme en la forme preſcrite par le Rituel. Mais il ne put pas continuer, à cauſe des hurlemens étranges des poſſedées. La Sœur Claire s'avança, & lui reprocha d'avoir l'eſprit aveuglé & d'être endurci & obſtiné. Alors il lui dit : On juſtifie la poſſeſſion, lorſque le Diable parle une langue qu'ignore l'Energumene. Vous ſavez le Latin, je veux vous interroger en Grec : les Diables entendent toute ſorte d'idiomes. Le Diable répondit : Ah que tu ès fin ! Tu ſais bien que c'eſt une des prémieres conditions du pacte fait entre toi & nous, de ne répondre point en Grec. A quoi il répondit : *O præclara illuſio, egregia evaſio !* Belle illuſion, excellente dé-

défaite ! Alors on lui dit qu'on lui permettoit d'exorciſer en Grec, pourvu qu'il écrivît prémierement ce qu'il voudroit demander. La poſſedée même lui offrit de répondre malgré le pacte, en quelle langue il voudroit. Mais il ne put pas la prendre au mot, parce que toutes les poſſedées de concert firent un vacarme étrange; c'étoit le Sabbat au naturel. Elles l'accuſerent toutes de maléfice & de Magie. Grandier, ſans être ni troublé, ni ému, les regarda en pitié. Il proteſta hautement de ſon innocence; & comme elles s'offrirent de lui rompre le cou, ſi on vouloit le leur permettre, il répondit, qu'au cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit accuſé, il conſentoit que les Démons lui rompiſſent le cou, ou lui fiſſent du moins ſur le front une marque viſible; que par-là la gloire de Dieu ſeroit manifeſtée, l'autorité de l'Egliſe exaltée, & il ſeroit confondu, s'il étoit coupable. Mais on ne voulut point, dit-on, donner cette permiſſion au Démon, pour ne pas mettre l'autorité de l'Egliſe en compromis, à cauſe du pacte que Grandier pouvoit avoir fait avec le Diable, qui le devoit garantir de leur rage. Ici Grandier auroit pu s'écrier de nouveau, s'il n'eût pas reſpecté l'Evêque & le Magiſtrat : *O præclara illuſio, egregia evaſio !*

Les Exorciſtes au nombre de huit impoſerent ſilence aux Diables. On jetta dans le feu les pactes les uns après les autres. Ce qui fit recommencer les tranſports de fureur & les hurlemens des poſſedées, qu'elles interrompoient pour accuſer Grandier de ſcandale, d'endurciſſement de cœur, de maléfices, de renoncement à la Foi, & à Dieu. Elles lui citerent les jours, les lieux de leurs communications avec lui.

Il leur répondit avec une fermeté admirable, qu'il renonçoit à Satan & à tous les Diables; qu'il ne les reconnoiſſoit, & ne les appréhendoit point, que malgré

malgré eux, il étoit Chrétien & Prêtre, qu'il étoit au reste un grand pécheur, mais qu'il mettoit toute sa confiance en Jésus-Christ; qu'il défioit ceux qui l'accusoient de tant d'abominations, de lui en produire des témoignages pertinens & authentiques.

Toutes ces horreurs firent un grand effet sur le peuple, sur ceux même qui avoient de la fermeté, parce qu'on ne pouvoit comprendre que des Religieuses fussent capables de tels excès. Grandier étant dans l'assiette d'esprit la plus tranquille, chanta les Hymnes de l'Eglise avec le reste du peuple. On eût dit qu'il étoit gardé par une légion d'Anges. Une possedée lui dit qu'il avoit auprès de lui Belzebut. Il lui dit: *Obmutescas*: Tai-toi. Alors le Diable dit que c'étoit-là le mot du guet; mais qu'il étoit forcé de tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que l'Enfer.

Si on n'eût pas retenu les possedées, elles l'auroient mis en pieces; elles vouloient l'étrangler, en l'appellant leur maitre. Sur quoi Grandier dit qu'il n'étoit ni leur maitre, ni leur valet, & qu'il étoit étrange qu'elles voulussent étrangler celui qu'elles appelloient leur maitre; & alors ces filles lui aiant jetté leurs pantoufles à la tête, il dit en souriant, Voilà des Diables qui se déferrent d'eux-mêmes. On le ramena à sa prison.

Quelques jours après on exorcisa encore la Supérieure; le Diable menaça d'enlever en l'air le prémier incrédule qui voudroit tourner en raillerie la possession. L'Abbé Quillet entendant cela, ne dit mot; mais le lendemain étant revenu à l'exorcisme, il défia le Diable de tenir sa parole, & protesta qu'il se moquoit de lui: de sorte que le pauvre Diable se trouva bien penaut, toute la diablerie fut interdite. Monsieur de Laubardemont s'en scandalisa, & décréta l'Abbé, qui voyant que cette mommerie étoit un jeu que le Cardinal de Richelieu faisoit jouer, jugea qu'il n'étoit pas en sûreté ni à Loudun ni en France: il s'en alla en Italie.

Tel

Tel fut le ſuccès des exorciſmes ; & comme les gens qui ſe garantiſſent des préjugés ne purent s'empêcher de condamner toutes ces manœuvres, on crut qu'il falloit impoſer ſilence à ces gens raiſonnables, par une Ordonnance du 29 Juillet, rendue par M. de Laubardemont, qui défendit de médire des Religieuſes affligées des malins Eſprits, & de leurs Exorciſtes, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande ſomme, & punition corporelle, ſi le cas l'exigeoit. C'eſt-à-dire, que M. de Laubardemont ordonna de renoncer au bon-ſens, à peine de dix mille livres d'amende contre ceux qui lui deſobéiroient.

Cette Ordonnance, qui fut publiée partout, préjugeoit la condamnation de Grandier. On vouloit qu'on crût la poſſeſſion des Religieuſes, malgré toutes les fraudes qu'on avoit découvertes. Voilà peut-être la plus grande violence dont l'autorité ait jamais entrepris d'uſer contre la raiſon.

Le 3 Juillet, la Sœur Claire déclara publiquement dans l'Egliſe du Château où on l'exorciſoit, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours n'étoit que calomnie, qu'elle avoit été ſuggerée par le Pere Lactance, par Mignon, & par des Carmes ; que ſi on la ſequeſtroit, on découvriroit la vérité. Elle renouvella la même déclaration ; deux jours après elle prit la fuite. De Morans courut après elle & l'arréta.

La Sœur Agnès, ſoutenue par cet exemple, pria avec larmes les Aſſiſtans à ſes exorciſmes de la ſecourir ; elle tint le même langage que la Sœur Claire : ces deux filles dirent qu'elles s'attendoient bien à être maltraitées dans leur Couvent ; mais qu'elles avoient cedé aux remords de leurs conſciences, dont elles étoient bourrelées ; & qu'elles étoient forcées de rendre gloire à Dieu & à la vérité, quoi qu'il leur en pût arriver.

La Nogeret Séculiere étant exorciſée proteſta qu'elle avoit

avoit accusé un innocent; se tournant tantôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de M. de Laubardemont, elle leur dit qu'elle faisoit cette confession pour la décharge de sa conscience. Le Commissaire ne fit qu'en rire, le Prélat ne témoigna rien. Quand les possedées parloient à la décharge de Grandier, les Exorcistes disoient que c'étoit un artifice du Démon pour entretenir l'incrédulité: quand elles l'accusoient, ils disoient que le Diable étoit forcé de dire la vérité. Enfin Magicien, & Grandier, étoient selon eux synonymes, & on appelloit un des Diables qui possedoit la Sœur Claire, Grandier des Dominations.

Personne ne douta de la perte de Grandier, dès qu'on sut qu'on avoit nommé des Juges qui devoient juger avec M. de Laubardemont. Ils furent tous choisis par les ennemis de Grandier, & ils en prirent les impressions. Ces Juges étoient les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conseillers au Présidial de Poitiers; Houmain, Lieutenant-Criminel au Présidial d'Orleans; Cottereau, Président; Pequineau, Lieutenant-Particulier, & Burges, Conseiller au Présidial de Tours; Texier, Lieutenant-Général au Siege Royal de Saint Maixant; Dreux, Lieutenant-Général, & la Barre Lieutenant-Particulier au Siege Royal de Chinon; la Picherie, Lieutenant-Particulier au Siege Royal de Chatelleraud; & Rivrain, Lieutenant-Général au Siege Royal de Beaufort. On avoit commis pour la Charge d'Avocat du Roi le Sieur Constant, qui avoit un pareil Office au Présidial de Poitiers, & pour la Charge de Procureur du Roi le Sieur Denican, Conseiller à la Fleche. Ils pouvoient conjointement, ou l'un des deux à la place de l'autre, exercer le ministere public. Le Sieur Constant s'abstint de sa commission.

Pendant ce tems-là Barré exorcisoit deux de ses dévotes à Chinon, qu'il avoit façonnées au manege d'une possession artificieuse; elles accusoient Grandier de leur maléfice. Le Lieutenant-Général du lieu

lieu dreſſa des procès-verbaux de ces exorciſmes, qu'on employa contre l'Accuſé, au-lieu qu'on négligea ceux qui avoient été dreſſés par le Bailli & le Lieutenant-Civil de Loudun, quoique la vérité qui s'élevoit contre l'artifice & la fraude, y fût dépeinte naïvement.

On voulut même rendre ſuſpect le Bailli, en le faiſant accuſer de Magie par les poſſedées.

Elizabeth Blanchard, une des Séculieres poſſedées, pendant qu'on l'exorciſoit, accuſa de Magie la femme du Bailli, & lui dit impudemment qu'elle avoit ſur elle le pacte : mais elle défia les Exorciſtes, & le Diable de la poſſedée, de prouver ce qu'elle diſoit; toutes les conjurations qu'ils firent à Elizabeth Blanchard n'aboutirent à rien.

On choiſit pour rapporteurs du procès, Houmain Lieutenant-Criminel d'Orleans, & Texier Lieutenant-Général de Saint Maixant. Grandier écrivit à ſa mere, il lui manda qu'on ne pouvoit point renouveller les anciennes accuſations, puiſqu'il en étoit abſous; qu'à l'égard de l'accuſation de Magie, elle étoit chimérique, qu'il n'y avoit aucune preuve contre lui; qu'il ſe repoſoit ſur ſon innocence, & l'équité & les lumieres de ſes Juges. Il ajouta, qu'on lui avoit lu la Commiſſion où étoient les noms des Commiſſaires.

On jugea dès-lors, quelque idée qu'il eût de ſes Juges, que ſa perte étoit réſolue, & qu'il ne s'y déroberoit point : la prévention, diſons-le, ou la crainte de déplaire au Prémier Miniſtre, les avoit gagnés.

Mes Lecteurs ne ſeront pas ſi indulgens que moi, ils les croiront auſſi coupables que M. de Laubardemont.

La plus ſaine partie des Habitans s'éleva au-deſſus de cette prévention & de ce reſpect humain. Ils s'aſſemblerent à l'Hôtel de Ville au ſon de la cloche. Voici la ſubſtance de la Lettre qu'ils écrivirent au Roi.

Ils

Ils exposent à Sa Majesté, que dans les exorcismes des Religieuses & des Séculieres qui se disent possedées, les Exorcistes abusoient de leur ministere en leur faisant des questions qui tendoient à diffamer les meilleures familles de la Ville; que M. de Laubardemont sur la foi des accusations de ces possedées s'étoit transporté dans la maison d'une Demoiselle avec un grand éclat, & avoit fait une perquisition pour trouver des Livres de Magie faussement indiqués; qu'on avoit arrêté des Demoiselles dans des Eglises, & qu'après avoir fermé les portes on avoit cherché sur elles des pactes magiques qu'on disoit qu'elles avoient, & quoiqu'on n'eût rien trouvé, cette perquisition les avoit deshonorées dans l'esprit du peuple. Qu'on avoit semé un Libelle dans la Ville, où l'on disoit que les Démons dûment exorcisés disoient la vérité; qu'on recevoit ses paroles, non comme du Pere du mensonge, mais comme de l'Eglise, qui a le pouvoir de forcer les Diables de dire la vérité. Qu'on avoit prêché devant M. de Laubardemont cette pernicieuse doctrine. Que sur ce fondement on avoit fait arrêter par l'Exempt du Prévôt une fille d'une des meilleures familles de la Ville; qu'on ne l'avoit relâchée, après l'avoir retenue deux mois dans la maison d'un Particulier, que sur la caution de ses proches parens. De sorte qu'on voyoit regner à Loudun une image des Oracles anciens qui étoient les organes du Démon; & contre la Doctrine des Peres de l'Eglise, & particulierement de Saint Thomas, qui ont défendu aux Chrétiens toute familiarité avec le Démon, on établissoit un commerce avec eux. Qu'ils avoient la douleur de voir les gens de bien, & même les personnes les plus vertueuses, exposées à la malice de ces possedées, qui font des profanations horribles en présence du Saint Sacrement, & se jouent de la crédulité du peuple. Ils demandent que la Faculté de Sorbonne examine ce Libelle, & qu'il leur soit permis de se rendre appellans comme d'abus

au

au Parlement, des interrogations que font les Exorcistes, dont l'objet est de diffamer ceux mêmes qui ont une probité reconnue ; que pour se dégager de cette oppression, sous le poids de laquelle ils gémissent, ils n'ont d'autre ressource que l'Autorité Royale.

M. de Laubardemont fut extrêmement irrité de cette assemblée, & de la résolution qu'on y avoit prise, & de la Lettre qu'on avoit écrite. Il s'assembla avec tous les Juges qui avoient été commis, ils casserent sur la requisition du Procureur-Général de la Commission, l'Acte d'assemblée, comme nul, & fait contre leur autorité, sur des faits calomnieux, injurieux, tendans à une sédition populaire, contre les femmes ordinaires, par pratiques & monopoles. Ils ordonnerent que la minute de cet Acte seroit apportée à leur Greffe, pour être communiquée au Procureur-Général & être ordonné ce qu'il appartiendroit à cet égard. Ils firent défenses tant aux Bailli & Echevins qu'à tout autre, de convoquer aucune assemblée pour y déliberer sur des choses qui concernoient le pouvoir de la Commission, ni de faire aucune entreprise contre leur autorité, à peine de 20000 livres d'amende, & de plus grande peine si le cas l'exigeoit ; sauf aux Habitans & autres personnes de se pourvoir pardevant les Commissaires sur les plaintes qu'ils voudroient faire des exorcismes, & autres circonstances & dépendances. Et faisant droit sur le surplus des conclusions du Procureur-Général, ils ordonnerent qu'il seroit plus amplement informé des propos injurieux & séditieux qui avoient été tenus, tant dans l'assemblée, qu'ailleurs, pour l'information rapportée & communiquée au Procureur-Général y être fait droit. Cet Arrêt fut lu, publié & affiché à son de trompe, & signifié aux Bailli & Echevins. Août 1634.

Ainsi M. de Laubardemont vouloit qu'on s'adressât à lui sur les plaintes qu'on faisoit de la maniere dont

il abuſoit de ſon pouvoir ; il étoit Juge & Partie, il défendoit toutes les voies qu'on pouvoit prendre pour ſe pourvoir contre ſa tyrannie. Il vouloit opprimer ſûrement & impunément ceux à qui il en vouloit. C'eſt ainſi qu'il vouloit conduire au plus cruel de tous les ſupplices, la victime de la haine & de la fureur d'une cabale dont il étoit le Chef.

Grandier préſenta une nouvelle Requête, où il demanda une ſeconde viſite de ſa perſonne qui ſeroit faite par des Médecins & Chirurgiens intelligens, & d'une probité ſans reproche ; il dit que par cette voie on connoitroit la vérité. Il s'éleva contre le choix qu'on avoit fait de Manouri Chirurgien, dont la tête, dit-il, tremblante, ſans doute par le défaut de cervelle, annonçoit ſon incapacité. Il cita ce que rapporte Pigrai Chirurgien d'Henri III, dans ſon Epitome de Médecine & de Chirurgie, où il dit que quatorze hommes qu'on accuſoit de ſortilege, aiant été condamnés à mort par les Juges des lieux, furent néanmoins renvoyés abſous par Meſſieurs du Parlement ſéant à Tours, ſur la nouvelle viſite qui fut faite par l'Auteur, où il ne trouva ſur les Accuſés, ni marque, ni aucune apparence qu'il y en eût eu.

Cette Requête fut rejettée. Tant de dénis de Juſtice, le refus d'écouter les défenſes de l'Accuſé, & de lui communiquer les pieces qu'on employoit pour le perdre, lui deſſillerent les yeux ; il connut qu'il ſuccomberoit dans la néceſſité où l'on étoit de le condamner comme Magicien, ou de condamner des Religieuſes, pluſieurs Moines, Eccléſiaſtiques, & quantité de perſonnes conſiderables, comme coupables de la calomnie la plus noire & la plus atroce Il voyoit d'ailleurs que l'Evêque de Poitiers & M. de Laubardemont étoient proprement ſes Parties déclarées ; il ſentit bien qu'il périroit innocent, pour ſauver un grand nombre de coupables. Il n'ignora pas que l'aiguillon de la vengeance, qui piquoit le Prémier Miniſtre, faiſoit agir M. de Laubardemont qui lui étoit entierement dévoué.

Dans

Dans les écritures où Grandier prit ses conclusions, il s'adressa avec force à ses Juges ; il leur répresenta qu'ils devoient exercer leurs Charges suivant les Loix de l'équité ; qu'étant mortels, ils comparoîtront devant Dieu le souverain Juge, à qui ils rendront compte de leurs Jugemens ; qu'ils devoient se persuader que Dieu, le Juge des Juges, est assis au milieux d'eux ; qu'ils ne devoient rien prononcer sans le consulter auparavant ; que l'Affligé, le Pauvre, l'Innocent ont des titres pour être protegés par la Justice ; & que les Juges sont responsables de leurs fautes, même les plus légeres.

Toutes ses remontrances furent vaines ; l'Evêque de Poitiers prononça sa Sentence, par laquelle il déclara que les Religieuses Ursulines de Loudun, & les filles Séculieres qui avoient été exorcisées, etoient véritablement possedées. On signifia à l'Accusé cette Sentence & l'avis de quatre Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé de même. On leur avoit exposé que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds ; qu'étant couchées à terre tout de leur long, elle s'étoient relevées sans qu'on eût vu qu'elles eussent fait aucun usage de leurs pieds & de leurs mains, & sans qu'elles eussent plié leurs corps ; ces faits faux avoient fait illusion aux Docteurs.

10 Août 1634.

Les Juges se préparerent à juger Grandier, après avoir fait éclater dans le Public toutes les démonstrations de Pieté & de Religion, qui persuaderent le Peuple, qu'ils avoient les intentions les plus droites, & qu'ils n'étoient conduits par aucune vue humaine

Afin qu'on sache les motifs qui ont déterminé les Juges, on rapportera l'extrait des preuves ; c'est l'ouvrage des Juges Rapporteurs.

Motifs qui ont déterminé les Juges dans le Jugement qu'ils ont rendu contre Grandier.

Comme la possession des Religieuses Ursulines est le fondement & le sujet du Procès, il faut chercher la vérité de cette possession, dans des témoignages tels qu'on les peut avoir dans une affaire de cette nature.

L'Evêque de Poitiers, après avoir assisté à la plupart des exorcismes & signé les Procès-verbaux qui en ont été faits, a déclaré par son Jugement, qu'il tenoit les Religieuses dont il s'agissoit pour possedées; & comme telles & sujettes à sa Jurisdiction, il leur avoit donné des personnes capables de les exorciser. Son avis a été conforme à celui de quatre Docteurs de Sorbonne, avec cette différence néanmoins, que M. de Poitiers a pris connoissance du fait par lui-même, & que les Docteurs n'ont jugé que sur la foi du rapport d'autrui. Les quatre Exorcistes, qui sont le Pere Lactance Recollet, les Peres Elisée & Tranquille Capucins, avec un Carme, en ont aussi donné leur attestation; plusieurs Prédicateurs en ont entretenu le Public dans la Chaire de la Vérité; les Médecins de Poitiers, Niort, Fontenay, Loudun, Thouars, Chinon, Mirebeau & Fontevrault, après avoir observé les mouvemens & agitations de ces filles, ont trouvé que tout cela étoit surnaturel.

Après des témoignages si authentiques, il faut voir si Grandier est auteur de la possession des malins Esprits; car il est constant par l'Ecriture Sainte & par l'Histoire Ecclésiastique qu'il y a des Magiciens, & qu'il y a des exemples certains de pactes faits avec les Démons.

Les preuves de ce Procès sont de deux sortes; celles qui consistent dans la déposition des témoins, qui sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit; les autres résultent des exorcismes, elles sont extraordinaires & plus assurées que les prémieres, parce qu'elles mettent en évidence la vérité que l'on cherche. Quant à la preuve par témoins, elle consiste en deux informations. La prémiere est composée de soixante-douze témoins, qui déposent des Adulteres, Impiétes, Sacrileges de l'Accusé, même dans l'Eglise qu'il profanoit par ses crimes. Il est vrai qu'il avoit été renvoyé par Sentence du Présidial de Poitiers, des accusations formées contre lui sur ces

ces mêmes faits ; mais cette Sentence n'étoit pas définitive, puiſqu'il étoit ſeulement renvoyé quant à préſent. D'ailleurs on lui reprochoit depuis ce Jugement pluſieurs récidives.

Entre les témoins de ces accuſations, il y en avoit cinq qui pouvoient faire une grande impreſſion. De ces cinq, il y avoit trois femmes qui ſe ſont ſenties tout-à-coup embraſées pour lui, d'un amour violent, ſans que cette paſſion ſe ſoit allumée dans leur cœur par degrés, ſuivant les loix de la Nature. La prémiere dit que cela lui arriva après qu'elle eut reçu la Communion de ſa main, & qu'il l'eut regardée fixement ; que ce feu qui la conſumoit, fut précédé d'un petit friſſon dans tous ſes membres. La ſeconde dit qu'il l'arrêta dans la rue, qu'il lui ſerra la main, qu'elle fut alors épriſe d'une forte paſſion. La troiſieme dit, qu'après qu'il l'eut regardée à la porte de l'Egliſe des Carmes, où il entroit avec une Proceſſion, elle ſe ſentit extrêmement émue, & elle eut un ſi grand deſir de ſatisfaire les mouvemens ardens & inquiets qui prenoient naiſſance dans ſon cœur, qu'elle n'avoit pas la force d'y réſiſter.

Les deux autres témoins ſont, un Avocat & un Maſſon. Le prémier dit lui avoir vu les Livres d'Agrippa. Le ſecond dépoſe que travaillant dans ſon cabinet, il avoit vu le Livre du même Auteur ouvert, dans un Chapitre qui traitoit des moyens pour ſe faire aimer des femmes. Il eſt vrai que le prémier témoin dit à la confrontation, que le Livre dont il avoit entendu parler, étoit le Traité d'Agrippa, ſur la vanité des Sciences ; mais on a lieu de croire qu'il a voulu favoriſer l'Accuſé, puiſqu'il a fallu le contraindre à ſubir la confrontation. La ſeconde information contient les dépoſitions de huit Religieuſes poſſedées, & de ſix Séculieres qui le ſont auſſi.

Que diſent toutes ces perſonnes ? qu'elles ont eu pour lui un amour fort déréglé ; qu'elles l'ont vu par une eſpece de viſion le jour & la nuit, les

ſolliciter d'amour, pendant quatre mois; que ces accidens leur ſont arrivés, lorſqu'elles vaquoient à l'Oraiſon; qu'elles ont d'ailleurs été frappées ſans voir celui qui les frappoit, qui leur avoit laiſſé des marques viſibles, dont les Médecins & Chirurgiens ont fait leurs rapports; que tous ces deſordres ont commence par l'apparition du Prêtre Mouſſeau leur Directeur; que la Mere Prieure avoit trouvé au milieu de ſon eſcalier un bouquet de roſes, & trois épines noires dans ſa main après ſon Oraiſon; qu'elle s'imagina un jour, qu'il y avoit des pommes dans ſa chambre, dont elle eut envie de manger les pepins; qu'après chacun de ces accidens, qu'on ne pouvoit enviſager que comme des pactes, elle ſe ſentit tranſportée d'une ardente paſſion pour l'Accuſé, dont elle parloit continuellement; qu'elle l'avoit ſouvent vu approcher d'elle; qu'elle lui avoit ſoutenu, comme ſept ou huit autres poſſedées, que c'étoit lui-même qui s'étoit préſenté à elles; que toutes ces poſſedées dans les exorciſmes, dès qu'on prononçoit le nom de Grandier, étoient dans des agitations & des convulſions extraordinaires.

Deux accidens qui parurent étranges aux Juges, furent ce qui arriva à la Supérieure & à la Sœur Claire. La prémiere, après avoir dépoſé devant M. de Laubardemont, le lendemain, lorſqu'il recevoit la dépoſition d'une autre Religieuſe, ſe mit en chemiſe, nue tête, avec une corde au cou, & le cierge à la main, demeura en cet état l'eſpace de deux heûres, au milieu d'une cour du Couvent, pendant qu'il pleuvoit en abondance. Dès que la porte du Parloir fut ouverte, elle ſe mit à genoux devant M. de Laubardemont, elle dit qu'elle venoit demander pardon du crime qu'elle avoit commis en accuſant l'innocent Grandier; s'étant retirée, elle alla attacher la corde à un arbre du Jardin: elle ſe feroit etranglée, ſi elle n'en eût été empêchée par les Religieuſes qui accoururent.

Les

Les Juges se persuaderent que le Démon vouloit sauver Grandier, & détruire par-là les preuves de ses crimes. Et malgré les lumieres de la raison, ils regarderent les efforts qu'il fit dans cette occasion, comme une preuve de l'intelligence de Grandier avec le Diable. Tout sert de preuve à la prévention ; elle se nourrit de ce qui devroit la détruire. Quand la malignité seconde la préoccupation, à quels excès ne se porte-t-on pas?

L'autre Religieuse étoit un jour si travaillée du desir de satisfaire sa passion, qu'elle le disoit hautement; & ne pouvant plus se posseder, elle se leva à l'Eglise où elle étoit, & alla dans sa chambre où on la vit comme une personne hors d'elle-même, dans des mouvemens violens & indécens, qui sentoit des feux qu'elle ne pouvoit appaiser ; voilà encore une preuve contre l'Accusé.

On prétendoit employer contre lui les démarches qu'il avoit faites pour succéder au Prêtre Mousseau Directeur des Religieuses; & l'on disoit qu'une de ses intimes amies avoit eu des conversations bien vives sur ce sujet avec la Supérieure.

Quant aux Séculieres possedées, la déposition d'Elisabeth Blanchard, confirmée par Suzanne Hamon, a fait beaucoup d'impression. La Blanchard a confessé qu'il l'avoit connue charnellement, & qu'au milieu de ces grandes familiarités qu'il avoit eues avec elle, il lui avoit promis que si elle vouloit aller au Sabbat, il la feroit Princesse des Magiciens.

On s'est arrêté à la déposition de Barré, qui dit, qu'exorcisant la Prieure & aiant reconnu que le Diable qui la tourmentoit s'appelloit Astaroth, il lui avoit commandé de sortir, & que pour signe de sa sortie, il frappât celui qui étoit l'Auteur du maléfice : qu'on avoit remarqué que dans ce tems-là, Grandier s'absenta sur le champ de la compagnie où il étoit, & qu'il dit qu'il avoit une maladie ; & lorsqu'on l'interrogea à la sellette sur ce fait, il fut déconcerté,

quoiqu'il ne l'eût encore point été dans tout le Procès.

Voilà Aſtaroth qui figure parmi les témoins de l'information. Le Médecin Seguin dit que Grandier répondit ſur la ſellette avec une fermeté admirable, & que le Préſident Cottereau, un de ſes Juges, en fut frappé, & dit que jamais un Accuſé n'avoit montré tant de courage & de préſence d'eſprit. La Lettre où ce Médecin rapporte ce trait, eſt inſerée dans le Mercure François; il eſt donc faux que Grandier ait été déconcerté en répondant ſur la ſellette.

On mettoit encore dans le rang des preuves extraordinaires, les marques indiquées par Aſmodée Démon de la Supérieure. On fit viſiter Grandier en préſence de huit Médecins: ils déclarerent qu'ils avoient trouvé ſur lui deux marques ſuſpectes, l'une à l'épaule & l'autre au *ſecretum*; qu'aiant fait entrer dans la prémiere marque une aiguille à l'épaiſſeur d'un travers de pouce, le ſentiment y étoit obtus, & qu'il n'en étoit point ſorti de ſang, non plus que de l'autre marque, ſur laquelle on avoit fait la même expérience. Il eſt vrai qu'Aſmodée aiant déclaré que l'Accuſé avoit cinq marques, on n'avoit trouvé que ces deux-là.

La ſeconde preuve extraordinaire, eſt la cicatrice du pouce de la main droite. Le 25 du mois d'Avril, Aſmodée aiant rapporté un pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de ſang, il déclara après beaucoup de réſiſtance, que le ſang qui paroiſſoit ſur ce papier, étoit ſorti du pouce de la main droite de ſon Maitre; ce qui donna lieu à M. de Laubardemont accompagné de Médecins, de ſe tranſporter ſur le champ dans la priſon, où ils reconnurent à l'Accuſé, au même endroit que le Diable avoit déclaré, une coupure que les Médecins dirent n'avoir été faite que par un couteau, ou quelque inſtrument tranchant: l'Accuſé convint de ce fait.

Voilà les principales preuves qui donnerent lieu à la condamnation d'Urbain Grandier. Ainſi

Ainsi sur la déposition d'Astaroth Diable de l'Ordre des Seraphins, & le Chef des Diables possedans, d'Easas, de Celsus, d'Acaos, de Cedron, d'Asmodée de l'Ordre des Trônes, & d'Alex, de Zabulon, de Nephtalim, de Cham, d'Uriel & d'Achas de l'Ordre des Principautés; c'est-à-dire, sur la déposition des Religieuses qui se disoient possedées de ces Démons, Peres du mensonge, les Commissaires prononcerent la condamnation de Grandier le 18 Août 1634, en ces termes :

Arrêt qui condamne Grandier.

*Avons déclaré & déclarons Urbain Grandier dûment atteint & convaincu du crime de Magie, maléfice, possession, arrivées par son fait, ès personnes d'aucunes Religieuses Ursulines de cette Ville de Loudun & autre Séculieres; ensemble des autres cas & crimes résultans d'icelui : Pour réparation desquels, l'avons condamné & condamnons à faire amende honorable nue tête, la corde au col, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du Marché, & devant celle de Sainte Ursule de cette Ville, & là à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & ce fait, être conduit à la Place publique de Sainte-Croix, pour y être attaché à un Poteau sur un Bucher, qui pour cet effet y sera dressé, & y être son corps brulé vif, avec les pactes & caracteres Magiques restans au Greffe, ensemble le Livre manuscrit par lui composé contre le Célibat des Prêtres; & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au profit du Roi : sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une Lame de cuivre, en laquelle sera gravé le présent Arrêt par extrait, & icelle apposée dans un lieu éminent de l'Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité *. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du présent Arrêt, ordonnons que Grandier sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir la révélation de ses complices.*

* *On m'a assuré que cette disposition n'avoit pas été exécutée.*

Le même jour, ce Jugement fut prononcé à Grandier, qui en fut ſurpris, ſans perdre ſa fermeté. L'Exécuteur s'empara de la perſonne de l'Accuſé, & ne le quitta plus.

Manouri Chirurgien s'étant tranſporté dans la priſon où étoit Grandier, attendoit les ordres de M. de Laubardemont, pour exécuter ſur la perſonne de l'Accuſé ce qui lui ſeroit preſcrit. Dès que Grandier le vit : „ Cruel Bourreau, lui dit-il, ès-tu venu pour m'achever ? après les cruautés que tu as „ exercées ſur mon corps, tue-moi, acheve ton „ ouvrage.

M. de Laubardemont ne crut pas qu'il dût ſe ſervir de ce Chirurgien : il fit enlever de chez lui Fourneau, auſſi Chirurgien, comme s'il eût craint qu'il n'eût pas obéi volontairement ; on le conduiſit comme un priſonnier dans la chambre où étoit Grandier ; & un Exempt du Grand-Prévôt de l'Hôtel commanda à ce Chirurgien de raſer Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête, au viſage & ſur toutes les parties & ſon corps. Fourneau ſe préparoit à exécuter cet ordre, lorſqu'un des Juges lui dit qu'il falloit auſſi lui ôter les ſourcils & les ongles. Grandier témoigna qu'il étoit diſpoſé à tout ſouffrir ; mais Fourneau proteſta qu'il n'exerceroit point cette cruauté, de quelque autorité qu'on uſât ; il dit à l'Accuſé, que c'étoit avec regret qu'il mettoit la main ſur lui, & lui en demanda pardon. Vous êtes le ſeul, lui dit Grandier, qui avez pitié de moi. Monſieur, lui repliqua Fourneau, vous ne voyez pas tout le monde.

On lui trouva ſeulement ſur le corps deux taches, ou deux ſeings, l'un fort plat dans l'aine, l'autre un peu plus élevé au dos. Sans le faire ſouffrir, le Chirurgien éprouva qu'il étoit ſenſible dans ces deux endroits.

Quand l'opération fut faite, au-lieu de lui rendre ſes habits, l'Exécuteur lui en donna de fort mauvais.

Quoi-

Quoique ſon Jugement de condamnation eût été rendu dans le Couvent des Carmes, il comparut devant M. de Laubardemont au Palais, où il fut conduit dans un Caroſſe fermé, par le Prévôt de Loudun & ſon Lieutenant, le Prévôt de Chinon, l'Exempt du Grand-Prévôt de l'Hôtel, & deux Archers. Pluſieurs Dames de qualité étoient aſſiſes ſur les ſièges des Juges. On remarqua que la Dame épouſe de M. de Laubardemont occupoit la place du Préſident, quoiqu'il y eût pluſieurs Dames qui lui fuſſent ſupérieures par leur naiſſance & leur qualité ; mais elle crut que ſon mari repréſentant un petit Souverain, elle en devoit avoir les honneurs. M. de Laubardemont étoit dans la place du Greffier, & le Greffier de la Commiſſion étoit debout devant lui ; les Juges étoient dans les baſſes places : par une politeſſe hors d'œuvre, ils cederent les prémieres aux Dames, dans cette triſte cérémonie de la Juſtice. Il y avoit des Gardes autour du Palais & des avenues, poſées par le Major Mémin, qui étoit auſſi debout au Palais, auprès du Procureur du Roi de la Commiſſion, au-deſſous des Dames. Lorſque Grandier fut entré au Palais, on le fit reſter quelque tems au bout de la Salle proche de la Chambre d'Audience. Après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut paſſé la Barre, il ſe mit à genoux : comme il avoit les mains liées, il ne pouvoit pas ôter ni ſon chapeau ni ſa calote ; le Greffier l'aiant relevé pour le faire approcher de M. de Laubardemont, il ſe mit encore à genoux quand il fut auprès de ce Magiſtrat, le Greffier lui ôta bruſquement ſon chapeau, & le Greffier de l'Exempt lui ôta de même ſa calote ; ils les jetterent à terre. Le Pere Lactance & un autre Recollet, qui l'avoient accompagné depuis ſa priſon juſqu'au Palais, étoient revêtus d'Aubes & d'Etoles, & avant que de le faire entrer dans la Chambre de l'Audience, ils avoient exorciſé l'Air, la Terre & le Patient même, afin que les Démons priſſent la fuite.

L'Ac-

L'Accusé étant ainsi à genoux, le Greffier lui dit avec une voix rude : *Tourne-toi, malheureux, adore le Crucifix qui est sur le Siège du Juge ;* ce qu'il fit avec beaucoup de respect : & élevant les yeux aux Ciel, il demeura quelque tems en oraison mentale ; ensuite le Greffier lui lut son Jugement en frémissant. L'Accusé ne sourcilla point, & ne parut point être ému, & il fit voir qu'il étoit le maitre de son ame. Il prit la parole, & il dit s'adressant à M. de Laubardemont & au Procureur du Roi : „ Messeigneurs, „ j'atteste Dieu le Pere, Dieu le fils, Dieu le Saint-„ Esprit, & la Vierge mon unique Avocate, que je „ n'ai jamais été Magicien, que je ne connois point „ d'autre Magie que celle de l'Ecriture Sainte que „ j'ai toujours prêchée, & je n'ai jamais eu d'autre „ créance que celle de notre Mere Sainte Eglise Ca-„ tholique, Apostolique & Romaine. Je renonce au „ Diable & à ses prompes, je reconnois Jésus-Christ „ pour mon Sauveur, & je le prie de m'appliquer „ les mérites de son Sang qu'il a répandu sur la „ Croix. Messeigneurs, poursuivit-il en versant des „ larmes ; moderez, je vous supplie, la rigueur de „ mon supplice, & ne livrez pas mon ame à une „ tentation de desespoir.

A peine eut-il achevé, que M. de Laubardemont fit retirer tout le monde, & il eut une longue conversation avec Grandier, lui parlant bas à l'oreille : il ne lui fit point donner du papier, quoique Grandier lui en eût demandé ; mais il lui dit d'un ton haut & fort févere, que s'il vouloit engager ses Juges à temperer la rigueur du Jugement, il devoit ne leur rien celer sur ses complices. Il répondit avec fermeté, qu'il n'avoit point de complices & qu'il étoit innocent. Houmain Lieutenant-Criminel d'Orleans, & l'un des Rapporteurs, lui parla aussi en particulier dans la même vue, sans aucun succès.

On se prépara à lui donner la question ordinaire & extraordinaire. Elle est très cruelle à Loudun. On met

met les jambes du patient entre deux planches de bois qu'on lace avec des cordes étroitement ; entre les planches & les jambes, on met des coins qu'on fait entrer à coups de marteau ; quatre coins font la queſtion ordinaire, & huit l'extraordinaire. M. de Laubardemont ne les trouvoit pas aſſez gros & menaça le Bourreau de le maltraiter, s'il n'en apportoit pas d'autres ; le Bourreau jura afin qu'on le crût, qu'il n'en avoit point de plus gros. Des Recollets exorciſerent pendant ce tems-là les planches, les coins, les marteaux de la queſtion. Mais n'auroit-on point dû plutôt exorciſer le Démon du faux zèle & de la cruauté qui les poſſedoit, lorſqu'ils prirent eux-mêmes le marteau pour torturer Grandier, ne trouvant pas que l'Exécuteur fît bien ſa fonction à leur gré ? Le patient s'évanouit pluſieurs fois dans la queſtion, mais on le faiſoit revenir en redoublant ſes tourmens. On ceſſa de battre les huit coins, quand les jambes de l'Accuſé furent crevées, & qu'on vit ſortir la moëlle des os. Dans cette queſtion-là, très ſouvent quand les jambes du patient ne ſont plus ſerrées, les os tombent en éclats, & le patient expire. Grandier eut tant d'empire ſur lui-même, & s'éleva tellement au-deſſus des douleurs les plus aiguës, qu'il ne laiſſa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ſes ennemis. Il regarda avec indifférence le zèle furieux des Recollets, & même des Capucins qui étoient avec eux. Il eut la force de prononcer une priere très touchante qu'il adreſſa à Dieu ; le Lieutenant du Prévôt écrivit cette oraiſon. M. de Laubardemont lui défendit de la montrer à perſonne.

Dans cet état, il paroiſſoit ſupérieur à l'homme, il avoit des reſſources de conſtance & de fermeté invincibles. De ſi grands dehors, mêlés avec les ſentimens de la Religion, étoient la plus éloquente de toutes les Apologies contre le crime de Magie, dont on l'accuſoit. On le coucha ſur le carreau. En proie à ſes douleurs qui ſe renouvelloient, il déclara publiquement

quement qu'il n'étoit point Magicien ; il avoua qu'il s'étoit livré aux plaisirs de la chair, qu'il avoit composé le Livre contre le Célibat des Prêtres, afin d'ôter les scrupules d'une fille qu'il entretenoit depuis sept ans. Il avoit mis à la fin du Livre, qui étoit bien écrit, suivant le témoignage des gens habiles, ces deux Vers :

Si ton gentil esprit prend bien cette science,
Tu mettras en repos ta bonne conscience.

Il pria ses Juges de ne le point obliger à nommer cette fille, ni de leur specifier ses péchés de ce genre, dont il croyoit avoir obtenu le pardon par des sentimens de contrition & ses prieres. Il renonça plusieurs fois au Diable & à ses prompes. Il protesta qu'il n'avoit jamais eu aucune privauté avec Elisabeth Blanchard ; que lorsqu'elle lui fut confrontée, c'étoit la prémiere fois qu'il l'avoit vue. Il s'évanouit, il revint de cette défaillance quand on lui mit un peu de vin dans la bouche. On le porte ensuite dans la Chambre du Conseil, & on le mit sur de la paille auprès du feu. Il demanda pour Confesseur un Religieux Augustin, on le lui refusa. Il demanda le Pere Grillau Cordelier, qu'on lui refusa encore, malgré ses instances réitérées. Cette sévérité qui s'étend jusqu'à dénier à l'ame d'un Accusé les moyens de son salut, en lui ôtant la liberté de la confession, enchérit sur la cruauté des Tyrans les plus inhumains. On le remit entre les mains des Peres Claude & Tranquille, Capucins, qu'on lui donna pour Confesseurs : mais il aima mieux se confesser à Dieu seul, que de s'ouvrir à des Religieux, qu'il regardoit comme ses implacables ennemis. On défendit séverement à ceux qui le gardoient de le laisser parler à personne. En trois ou quatre heures qu'il resta dans la Chambre du Conseil, il ne fût vu que du Greffier, de ses Confesseurs, & de M. de Laubardemont qui fut avec lui plus de deux heu-

heures, & qui n'en put jamais obtenir qu'il ſignât un papier qu'il lui préſenta. On a lieu de conjecturer que ce Magiſtrat, qui prévoyoir que le Public jugeroit ſon Jugement, vouloit extorquer ſon Apologie de l'Accuſé.

Sur les quatre ou cinq heures du ſoir l'Exécuteur le fit ſortir de la Chambre, on l'emporta ſur une civiere. Il déclara au Lieutenant Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit, qu'il n'avoit plus rien ſur ſa conſcience. *Ne voulez-vous pas*, lui dit alors ce Juge, *que je faſſe prier Dieu pour vous? Si je le veux!* répondit-il d'un ton pénétrant, *je vous demande cette grace avec inſtance.* Il portoit dans ſa main une torche allumée, qu'il baiſa en ſortant du Palais: ſans promener ſes regards, il les jettoit modeſtement ſur ceux qui ſe préſentoient à lui: la conſtance, la modeſtie, & je ne ſai quel air de piété & de religion, que les criminels ne ſaiſiſſent point, éclatoient ſur ſon viſage. Dès qu'il fut hors du Palais, on lui lut encore ſon Jugement; on le mit dans un tombereau pour le mener devant l'Egliſe de S. Pierre-le-Marché, où M. de Laubardemont qui l'accompagnoit le fit deſcendre, afin qu'il ſe mît à genoux; mais aiant perdu entierement l'uſage des jambes, il tomba rudement à terre ſur le ventre: il attendit avec beaucoup de tranquillité qu'on le relevât, ſans qu'il ſortit de ſa bouche aucune parole d'aigreur. On lui lut encore ſon Arrêt. Il fit amende honorable. Il demanda les prieres de ceux qui étoient autour de lui Le Pere Grillau qu'il avoit demandé pour Confeſſeur l'aborda dans ce tems-là, & lui dit: *Souvenez-vous que Notre Seigneur Jéſus-Chriſt eſt monté au Ciel par la voie des ſouffrances: vous avez de grandes lumieres, employez-les au ſalut de votre ame. Je vous apporte la bénédiction de votre mere. Nous implorons pour vous la miſericorde divine, & nous croyons avec confiance qu'elle vous recevra dans le Ciel.* Grandier ſe ſentit tout autre, on le vit ſe ranimer. La joie ſe repandit ſur ſon viſage, & il remer-

remercia le Cordelier, avec un visage doux & serein; il le conjura de servir de fils à sa mere, de prier Dieu pour lui, & de le recommander à ses Religieux; il l'assura qu'il jouissoit de la consolation de mourir innocent du crime qui étoit le sujet de son supplice; qu'il avoit lieu d'esperer qu'il auroit part à la récompense éternelle, parce que sa mort expieroit ses péchés. Cette conversation si touchante fut interrompue, parce que les Archers pousserent avec violence le Pere Grillau dans l'Eglise. Grandier fut conduit ensuite devant l'Eglise de Sainte-Croix; où il renouvella l'amende honorable; & de là on le mena à la Place de Sainte-Croix, où il devoit subir son supplice. Il apperçut Le Frêne, Moussaut & sa femme, qui étoient du nombre de ses ennemis; il leur dit qu'il mouroit leur serviteur, & qu'il les prioit de lui pardonner. Quand il fut arrivé, il se tourna vers les Religieux qui l'accompagnoient, & les pria de lui donner le baiser de paix; ce qu'ils firent. Le Lieutenant du Prévôt lui demanda pardon. Grandier lui dit: *Vous ne m'avez point offensé, en remplissant le devoir de votre Charge.* René Bernier Curé du Bourg de Trois-Moutiers, qu'on comptoit parmi ses ennemis, le pria aussi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ceux qui lui avoient nui, même à ceux qui avoient déposé contre lui, & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu pour lui, & qu'il dit une Messe pour le repos de son ame. Grandier lui répondit qu'il pardonnoit à ses ennemis, ainsi qu'il souhaitoit que Dieu lui pardonnât; qu'il lui seroit bien obligé de prier Dieu pour lui au S. Sacrifice de l'Autel.

L'Exécuteur le mit sur un cercle de fer qui étoit attaché à un poteau, lui faisant tourner le dos à l'Eglise de Sainte-Croix.

Un nombre infini de peuple remplissoit la Place, & ne laissoit pas la liberté à ceux qui devoient assister nécessairement à ce supplice, de se ranger. La curiosité

riosité avoit attiré à ce funeste spectacle des personnes de toutes les Provinces du Royaume. Vainement les Archers à coups de hallebarde entreprenoient d'écarter le peuple.

Dans ce tems-là une troupe de pigeons vint voltiger autour du bucher : les Archers frapperent en l'air pour les chasser, sans pouvoir y réussir. Cela donna lieu à divers discours. Ceux qui croyoient Grandier Magicien, disoient que c'étoient des Démons qui venoient s'efforcer de le secourir, ou témoigner le regret qu'ils avoient de leur impuissance : ceux qui ne le croyoient point coupable, disoient que ces oiseaux étant les symboles de l'innocence, venoient pour manifester celle de l'Accusé. Mais les gens de bon-sens attribuerent cela au hazard.

On remarqua aussi une grosse mouche du nombre de celles qu'on nomme *Bourdons*, qui vola autour de la tête de Grandier; ce qui donna lieu à un Religieux de dire que cette mouche étoit Belzebut qui rodoit autour de lui pour emporter son ame en Enfer; il se fonda sur ce qu'il avoit ouï dire que Belzebut signifioit en Hébreu, *le Dieu des Mouches.*

Les Religieux exorciserent l'air & le bois, & demanderent au patient s'il ne vouloit point se reconnoitre? Il leur répondit toujours avec la même douceur, qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il esperoit ce jour-là même jouir de son Dieu. Le Greffier lui lut alors son Jugement pour la quatrieme fois, & lui demanda s'il persistoit dans ce qu'il avoit dit à la question; il répondit qu'il y persistoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable. Sur quoi l'un des Religieux dit au Greffier, qu'il le faisoit trop parler : comme s'il eût été impatient de voir le dernier supplice. Grandier avoit compté sur deux promesses que lui avoit fait le Lieutenant du Prévôt; la prémiere, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple; la seconde, qu'on l'étrangleroit avant que d'allumer le feu.

Les Exorciſtes prirent leurs meſures pour empêcher l'effet de ces promeſſes. Dès qu'il voulut parler, ils lui jetterent une ſi grande quantité d'eau benite au viſage, qu'ils lui étoufferent la parole : quand il voulut ouvrir la bouche une ſeconde fois, il y en eut un qui l'alla baiſer pour lui fermer la bouche. Il reconnut l'artifice, & il lui dit : *Voilà un baiſer de Judas.* Cette comparaiſon alluma la fureur des Religieux, qui le frapperent alors pluſieurs fois d'un Crucifix de fer, ſous prétexte de le lui faire baiſer. Alors il ſe contenta de demander à l'aſſiſtance un *Salve Regina*, & un *Ave Maria*, & il ſe recommanda à Dieu & à la Sainte Vierge, les mains jointes, & les yeux levés au Ciel.

Les Exorciſtes ne ſe rebuterent point ; ils lui demanderent de nouveau, s'il ne vouloit pas ſe reconnoitre. *Mes Peres*, leur répondit-il, *j'ai tout dit ; j'eſpere en Dieu, & en ſa miſericorde.*

Les Exorciſtes, pour empêcher que Grandier ne fût étranglé avant que le bucher fût allumé, avoient fait pluſieurs nœuds à la corde. Lorſque l'Exécuteur ſe diſpoſa à mettre le feu, Grandier s'écria : *Eſt-ce là ce qu'on m'a promis ?* En diſant cela, il hauſſa lui-même la corde, & voulut ſe l'accommoder autour du cou. Le Pere Lactance prit une torche de paille allumée, & la porta au viſage de Grandier, en lui diſant : *Ne veux-tu pas te reconnoitre, malheureux, & renoncer au Diable ? il eſt tems, & tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable*, répondit Grandier, *j'y renonce & à toutes ſes pompes, & j'implore la miſericorde divine.* Alors, ſans attendre l'ordre du Lieutenant du Prévôt, ce Religieux furieux fit publiquement l'office de l'Exécuteur ſous les yeux du patient, en mettant lui-même le feu au bucher. Grandier, ſans s'émouvoir de cette barbarie, lui dit tranquillement : *Ah ! où eſt la charité, Pere Lactance ? Ce n'eſt pas ce qu'on m'avoit promis. Il y a un Dieu qui ſera le Juge de toi & de moi, je t'aſſigne à comparoitre devant*

devant lui dans le mois. Puis s'adreſſant à Dieu, il prononça ces paroles qui furent les dernieres : *Deus meus, ad te evigilo ; miſerere mei, Deus.* „ Mon Dieu, „ je m'éleve à vous, ayez pitié de moi ". Alors les Exorciſtes recommencerent à lui jetter au viſage tout ce qu'ils avoient d'eau bénite dans leurs benitiers. Le peuple cria à l'Exécuteur qu'on l'étranglât ; mais il n'en put venir à bout, parce que la corde étoit nouée, & que le progrés de la flâme le retint. Ainſi Grandier fut brûlé tout vif.

A Dieu ne plaiſe que ces excès d'inhumanité des Exorciſtes affoibliſſent les ſentimens qu'on doit avoir pour les Ordres reſpectables des Capucins, & des Recollets, qui de tous les Religieux, ſont ceux qui retracent le plus la pauvreté de Jéſus-Chriſt à la Terre. Les fautes de quelques Religieux ne doivent jamais rejaillir ſur leur Ordre. La malignité ſeule eſt capable de faire ce faux jugement. Les gens droits & ſenſés ne s'en laiſſent pas éblouir, & ſavent bien diſcerner la ſainteté de l'Ordre, d'avec les fautes de ſes Religieux. Les ennemis de l'Egliſe nous font là-deſſus la leçon, car ceux parmi eux qui ont l'eſprit juſte, ſavent bien éviter cette confuſion.

A l'égard de Grandier, quelque innocent qu'il fût de la Magie, comme on ne peut pas en douter, & comme on l'établira dans la ſuite ; il étoit coupable d'avoir deshonoré par ſes débauches la ſainteté de ſon état. Le commerce criminel qu'il avoit eu pendant ſept ans avec une fille pour qui il avoit fait le Traité ſcandaleux *contre le Célibat des Prêtres*, eſt une preuve de ſon libertinage. Il ne faut pas ſe laiſſer guider par les faux jugemens des hommes, qui perſuadés qu'un homme eſt innocent d'un crime dont il eſt accuſé, le juſtifient pleinement des autres dont il eſt coupable.

Malgré cela le Jugement des Commiſſaires ne laiſſe pas d'être très injuſte, parce qu'ils ne lui ont pas fait ſon procès pour ſon libertinage. Ce n'eſt qu'à la queſtion

Apologie de Grandier.

ſtion qu'il a avoué l'uſage qu'il avoit fait du Traité du Célibat, c'eſt-à-dire, lorſqu'il étoit déja condamné. D'ailleurs ſa confeſſion ſeule ne pouvoit pas ſuffire à le condamner, il auroit fallu inſtruire le procès avec la fille ſéduite.

A l'égard des autres accuſations de ce genre, il en avoit été abſous par le Préſidial de Poitiers, & par l'Archevêque de Bourdeaux; & pour anéantir ces Jugemens, il auroit fallu que le Procureur-Général de la Commiſſion s'en fût rendu appellant, ce que nous ne voyons pas qu'il ait fait. Il eſt donc toujours vrai de dire que Grandier a été condamné très injuſtement, & que les Juges ont épouſé la paſſion d'une cabale acharnée à ſa perte. Pour en être convaincu, il ſuffit d'examiner les preuves qui ont ſervi de baſe & de fondement au Jugement.

Il ſemble d'abord qu'on veuille faire voir par ces preuves, qu'on a cherché celles de ſon libertinage, & qu'elles ont déterminé les Commiſſaires à le condamner ſur ce chef. On a raſſemblé pluſieurs témoins qui ont dépoſé de pluſieurs adulteres & inceſtes: mais ces dépoſitions ſont vagues; il n'y a eu aucunes plaintes de la part des Parties intereſſées, on ne nommoit point celles qu'on diſoit avoir commis les crimes avec lui; il auroit fallu inſtruire le procès avec elles, ſi on eût voulu convaincre Grandier. Ce fut auſſi par ces raiſons qu'il avoit été renvoyé abſous. Quant aux récidives qu'on lui reprochoit depuis qu'il avoit été renvoyé abſous, cette accuſation avoit le même défaut que la prémiere.

Le crime qui étoit l'objet principal du procès, étoit celui de Magie. La Magie eſt un Art déteſtable qui apprend à invoquer les Démons, en vertu d'un pacte fait avec eux, & les employe à opérer des choſes ſurnaturelles. Pour prouver que Grandier eſt Magicien, il faut établir qu'il avoit l'art d'invoquer les Démons, qu'il avoit fait un pacte avec eux, & qu'il a opéré des choſes ſurnaturelles, en vertu de cette ſcience diabolique.

Or

Or quelles preuves apporte-t-on de tout cela? Il a perpétuellement nié qu'il fût Magicien, ainſi ſa confeſſion n'eſt pas contre lui.

A l'égard des trois femmes qui ont été épriſes d'amour en le voyant, dont l'une a déſiré ardemment de coucher avec lui; cela prouve ſeulement qu'il avoit un charme naturel, qu'il étoit bel homme, & qu'il avoit des qualités extérieures propres à plaire aux femmes. On n'a jamais attribué qu'à la Magie naturelle les effets de l'amour, & ſi le Diable s'en méle, ce n'eſt pas comme opérateur, mais comme tentateur. Quand un homme déſire de poſſeder une femme, ou qu'une femme a les mêmes deſirs pour un homme, cette concupiſcence n'eſt pas magique; c'eſt le fruit de cette intelligence ſecrette que Dieu lui-même a miſe entre les deux Sexes.

Des deux témoins qui ont dépoſé que Grandier avoit lu Agrippa, l'un qui eſt un Avocat, dit que c'eſt le Traité que cet Auteur avoit fait ſur la *Vanité des Sciences*; l'autre qui eſt un Maſſon, dépoſe qu'il a vu ſur la table du Curé le Livre ouvert à l'endroit où Agrippa traite *de l'art d'aimer les femmes* Cela prouve ſeulement que Grandier a pu ſatisfaire ſa curioſité, mais cela ne prouve point qu'il en eſt venu à la pratique. Ce qui démontre combien ces témoignages ſont frivoles, c'eſt que dans la viſite qu'on fit du cabinet de Grandier, lorſqu'il fut arrêté, on n'y trouva aucun Livre de Magie.

Peut-on dire que l'information où l'on a entendu quatorze Religieuſes, dont il y en a huit de poſſedées, & ſix ſéculieres qu'on dit auſſi être poſſedées, prouve que Grandier fût Magicien?

A l'égard des perſonnes qui n'étoient point poſſedées & qui avoient pour lui un amour dérèglé, qui croyoient le voir auprès d'elles, qui s'imaginoient qu'ils les avoit touchées; en ſuppoſant qu'elles ne parloient point le langage de l'impoſture, & qu'une cabale animée contre Grandier ne les avoit point ſuſcitées,

* *Maladie qui a pour cause des vapeurs malignes qui s'élevent de la matrice.*

ç'auroit été une maladie hystérique * dont les vapeurs auroient troublé le cerveau de ces filles & causé les visions qu'elles ont eues. Quand des visionnaires mettent à la place de la vérité les idées creuses d'une imagination malade, des Juges doivent-ils regarder ces visions comme des dépositions graves auxquelles ils puissent s'arrêter ? Doivent-ils, sur des idées de cerveaux évaporés, décider de la vie d'un Accusé ? Que la présence de Grandier auprès de ces filles fût une vision, cela est constant. S'il eût eu l'art de se transporter de la sorte, comment n'auroit-il pas satisfait les desirs de ces filles éprises pour lui d'un amour violent ? Elles ne disent point qu'elles aient eu un commerce criminel avec lui. Par quel prodige un Magicien amoureux est-il si sage, après s'être rendu, par la force de son art, présent aux yeux de ces filles amoureuses ?

Elizabeth Blanchard est la seule qui dise qu'il a triomphé de sa vertu. La déposition seule d'une fille qui révele sa fragilité, n'est d'aucun poids quand elle n'est pas enceinte.

A-t-on recours à une cause surnaturelle, quand la cause naturelle se presente ? Si une imagination frappée peut nous faire croire que nous voyons auprès de nous des gens absens, ira-t-on chercher une autre cause de cet effet ? Que de Magiciens vont être produits par des cerveaux malades, puisqu'ils donneront cette qualité à tous les absens qu'ils s'imagineront voir auprès d'eux ! La mere des Magiciens sera dorénavant l'imagination d'un visionnaire.

On met dans le rang des preuves la retractation que fit en faveur de Grandier la Supérieure en chemise, nue tête, la corde au cou, & on veut que le Diable qui favorisoit Grandier lui inspirât cette action. N'est-il pas bien plus naturel de l'attribuer aux remords d'une conscience bourrelée, qui se représente la noirceur de la calomnie dont elle est coupable ? Quand la Prieure dit que Grandier est Magicien, c'est la vérité qui

qui parle par ſa bouche; & quand elle ſe retracte, c'eſt le menſonge. Quelle Logique eſt-ce là ? C'eſt celle d'une cabale aveugle, qui a juré la perte de Grandier.

On cite encore comme une preuve, une tentation violente qu'eut une Religieuſe de ſatisfaire avec Grandier des deſirs déréglés. On la trouva dans ſa chambre, dans des tranſports & des mouvemens étranges, qui prouvoient qu'elle avoit banni la pudeur. Le titre de la condamnation de Grandier a donc été l'extravagance, la maladie hyſtérique d'une fille. Les Juges ont-ils peſé au poids du Sanctuaire de pareilles preuves ?

On a regardé comme des préſomptions, les démarches que Grandier, dit-on, avoit faites pour remplir la place vacante d'Aumônier des Religieuſes. Ce fait a été nié abſolument par pluſieurs perſonnes de mérite; ſuppoſons-le. Y a-t-il quelque liaiſon entre ces démarches & le crime de Magie? en dérive-t-il par une conſéquence naturelle ?

A l'égard des autres preuves de Magie, elles ſont fondées ſur la poſſeſſion des Religieuſes, & ſur ce qu'on prétend que Grandier eſt auteur de la poſſeſſion. Si M. de Laubardemont croyoit que Grandier avoit le pouvoir d'envoyer des Diables dans les corps des hommes, comment n'a-t-il point appréhendé que ce Magicien prétendu ne lui envoyât, comme Bayle l'obſerve, une légion de Diables, lui qui leur faiſoit une guerre ſi ouverte ?

Au fond, comment a-t-on établi cette poſſeſſion ? On a vu toutes les bévues ridicules que les Religieuſes ont faites: lorſqu'on les a exorciſées, leurs Diables ont répondu comme des filles ignorantes. Sera-ce par leurs tours de ſoupleſſe du corps qu'on établira la poſſeſſion ? Ecoutons S. Auguſtin au Ch. 24 du Livre de la Cité de Dieu. „ Ce S. Pere de l'Egliſe „ dit, qu'il a connu des gens qui faiſoient de leurs „ corps des choſes qu'on ne pouvoit pas croire. Qu'il

„ y en avoit qui remuoient les oreilles, d'autres qui „ faiſoient deſcendre leurs cheveux ſur le front & les „ relevoient ſans le ſecours de leurs mains; d'autres „ qui imitoient ſi parfaitement la voix des animaux, „ qu'on n'auroit pu connoitre la feinte, ſi on ne les „ eût vus; d'autres qui ſembloient chanter par le dos. „ Qu'on avoit vu un homme qui ſuoit quand il vou- „ loit. Qu'un Prophete nommé Reſtitutus avoit des „ convulſions & entroit en extaſe & en raviſſement „ quand il vouloit, qu'il demeuroit ſans reſpiration, „ de ſorte qu'on le piquoit, on appliquoit même quel- „ quefois du feu à quelques endroits de ſon corps, „ ſans qu'il témoignât qu'il eût du ſentiment ". Duncan célebre Médecin remarque, dans le Livre qu'il fit ſur la poſſeſſion des filles de Loudun, qu'on n'auroit point admiré les mouvemens des Religieuſes, s'ils euſſent eté faits ſur un Théatre par des Bateleurs, qui en faiſoient de plus étranges. Qu'au reſte ces mouvemens n'étoient pas communs à ces filles, que chacune d'elles en faiſoit ſeulement quelques-uns auxquels elle ſe trouvoit plus propre, ſoit par la conformation & diſpoſition naturelle de ſon corps, ſoit par l'exercice & l'accoutumance. Que ſi l'Exorciſte avoit commandé à la Supérieure de faire ce que faiſoit Elizabeth Blanchard, & à la Sœur Agnès de faire ce que ces deux prémieres faiſoient, il n'auroit point été obéi. Qu'aucune de ces filles ne s'étoit guindée d'elle-même en l'air, & n'y avoit demeuré ſuſpendue un tems conſiderable ſans aucun point d'appui. Qu'aucune n'avoit volé ni voltigé dans l'air, ou monté au haut d'une muraille droite, ſans échelle, ou quelque autre aide viſible. Qu'aucune n'avoit marché ſur l'eau, ſans enfoncer. Qu'on n'avoit rien vu au deſſus des forces de l'homme. Qu'il falloit être bien ſimple pour croire que ces contorſions & ces mouvemens qu'elles faiſoient en ſe roulant, ſe trainant à terre, fuſſent ſurnaturels. Qu'elles n'avoient rien fait de plus ſurprenant, que ce que faiſoient les

les enfans qui se jouent à marcher sur les mains, les pieds en haut. Qu'on étoit surpris de voir les Démons si soumis aux Exorcistes, lorsqu'ils leur ordonnoient de faire des contorsions, n'étre pas chassés entierement par le merveilleux pouvoir que l'Eglise avoit de s'en faire obéir. Qu'on employoit ces Démons à se donner en spectacle au peuple & à l'amuser par des tours frivoles; qu'on leur commandoit de paroitre, & on les faisoit retirer après avoir joué leur rôle, pour en appeller d'autres qui représentoient à leur tour. Que ces Exorcistes, au-lieu de leur faire jouer la Comédie, auroient dû employer le pouvoir dont ils étoient dépositaires à donner la chasse à cette troupe infernale, & à en délivrer promtement des Religieuses qu'on disoit en être tourmentées avec tant de violence. Cet Auteur, en examinant les mouvemens des Religieuses, montre qu'ils se font avec beaucoup de rapidité & avec des extensions qui peuvent être les fruits d'un long exercice, d'une maladie, ou de quelques remedes violens.

Voici les questions qui furent proposées dans ce tems-là à l'Université de Montpellier, avec les réponses.

QUESTION.

Si le pli, courbement, mouvement du corps, la tête touchant quelquefois la plante des pieds avec des contorsions & des postures étranges, sont un vrai signe de possession?

REPONSE.

Les Mimes & les Sauteurs font des mouvemens si étranges, & se replient en tant de façons, qu'on peut croire qu'il n'y a sorte de posture dont les hommes & les femmes ne se puissent rendre capables par une étude sérieuse, ou un long exercice. On

peut faire des contorſions extraordinaires : équarquillement de jambes, de cuiſſes, & d'autres parties du corps, à cauſe de l'extenſion des nerfs, muſcles & tendons. Tout cela peut s'acquérir par une longue expérience & habitude ; d'où il s'enſuit que toutes ces opérations ne ſe font que par la force de la nature.

J'ai vu un homme ſans bras qui ſe ſervoit de ſes pieds comme nous nous ſervons des mains, il portoit ſes pieds juſqu'à ſa tête, & il ſe peignoit les cheveux, il écrivoit. On a dit que la main eſt l'inſtrument de tous les inſtrumens ; on pouvoit dire de même de ſon pied.

QUESTION.

Si la rapidité du mouvement de la tête par devant & par derriere, on la voit pencher tantôt contre le dos, tantôt contre la poitrine, eſt une marque infaillible de poſſeſſion ?

REPONSE.

On applique à cette demande la réponſe précédente.

QUESTION.

Si l'enflure ſubite de la langue, de la gorge, du viſage, le ſubit changement de couleur, ſont des marques certaines de poſſeſſion ?

REPONSE.

L'élévation & agitation de la poitrine, ſont des effets de l'aſpiration, expiration, actions ordinaires de la reſpiration ; l'enflure de la gorge peut avoir ſa ſource dans le ſouffle retenu ; l'enflure des autres parties peut venir des vapeurs mélancoliques, qui vaguent dans le corps.

QUES-

QUESTION.

La privation du ſentiment juſqu'à la ſtupidité, l'étourdiſſement, & à être pincé & piqué ſans qu'on remue, qu'on profere aucune plainte, qu'on change même de couleur ; tout cela nous annonce-t-il la poſſeſſion ?

REPONSE.

Le jeune Lacédémonien qui ſe laiſſa ronger le ventre par un Renard qu'il avoit dérobé, ſans faire ſemblant de le ſentir ; ceux qui ſe faiſoient fuſtiger juſqu'à la mort, devant l'Autel de Diane, ſans froncer le ſourcil ; Mutius Scevola qui ſe brûla la main ſur un braſier, ſans la retirer, nous apprennent juſqu'où peut aller le courage de l'homme. Ainſi on peut bien ſouffrir des piquures d'épingle ſans crier. Il eſt d'ailleurs certain que dans le corps humain de quelques perſonnes, il ſe rencontre de certaines petites parties de chair, qui ſont ſans ſentiment, quoique les parties qui les environnent ſoient ſenſibles.

QUESTION.

Si l'immobilité de tout le corps, dès que l'Exorciſte le commande dans le tems qu'on eſt le plus fortement agité, peut caractériſer la poſſeſſion ?

REPONSE.

Non, à moins qu'il n'y ait une privation entiere de ſentiment. Une perſonne bien diſpoſée peut ſe mouvoir, ou ne ſe mouvoir pas, ſelon ſa volonté. Cette ſuſpenſion de mouvemens n'eſt donc pas diabolique. Il faut porter le même jugement du regard fixe ſur quelque objet, ſans mouvoir l'œil d'aucun côté.

QUES-

QUESTION.

Si le jappement, ou cri ſemblable à celui d'un Chien, ou d'un autre animal, qui ſe fait dans la poitrine plutôt que dans la gorge, peut nous déterminer à croire la poſſeſſion ?

REPONSE.

L'induſtrie humaine peut en venir là, ſans qu'on remue les levres qu'imperceptiblement. On a même vu des perſonnes qui forment dans l'eſtomac des paroles qui ſemblent venir d'ailleurs. L'on appelle ces gens-là Engaſtrimythes ou Engaſtriloques. Paſquier dans ſon Livre des Recherches, chap. 38, cite un certain Bouffon, nommé Conſtantin, qui avoit ce don-là.

QUESTION.

Si vomir les choſes telles qu'on les a avalées, eſt un ſigne de poſſeſſion ?

REPONSE.

Cela eſt naturel, & peut arriver à des perſonnes qui ont l'eſtomac foible. La Lienterie nous fait rendre par le fondement les alimens, tels qu'on les a pris par la bouche.

QUESTION.

Si des piquures de lancette ſur diverſes parties du corps, ſans qu'il en ſorte du ſang, ſont des preuves de poſſeſſion ?

RE-

REPONSE.

Cela ſe doit rapporter à la diſpoſition des temperamens des Mélancoliques, dont le ſang eſt ſi groſſier qu'il n'en peut ſortir par de petites plaies. Combien de gens qui ont été piqués dans la veine par des Chirurgiens, n'ont rendu aucune goutte de ſang ?

Tel eſt le ſentiment des Médecins de l'Univerſité de Montpellier. Il faut ajouter que ce qui peut prouver que la poſſeſſion des Religieuſes de Loudun étoit fauſſe, c'eſt qu'après leurs agitations, leur viſage reprenoit ſa forme naturelle, il ne ſembloit pas qu'elles euſſent ſouffert. L'Evangile nous apprend que le Diable n'en uſe pas ainſi ; que ces hôtes terribles, après avoir fait leurs tours de ſoupleſſe, rendent les Energumenes ſourds & muets, les font tomber dans le feu, dans l'eau ; ces poſſedés aiant été agités violemment, ſont ſi abbattus, qu'ils ſont demi-morts. Duncan nous aſſure dans ſon Livre, qu'il a vu une jeune fille qui tournoit pendant une demi-heure, avec une ſi grande viteſſe, que la vue travailloit à la ſuivre ; elle s'arrêtoit après cela tout-à-coup, & faiſoit la révérence d'un air auſſi tranquille & d'auſſi bonne grace, que ſi elle eût toujours demeuré en repos.

Matth. c. IX. v. 32. XII. v. 22. XVII. v. 14. *Luc. c.* IX. v. 39.

Si nous nous laiſſons guider par des ſignes auſſi faux, que de Bateleurs, Sauteurs, Voltigeurs, n'allons-nous pas métamorphoſer en Sorciers & Poſſedés ?

Le témoignage de Barré, qu'il fonde ſur l'abſence de Grandier, dans le tems que cet Exorciſte demanda au Diable qu'il frappât ce Curé, ne mérite pas d'être réfuté. Cette abſence, en la ſuppoſant, peut avoir bien d'autres cauſes. La cicatrice du pouce, dont Aſtaroth a voulu faire la preuve d'un pacte, montre que ceux qui étoient auprès de Grandier, ont pris ſoin alors d'inſtruire le Diable de cette bleſſure, dont il a fait la matiere de ſon Hiſtoire.

Après tout, quels témoins produit-on ? Aſtaroth, Belzebut, Zabulon. Suppoſons que ces Diables fictifs,

éclos

éclos du cerveau des Exorciſtes & des Religieuſes, ſoient réels ; ne ſont-ce pas les peres du menſonge ? Dira-t-on qu'ils ont la probité néceſſaire que la Loi demande dans un témoin, qui l'engage à ne dire autre choſe que la vérité ? (*a*)

Voici ce qu'en ont penſé des Docteurs de Sorbonne qu'on a conſultés.

„ Nous ſouſſignés Docteurs de Sorbonne ſommes „ d'avis qu'on ne doit jamais admettre les Démons „ à accuſer autrui, moins encore employer les exor-„ ciſmes pour connoitre les fautes de quelqu'un, & „ pour ſavoir s'il eſt Magicien. Quand ces exorciſ-„ mes auroient été faits en préſence du Saint Sa-„ crement, avec ſerment tiré du Diable, ce que „ nous n'approuvons point, l'on ne doit pas pour „ cela y ajouter foi ; parce que le Diable eſt toujours „ menteur & pere du menſonge. D'ailleurs nous ne „ croyons pas les exorciſmes infaillibles, ſuivant la „ commune opinion des Docteurs. Il faut obſerver „ que la calomnie eſt le partage du Diable, il eſt „ ennemi juré de l'homme ; quelques terribles tour-„ mens qu'il endure par les exorciſmes étant conju-„ ré au nom de Dieu, en préſence du très ſaint „ Sacrement, il aime mieux ſouffrir tout ce mal & „ mentir impudemment ; parce qu'il ſatisfait ſa rage, „ en diffamant une perſonne contre qui il eſt animé. „ Si cette porte étoit ouverte à l'impoſture, ceux qui „ ont le plus de probité & de Religion, ne ſeroient „ pas en ſureté ; parce que ce ſont ceux-là à qui „ il en veut le plus. C'eſt par cette raiſon que Saint „ Thomas dit, Livre 22. queſtion 9. article 2. ſoutenu „ de l'autorité de Saint Chryſoſtome, qu'il ne faut „ pas croire au Démon, lors même qu'il dit la véri-„ té. (*b*) Notre Seigneur, en S. Marc Chap. 1. & Saint

(*a*) *Fides & mores, l. 2. ff. de teſtibus. Quorum fides non vacillat l. 1. ff. de teſtibus.*

(*b*) *Dæmoni etiam vera dicenti non eſt credendum.*

„ Saint Luc Chap. IV. loin de laisser parler les Dé-
„ mons, leur imposa silence, quoiqu'ils dissent la
„ vérité, en l'appellant Fils de Dieu; d'où il s'ensuit
„ qu'on ne doit point faire le Procès à ceux que le
„ Diable a accusés, quand il n'y a point d'autres
„ preuves. Cela est observé en France, où les Parle-
„ mens ne connoissent point de pareilles dépositions.
„ Fait à Paris le 16 Février 1620. ANDRE' DUVAL,
„ P. GAMACHES, N. IMBERT. "

On doit conclure de-là, que le dessein que les Exorcistes avoient de prouver la vérité de la Religion, par le témoignage des Démons exorcisés, étoit ridicule. Si ces grandes vérités pouvoient être décréditées, elles le seroient par de pareilles preuves.

On a voulu apporter pour preuve de la Magie de Grandier, la maniere avec laquelle on dit qu'il reçut la nouvelle de sa mort : il ne regarda, dit-on, jamais le Crucifix, il ne parla que de l'adoucissement de son supplice, il refusa les Prieres qui lui furent offertes, & fit quantité d'autres actions qui témoignoient son impénitence.

Comment peut-on apporter pour preuve de la Magie dont on veut qu'il ait été convaincu, ce qui auroit suivi sa condamnation, si ce qu'on dit de lui étoit vrai ?

On lui a fait un crime d'avoir demandé qu'on modérât son supplice : demande très innocente & même chrétienne, puisqu'il vouloit éviter par ce moyen la tentation du desespoir. On doit juger par-là qu'on a rassemblé aux dépens de la vérité, tout ce qui pouvoit le rendre odieux & justifier le sacrifice qu'on avoit fait de cette victime immolée à la fureur de ses ennemis. D'ailleurs plusieurs relations rapportent unanimement les témoignages de piété qu'il donna dans ses derniers momens.

Voici ce qu'on a voulu faire passer pour impénitence. Le Pere Lactance pressoit Grandier, qui étoit dans les tourmens de la question, de dire qu'il étoit Magi-

Magicien, lui difant fans ceffe, *Dicas*, ce qui le fit appeller par le Peuple le Pere *Dicas*. Grandier lui répondit : Croyez-vous, mon Pere, qu'un homme de bien puiffe fe charger en bonne confcience d'un peché qu'il n'a point commis ? Le Religieux n'ofant pas lui répondre, Grandier lui dit : Laiffez-moi donc mourir en repos.

La condamnation de Grandier prouve que des Juges prévenus, ou gagnés & corrompus, fe jouent des Loix & des formalités de la Juftice. Ainfi nous ne faurions trop refpecter des Parlemens remplis de Magiftrats religieux, qui étant à l'épreuve de toutes les impreffions des paffions & de toutes les confidérations humaines, nous retracent l'équité de Dieu même, dans leurs Jugemens.

La mort de Grandier ne fit pas taire les Diables de Loudun, ils continuerent de fe donner en fpectacle dans plufieurs fcènes qu'ils donnerent au Public. Le Pere Lactance mourut le 18 Septembre, juftement un mois après la mort de Grandier, ainfi qu'il le lui avoit prédit. Cette époque précife donna un grand luftre à l'innocence de l'Accufé ; on ne douta point que le Pere Lactance aiant été cité au Tribunal de Dieu, il ne fût mort pour y comparoître dans le jour indiqué.

On fe rappella Molay Grand-Maitre de l'Ordre des Templiers, contre qui Clement V & le Roi Philippe le Bel s'unirent pour le perdre. Ce Grand-Maitre fur le point de fubir le fupplice du feu, auquel le Roi l'avoit condamné, ajourna le Pape à comparoître devant Dieu dans quarante jours, & le Roi quatre mois après. Clement & Philippe moururent jufte dans le terme ; on regarda ces évenemens comme une preuve de l'innocence de Molay.

On a recueilli des circonftances de la maladie & de la mort du Pere Lactance, qui ne paroiffent pas édifiantes. Je n'ai garde de porter aucun jugement, ni de pénétrer des fecrets que Dieu nous a cachés. Je

fuis

ſuis porté à croire que cette mort, qui ſemble avoir été prévue, n'a d'autre relation à la prédiction que le pur hazard.

Parmi les ſcènes que les Exorciſtes jouerent, ils ſe firent rapporter par le Diable la copie du Traité qu'ils dirent que Grandier avoit fait avec lui, & ils la firent imprimer; on ne peut pas mieux imiter le ſtile des Démons, on s'y méprendroit.

Monſieur, Frere du Roi, Gaſton de France, eut la curioſité d'aller à Loudun; les Poſſedées jouerent ſi bien leur rôle, qu'elles l'abuſerent. En effet, elles ſe ſurpaſſerent dans cette occaſion.

Chauvet Lieutenant-Civil de Loudun fut tellement étonné de la triſte deſtinée de Grandier, dont l'innocence avoit ſuccombé, qu'il s'imagina, parce qu'il avoit combattu la crédulité, qu'on l'envelopperoit dans la même diſgrace; & il fut tellement frappé de cette penſée, qu'il en perdit la raiſon.

Je ne rapporterai point ici les prétendus miracles qu'on fit faire aux Poſſedées; il ſuffit de dire qu'on n'oublia rien pour mettre le dernier ſceau à la crédulité du peuple & à l'apologie du Jugement de Grandier.

Parmi toutes ces Poſſedées, elles n'étoient pas toutes favoriſées également du Diable; car les faveurs de cet Eſprit infernal ſont les tourmens qu'il fait ſouffrir, les contorſions, les grimaces, les convulſions que l'on voit aux perſonnes qu'il poſſede, & ſi l'on veut, les tours de ſoupleſſe qu'il leur fait faire. Sur ce pied-là la Supérieure parmi les Religieuſes, & Elizabeth Blanchard parmi les Séculieres, étoient ſes favorites. Et ſi la Supérieure avoit ſept Diables pour ſon partage, Elizabeth Blanchard en avoit ſix; elle les nomma ainſi: Aſtaroth, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges; Belzebut & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Archanges; Perou & Marou, de l'ordre des Cherubins. Aſtaroth avoit promis de l'enlever de ſix pieds, lorſqu'il ſortiroit, & le Lion d'Enfer

à sa sortie s'étoit engagé de lui percer le pied gauche. Ils userent du privilege qu'ont les Diables de ne point tenir leur parole.

La possession fut une maladie contagieuse qui se répandit dans plusieurs endroits du Royaume ; mais elle n'y fit pas le même progrès qu'à Loudun, parce qu'il ne s'y trouva pas des Ecclésiastiques qui se prêtassent pour seconder les Possedées.

A Loudun la possession diabolique changea la mauvaise fortune des Religieuses dans une fortune aisée & commode, parce que les aumônes leur vinrent en abondance. On dépouilla les Calvinistes de leur College qui étoit une grande & belle maison, pour y loger les Religieuses. Ce fut l'ouvrage de M. de Laubardemont.

Ainsi on peut dire qu'elles furent possedées par les Démons des richesses.

Quatre Diables qu'on nommoit Leviatan, Behemot, Balaam, & Isacaarum, restoient encore dans le corps de la Supérieure, après l'expulsion des trois autres qu'on nommoit Asmodée, Aman & Cresde, ils avoient été chassés par les exorcismes du feu Pere Lactance, dont la mémoire étoit dans une excellente odeur parmi les gens crédules.

Leviatan, qui étoit un Diable éloquent, fut chassé ; mais il fallut pour cela que les Exorcistes fissent les derniers efforts. Leviatan en sortant fit voir sur la tête de la Religieuse une blessure en croix, où l'on voyoit un sang frais & vermeil, & où le Derme & l'Epiderme, c'est-à-dire, la prémiere & la seconde peau, étoient enfoncées & entre-ouvertes. Qu'on n'aille pas croire que la Religieuse s'étoit fait cette blessure en se roulant, ce qu'elle avoit pu faire, parce qu'elle avoit les mains libres : si on avoit cette pensée, on donneroit un démenti à un Procès-verbal authentique, signé par M. de Laubardemont Juge integre, & des Exorcistes fort desinteressés, suivant l'idée qu'on a dû prendre d'eux.

Balaam fut auſſi chaſſé : pour ſigne de ſa ſortie, il grava ſur le deſſus de la main gauche, le nom de JOSEPH en lettres Romaines, en la forme & grandeur à peu près que voilà. Balaam auroit mieux aimé y mettre le ſien, parce qu'il prétendoit que ne pouvant aller au Ciel en perſonne, ſon nom du moins gravé ſur la main de cette fille, y auroit été.

Malgré le Procès-verbal qui fut dreſſé, les incrédules dirent que l'art avoit produit ces caracteres, ainſi qu'il y en a pluſieurs exemples.

J'ai vu dans une relation de la Louiſiane, que les François, à l'exemple des Sauvages, ſe traçoient ſur la peau des figures de diverſes couleurs, d'hommes, d'animaux. Voici comme ils s'y prenoient. Ils deſſinoient d'abord ſur leur peau ces figures, enſuite ils piquoient tous les traits du deſſein avec une aiguille, & mettoient des couleurs qui s'inſinuant par ces petits trous traçoient une figure ineffaçable. Si Balaam eût été à l'école des Sauvages, il auroit mieux réuſſi & n'auroit pas formé des caracteres qui s'effacerent ſur la main de la Supérieure, & qu'on fut obligé de renouveller. Tout cela eſt dit ſans préjudice de la foi qu'on doit ajouter au Procès-verbal qui fut dreſſé, ſigné par les mêmes gens irréprochables, qui avoient ſigné l'autre.

Il y eut dans ce tems-là une poſſeſſion à Chinon, qui ne fit pas fortune, quoique le Curé Barré en fût le fauteur. Le Cardinal de Lyon, les Evêques de Chartres, de Nîmes & d'Angers, voulant s'éclaircir de la vérité, ordonnerent à Barré d'amener à Bourgueil les poſſedées de Chinon ; il obéït. Les Diables furent ſi étourdis de ſe trouver en préſence de quatre Prélats éclairés, qu'ils ſe retrancherent dans le ſilence, quelques queſtions qu'on leur fit. Quand on demanda à Barré pourquoi ces filles ſe taiſoient ? il répondit : Il faut néceſſairement qu'il y ait un pacte de ſilence contracté entre les Démons qui les poſſedent, & les Magiciens qui ont cauſé la poſſeſſion.

Les Prélats qui connurent l'illusion firent une mercuriale à Barré, & ils lui dirent qu'en supposant que ces filles ne fussent pas possedées, elles croiroient l'être sur sa parole, tant à cause de leur mélancolie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y eut même un de ces Prélats qui lui dit que s'il étoit de sa Jurisdiction, il le feroit châtier.

Le Cardinal de Lyon qui étoit frere du Cardinal de Richelieu, étant venu à la Cour, fit le rapport au Roi de ce qui s'étoit passé à Bourgueil; ce qui détermina Sa Majesté à envoyer une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours, afin qu'il interposât son autorité pour arrêter le cours de l'illusion. Mais ce Prélat, qui avoit une trempe d'esprit propre à donner làdedans, ne fit aucun mouvement.

Santerre Curé de Lovaud, aiant été accusé de Magie par les possedées que Barré exorcisoit, & s'étant pourvu au Parlement, fut renvoyé à l'Officialité de Paris, où il obtint un Décret contre Barré & les possedées. Quoiqu'il faille être bien hardi pour arrêter des Diables, Santerre en seroit venu à bout, si M. de Laubardemont, qui avoit été nommé Intendant de la Touraine, n'eut pris connoissance de cette affaire; il fit defenses à Santerre d'attenter sur la personne des possedées, & par conséquent sur les Diables qu'il protegeoit.

Isacaarum avoit promis d'abandonner la partie à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers; & Behemot s'étoit engagé de prendre congé de la compagnie, au Tombeau de S. François de Sales. Pour faire tenir parole à ces Diables, il falloit faire des voyages pénibles dans une saison incommode; car ils n'auroient pas transporté la Supérieure à Saumur & à Anneci. M. de Laubardemont qui ne goûta pas ces voyages, fit prendre d'autres mesures aux Exorcistes. La Supérieure eut un songe, où le Ciel lui déclara qu'il lui sauveroit les fatigues de ces voyages. Sur la foi de ce songe, on se flatta qu'Isacaarum & Behemot sortiroient

roient à Loudun. En effet les Exorcistes firent tant qu'ils chasserent Isaçaarum, qui sortit en gravant MARIA auprès de JOSEPH à la main de la Supérieure. Behemot avoit promis d'enlever à sa sortie la Supérieure en l'air, & de l'y tenir suspendue; mais la Supérieure souhaita qu'il gravât sur sa main le nom de JESUS, auprès des deux autres noms. Behemot y consentit sans peine, parce que ce signe de sortie étoit bien plus aisé à faire que l'autre; mais il ne jugea pas encore à propos d'évacuer la place.

Parmi les personnes qui venoient à Loudun pour satisfaire leur curiosité, le Comte du Lude s'avisa de s'y rendre bien mal-à-propos pour l'honneur du Diable. Aiant vu les contorsions & les convulsions des possedées, il en parut satisfait, & dit aux Exorcistes qu'il avoit foi à la possession; que ses Ancêtres lui avoient laissé des Reliques, & qu'elles pouvoient être fausses, qu'il avoit le moyen de s'éclaircir de la vérité, parce que si les Reliques étoient vraies, le Diable en sentiroit la vertu, quand on les appliqueroit à la possedée. Les Exorcistes lui dirent qu'il ne pouvoit pas mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent de sa main & les mirent sur la tête de la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, & que le Comte remarqua. Elle fit des cris horribles, & des contorsions épouvantables; on auroit dit qu'elle étoit dévorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes. Au fort de son accès, on lui ôta le Reliquaire: elle parut aussi froide & aussi tranquille qu'elle l'étoit avant l'application des Reliques. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte, & lui dit: *Je ne crois pas, Monsieur, que vous doutiez maintenant de la vérité de vos Reliques. Non plus*, répartit le Comte, *que de la vérité de la possession.*

Tout le monde souhaita de voir les Reliques; on ouvrit la boite, on n'y trouva que des plumes & du

 poil.

poil. L'Exorciste, confus & étonné, dit au Comte : *Ah ! Monsieur, pourquoi vous moquez-vous de nous ? Ah mon Pere !* repliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde ?* Ne falloit-il pas que les yeux des gens crédules fussent bien fermés, pour qu'ils ne les ouvrissent point dans le dénouement de cette avanture ?

La Duchesse d'Aiguillon étant à Richelieu avec plusieurs personnes de la Cour, fut témoin de plusieurs disputes qu'excitoit la possession des filles de Loudun entre leurs partisans & les incrédules. Deux choses déterminoient la Duchesse à ajouter foi à la possession ; les merveilleuses gravures qui étoient sur la main de la Supérieure, & les efforts inutiles qu'on faisoit pour la lever de terre, lorsqu'elle y étoit couchée dans une certaine situation.

Cerisantes détruisit ces deux objections de la crédulité de la Duchesse : en effet dès le lendemain il présenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu ; l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure. Il fit dans le même tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que la Supérieure de Loudun se mettoit ; il se trouva aussi pesant qu'elle, on ne put point l'enlever quand on le voulut prendre au milieu du corps ; mais quand il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisement.

Il apprit à la Duchesse par quelle voie les possedées découvroient les secrets des curieux. Ils s'adressoient aux Exorcistes qui les interrogeoient, comme Sbrigani interroge Pourceaugnac à la Comédie de Moliere, & les faisoient, afin de se servir du bon-mot de Socrate, accoucher de leurs pensées les plus cachées : par le canal des Exorcistes les possedées apprenoient ces mysteres & les publioient ensuite.

La Duchesse desabusée alla avec sa compagnie voir les

les possedées : elle leur tendit d'abord un piège. Elle fit entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brezé, quoique le prémier cèdât toujours le pas au dernier. Le Diable qui ne les avoit jamais vus, & qui savoit seulement que le Marquis de Brezé passoit devant le Marquis de Faure, se méprit, & prit l'un pour l'autre.

Les Diables ne perdirent point courage, & ils jouerent leurs scènes ordinaires des contorsions & des convulsions. La Supérieure se coucha dans cette situation où on ne pouvoit point l'enlever. Mademoiselle de Rambouillet qui avoit accompagné la Duchesse, & qui fut depuis Duchesse de Montausier, & que Voiture a rendue si célèbre, paroissoit être la plus curieuse; elle témoigna qu'elle ne doutoit point de la possession. L'Exorciste, pour la confirmer dans ce sentiment, la pria d'essayer de faire perdre terre à la Prieure. Elle s'en défendit pendant quelque tems, mais elle se rendit à la fin; aiant donné ses gands à sa Suivante, elle prit la Supérieure qui sembloit être aussi pesante que du plomb, non par l'endroit qu'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciste lui indiquoit, mais par celui que Cerisantes lui avoit montré; elle l'enleva sans peine. Ce qui étonna l'assemblée, excepté ceux qui étoient du secret, & mortifia étrangement les Exorcistes.

Le Duc & la Duchesse de la Trimouille étant dans leur Terre de Thouars qui est auprès de Loudun, vinrent quelque tems après au spectacle des possedées: elles n'en furent pas plus contentes que la Duchesse d'Aiguillon. La Duchesse dit tout bas un mot à l'Aumônier de son époux; le Diable ne put jamais dire ce qu'elle avoit dit, quelque manege que fit l'Exorciste pendant trois heures. Il dit à la fin que le Diable étoit opiniâtre & rebelle. Le Diable parut plus habile quand Gaston de France le consulta; ce Prince dit son secret à l'Exorciste, par cette voie le Diable l'apprit & le révéla.

Deux Conseillers au Parlement eurent le même succès que le Duc & la Duchesse de la Trimouille, le Diable ne put jamais dire leurs secrets qu'ils s'étoient confiés réciproquement.

Tous ces incidens firent juger que les Diables n'en savoient pas plus que les hommes.

Les déclarations de Sœur Agnès & de Sœur Claire devoient bien démonter entierement toute la machine. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit dans les accès de leur mauvaise humeur. Sœur Agnès étant exorcisée en présence d'un Médecin qui lui faisoit des questions en Grec, répondit ingénument qu'elle ne savoit point le Grec, & qu'elle n'avoit point appris cette langue. L'Exorciste la querella comme une écoliere qui jouoit mal son personnage, & continua à l'exorciser de toute sa force; elle s'impatienta, & s'écria, qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtems qu'on la tourmentoit en particulier pour l'obliger à bien représenter son rôle en public; que si Dieu ne l'eût soutenue, elle se seroit desesperée; & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains des Exorcistes.

La Sœur Claire dans le tems qu'on l'exorcisoit fut brûlée à la main par un fil souphré, dont son Exorciste se servit pour enfumer l'un de ses Démons. Dès qu'elle sentit de la douleur, elle s'échapa des mains de l'Exorciste, déplorant sa condition, & déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possedée. Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triste état où elle étoit. Le Démon qui possede cette fille, dit l'Exorciste, est extrêmement rusé, & le Dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux, repliqua-t-elle, j'invoque le vrai Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre. Transportée de colere elle sortit de l'Eglise, en disant qu'elle n'y rentreroit jamais; mais elle fut suivie par une Dame de qualité sa parente, qui l'appaisa & la ramena au Couvent, n'aiant pu la faire retourner à l'Eglise.

Après

Après tous ces exemples, ne peut-on pas dire que l'entêtement du peuple eſt incurable ? & parmi les perſonnes de condition, combien ne trouve-t on pas de gens qui ſont peuple ! Je n'entrerai point dans le détail des miracles que l'on fit faire à la Supérieure, c'eſt-à-dire, des preſtiges & des illuſions. De tout tems on s'eſt joué de la crédulité du peuple, parce qu'on ſait qu'étant ſéduit, de bons eſprits ſe laiſſent entrainer au torrent. Quand une créance s'eſt emparée des hommes ſous les dehors de la piété, alors les morts reviendroient pour détromper les gens, qu'on ne les croiroit point, *neque ſi quis ex mortuis reſurrexerit, credent.* Luc. c. XVI. v. 31. Tel ſera le monde juſqu'à la fin des ſiècles, les mêmes paſſions renouvelleront toujours de tems en tems les mêmes ſpectacles.

En 1638, le fameux Pere Tranquille mourut dans des accès de fureur, qui pouvant avoir une cauſe très naturelle, je ne leur en donnerai point une ſurnaturelle. Je ne veux point troubler les cendres de ce célèbre Exorciſte. Je me contenterai de dire que cette Hiſtoire ne donnera pas de lui une idée avantageuſe.

Après la mort de ce Héros des Exorciſtes, la poſſeſſion ne fit plus tant d'éclat. Cette Comédie tomboit en décadence. Les Séculieres poſſedées alloient aux exorciſmes à certaines heures, comme on va à la promenade; lorſqu'on leur demandoit en chemin, ſi elles étoient encore poſſedées : Oui, Dieu merci, diſoient-elles. Il y avoit des dévotes très aſſidues à ces cérémonies, qui répondoient quand on leur demandoit ſi elles étoient poſſedées, qu'elles n'étoient pas ſi heureuſes, que Dieu ne les aimoit pas aſſez pour cela.

Le coup mortel que l'on porta à cette intrigue, fut le retranchement de quatre milles livres de penſion que l'on donnoit pour les fraix & la dépenſe des Exorciſtes. Le Cardinal n'avoit plus aucun interêt dans l'affaire. On avoit ſacrifié Grandier à ſa vengeance, c'eſt tout le fruit qu'il vouloit recueillir

 de

de la possession. Les Peres Lactance & Tranquille protegés par l'Eminence Grise étant morts, ces deux principaux appuis de la possession étant tombés, l'édifice étoit prêt à s'écrouler & menaçoit ruïne. La Duchesse d'Aiguillon avoit dit hautement à la Cour que ce jeu-là étoit si mal joué, qu'il falloit être bien duppe pour se laisser surprendre. Mignon, dont la vengeance étoit assouvie par la mort de Grandier, étoit bien aise de voir finir une intrigue dont il ne pouvoit plus tirer aucun avantage. Les Religieuses elles-mêmes, qui en avoient retiré le fruit qu'elles prétendoient, conspiroient toutes à se procurer du repos, pour jouir de leur fortune. Les Diables furent donc chassés à petit bruit. Behemot ne fit aucun éclat en sortant, & quitta la Supérieure de guerre lasse, en gravant le nom de JESUS sur la main où étoient les deux autres noms augustes. La Supérieure montra long-tems après ses gravures, comme des preuves de la possession des Démons. Les Filles-d'honneur de la Reine qui passoient à Loudun, aiant eu la curiosité d'aller à la grille des Ursulines pour voir ces caracteres empreints sur la main de la Supérieure : *Bon*, dirent-elles, *n'est-ce que cela ? tous nos galans, sans aucune Magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits avec le même art sur leurs bras.*

La Supérieure jugea à propos de nommer un autre Graveur que le Démon ; & Ménage, comme on le rapporte dans le 4e. Tome du *Menagiana*, dit qu'il a ouï dire à la Supérieure, que lorsqu'elle fut délivrée des Démons qui la tourmentoient, un Ange grava sur sa main, JESUS MARIA, JOSEPH, FRANÇOIS DE SALES. Et elle lui montra, dit-il, sa main sur laquelle ces mots étoient effectivement gravés, mais legerement, & de la façon que sont gravés ces Crucifix qu'on voit aux bras des Pélerins de la Terre Sainte. Je lui ai ouï dire, poursuit Ménage, que l'Ange grava prémierement au haut du dessus de sa main, le nom de FRANÇOIS DE SALES, & que ce mot se

se baissa pour faire place à celui de MARIE & à celui de JOSEPH, lorsque l'Ange les voulut graver, & qu'ils se baisserent ensuite tous trois pour faire place à celui de JESUS. C'est deshonorer ces saints Noms, dignes d'un respect infini, que de leur attribuer de faux miracles.

M. de Monconis raconte dans ses Voyages, qu'il eut la curiosité de voir cette main merveilleuse, & qu'il remarqua que ces caracteres étoient comme des especes d'écailles; en les touchant, il enleva l'M de MARIA.

Les Démons à Chinon, soutenus par Barré ouvrier d'intrigues, continuerent à faire parler deux. Le Coadjuteur de l'Archevêque de Tours, aiant découvert la fourberie d'une prétendue Possedée, la fit conduire en prison, il fit informer contre elle & sa cabale. Il poussoit cette affaire avec tant de vigueur, qu'il auroit fait condamner les fausses Démoniaques à des peines afflictives; heureusement pour elles, elles appartenoient à des familles considerables. D'ailleurs le Cardinal de Richelieu vouloit que toutes les possessions prissent fin d'une maniere qui ne fit point d'éclat, & qui ne rappellât point trop le passé. On se contenta de priver Barré de sa Cure & de sa Prébende, de le bannir du Diocese de Tours, & de le reléguer au Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un Couvent de Moines; & les filles qu'il exorcisoit furent condamnées à une prison perpétuelle.

Ce Jugement imposa silence aux Démons de Loudun, on n'entendit plus parler d'eux. Les Possedées Religieuses, comme on l'a dit, voulurent jouir en repos du fruit de leurs artifices & de la réputation qu'elles s'étoient acquise dans l'esprit des dévots. La Supérieure se contenta de montrer sa main où étoient ces merveilleux caracteres, à ceux que la curiosité attiroit à son Parloir. Mais enfin ce miracle disparut; ou afin de parler conformément à la vérité, lorsque la vieillesse de la Supérieure eut rendu sa main miraculeuse seche & décharnée, les drogues dont on se servoit pour renouveller les caracteres, ne pouvant plus les y imprimer, cette

expos-

expoſſedée dit que Dieu avoit accordé à ſes prieres de les effacer, afin de ſe délivrer d'un grand nombre de curieux qui venoient l'importuner, & la diſtraire.

On a prétendu que tous les artiſans des intrigues de la poſſeſſion ont péri miſérablement. Je n'aſſurerai rien là-deſſus, parce que je regarde la crédulité comme un écueil qu'il faut éviter ; mais je ne puis m'empêcher de rapporter ce que dit Patin dans ſa Lettre 37. datée de Paris du 22 Decembre 1651, page 130 de l'Edition de la Haie.

„ Le neuf de ce mois à neuf heures du ſoir, un caroſ-
„ ſe fut attaqué par des voleurs ; le bruit qu'on fit obli-
„ gea les Bourgeois de ſortir de leurs maiſons, autant
„ par curioſité que par charité. On tira de part & d'au-
„ tre, un des voleurs fut couché ſur le carreau, & un
„ Laquais de leur parti arrêté, les autres s'enfuirent ; ce
„ bleſſé mourut le lendemain matin, ſans rien dire, ſans
„ ſe plaindre, & ſans déclarer qui il étoit ; il a été enfin
„ reconnu : on a ſu qu'il étoit fils d'un Maitre des Re-
„ quétes, nommé Laubardemont, qui condamna à
„ mort en 1634 le pauvre Curé de Loudun, Urbain
„ Grandier, & le fit bruler tout vif, ſous ombre qu'il a-
„ voit envoyé le Diable dans le corps des Religieuſes de
„ Loudun, que l'on faiſoit apprendre à danſer, afin de
„ perſuader aux ſots qu'elles étoient Démoniaques. Ne
„ voilà-t-il pas une punition divine dans la famille de ce
„ malheureux Juge, pour expier en quelque façon la
„ mort cruelle & impitoyable de ce pauvre Prêtre
„ dont le ſang crie vengeance ?

Duncan. Boutreux Sieur d'Eſtiau.

Pluſieurs Savans ont déploré le ſort d'Urbain Grandier. Ménage dit que c'étoit un homme de beaucoup de mérite dans les Lettres, & qu'il mérite d'être ajouté au Catalogue de Gabriel Naudé, des grands hommes accuſés de Magie injuſtement. La Magie eſt, dit-il, le crime ordinaire de ceux qui n'en ont point. Il ajoute qu'à l'égard des Savans, ils n'ont point cru la poſſeſſion des filles de Loudun, parce qu'ils n'ont trouvé aucune des trois marques que le Rituel demande pour ſignifier

la

la véritable poffeffion, qui font, la divination, l'intelligence des Langues, & les forces furnaturelles du corps.

Le Sieur Seguin habile Médecin écrivit à un de fes amis au fujet de la poffeffion des Religieufes de Loudun, dans un tems où l'on étoit frappé de la terreur qu'infpiroit M. de Laubardemont miniftre de la vengeance du Cardinal de Richelieu. La Lettre de ce Médecin eft inferée dans le Mercure François. Il dit dabord, que la naïveté de ces filles ne permet pas de croire qu'elles fuffent capables de foutenir une fourbe, qui feroit, dit-il, une horrible méchanceté; que pourtant le zèle indifcret d'un Exorcifte le troubla dans le commencement de l'examen qu'il fit; qu'après tout, il eft porté à croire que cette poffeffion eft plutôt l'ouvrage d'une maladie, que l'effet du Diable.

Les Médecins, felon lui, raifonnent mal, lorfqu'ils attribuent à une vertu furnaturelle l'inutilité des remedes purgatifs que l'on donnoit à ces Religieufes, puifque l'accoutumance à ces remedes peut produire cet effet. Il ne trouve pas auffi leurs convulfions furnarelles, & il penfe qu'une imaginatiou troublée & affectée en peut être la caufe. Il témoigne néanmoins être dans le doute, parce qu'il faudroit, fi le Diable n'étoit pas l'auteur de tout cela, qu'on l'attribuât à des hommes pires que le Diable. Il fe fait une objection en fe demandant pourquoi le Diable dénonce pour Magiciens, ceux qui ne croyent pas la poffeffion? J'avoue, dit-il, que je ne fuis pas affez fin pour rendre raifon de cette archifourbe, que cela a des conféquences dangereufes, auxquelles Dieu feul peut remédier. Il dit que fi ces filles partiquent une fourbe, elles ne peuvent faire tant de mouvemens fans s'y être auparavant long-tems exercées. Enfin, comme il appréhendoit qu'en jugeant que ces filles n'étoient pas poffedées, on ne lui fufcitât une mauvaife affaire, il témoigne qu'il aime mieux croire. A travers tous fes déguifemens, il eft aifé de voir qu'il foupçonnoit la fourbe des Religieufes;

on ne peut pas envelopper avec plus d'art ce qu'on penſe, tandis qu'on l'apprend aux gens d'eſprit.

Il dit en parlant de Grandier, qu'il étoit très débauché, que c'eſt une choſe admirable comment les Diables ſe ſont élevés & ont dépoſé contre lui. Il ajoute finement : Je laiſſe à juger à la Sorbonne, ſi l'on doit recevoir les reproches contre ces témoins qu'on interroge de la part de Dieu. J'ajouterai que pour ſavoir quelle foi on doit ajouter à ces témoins, il faut voir comment Jéſus-Chriſt les a caractériſés en parlant aux Juifs : *Vos ex patre Diabolo eſtis ; in veritate non ſtetit, quia non eſt veritas in eo ; cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax eſt.* „ Vous avez le Diable pour pere, qui ne marche point dans la vérité, „ parce que la vérité ne réſide point en lui : lorſqu'il „ profere le menſonge, il le tire de ſon fonds, parce „ qu'il eſt menteur naturellement ". Or on demande ſi un pareil témoin peut faire une dépoſition grave, & concluante.

Johannis c. VIII. 14.

Le Sieur Seguin dit enſuite, en parlant du *Traité contre le Célibat des Prêtres*, qu'il lui a paru bien écrit juſqu'à la concluſion où l'on découvre le venin de l'ouvrage ; qu'il n'y a rien pourtant qui tende à la Magie, & qu'on en pourroit même induire qu'il n'étoit pas Magicien.

Si on parla de la ſorte dans un tems où il n'étoit pas permis de dire la vérité, peut-on à préſent la méconnoitre ? Auſſi dès que la digue fut levée, tous les Savans déclamerent contre la prétendue poſſeſſion.

Deux Auteurs ont parlé bien differemment ſur la Magie ; Mre. Bretonnier qui a fait des obſervations ſur les Arrêts d'Henrys, & le Sieur de la Mare Commiſſaire, dans ſon *Traité de la Police.*

Le prémier dit que le Parlement de Paris ne fait point le procès, & ne ſouffre point qu'on le faſſe à perſonne ſimplement pour Sortilege. Il prétend que le Sortilege etant défini, *un pacte fait entre l'homme & le Démon*, il s'enſuit que ce pacte prouve un conſentement

en-

entre l'homme & le Démon. Or comment prouver que le Démon ait donné ſon conſentement ? Il rapporte pluſieurs raiſons pour faire voir qu'il n'y a point de Sorciers. Il dit que c'eſt faire tort à la Bonté & à la Juſtice de Dieu, de croire qu'il permette à un Magicien de faire du bien à un ſcélérat ; & du mal aux Fidèles. C'eſt la plus ſpécieuſe de ſes raiſons.

Quand on ne pourroit pas démontrer le pacte avec le Démon, on pourroit toujours prouver la Magie, en montrant qu'une telle opération par l'organe d'un homme, ne peut être que magique, parce qu'elle eſt ſurnaturelle ; & que ne pouvant être attribuée à Dieu, elle ne peut être imputée qu'au Démon.

Dieu aiant abandonné Job à la malice du Démon, nous pouvons bien concevoir qu'il peut renouveller un pareil exemple.

Mre. Bretonnier cite un Arrêt rendu en la Tournelle le 30 Janvier 1610, qui mit les Parties hors de Cour ſur l'accuſation intentée par le Maitre de la Poſte de Ville-Juif, contre un Maréchal du même lieu, qu'il accuſoit de lui avoir fait mourir pluſieurs chevaux par des maléfices. L'Avocat de l'Accuſé aiant voulu s'étendre pour montrer que les maléfices ne peuvent produire aucun effet réel, & que les Démons n'ont aucun pouvoir ſur la vie des hommes ; M. Seguier qui préſidoit lui dit, qu'il n'étoit pas néceſſaire de prouver cela, que la Cour en étoit perſuadée. Mornac rapporte cet Arrêt, & fait mention de la réponſe du Préſident. *

Le Parlement de Rouen aiant fait arrêter un très-grand nombre de Bergers, & autres gens accuſés d'être Sorciers, à qui on faiſoit le procès avec beaucoup de diligence & de ſévérité ; le Roi, dit Mre. Bre-

* *Le Pere le Brun dans ſon Hiſtoire des Pratiques ſuperſtitieuſes, tome* I. *rapporte pluſieurs Arrêts, qui prouvent que le Parlement de Paris croit contre la commune opinion, qu'il y a des Sorciers ; mais il veut qu'il y ait des preuves certaines de la Magie.*

Bretonnier plus bas, rendit un Arrêt dans son Conseil du 26 Avril 1672, qui porte que dans la Province de Normandie les Prisons seront ouvertes à toutes personnes détenues pour Sortilege, & qu'à l'avenir ceux qui seront accusés de ce crime, seront jugés suivant la Déclaration que le Roi fera pour ce sujet, & qui sera envoyée dans toutes les Cours pour règler les procédures qui seront tenues par les Juges dans l'instruction des Procès de Magie & de Sortilege.

Cette Déclaration n'a pas été rendue, dit Mre. Bretonnier ; l'Arrêt du Conseil eut le pouvoir de faire taire les Démons. Depuis ce tems-là on n'a plus entendu parler de Sorciers en Normandie. C'est toujours Mre. Bretonnier qui parle.

Ce qui démontre la fausseté des Histoires qui multiplient les Magiciens, c'est que si un Roi est crédule à la Magie, il se formera dans son Royaume une engeance de Magiciens.

Catherine de Médicis avoit mis la Magie si fort à la mode en France, qu'un Prêtre nommé Sechelle, qui fut brulé en Grève sous Henri III pour *Sorcellerie*, accusa douze cens personnes de ce crime. L'ignorance & la stupidité étoient poussées si loin dans ce tems-là, qu'on n'entendoit parler que d'exorcismes & de condamnations au feu. On trouvoit partout des hommes assez sots pour se croire Magiciens, & des Juges superstitieux qui les punissoient de bonne foi comme tels. Je dois cette remarque à un Auteur moderne.

J'ai vu dans les Remontrances que le Parlement de Rouen fit alors au Roi, que ce Monarque envoya d'abord une Lettre adressée au Procureur-Général de ce Parlement, qui ordonnoit „ la surséan-
„ ce de l'exécution de ces malheureux, au cas qu'il
„ y en eut de condamnés, & de toutes instruc-
„ tions & procédures contre ceux qui ne l'étoient point “. Le Secrétaire d'Etat avoit mandé que l'intention

tention du Roi étoit, de commuer la peine de mort de ce crime, dans un banniſſement perpétuel.

En effet, diſent les mêmes Magiſtrats dans leurs Remontrances, ils reçurent la Déclaration du Roi, qui commua la peine de mort prononcée contre les condamnés, en un baniſſement perpétuel hors de la Province, avec rétabliſſement en leur bonne *fame* & renommée, & en la poſſeſſion de leurs biens. Comment ce rétabliſſement peut-il ſe concilier avec le banniſſement? Voilà donc la Déclaration qui n'eſt pas parvenue à la connoiſſance de Mre. Bretonnier. Il ne peut pas l'avoir confondue avec l'Arrêt du Conſeil qu'il cite; une Déclaration, & un Arrêt, ſont deux choſes bien différentes. D'ailleurs l'Arrêt ne parle que du Parlement de Normandie, & la Déclaration renferme un Règlement pour toutes les Cours. Cependant je n'ai pu recouvrer cette Déclaration.

Mre. Bretonnier, qui dit ouvertement qu'il ne croit pas qu'il y ait des Sorciers, cite d'abord la Loi de Dieu & toutes les Loix humaines, qui condamnent les Magiciens; ainſi il rapporte la condamnation de ſon opinion. La Loi Divine, eſt dans *l'Exode*, 22. vſ. 18. & le *Levitique* 19. vſ. 31. *idem* 20. vſ. 6. & 27. *Deuter.* 18. vſ. 9. 10. 11. 12. 13. 14

Quant aux Loix humaines, elles ſont rapportées avec encore plus d'étendue & de curioſité, dans le Traité de la Police de M. de la Mare, *liv.* 3. *tit.* 7. *chap.* 2. 3. & 4. où je renvoie les Lecteurs. Cet Auteur croit à la Magie.

Sur cette matiere, Mre. Bretonnier auroit dû penſer ce que penſe Henrys. Cet Auteur dit fort ſagement, qu'il ne faut être ni incrédule, ni trop crédule là-deſſus.

Critique du nouveau Traité de la Magie imprime chez

A l'égard de l'Auteur du nouveau *Traité de la Magie, du Sortilege, des Poſſeſſions, Obſeſſions & Maléfices*, il n'eſt pas d'une créance difficile; il adopte tout de la meilleure foi du monde, il admet toutes

Pierre Prault à l'entrée du Quai de Gesvres, au Paradis, page 264.

les possessions qui paroissent, jusques-là qu'il croit bonnement qu'on en voit tous les ans dans un certain tems à Paris.

„ Qu'on aille, dit il, à la Sainte Chappelle à Paris, „ la nuit du Jeudi au Vendredi Saint, où tous les ans „ se rassemblent toutes sortes de malades par un usage „ très ancien; on y verra certainement des Energu- „ menes, très aisés à distinguer des autres mala- „ des ".

Cela est admirable, que ces Energumenes n'éclatent que dans ce tems-là! On ne pourroit les distinguer que par les marques que rapporte le Rituel; mais notre Auteur veut que la seule inspection suffise: ne peut-il pas passer, après cela, pour le Héros des gens crédules? On ne sauroit comprendre combien il est ingénieux pour trouver des réponses qui rendent, selon lui, vaines les épreuves que l'on fait pour connoitre la fourbe des faux possedés. „ Des Prélats, dit-il, pour voir „ si le Démon étoit dans les prétendus possedés, se „ sont servis d'eau commune pour jetter sur eux; d'au- „ tres Prélats ont pris dans leur main une Montre, „ au lieu d'un Reliquaire, & l'ont imposée sur la tête „ du prétendu possedé; & cependant ils lui ont vu „ faire les mêmes agitations que si l'on s'étoit servi de „ véritable Eau-Bénite, ou d'un Reliquaire approu- „ vé. Il rend raison de cet effet, en disant, que le „ Pere du mensonge plus clairvoyant qu'un Linx, & „ plus fin qu'un Renard, voyant qu'on se sert de ru- „ ses pour le découvrir, donne aisément le change, „ en affectant de faire des grimaces, des contorsions, „ de pousser des cris quand on se sert de choses pro- „ fanes, non saintes, pour le forcer de se manife- „ ster; afin qu'on conclue qu'il n'y est pas, & que „ tout cela n'est que supercherie: c'est ainsi qu'il „ trompe celui qui veut être trompé, *qui vult deci-* „ *pi decipiatur* ". Il applique mal cette Sentence; car il ne faut pas dire que ce Prélat, qui cherche à s'eclaircir de la vérité, veuille qu'on le trompe.

page 207. & suiv.

De

De ſorte que le prétendu poſſedé ſortira toujours victorieux de l'épreuve. S'il ſe doute qu'on ſe ſerve de choſes profanes, il ne fera aucun mouvement ; & alors notre Auteur s'écriera : Vous voyez bien que rien n'échappe au Demon. Si le prétendu Démoniaque s'agite, notre Auteur a un ſubterfuge en main ; le Démon, dit-il, affecte d'ignorer ce qu'il fait, afin de fomenter l'incrédulité. On voit bien que l'Auteur veut à quelque prix que ce ſoit, qu'il n'y ait point de faux poſſedés, & que toutes les poſſeſſions qui paroiſſent, ſoient vraies

„ Il s'objecte qu'il y a des gens qui pour tromper le Public & attrapper des charités, contrefont les poſſedés, & quand on les menace du Fouet ou de la Priſon, on voit ceſſer toutes leurs agitations. On en a méme vu, qui etant ſur le point d'être châtiés, ont dit qu'ils étoient guéris, afin qu'on les mit en liberté Ainſi il peut bien y avoir de l'abus en tout cela. page 212. & ſuiv.

„ Il répond a cette objection : Que ce moyen d'éclaircir la vérité, eſt oppoſé à la Juſtice, qui ne doit punir que les coupables connus & convaincus, & non pas ſeulement ſupçonnés ; qu'il eſt oppoſé à la Religion, qui ne nous permet pas de faire du mal, & à la charité qui nous ordonne, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Ainſi ce moyen fait horreur.

„ Il dit encore, que Dieu ne permet pas que ces pauvres victimes du Démon, le ſoient encore de la fureur de ces inſenſés ; & que dans ces occaſions, il peut commander aux Démons de ſe retirer, pour épargner de ſi cruels châtimens à des perſonnes innocentes ; d'où il conclud que cette objection ne prouve rien : il veut méme qu'elle ſoit pitoyable ".

Voilà les faux poſſedés à l'abri des châtimens, notre Auteur les prend ſous ſa protection. Agobard, Archevéque de Lyon, avoit donc tort de faire maltraiter ceux qui ſe diſoient poſſedés. Voici comme le rap-

porte Amolon son successeur, dans la Lettre qu'il écrivit à Theulbalde Evêque de Langres. „ J'ai vu quel-

Histoire de l'Eglise de l'Abbé de Fleury, L. XLVIII.

„ quefois devant Agobard mon prédécesseur, des „ hommes qui se disoient possedés; mais en leur don- „ nant des coups, on leur faisoit confesser leur impo- „ sture, ils avouoient que la pauvreté les y avoit en- „ gagés ".

Après tout, blesseroit-on la charité & la justice, quand on ne les épargneroit pas, lorsqu'étant bien & dûment exorcisés, ils ne donneroient aucun de ces signes que le Rituel prescrit pour connoitre les vraies possessions? N'auroit-on pas lieu de croire que celles-là sont fausses?

Admirons la réponse de cet Autheur, qui pour se tirer d'affaire a recours à la volonté de Dieu, qui permet que le Démon se retire, pour épargner des châtimens aux possedés, *Quia Deus vult*. Cela ferme la bouche, après cela on est dispensé de dire aucune raison.

Il n'est pas étrange qu'avec la disposition d'esprit qu'il a, il ne soupçonne aucune fourbe dans les prétendues possedées de Loudun. „ Autrement, dit- „ il, ce seroit s'exposer à calomnier M. de Laubar- „ demont Intendant de Poitiers, & quatorze des „ plus honnêtes gens de Juges, qu'il eut ordre de „ prendre dans les Bailliages voisins de Loudun ".

Un homme tel que M. de Laubardemont, dévoué à la vengeance du Cardinal de Richelieu, mérite bien qu'on n'effleure pas sa probité. A l'égard des autres Juges, supposons qu'ils n'aient pas été corrompus: a-t-il été impossible de leur persuader par les artifices qu'on a pratiqués, que les possessions étoient vraies? & M. de Laubardemont qui y donnoit, ou feignoit d'y donner, & qui avoit le relief d'un homme en faveur, n'a-t-il pas pu leur imposer.

Il faut toujours revenir à cet Argument. Ces possedées-là n'avoient aucune des marques auxquelles on discerne la vraie possession; donc sans craindre de calomnier M. de Laubardemont, & les quatorze Juges,

qua-

qualifiés liberalement par notre Auteur d'être les plus honnêtes gens de plusieurs Bailliages, la vérité veut qu'on dise qu'il n'y avoit point de possession, que Grandier a été mal jugé, dès qu'on l'a condamné comme Sorcier & Auteur de ces possessions prétendues. Aussi le Parlement de Normandie, dont notre Auteur rapporte la Requête, que ces Magistrats présenterent au Roi, parmi les exemples de possessions que cette Cour emploie, n'a eu garde de citer celles de Loudun. page 25 & suiv.

Le savant Pere le Brun, qui rapporte dans son *Histoire des Pratiques superstitieuses*, les Arrêts qui ont condamné plusieurs Sorciers à être brûlés, n'a point rapporté l'Arrêt rendu contre Grandier, quoiqu'il ait cité l'Arrêt du Parlement de Provence, du 30 Avril 1611, qui condamna Louis Gaufridi comme Sorcier, à être brûlé tout vif. S'il eût cru que Grandier eût été véritablement Sorcier, il n'auroit pas oublié sa condamnation, qui fit un si grand éclat dans le Royaume. Grandier ne peut être cru Magicien, que par ceux qui méprisent le jugement de la saine partie du monde.

L'Histoire, qui fait profession de dire la vérité, qui n'épargne pas les Têtes couronnées, ménageroit-elle M. de Laubardemont & les quatorze Juges, que notre Auteur appelle les plus honnêtes gens qu'il y eût dans les Bailliages voisins de Loudun? Tient-il ce témoignage de gens qui ont mis au creuset la probité de ces Juges, & de ceux avec qui il les compare? Notre Auteur ne descendroit-il point d'un de ces hommes de Loudun, qui signalerent alors leur crédulité? On fait bien des Généalogies, qui ne sont pas si bien fondées que celle-là.

Pour ne laisser rien à desirer sur cette matiere, notre Auteur entreprend de prouver que dans tous les siecles de l'Eglise, il y a eu des possessions. Après avoir cité les Evangiles, les Actes des Apôtres, il passe au quatrieme siecle, où il cite quelques passages des

des Peres de l'Eglise; il saute tout d'un coup jusqu'au douzieme siécle, où il cite Saint Bernard. Il a grand tort de passer par dessus le dixieme siécle, où l'on vivoit dans une si profonde ignorance, que dès qu'un homme savoit le Grec ou l'Hébreu, il étoit montré au doigt comme un Négromancien.

Il franchit ensuite les siécles suivans, & prouve les possessions des derniers siécles, par des Relations de Voyageurs, malgré le proverbe, qui veut que *voyageur & menteur soient synonymes* : voilà sa preuve faite ; convenons pourtant qu'il en a trop dit pour des gens aussi crédules que lui.

Il faut conclure que cette preuve est bien imparfaite.

Il semble que le cerveau de certaines personnes soit tellement organisé pour admettre sans preuve des opinions où il entre du merveilleux, qu'il ne faut pas se mettre en grands fraix pour les leur faire recevoir.

L'Auteur, dans sa Préface, fait un Portrait qu'il dit qu'on lui opposera pour décréditer les possessions. „ Ne voit-on pas, dit-il, des personnes du „ Sexe, sous des dehors d'une dévotion affectée, ad- „ opter l'état des possedés, soit par conseil, ou de „ dessein prémédité, dans l'idée de se faire une ré- „ putation avantageuse? C'est à la vertu la plus pure, „ disent-elles d'un air composé, que les Démons ont „ coutume de livrer la guerre; c'est contre les per- „ sonnes de ce caractere, qu'ils se déchainent & se „ réunissent; pendant qu'ils laissent en paix ces cœurs „ endurcis, ces libertins de profession, comme une „ proie qui ne leur peut échaper. C'est ainsi qu'en „ se préconisant elles-mêmes, ces sortes de person- „ nes se donnent la liberté de juger leurs freres avec „ une haute suffisance & une orgueilleuse témérité, „ & s'imaginant que le Public porte sur elles des re- „ gards attentifs, elles croyent qu'une scène miracu- „ leuse ne peut servir qu'à les immortaliser. Tout

semble

„ ſemble fomenter cette pernicieuſe Comédie ; le be-
„ ſoin l'entretient, les charités ſont abondantes pour
„ des perſonnes qu'on voit dans un état ſi déplorable.
„ Des Prêtres même, & des Directeurs peu verſés
„ dans leur Miniſtere, y prêtent leur ſecours, & en-
„ trainent le Peuple, dans la vue d'acquérir une ré-
„ putation de Sainteté qui ſe préſume aiſément en fa-
„ veur de ceux qui ſemblent marcher ſur les traces
„ des Apôtres, & partager avec eux le pouvoir de
„ chaſſer les Démons & d'opérer des guériſons mira-
„ culeuſes : ſoit par des vues plus obliques, que l'on
„ paſſe ſous ſilence, pour ne pas bleſſer l'honneur &
„ le reſpect dûs à leur Caractere ".

L'Auteur devoit faire parler avec plus de vraiſemblance, celui qui lui oppoſe ce Portrait ; car ces prétendues poſſedées qui veulent ſe rendre illuſtres par leur poſſeſſion, ne ſont pas aſſez aveugles pour parler d'elles-mêmes ſi avantageuſement ; elles laiſſent ce ſoin à leur Directeur & leurs Exorciſtes. Il ne devoit pas les taxer de juger témérairement, parce qu'elles parlent en général des cœurs endurcis, & des libertins de profeſſion. *On ſe ſauve*, dit Buſſi, *en médiſant du monde en général, & l'on ſe damne en médiſant des particuliers.*

J'ai rapporté ce Portrait, parce qu'il ſemble être fait pour les poſſedées de Loudun, excepté qu'au lieu de ſe préconiſer, elles ſe repoſoient ſur Barré & Mignon, qui faiſoient leurs panégyriques. L'Auteur réfute du mieux qu'il peut ce Portrait qu'on lui oppoſe.

Le même Auteur veut que l'incrédulité ſur les Hiſtoires de Magie, ſoit le ſyſtême courant. „ Le dirai-
„ je ? pourſuit-il. N'eſt-ce pas maintenant une té-
„ merité que de s'écarter tant ſoit peu de la route
„ commune ? Vous auriez des démonſtrations mathé-
„ matiques contre l'avis courant, on vous y ramene
„ ſans ceſſe : ſi vous perſiſtez, vous êtes rayé de la

„ liſte des gens d'eſprit ; enſorte que par un contraſte „ bizarre, plus on s'étudie à montrer un génie ſupé- „ rieur & incrédule, plus on eſt à la mode. Je ne vois point où git ce contraſte. " Pourquoi tant s'é- „ tudier, pourſuit-il, à faire uſage de ſes lumieres ? „ ne ſuffit-il pas de ſuivre le torrent des beaux-es- „ prits ? C'eſt ainſi qu'on ſe trouve enchainé au ſyſ- „ tême public.

Voilà le ridicule qu'il s'efforce de jetter ſur l'opinion des gens d'eſprit. A quoi bon faire tant d'efforts ? pour ſe ranger à l'opinion des gens ſages & raiſonnables, il n'y a qu'à dire qu'on ne doit reconnoitre pour poſſedés, que ceux qui ont les marques auxquelles le Rituel dit qu'on peut les diſcerner. On coupera la racine de toutes les queſtions. Sont-ils poſſibles ? on n'en ſauroit douter. Sont-ils rares ? veut-on prouver qu'ils ne le ſont pas ? qu'on apporte pluſieurs exemples, ſelon le Rituel, de ces ſortes de poſſedés ; on trouvera alors, qu'ils ne ſont pas rares.

A l'égard des fauſſes poſſeſſions, elles ſe préſenteront en foule après cette épreuve ; elles pourront même être de bonne foi dans les Hypocondriaques, & les perſonnes du Sexe dont la ſanté, comme dit notre Auteur, ſe trouve dérèglée par des accidens périodiques, ſource intariſſable de vapeurs, à quoi les Médecins attribuent pluſieurs accidens extraordinaires.

Il eſt très important de ſe garantir des erreurs po-
Epiſt. 29. pulaires. Il faut penſer comme Seneque, qui dit : *Nunquam volui populo placere, nam quæ ego ſcio non probat populus, & quæ probat populus ego neſcio.* „ Je n'ai jamais voulu plaire au Peuple, le Peuple „ n'approuve point ma ſcience, & j'ignore ce que le „ Peuple approuve.

Naudé, dans ſon *Apologie des grands Hommes accuſés de Magie*, fait voir que beaucoup de grands Hommes ont été eſtimés Magiciens, qui n'étoient que politiques. N'avons-nous pas vu de nos jours un habile

Général

Géneral d'Armée, * que le Soldat croyoit forcier parce qu'il prévoyoit le dessein des Ennemis ?

* *M. le Maréchal de Luxembourg.*

Naudé montre que la grande Doctrine de plusieurs personnes, a souvent été prise pour la Magie. Les prémiers qui découvrirent la cause des Eclipses passerent pour des Magiciens. L'Evêque Virgilius fut excommunié & condamné comme Hérétique, & il passa pour Magicien, pour avoir pénétré qu'il y avoit des Antipodes & un autre Monde, que Christophe Colomb a découvert dans la suite. Les Peuples du nouveau Monde ne crurent-ils pas que les Navires des Espagnols étoient les ouvrages de la Magie, que les Espagnols étoient des Diables.

Ainsi l'ignorance métamorphose en Magiciens, ceux qui font des choses qu'elle ne comprend point; les Ouvrages exquis de l'industrie humaine ont passé pour magiques : ce fut le sort qu'eut cette Tête parlante que fit Albert le Grand.

Croiroit-on que le Peuple eût osé soupçonner Saint Thomas de Magie ? Sa Sainteté roconnue par l'Eglise, le titre qu'on lui a donné d'Ange de l'Ecole, sa Doctrine approuvée par un Décret de l'Université l'an 1133, & trois Souverains Pontifes, Innocent V, Urbain VI, & Jean XXII, le justifient parfaitement; malgré la calomnie qui lui attribue des Livres Magiques.

Il ne faut pas faire de grands efforts pour passer pour Magicien dans l'esprit de certaines gens. Une personne qui par des secrets d'Optique représenteroit tout-à-coup des figures d'hommes, d'animaux, très semblables au naturel, persuaderoit sans peine au nouvel Auteur de la Magie, qui est forcier. S'il avoit vu à la Foire de S. Germain Apollon qui jouoit plusieurs Airs de violon, faisant marcher son archet sur son instrument ; que l'oreille de cet Auteur, si elle est faite pour la Musique, eût apperçu une extrême justesse dans la façon dont ces airs étoient joués, & qu'on lui eût dit que c'étoit une figure artificielle, qui

exécutoit tout cela, n'auroit-il pas cru que le Diable s'en mêloit? auroit il pu penſer qu'il y avoit une machine là-deſſous remplie de reſſorts, qu'on montoit avec une clé comme une montre, qui jouoit après cela pluſieurs Airs de ſuite, tandis que d'autres reſſorts faiſoient aller ſur le violon la main qui tenoit l'archer? C'eſt de la diſpoſition des cerveaux du Peuple, dont l'on ſe prévalut pour ſacrifier Grandier à un grand Miniſtre.

La Comédie des Religieuſes de Loudun, & la fin tragique de Grandier, ſeront regardées dans la poſtérité, comme un exemple mémorable, qui montrera juſqu'où ont pu aller la crédulité humaine, la fureur d'une cabale acharnée à la perte d'un homme, la paſſion d'un grand Miniſtre, & la facilité & la prévention des autres Juges, afin de ne rien dire de pis à leur égard.

F I N.

TABLE

Du second Tome.

PIERRE Mége Soldat de Marine reconnu par le Parlement de Provence pour être le Sieur de Caille Gentilhomme, & pour être Pierre Mége par le Parlement de Paris. pag. 3
Histoire du Procès. 5
Arrêt définitif du Parlement de Provence, du 14 Juillet 1701, qui juge que le Soldat est le fils du Sieur de Caille. 18
Vers au bas du portrait du Soldat de Marine. 21
Lettre de Messieurs de Berne au Roi. 23
Eloquence pathétique de Mre. Sylvain, Avocat du Soldat de Marine. 25
Moyens que le Soldat de Marine proposa au Conseil. 29
Un homme absous d'un crime par un Jugement Souverain, ne peut plus être accusé du même crime. *ibid.*
Les questions d'état ne peuvent pas être jugées deux fois. *ibid.*
L'iniquité évidente de l'Arrêt ne doit pas être un moyen de cassation. 31
Le Conseil ne connoit pas des affaires criminelles. 36
Comment M. de Sacy fait valoir le moyen de cassation, fondé sur l'iniquité évidente. 37
Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1708, qui casse l'Arrêt du Parlement de Provence, & renvoie le fond au Parlement de Paris. 38
Moyens que le Soldat proposa au Parlement. 40
Apologie de Mre. Sylvain. *ibid.*
Présomptions pour le Soldat de Marine. 41
Dans les affaires criminelles, les présomptions ne doivent pas avoir lieu. 44
Dans

Dans quels cas les témoins doivent servir à prouver la filiation. 48
Les déclarations des peres & meres qui sont contraires à leurs enfans, ne leur nuisent point. 49
Exemples de peres barbares euvers leurs enfans. 50
Les confessions fausses des Accusés ne leur nuisent point, sur-tout dans les questions d'état. 52
Le peuple peut juger dans des reconnoissances. 58
Les pauvres que la Loi rejette pour témoins, ne sont pas les pauvres Artisans ni les estropiés, mais les Vagabonds, fainéans, qui pourroient gagner leur vie. 60
Mre. Sylvain prouve que l'Enquête du Soldat de Marine doit prévaloir sur celle de son adversaire. 61
Dépositions des quatre Nourrices du fils du Sieur de Caille. 62
Une déposition fausse dans un point, est censée l'être en tout. 65
Même proposition prouvée dans la Note. *ibid.*
Un Paysan, un idiot, qui dit des choses qui ne peuvent partir que d'un homme d'esprit, est présumé un faux témoin. 67
Lorsque le Juge peut voir le faux par ses propres lumieres, le ministere des Experts n'est pas necessaire. 71
La preuve de l'existence doit l'emporter sur la preuve de la mort. 79
Il faut plutôt ajouter foi à un témoin qui affirme, qu'à mille qui nient. 80
Les témoins qui déposent pour l'Accusé, doivent l'emporter sur ceux qui le chargent. 81
Les témoins qui reconnoissent une personne, doivent être préférés à ceux qui la desavouent. 82
Le portrait décide en fait de reconnoissance; c'est-à-dire, une ressemblance si parfaite, qu'on n'y trouve aucune différence. 83. 84.
Deux différens portraits du fils du Sieur de Caille. 85 *& suiv.*
Exemples de plusieurs hommes célèbres, qui ne savoient ni lire ni écrire. 93
Arrêt du Parlement rendu dans ce Procès, le 10 Mars 1710, qui ordonne la vérification de plusieurs pieces, & qui décide que les pieces sous seing privé, dont un Plaideur s'est servi, peuvent être regardées comme authentiques, & être employées dans une verification contre lui, comme pieces de comparaison. 97
Arrêt du 28 Juillet 1711, qui ordonna que dans le cours du

procès

procès, le Soldat de Marine ne prendroit point le nom de fils du Sieur de Caille, mais la qualité de se pretendant fils de Caille. 98
Le Soldat ne peut pas obtenir le Sequestre des biens du Sieur de Caille. 99
Moyens d'Honorade Venelle, qui se disoit femme du Soldat de Marine. 100
Attestations cette le Soldat de Marine. 109
Rapport & visite faits de la personne du Soldat de Marine, se disant fils du Sieur de Caille. 114
Moyens que Mrs. Rolland & Tardivi proposerent au Parlement. 119
Prémiere partie, preuves de l'éducation du fils du Sieur de Caille. 122
Seconde partie, concernant les preuves de la mort du fils du Sieur de Caille. 126
Troisieme partie, concernant l'Abjuration faite par l'Imposteur le 10 Avril 1699, & l'interrogatoire qu'il a subi le 19 Juin de la même année, par-devant le Lieutenant-Criminel de Toulon. 136
La maxime qui veut qu'on ne puisse pas donner atteinte à son état par de fausses déclarations, n'a lieu que lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs des preuves qui la soutiennent. 141
Quatrieme partie, où l'on démontre que les avantures de l'Imposteur son fabuleuses. 142
Cinquieme partie, contenant la discussion des témoins. 156
Sixieme partie, contenant la réfutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arrêt. 164
Les preuves de la mort doivent l'emporter sur les preuves de l'existence. 165
On ne doit juger en faveur de l'état dans le d ute, que lorsqu'on en est en possession. 172
Le principe qui veut qu'on préfere des témoins qui affirment à des témoins qui nient, n'a pas lieu dans les reconnoissances. 175 *& suiv.*
L'Imposteur ne peut pas se servir de la maxime qui veut que dans le doute, il faut se determiner pour l'Accusé, parce qu'il est Demandeur : il doit établir sa demande. 178
Les présomptions peuvent donner lieu à la condamnation d'un Accusé. 181 *& suiv.*
Arrêt définitif du Parlement du 17 Mars 1712, qui condamne l'Imposteur. 184
Moyens que Mre. Sylvain, Avocat de Magdelaine Serry, em-

employa pour faire valoir les tierces oppositions aux Arrêts, sur-tout dans les questions d'état. 187
Lettre d'une Dame à Monsieur D **. sur ce Procès. 199
Urbain Grandier, condamné comme Magicien & comme Auteur de la possession des Religieuses de Loudun. 207
Portrait de Grandier. 209. 210
Il est absous des Accusations qu'on lui avoit intentées. 215
Mignon prépare l'accusation où succomba Grandier. 217
Histoire de la fausse possession des Religieuses de Loudun. 219
Barbarismes que fit le Diable. 223
Solécismes que fit le Diable. 228
Autre solécisme qu'il fit. 229
Autre solécisme qu'il fit. 230
Les véritables signes auxquels ont connoit la possession. 238
L'Auteur rend raison pourquoi il a donné un air de plaisanterie à cette Histoire. 239
Ordonnance de l'Archevêque de Bourdeaux, au sujet de la possession des Diables de Loudun. 243 *& suiv.*
La calomnie, qui avoit gardé le silence par les précautions que prit l'Archevêque de Bourdeaux, reprend vigueur. 247
M. de Laubardemont envoyé pour faire faire le procès à Grandier. *ibid.*
Artifice dont se servit Saint Athanase, pour confondre la calomnie. 252
Ces artifices ne sont pas permis aux Juges. Voyez la Note de la page *ibid.*
Bévues que fit le Diable. 254. 255. 256.
Fourbe en faveur du Diable déconcertée. 256
Tour d'adresse que fit la Superieure possedée, qui ne réussit pas. 258
Grandier exorcise les possedées. 265
L'Abbé Quillet fait un défi au Diable. 268
Ordonnance de M. de Laubardemont en faveur des possedées. 269
Trois possedées rendent justice à l'innocence de Grandier. *ibid.*
Lettre que les Habitans de Loudun écrivirent au Roi. 272
Arrêt de M. de Laubardemont, qui casse une Assemblée de la Ville de Loudun. 273
Remontrances chrétiennes que Grandier fit à ses Juges. 275
Sentence de l'Evêque de Poitiers, qui déclare la possession des Diables. *ibid.*
Motifs qui ont déterminé les Juges dans l'Arrêt qu'ils ont rendu contre Grandier. 275

Arrêt qui condamne Grandier à être brûlé tout vif. 281
On donne la question à Grandier. 284
Grandier se confesse à Dieu, n'aiant puobtenir les Confesseurs qu'il demandoit. 286. 287
Grandier dans le lieu de son supplice, prêt à mourir, fait une prédiction au Pere Lactance. 290
Grandier est brûlé tout vif 291
On ne doit point imputer à un Ordre Religieux les excès de quelques particuliers qui en sont. *ibid.*
Apologie de Grandier. *ibid.*
Faits extraordinaires rapportés par Saint Augustin, qui montrent l'illusion de la possession. 295 *& suiv.*
Questions décidées par la Faculté de Montpellier, sur de prétendus signes de possession. 297
Consultation des Docteurs de Sorbonne sur des questions au sujet de la possession. 302
Prédiction qu'il avoit fait au Pere Lactance, qu'il mourroit dans un mois, accomplie. 304
Monsieur Gaston de France trompé par les possédées. 305
Chauvet Lieutenant-Civil de Loudun, frappé du supplice de Grandier, perd la raison. *ibid.*
Les caracteres que les Diables tracent sur la main des possedées, étoient artificiels. 306 *& suiv.*
Les Diables muets à Chinon, en présence de quatre Prélats. 307
Le Comte du Lude découvrit la supercherie du Diable. 309
La Duchesse d'Aiguillon desabusée de la possession des Diables. 310
Les Diables donnent dans le piège qu'on leur tend. *ibid. &* 311
Le Duc & la Duchesse de la Trimouille se desabusent aussi. 311
Sœur Agnès, Sœur Claire, découvrent la fourberie de la possession. 312
On fait voir quelle foi on doit ajouter au miracle des saints Noms gravés sur la Supérieure. 314
Fin de la possession des Diables. 315
Barré, ouvrier de la possession, banni du Diocese de Tours; il se tient caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un Couvent de Moines. *ibid.*
Fin funeste du fils de M. de Laubardemont. 316
Eloges que les Savans font de Grandier. *ibid.*
Jugement que le Médecin Seguin porte sur la possession. 317
Jugement qu'il porte sur Grandier. 318
Mre. Bretonier, Avocat, se déclare contre la Magie. *ibid.*
Arrêt

Arrêt de la Tournelle du 30 Janvier 1610, qui mit un Accusé de Magie hors de Cour. M. Seguier, Président, déclara que la Cour ne croyoit point la Magie. 319
Arrêt du Conseil du 26 Avril 1672, en faveur des accusés de Magie, à qui le Parlement de Rouen faisoit le procès. *ibid.* & 320
Les Magiciens fourmilloient du tems de Catherine de Medicis. 320
M. de la Mare, Auteur du Traité de la Police, très crédule sur la Magie. 321
Judicieux sentiment d'Henrys sur la Magie. *ibid.*
Critique du nouveau Traite de la Magie. *ibid.*
Son Auteur extrêmement crédule. *ibid.*
Réfutation de ses preuves. 322 & *suiv.*

Fin de la Table du second Volume.

BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009541607b